Le duc, le châtelain et le territoire

Quentin Schoumacher

▶ **To cite this version:**

Quentin Schoumacher. Le duc, le châtelain et le territoire : la châtellenie d'Allinges-Thonon sous le règne du duc de Savoie Charles II (1504-1536). Sciences de l'Homme et Société. École nationale des chartes, 2020. Français. hal-04011901

HAL Id: hal-04011901
https://enc.hal.science/hal-04011901

Submitted on 2 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Schoumacher Quentin
Diplômé de master

Thèse
pour le diplôme
d'archiviste paléographe

2020

LE DUC, LE CHÂTELAIN ET LE TERRITOIRE

LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON SOUS LE RÈGNE DU DUC DE SAVOIE CHARLES II (1504-1536)

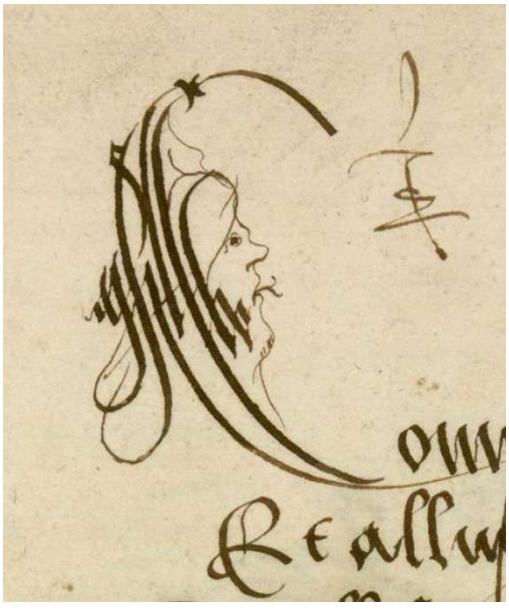

Remerciements

Je tenais à remercier tout d'abord mon professeur référent à l'École des Chartes, Monsieur Olivier Poncet, pour ses conseils et sa disponibilité. Ses contacts m'ont été fort utiles pour tenter de mener à bien cette recherche. Je remercie ensuite Monsieur Guido Castelnuovo, directeur de mon mémoire à l'Université d'Avignon, pour ses nombreuses corrections et ses conseils à l'issue de ma soutenance de master. Je regrette de ne pas avoir eu le temps de tous les appliquer.

Mes remerciements vont ensuite à Madame Catherine Santschi dont les recherches sur les chevaliers de la Cuiller m'ont été très profitables.

J'aimerais également remercier Monsieur Laurent Perrillat pour avoir répondu aux interrogations que j'avais au début de ma recherche.

Je remercie également les équipes des différents services d'archives que j'ai fréquenté pour rédiger ce mémoire. Aux archives départementales de la Savoie, je remercie tout particulièrement Madame Sylvie Claus, Madame Anne Vacchiero, Madame Geneviève Grisollet pour m'avoir permis de numériser les comptes de châtellenie d'Allinges-Thonon, tous non communicables. Aux archives départementales de la Haute-Savoie, j'aimerais remercier et Madame Hélène Maurin et Monsieur Julien Coppier pour leurs conseils et leur disponibilité. À Turin, un grand merci à Madame Luisa Gentile, dont les conseils ont été très utiles pour comprendre le plan de classement de l'*Archivio di Stato.*

J'aimerais aussi remercier mes relecteurs, Pierre-Marie Bartoli, Hugh Murray, Etienne Brun, Flavien Piovano, Edward Gray, Clémence Pelletier, Niels Mariat, Véga Levaillant, Renaud Cleret, ainsi que ma mère et ma tante pour leurs corrections attentives et leurs remarques bien choisies.

Je remercie également les personnes qui m'ont gracieusement accueilli lors de mes différents voyages de part et d'autre des Alpes. Tout d'abord, Dorian Favre-Petit-Mermet et Eléonore Aïdonidis, pour m'avoir hébergé à Chambéry afin de numériser les comptes de la châtellenie d'Allinges-Thonon. Ensuite, Romaric Pita, pour m'avoir hébergé le temps de quelques visites aux archives départementales de la Savoie. À Turin, Pia Rigaldiès, que je remercie autant pour son accueil que pour ses bonnes adresses. À Lausanne, je remercie Peter et Adrienne Varga pour leur accueil et leur gentillesse.

Table des abréviations

Abréviations archivistiques et bibliographiques

ADS : Archives départementales de la Savoie

ADHS : Archives départementales de la Haute-Savoie

ASTo : Archivio di Stato di Torino
SR : Sezione Corte
SC : Sezioni Riunite
CCS : Camera dei conti di Savoia

AEV : Archives de l'État du Valais

AEG : Archives de l'État de Genève

DAF : Direction des archives de France

RCG : Registres du Conseil de la ville de Genève

MHP : Monumenta Historiae Patriae

Abréviations monétaires

d. : denier

f. : florin

g. : gros

geb. : genevois(e)

l. : livre

ob. : obole

laus. : lausannois(e)

mon. dom. : monnaie de Savoie

pp. : petit poids

s. : sous

Abréviations des poids et mesures

bich. : bichet

cup. : coupe

mod. : muid

sest. : setier

quart. : quart

Introduction

> *Après le trespas de feu monseigneur Philibert duc de Sauoye, luy succeda monseigneur Charles son frere, et combien que le dit duchié fust et soit de beau grand revenu et estendue, si le trouva il a son entrée merveilleusement chargé, car messeigneurs ses ancestres luy avoint laissé des dames doagieres tenans la plus part de revenuz dicelluy.*

C'est en ces termes que débutent les *Mémoires sur la vie de Charles, duc de Savoie Neuvième, dès l'an MDV jsuqu'en l'an MDXXXIX,* de Pierre Lambert, Sieur de la Croix et président de la Chambre des comptes[1]. Cet homme est sans aucun doute un des conseillers les plus dévoués du duc Charles II. Tout au long de sa vie, il remplit avec brio de nombreuses missions diplomatiques au service de son maître. En tant qu'ambassadeur, il est amené à négocier avec les Ligues suisses, l'empereur Charles Quint, et François Ier[2]. Mais Pierre Lambert ne se distingue pas seulement par ses talents diplomatiques : c'est aussi un habile administrateur. Docteur en droit, il devient maître de la Chambres des comptes de Savoie le 20 avril 1518[3]. Seulement quatre ans plus tard, il succède à Jean de Seyssel, et devient président de la Chambre des comptes[4]. C'est sans doute l'expertise acquise durant sa brillante carrière qui lui dicte les premières lignes de ces *Mémoires*.

En effet, les duchesses mariées aux précédents ducs de Savoie leur ont toutes survécu. En conséquence, les finances du duché sont en grande partie absorbés par le paiement des douaires de ces duchesses, dont le train de vie est assuré par les revenus issus du domaine ducal. Ces duchesses sont au nombre de trois[5]. La première, Blanche de Montferrat, veuve de Charles I[er], perçoit son douaire sur les meilleures sources de revenus du Piémont[6]. La deuxième, Claudine de Brosse, veuve de Philippe II et mère de Charles II, perçoit son douaire grâce aux revenus des terres bugistes du duché de Savoie. La troisième, Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert II, détient le Pays de Bresse, celui de Vaud, le Faucigny et le Comté de Villars [7]. Aux

[1] *MHP*, Tome III, c. 839-930.
[2] T. Bréro, *Les baptêmes princiers*, p. 405-405.
[3] ASTo / SR / Materie politiche per rapporto all'interno / Protocolli dei Notai della Corona / Protocolli dei notai ducali (serie rossa) / Prot. 166 / f. 8.
[4] ASTo / SR / Materie politiche per rapporto all'interno / Protocolli dei Notai della Corona / Protocolli dei notai ducali (serie rossa) / Prot. 155 / f. 93.
[5] Pour le détail des châtellenies engagées pour le paiement de ces douaires, voir Annexe 2.
[6] *MHP*, Tome III, c. 839.
[7] *MHP*, Tome III, c. 839-840.

douaires de ces trois duchesses, s'ajoute le paiement de celui de la vicomtesse de Luxembourg-Martigues, cousine de Charles II, qui détient d'important revenus issus du domaine ducal au bailliage de Chablais. À cette situation pour le moins désavantageuse pour les finances ducales, s'ajoutent un autre problème : le mauvais état général de nombreuses places-fortes[8]. Ces dépenses annuelles et incompressibles amputent les finances du duché de deux tiers de ses revenus[9]. On comprend alors pourquoi Pierre Lambert insiste particulièrement sur cette situation dans ces *Mémoires*.

C'est dans cette situation inconfortable pour les finances ducales que débute le règne de Charles II. Pour payer ces douaires, le duc engage des parties de son domaine : les châtellenies. Les châtellenies savoyardes sont des institutions territoriales dont la gestion revient à un châtelain. A l'instar d'autres principautés du royaume de France, les châtelains savoyards sont des agents princiers aux prérogatives multiples[10]. Dès leur apparition au XII^{e} siècle, ils sont chargés de la gestion d'une portion du domaine princier sur une circonscription donnée[11]. Pour se faire, ils sont investis de plusieurs obligations administratives, financières, judiciaires et militaires. Ils rendent compte de leur gestion une fois par an à la Chambre des comptes. Là où le duc dispose de droits, une châtellenie s'érige. Rien que dans les États cismontains du duché de Savoie, plus de 130 châtellenies ducales existent[12]. La châtellenie est l'unité fiscale de base du duché pour la perception de ses recettes domaniales[13]. Ces engagements de châtellenie sont par conséquent néfastes pour la santé financière du duché, mais sont monnaie courante, car ils sont souvent le seul moyen de soutenir avec efficacité la politique matrimoniale des princes de la Maison de Savoie. Dans le premier tiers du XVI^{e} siècle, tous les bailliages des États de Savoie cismontains, à l'exception du Val d'Aoste, comptent au moins une châtellenie engagée ou inféodée, quand elles ne le sont pas toutes. En 1527, dans le bailliage de Chablais par exemple, sur neuf châtellenies, quatre seulement ne sont ni engagées ni inféodées[14]. L'une d'entre elle est la châtellenie d'Allinges-Thonon.

Un ouvrage fondateur, publiée par l'Académie chablaisienne en 1971, *L'Établissement de la maison de Savoie au sud du Léman, la châtellenie d'Allinges-Thonon : XII^{e} siècle-1536*

[8] *MHP*, Tome III, c. 841.
[9] T. Brero, *Rituels dynastiques*…, p. 20.
[10] A. Barbero, *Il ducato…*, p. 21 et G. Castelnuovo, O. Mattéoni (dir.) *De part et d'autre…,* p. 8-10.
[11] G. Castelnuovo, C. Guilleré, « Les finances… », p. 60-65.
[12] Les États de Savoie cismontains correspondent aux ensembles géographiques suivants : Bresse, Bugey, Genevois, Pays de Vaud, Val d'Aoste, Chablais, Tarentaise, Maurienne, Savoie Propre.
[13] A. Barbero, *Il ducato…*, 21-24.
[14] ADS / 7 Mi 19 / R4 / 10 et ASTo / SR / CCS / Inv. 165 / mazzo 5.

de Monique Constant, a posé de solides bases pour la connaissance de cette châtellenie au Moyen-Âge.

La date exacte de la création de la châtellenie d'Allinges-Thonon ne nous est pas connue. Les premiers comptes de châtellenie parvenus jusqu'à nous datent de l'exercice de 1272-1273. Mais il est fort probable que la châtellenie existait déjà avant cette date, puisque les comtes de Savoie prennent possession du château d'Allinges-Neuf avant 1203. Plus tard, c'est au tour de la ville de Thonon d'être acquise en 1266. Cependant, l'unité de la châtellenie, avec un ressort similaire à celui du premier tiers du XVI siècle ne s'établit qu'en 1355, moment où la châtellenie d'Allinges-Vieux, contrôlée jusqu'alors par le Dauphin, est absorbée par le ressort de la châtellenie de Thonon et d'Allinges-Neuf, à l'occasion de la signature du traité de Paris. La mise en place d'un châtelain dans ce territoire est motivée au moins par deux raisons. Premièrement, cette institution permet un contrôle du territoire en l'absence de son titulaire. En effet, le châtelain a pour vocation de remplacer le seigneur du lieu, que celui-ci soit duc, comte ou simple seigneur justicier. Il exerce au nom de son maître tous les droits dont ce dernier dispose sur une circonscription donnée. On comprend alors qu'il était plus aisé pour les comtes de Savoie, devenus ducs en 1416, de placer sur leur territoire des agents afin de les administrer à leur place, puisque leur domaine propre va en augmentant jusqu'au XV^{e} siècle. Le châtelain est donc, en premier lieu, le receveur des recettes qui émanent de la seigneurie banale et foncière. Garant des droits du duc dans sa circonscription, il collecte les redevances qui en sont issues, et effectuent les dépenses qui lui sont ordonnées. Ensuite, au-delà de cette aspect financier et administratif, le châtelain dispose d'une fonction militaire, qui est même une des plus importantes aux origines de l'institution. Cela se vérifie de la fin du XIII^{e} siècle au milieu du XIV^{e} siècle. En effet, avant la réunion d'Allinges-Vieux à celle d'Allinges-Neuf en 1355, ces deux châtellenies sont des bases d'opération importantes dans les guerres qui opposent les comtes de Savoie aux Dauphins, également seigneurs de Faucigny. De 1282 à 1355, le rôle militaire du châtelain, autant défensif qu'offensif, est donc très largement représenté dans les comptes de châtellenie. À cela s'ajoute une fonction judiciaire, au nom du droit de ban dont dispose les comtes puis ducs de Savoie sur leurs sujets. Certaines obligations judiciaires sont déléguées au châtelain, même si elles se limitent à des causes mineures, exigeant une résolution rapide et à moindre frais.

Monique Constant démontre dans cet ouvrage, que l'institution châtelaine, parce qu'elle est plurielle et souple dans ses prérogatives, a été une arme efficace utilisée par les ducs de Savoie pour s'installer avec profit sur la rive méridionale du Léman. En tant que militaire, le

châtelain a participé à la guerre ouverte contre le Faucigny, au sortir de laquelle le comte de Savoie est victorieux. En tant que conservateur des droits du duc dans sa circonscription, il met en place des hommes de garde dans les juridictions seigneuriales pour étendre l'influence de son maître. En tant que juge, il résout les différents mineurs qui surviennent entre les sujets du duc à l'occasion d'assises annuelles qui sont l'occasion de rappeler la souveraineté des princes de Savoie. En tant que manieur d'argent, il participe grandement à la fondation de Ripaille, et à l'aménagement de Thonon, qui deviennent, dès la fin du XIV^{e} siècle, deux centres importants du pouvoir savoyard[15].

Mais le châtelain n'est qu'un exécuteur, et seuls les choix stratégiques et politiques des souverains de Savoie peuvent avoir pour conséquence le développement d'un territoire au détriment d'un autre[16]. C'est Bonne de Bourbon, qui en 1377, saisie l'opportunité de s'implanter de manière durable sur la rive gauche du Léman en y posant les bases d'un centre de pouvoir à venir : la première demeure des Savoie à Ripaille, dont la dépendance est extraite à cette époque du ressort de la châtellenie d'Évian pour être rattachée à la châtellenie d'Allinges-Thonon. Résidence favorite de la comtesse, la cour des comtes de Savoie s'y réunit souvent lorsque celle-ci exerce la régence au nom de son époux, le comte Vert, Amédée VI. Même à la mort de celui-ci, son influence sur la politique savoyarde reste importante, puisqu'en vertu du testament du défunt comte, Bonne de Bourbon est choisie pour exercer la régence au nom de son fils, Amédée VII. Une fois la régence terminée, Bonne de Bourbon, toujours influente, continue en réalité à détenir le pouvoir. Par conséquent Ripaille reste le lieu de résidence privilégié de la cour de Savoie pendant l'ensemble du règne d'Amédée VI. « La grande comtesse » exercera aussi la régence de son petit-fils Amédée VIII de 1391 à 1393. Ripaille continue alors d'abriter la cour. Mais à quelques kilomètres à l'ouest, le château de Thonon est mal entretenu et est en très mauvais état. Il sert alors de grenier et de prison[17]. La duchesse Marie de Bourgogne se charge de le rénover et, après la mort de cette même Marie de Bourgogne, Amédée VIII commence sa retraite des affaires de l'État et se rend à Ripaille le 8 octobre 1434. Afin de préparer son fils Louis à lui succéder, Amédée VIII lui propose la lieutenance-générale du royaume, mais garde une forte influence sur lui depuis Ripaille. La demeure qui s'y trouve est à cette occasion totalement reconstruite afin d'aceuillir l'ermitage

[15] M. Bruchet, *Le château de Ripaille…*, Chapitre VII-IX, p. 81 à 182.

[16] On pense ici au destin de Chambéry, « inventée » capitale dans un premier temps par la volonté princière, puis maintenue dans ce rang par ses élites, jusqu'à ce que la volonté ducale ne lui fasse perdre cette prétention. Voir P. Lafargue, « Les élites chambériennes… », R. Brondy, *Chambéry, Histoire d'une capitale,* G. Castelnuovo, « Les élites urbaines… ».

[17] M. Constant, *L'Établissement…,* p. 103.

d'Amédée VIII. Cette maison abrite Amédée, entouré de six conseillers, tous chevaliers de l'Ordre de Saint-Maurice. Les ordres formulés en ce lieu sont envoyés au châtelain à Thonon, qui se charge de les transmettre à Louis. Jusqu'au règne de Charles II, Thonon et Ripaille restent des lieux privilégiés par les princes et la Cour de Savoie, tant pour des raisons de contrôle politique, que de villégiature.

Si cette institution qu'est la châtellenie et la figure de l'agent comtal puis ducal qu'est le châtelain sont aujourd'hui assez bien connus par l'historiographie jusqu'au XV^e^ siècle ainsi qu'au XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, le XVI^e^ siècle et notamment sa première moitié, ne dispose pas d'autant d'études dédiées. L'historiographie de l'institution châtelaine, dont de solides bases sont jetées par Etienne Dullin, voit dans le XVI^e^ siècle une période de fort déclin pour cette institution, qui souffre de la fin du système féodal, alors que les réformes d'Emmanuel-Philibert, nécessaires pour rehausser le duché au rang des autres États modernes européens, n'ont pas encore eu lieu. En effet, depuis le XV^e^ siècle, les prérogatives du châtelain, tant dans les domaines judiciaire, militaire que financier, sont soit récupérées par d'autres officiers du duché, soit mal exécutées par ce premier, d'ailleurs remplacé par un substitut, le lieutenant, présenté comme avare, cupide, profiteur et source de malheur pour les habitants de sa juridiction. Tout est présenté dans l'étude d'Etienne Dullin au prisme de la construction de l'État moderne, qui doit, pour se consolider, abandonner ses institutions médiévales, héritières d'une époque révolue : l'époque féodale. Pourtant, à la lecture de cette thèse, l'envie vient de la nuancer, parce que l'on redoute que des observations faites pour le XV^e^ siècle aient été tout simplement calquées sur le premier tiers du XVI^e^ siècle, en attendant le règne libérateur du moderne Emmanuel-Philibert, qui éclipse totalement celui de son père. En effet, du règne de Charles II[18], l'historiographie traditionnelle et dynastique ne semble avoir retenu que sa bonté et sa piété, deux qualités hélas insuffisantes à l'exercice du pouvoir, où le courage, l'esprit d'entreprise et la résolution doivent prévaloir[19]. Les témoignages des adversaires politiques de Charles II ne sont pas beaucoup plus élogieux. Le plus critique à son égard est sans doute le prisonnier de Chillon, François Bonivard, dont la description des traits physiques de Charles II

[18] Certains ouvrages le nomment Charles III, comme dans les deux tomes de *L'Histoire de la Savoie* qui couvrent notre période, publiée sous la direction de Jean-Pierre Leguay : *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, et *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, et plus récemment dans L. Perrillat, *L'apanage de Genevois*…. Nous préférons appeler ce duc Charles II, comme le font les historiens italiens, ou les numismates, qui remarquent sur l'écu d'or frappé sous son règne l'inscription CHAROLVS: DVX: SABAVDIE: SECONDVS. Les monnaies battues de l'époque étant un des moyens qu'avaient les princes pour inscrire leur règne dans la continuité de leurs ancêtres, en précisant le quantième de leur nom sur ces mêmes pièces, nous y voyons une preuve suffisante pour appeler ce duc Charles II. Il demeure qu'il s'agit dans tous les cas du même duc, Charles le Bon, qui a régné sur les États de Savoie du 10 septembre 1504 au 17 août 1553.

[19] S. Guichenon, *Histoire généalogique*…, p. 228.

dans ses *Chroniques* sert, avant tout, à définir la capacité et la moralité de ce duc de Savoie[20]. La bonté de Charles, portée à la postérité par son surnom, devient très vite naïveté, avec en toile de fond, le spectre de la catastrophe de 1536 qui masque toutes les évolutions qu'a pu subir le duché sous son règne. Une historiographie récente redonne en partie du crédit à ce règne malheureux, et nombre des réformes traditionnellement imputées à Emmanuel-Philibert sont en réalité déjà bien entamées sous le règne de son père[21].

Les difficultés financières et les règnes très courts des prédécesseurs de Charles II ont eu pour conséquence de limiter l'influence de la Savoie sur l'échiquier européen[22]. Loin est l'époque ou l'anti-Pape Félix V échangeait avec les plus grands princes d'Europe depuis Ripaille jusqu'à Thonon. Jadis capitale régionale au rayonnement international, Thonon est désertée par la cour ducale au XVI^{e} siècle. Charles II passe par ailleurs plus de temps à Turin que dans ses États cismontains. Mais quand il s'y rend, il privilégie Chambéry ou Annecy.

C'est dans ce contexte d'un affaiblissement du pouvoir ducal et de son éloignement de la rive sud du Léman qu'éclate d'importantes tensions avec Genève, cité épiscopale située à une trentaine de kilomètres à l'ouest de la châtellenie d'Allinges-Thonon. Les sources du conflit entre Genève et Charles II sont à aller chercher du côté de la configuration politique très particulière de cette ville. En effet, le souverain de Genève n'est pas le duc de Savoie, mais le prince-évêque de Genève qui bénéficie de l'immédiateté impériale. Néanmoins, depuis le XIII^{e} siècle, les princes de la Maison de Savoie tentent de s'immiscer à Genève et d'imposer leur pouvoir, notamment en s'appropriant des fonctions clés au sein de la ville : le vidomnat ou le siège de l'évêché[23]. Peu à peu, une partie des citoyens genevois, dans le but de s'émanciper du pouvoir des princes de Savoie, tente de se rapprocher des Confédérés, notamment Berne et Fribourg. À partir de 1526, l'expulsion des partisans savoyards de Genève plonge la région lémanique dans une importante confusion. De nombreux gentilshommes de la région lémanique s'organisent pour mener des actions contre Genève et ses alentours sont mis à feu et à sang par les deux forces en présence. Les Bernois, voyant qu'il est impossible de régler le conflit entre

[20] François Bonivard, cité par M. Caesar, *Histoire de Genève…,* Tome 1, p. 138 : « Petit home, bossu devant et derrière, de jambes longues et gresles à rate de son corps et piedz se recourbantz en dedans. De teste longue et poinctue, le front haut et estroit. Yeux enfoncez, le nez long et large et tout d'une venue, la levre dessoutz la bouche plus haute que celle dessus ».

[21] A. Barbero, *Il ducato*…, Capitolo nono. La corte ducale sotto Carlo II (1504-1553), p. 197-256. Voir aussi P. Bianchi, L. Gentile (dir.), *L'affermarsi della corte sabauda…*

[22] T. Brero, « *Rituels dynastiques… »*, p. 21

[23] *Ibid.,* p. 29-30. Le vidomnat est un office de justice dont le détenteur est notamment chargé d'exécuter des peines de sang au nom de l'évêque.

le duc de Savoie et leur allié, décident d'envahir le Pays de Vaud et une partie du Chablais occidental, dont la châtellenie d'Allinges-Thonon en 1536.

Le récit de ces évènements laisse voir un changement radical entre les siècles précédents et le règne de Charles II qui semble perdre le contrôle de la région genevoise. L'étude du contrôle ducal sur un territoire donné peut passer par l'étude de l'institution territorial par excellence qu'est la châtellenie. Cette étude propose, à travers l'exemple de la châtellenie d'Allinges-Thonon, d'étudier les moyens à disposition du duc Charles II pour assurer le contrôle de ce territoire, à la veille de l'année 1536, durant laquelle le duché de Savoie est envahi conjointement par Berne, le Valais et le royaume de France.

La première partie regroupe trois chapitres qui contextualisent le propos. Écrire l'histoire de ces institutions territoriales passe fondamentalement par l'étude de leur production documentaire, au sein de laquelle le compte de châtellenie est primordial. Le premier chapitre présente donc la source principale de cette étude, à savoir le compte de châtellenie. Le second chapitre retrace l'évolution de l'intérêt des historiens pour les sources comptables et les châtellenies de la principauté savoyarde Le troisième chapitre définit le cadre géographique de la châtellenie d'Allinges-Thonon.

La seconde partie présente en détail l'office de châtellenie et la réalité de son exercice dans le premier tiers du XVI^{e} siècle. Il est divisé en quatre chapitres. Le premier chapitre décrit l'office châtelain, et les trois suivants présentent ses obligations financières, militaires et judiciaires.

La dernière partie interroge la place qu'occupe la châtellenie d'Allinges-Thonon dans le duché de Savoie. Le premier chapitre tente une comparaison des revenus de cette châtellenie avec d'autres châtellenies du duché. Le second chapitre interroge les relations qu'entretient le châtelain avec la noblesse de son mandement. Le dernier chapitre présente les changements qui s'opèrent dans la châtellenie d'Allinges-Thonon lorsque les Bernois l'envahissent et l'occupe à partir de février 1536.

Aperçu des sources utilisées

Le meilleur moyen d'étudier l'encadrement d'un territoire à travers ses institutions est de se pencher sur les documents qui mettent en chiffre les réalités économiques et sociales de

ce même territoire. La majeure partie des sources utilisées sont donc des sources comptables et de la documentation financière.

Les premières sources sont des comptes de châtellenies, et notamment ceux de la châtellenie d'Allinges-Thonon, dont la continuité est remarquable. Ces comptes sont conservés aux archives départementales de la Savoie sous les cotes SA 14774 à 14985[24]. Tous les comptes de cette châtellenie ont été conservés du 1er mars 1504 au 1er mars 1535 (SA 14960 à 14985). Les comptes des châtellenies voisines ont hélas eu un destin archivistique moins certain. Les documents comptables de la gestion de la châtellenie d'Évian-Féternes ne sont conservés que sous forme de fragments, puisqu'à cette époque, cette châtellenie est inféodée aux Luxembourg-Martigues. Ceux de Ballaison et Hermance ne sont pas conservés pour notre période, puisqu'à cette époque cette châtellenie est elle aussi inféodée. Seule la châtellenie de Gaillard dispose d'une série quasi-complète pour la même période, s'étirant du 1er mars 1502 au 28 septembre 1531 (SA 15537 à 15553)[25].

À côté de ces sources cycliques, qui correspondent à l'exercice d'un officier pour une certaine durée de temps, des sources plus ponctuelles mais au moins aussi intéressantes complètent la connaissance des activités économiques et sociales de la circonscription de Thonon, tout en révélant les mécanismes institutionnels sur lequel les gouvernements s'appuient pour exercer leur pouvoir. On pense bien sûr aux dénombrements de feux, utilisés notamment pour la mise en place d'un impôt permanent sous Emmanuel-Philibert, bien qu'un exemplaire existe pour l'année 1515[26]. On pense aussi aux comptes de subsides, ou don gratuit, sources de revenu extraordinaire mais devenu systématique, qui sous Charles II est une des rentrées d'argent les plus importantes du duché. Pour la châtellenie d'Allinges-Thonon, ses comptes sont conservés sous les cotes SA 14965 à SA 14971. On dénombre, pour la période étudiée, quatre comptes de subsides distincts : 1504 (SA 14765), 1508 (SA 14766), 1511 à 1513 (SA 14767), 1514-1515 (SA 14769)[27] et 1525-1527 (SA 14770).

Pour compléter ces documents, des sources plus normatives seront d'une aide précieuse, puisqu'elles permettent de connaître les motivations du gouvernement en place tout en percevant comment il désire organiser les institutions qui en émanent. On pense alors à des

[24] Voir l'IR 178 aux ADS : *Inventaire-index des comptes de châtellenie et de subsides,* rédigé par Annie Duperray, sous la direction de Philippe Paillard.

[25] Les comptes du 1er mars 1502 au 1er mars 1503, celui du 1er mars 1503 au 1er mars 1504 et celui du 1er mars 1504 au 1er mars 1505 sont reliés ensemble (SA 15537).

[26] ADS / SA 1863.

[27] Ce compte de subside n'est parvenu jusqu'à nous que sous forme de copie.

typologies diverses comme des lettres patentes ou des édits des ducs de Savoie, ou bien des arrêts émanant de cours souveraines, conseil résident puis Sénat, et Chambre des comptes. Les *Statuts* de Savoie, ceux généraux comme ceux plus particuliers de la Chambre des comptes seront évidemment incontournables.

Enfin, le contrôle du territoire se base également sur des collections de titres, d'hommages rendus, de livres d'extentes et autres terriers. Derrière ces collections de documents patrimoniaux, se cache évidemment la Chambre des comptes de Savoie, chargée des finances de la principauté, et dont le rôle va croissant sur l'ensemble de la période.

PREMIÈRE PARTIE
LA SOURCE, L'HISTORIEN ET LE TERRITOIRE

Chapitre premier. Les comptes de châtellenies d'Allinges-Thonon dans le premier tiers du XVI^{e} siècle : aspects matériels, organisation et fonctionnement

Ce chapitre a pour but de présenter la source principale de ce mémoire, à savoir les comptes de châtellenies. Les plus vieux comptes de châtellenie conservés actuellement datent des année 1240-1260. Il est sûr que dès la fin du règne du comte de Savoie Philippe I^{er}, soit entre 1268 et 1285, l'usage des comptes de châtellenie est généralisé à l'ensemble des possessions comtales[1]. Il n'est cependant pas possible de comprendre cette source sans présenter au préalable la Chambre des comptes et ses prérogatives, ce que nous faisons dans ce chapitre. Concernant les comptes de châtellenie, un regain d'intérêt à l'égard de ces sources s'est opéré dans les années 1990, conjointement à la publication de l'article de Jean-Louis Gaulin et de Christian Guilleré dans les *Études savoisiennes*, « Des rouleaux et des Hommes : premières recherches sur les comptes de châtellenie savoyards ». En plus de proposer une édition et une traduction d'un compte de la châtellenie de Montmélian de 1286-1287, cet article est une bonne introduction à la source historique que sont les comptes de châtellenie. Les comptes de châtellenies savoyards ont évidemment évolué dans le temps, dans leur aspect matériel, mais aussi dans leur contenu. Un article, plus récent, de Christian Guilleré et Guido Castelnuovo « De la comptabilité domaniale à la comptabilité d'État : les comptes de châtellenie savoyard », rend compte de l'évolution des structures financières du comté puis duché de Savoie du XIII^{e} au XV^{e} siècle, à travers les changements qui s'opèrent à la lecture des comptes de châtellenie. Nous décrivons ici les caractéristiques principales des comptes de la châtellenie d'Allinges-Thonon, dans leur forme et dans leur contenu, telles qu'elles se présentent dans le premier tiers du XVI^{e} siècle. Ces remarques liminaires sont nécessaires pour comprendre certains éléments qui viennent à la suite de cette recherche et sont plus largement utiles à la compréhension des comptes de châtellenie savoyard dans le premier tiers du XVI^{e} siècle.

[1] C. Guilleré, G. Castelnuovo, « De la comptabilité domaniale… », p. 213.

A. Le compte de châtellenie : une source au cœur des relations administratives entre la Chambre des comptes et la châtellenie

La Chambre des comptes est sans aucun doute l'organe central qui exerce la surveillance la plus forte sur les châtellenies. Elle est à l'origine de la rédaction du compte de châtellenie, qu'elle conserve en ses murs. Pour cette raison, elle entretient une relation étroite avec le châtelain.

1. Prérogatives de la Chambre des comptes

Active de manière itinérante depuis au moins 1263, la Chambre des Comptes de Savoie se sédentarise à Chambéry en 1295. Sa mission première est de contrôler la comptabilité et les finances du duché de Savoie afin d'assurer la conservation des terres et des droits des princes[2]. Ses missions s'étendent également au contrôle de la monnaie et des archives. Pour cela, elle dispose d'une autorité importante sur tous les officiers qui manient de l'argent (ils sont appelés « comptables » dans les sources), et particulièrement sur les châtelains dans le cadre de leurs prérogatives financières, à savoir la perception des revenus du domaine. Des textes normatifs et réglementaires sont déjà en vigueur sous le règne de Charles II. C'est le cas des *Statuts et Règlements pour la Chambre des comptes* de Bonne de Bourbon et d'Amédée VII[3], proclamés le 29 décembre 1388. Charles II juge d'ailleurs qu'elles sont de « bonnes et louables règles et ordonnances »[4]. S'ajoutent à ces statuts, les nouveaux *Statuts, édits et règlements touchant la juridiction de la Chambre des comptes de Savoie*[5], proclamés le 19 septembre 1522, à la suite de la réunion des États généraux de Tarentaise[6]. Ces statuts confirment les anciens et précisent des directives pour la plupart déjà présentes dans les *Statuts* de Bonne de Bourbon. Ils exigent de la Chambre des comptes un contrôle triple sur les officiers en général et sur les châtelains, baillis et officiers locaux en particulier, qui s'organise comme suit. Tout d'abord, un contrôle préalable avant l'entrée en fonction du châtelain, puis un contrôle qui se veut local et direct via la nomination d'un commissaire. Ensuite, un contrôle ponctuel et solennel à travers la reddition des comptes de châtellenie.

---

[2] B. Demotz, « La Chambre… », p. 181.
[3] A. Jolly, *Compilation*…, p. 1-12, où on trouve une édition de ces statuts.
[4] *Ibid*., p. 14.
[5] *Ibid.*, p. 13-29. On peut également trouver ici : ASTo / SR / CCS / Inv. 1 / n°6 un *Registre des Statuts, Edits et Reglemens concernant la juridiction de la chambre des Comptes de Savoie du 1522 au 1571* qui compile les édits relatifs à la Chambre des comptes de Charles II et d'Emmanuel-Philibert.
[6] E. Dullin, *Les châtelains*…, p. 243.

2. La prestation du serment et les qualités du châtelain

a. Un châtelain solvable avant tout

Le châtelain, ou plutôt son lieutenant au XVI^e^ siècle s'il en a un, et cela même s'il est fermier, doit remplir certaines conditions avant d'exercer son office. Premièrement, il doit recevoir des lettres de commissions de la part du duc. Ces lettres de commissions sont transcrites mot à mot dans les incipit des comptes de châtellenies lors de la première année d'exercice du châtelain. Grand châtelain et lieutenant peuvent d'ailleurs recevoir ces lettres de commissions, à condition que le lieutenant soit nommé par le duc, ce qui peut arriver. Une fois ses lettres de commission reçues, le châtelain et son lieutenant doivent se présenter devant la Chambre des comptes, afin que celle-ci juge si le candidat est apte à exercer cet office. Les *Statuts* de 1522 ne s'étendent pas vraiment sur les qualités morales du châtelain. On se contente de le présenter comme devant être « suffisant et idoine ». C'est surtout leur solvabilité qui importe[7]. En conséquence, une caution doit être prêtée par eux[8]. On s'assure que cette caution a bien été payée et il en est fait mention dans les *incipit* des comptes de châtellenies. Il est juste après précisé dans ces *Statuts* qu'il faut tout de même éviter de résumer la capacité du châtelain à cette solvabilité. On engage donc les maîtres des comptes à « modérer » le prix des fermes, pour qu'elles soient accessibles à des gens de meilleure qualité, c'est-à-dire des officiers qui ne commettent pas d'abus envers les populations. Un lien évident entre la mise à ferme des offices et la qualité des officiers est donc reconnue par le gouvernement ducal. Mais, à défaut de pouvoir se passer des mises à ferme qui sont des sources de revenu bien trop importantes, une solution en demi-teinte est prise : un appel à la modération du prix des fermes. Après ce contrôle de capacité, le châtelain doit prêter serment dans les mains des maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes[9]. Il jure par ce serment de bien servir le duc, d'obéir à ses ordres et à ceux des maîtres de la Chambre des comptes, de ne pas oppresser les sujets de son ressort et de rendre bon compte de sa gestion, c'est-à-dire de ses recettes et de ses dépenses. Une fois ces contrôles effectués, le châtelain entre en poste.

[7] G. Castelnuovo, « Quels offices, quels officiers ? ... », p. 3-43.
[8] A. Jolly, *Compilation*…, p. 21, *Statuts* de 1522, Titre XXXVII.
[9] *Ibid.*, Titre XXXVIII.

b. La compilation des serments des châtelains : un exemple de rationalisation du travail des officiers de la Chambre des comptes

En plus d'apparaître dans les comptes de châtellenies, ces serments sont compilés par la Chambre des comptes dans des rôles de comparution et de serments[10]. Ainsi, la Chambre des comptes dispose d'une vue d'ensemble des serments prêtés par les châtelains. Si on se fie à la conservation de ce type de document, on remarque qu'ils apparaissent dans le premier quart du XV^{e} siècle, mais rien n'indique qu'ils n'existaient pas avant[11]. De plus, les *Statuta* de 1430 n'obligent pas les officiers de la Chambre des comptes à tenir un tel registre. Ces rôles, sous forme de registre, courent sur plusieurs années. Les secrétaires qui les rédigent prévoient une section par office, auquel un sommaire renvoie. Les châtellenies disposent de plusieurs folios dédiées, remplis année après année, à chaque fois qu'un nouveau châtelain prête serment[12]. Les entrées sont courtes et brèves, car ce type de registre ou rôle n'est pas un document à valeur probante, mais simplement un aide-mémoire pour les clavaires et les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes. Leur conservation est donc aléatoire, mais ils témoignent de l'évolution des pratiques des officiers la Chambre, qui développent des outils pour améliorer l'efficacité de leur travail quotidien. Par conséquent, il peut arriver que ces documents soient incomplets. Ils révèlent aussi l'intérêt spontané pour la compilation d'un type de donnée au détriment d'une autre.

3. Le commissaire, outil de contrôle in situ.

La nomination d'un agent itinérant qui doit veiller à la conservation du domaine est déjà mentionnée dans les *Statuts* de Bonne de Bourbon. Ce doit être une personne « suffisante » et « prud'homme »[13]. Cette obligation est réitérée dans les *Statuts* de Charles II : les receveurs de la Chambre des comptes ou un autre commissaire doivent se rendre une fois à l'année dans les bailliages et seigneuries du domaine afin de s'enquérir de sa bonne conservation. Premièrement, ce commissaire doit s'assurer que le châtelain (ou à sa place son lieutenant) réside bel et bien dans son ressort[14]. Ensuite, il doit mener une enquête secrète auprès des

[10] ASTo / SR / CCS / Inv. 165 / mazzo 5.

[11] Le premier rôle conservé de ce type date de 1424. ASTO / SR / CCS / Inv. 165 et ADS / 7 Mi 19 / r. 10. *Rôle des comparutions et serments prêtés par des officiers* (1424).

[12] ASTO / SR / CCS / Inv. 165 / *Rôle de serments prêtés par des officiers de Savoie, Genevois, Bresse, Bugey, Chablais, Faucigny, Pays de Vaud, Val d'Aoste, Val de Suse et Piémont.* Aussi aux ADS / 7 Mi 19 / r. 6 / 15.

[13] A. Jolly, *Compilation*…p. 7, *Statuts* de Bonne de Bourbon, Titre XXXII.

[14] *Ibid.,* p. 20, Titre XXIX des *Statuts*…. La résidence est déjà inscrite dans les *Statuts* de Bonne de Bourbon.

habitants du ressort pour déterminer comment le châtelain gouverne les sujets et les biens du duc. En d'autres termes, on cherche à savoir s'il ne commet pas d'abus[15]. On remarquera que cette enquête doit être secrète pour éviter qu'elle n'ébranle l'autorité de châtelain, ce qui pourrait en effet arriver si elle s'ébruitait auprès de sujets, par moment assez mécontents de ces officiers[16]. Néanmoins, le commissaire peut, s'il en reçoit l'ordre, mener son enquête au grand jour. Peut-on y voir une procédure utile à la Chambre des comptes pour compromettre l'autorité d'un châtelain afin de le révoquer ? On a affaire ici à un contrôle direct au plus proche du territoire, qui s'apparente presque à une forme de tutelle pour certaines tâches traditionnellement dévolues au châtelain, comme l'entretien des édifices (les châteaux, les fours et les moulins)[17], le paiement des pensions pour les desservants des fondations pieuses[18], et les prises d'informations en tout genre comme le prix des denrées de Pâques à mai, ou le cours des monnaies en usage[19]. Cette forme de tutelle s'oppose au plus classique contrôle, puisqu'elle vient pallier une insuffisance, quand le contrôle ne fait que constater. Or, on peut réellement douter de son efficacité, tant l'étendue de la tâche paraît importante (un commissaire pour tous les bailliages). Dans notre période, on note la présence d'un commissaire qui se rend dans la châtellenie d'Allinges-Thonon en 1516-1517[20]. Il s'agit de Sybuet Allardet, maître et auditeur des comptes. Il effectue de nombreuses missions au nom du duc, relatives à l'entretien du château de Thonon et à la gestion du haras de Ripaille.

4. Un moment fort : la reddition du compte

a. Le châtelain devant la Chambre

En plus de ce contrôle *in situ* de l'office châtelain, la reddition des comptes à Chambéry est un moment capital où s'exerce en personne l'autorité de la Chambre des comptes sur les officiers qu'elle contrôle. Le châtelain ne fait pas exception à la règle. Il doit en effet rendre ses comptes une fois par an à Chambéry aux maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes de Savoie. S'il ne peut le faire, il peut nommer un procureur à cette fin[21]. Évidemment, le châtelain-

[15] *Ibid.* p. 20, Titre XXX des *Statuts*… : « Item de quelle sorte lesdits Châtelains, Clercs de Cour, Mestraux et autres Officiers gouvernent nôtre fait et nos sujets, et à ce procedera meurement et secrettement pour non amoindrir l'authorité des Officiers et Offices, sinon qu'il eût charge expresse d'autrement faire ».

[16] Une très grande partie des remontrances formulées par les sujets du duc sont des plaintes au sujet du comportement abusif des officiers locaux, et notamment des châtelains, en matière fiscale et judiciaire. Pour une édition, voir J. Vuy, *Les États généraux*….

[17] A. Jolly, *Compilation,* Titre XXVII.

[18] *Ibid.* p. 20, Titre XXXI.

[19] *Ibid.* p. 20, Titre XXVIII et Titre XXXII.

[20] ADS / SA 14965.

[21] A. Jolly, *Compilation...*, p. 2. *Statuts* de Bonne de Bourbon, Titre VI.

lieutenant, qui est celui qui exerce véritablement l'office châtelain, rend les comptes devant la Chambre systématiquement, sans que la présence du grand châtelain ne soit attestée à ce moment-là. Les statuts de 1522 précisent tout de même que les grands châtelains doivent être présents personnellement tous les 25 ans à la Chambre des comptes[22]. À la lecture des comptes, on ne sait pas instantanément s'il y a un vice-châtelain puisque le compte est nommé après le grand-châtelain. Mais la confusion subsiste, et le grand-châtelain peut être appelé châtelain tout court une première fois, puis vice-châtelain par la suite dans le même compte. Ainsi, François de Montfaucon est désigné comme héritier d'Hugonin, précédent détenteur de l'office, sous le terme de châtelain[23], alors qu'il est très clairement grand châtelain. En réalité, dans la série de comptes de notre étude, le terme de grand châtelain n'est utilisé que lorsqu'il est cité dans la même phrase que son vice-châtelain, afin de distinguer les deux personnages[24]. Pour éviter cette confusion, on peut se baser sur le terme *redditus*, qui se trouve toujours dans l'incipit du compte de châtellenie, et qui précise l'identité du vice-châtelain s'il en existe un.

b. Les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes

Une fois le compte rendu, il est examiné par les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes, qui disposent à leur tête d'un président. Il est intéressant de noter que les auditeurs ont des exercices assez longs. Cela est dû principalement au fonctionnement de la chambre, qui nomme les maîtres et auditeurs à perpétuité depuis la parution des nouveaux Statuts en 1522[25]. Avant que cette pratique ne soit officialisée par les *Statuts*, l'un des traits majeurs de ces offices étaient déjà la continuité, et ce, dès le règne d'Amédée VIII[26]. Les *Statuts* de 1522 fixent leur nombre à cinq. L'un de ces maîtres et auditeurs des comptes est nommé président. Il est précisé qu'ils doivent être au complet pour les tâches les plus importantes. Puisque ce n'est que rarement le cas pour la reddition des comptes de la châtellenie d'Allinges-Thonon, on peut

[22] *Ibid.*, p. 23. *Statuts* de 1522, Titre XLVII.

[23] ADS / SA 14962 / f. 1v. « Computus nobilis et potentis Francisci, filii et heredis nobilis Hugonini de Montefalcone, domini Flaxiaci, castellani castri ville et mandamenti Thononii et Allingiorum et suarum solitarium pertinenciarum, per illustrissimum domini nostrum dominum Karolum… ». La formule est toujours la même

[24] ADS SA 14967/f. 2-2v. « Redditusque per nobilem Petrum Mononis vicecastellanum dicti loci per illustrissimum domini nostrum domini Karolum Sabaudie modernum etc. ducem constitutum et ordinatum ad videlicet et per unum annum proximum continuum et integrum die finiendi termini moderni castellani ejusdem incohandum et ulterius dum ipsius domini nostri fuerit voluntatis regimen et exercitum ejusdem offici sibi seu ab eo deputando per tempus predictum ammictendo sub stipentiis prehemmenciis prerogativis commoditatibus imunitatibus honoribus et oneribus per huiusmodi castellanos percipi et supportari solitis cum potestate ydoneum loco sui in ejus necessaria absencia deputandi et alia faciendi dicto officio licite incombencia juribus magni castellani semper salvis… »

[25] A. Jolly, *Compilation…,* p. 14. *Statuts* de Charles II, Titre I. « [les] maîtres ordinaires […] n'en pourront être dejetés ou cassés, depuis qu'ils auront été admis à notre dite Chambre, s'ils ne sont atteints de gros cas ».

[26] C. Guilleré, *Finances et politique…*, à paraître.

considérer que cette opération fait partie de la routine des maîtres et auditeurs. De 1504 à 1509, Antoine de Roussillon est présent pour la reddition et occupe la charge de président. Son successeur est Pierre Lambert, qui porte ce titre à partir du 1er mars 1521 jusqu'au dernier compte conservé de la châtellenie, clos le 1er mars 1535. Les maîtres et auditeurs des comptes, par ordre d'apparition, sont Humbert Boyssier, François Richard, Antoine Brunet, André de Marnix, Jean Buctet, Sybuet Allardet, Guillaume Mormos, Pierre Troillet, Pierre Lambert (de toute évidence, avant de devenir président), Jean Lambert, Claude Chatel, François Puenset, Donet Foysse et Claude Bonet. On remarque par exemple que le maître auditeur Sybuet Allardet exerce au moins de 1515 à 1535, soit 20 ans. Le président Lambert quant à lui, occupe cette charge au moins pendant 14 ans, de 1521 à 1535, en sachant qu'avant cela, il était simple auditeur, sa carrière au sein des plus hautes charges de la Chambre des comptes s'élève au moins à 17 ans d'exercice[27]. Ces éléments qui montrent la continuité dans l'exercice des maîtres et auditeurs des comptes sont en adéquation avec le travail-même de ces maîtres et auditeurs, qui basent justement leur audition selon ce principe de continuité : le compte examiné est sans cesse comparé à ceux des exercices précédents

c. Les clercs et receveurs des comptes

Mais les maîtres et auditeurs ne sont pas seuls : ils sont aidés par des clercs et receveurs des comptes, dont le nombre est fixé à huit. Deux sont également des clavaires, chargés de la conservation matérielle des archives de la Chambre[28]. Ce sont ces clavaires qui reçoivent matériellement le compte une fois vérifié. Ils sont le fruit d'une distinction archivistique de la mémoire princière, qui se traduit par une divisons entre les archives de cour, féodales et territoriales, et les archives administratives et comptables, dont ces clercs ont la garde[29]. Leur nom apparaît dans les *incipit* des comptes de châtellenie après ceux des maîtres et auditeurs. De 1504 à 1536, plusieurs clavaires reçoivent les comptes de la châtellenie des Allinges-Thonon. Le premier est Jean Lambert qui les reçoit de 1504 au moins jusqu'au 21 juillet 1525[30]. Ensuite vient Philibert Lambert qui les reçoit par intermittence avec Etienne de Muret du 15 juin 1524

[27] ADS / SA 149698 / f. 2. Pierre Lambert apparaît en tant que maître auditeur au moment de la reddition du compte de châtellenie pour l'exercice du 1er mars 1519 au 1er mars 1520, le dernier février 1520. Il est nommé président à partir de la reddition du compte de châtellenie pour l'exercice du 1er mars 1521 au 1er mars 1522, à la date du 9 décembre 1522.

[28] A. Jolly, *Compilation…*, p. 18. *Statuts* de 1522, Titre XXIII.

[29] C. Guilleré, G. Castenuovo, « De la comptabilité domaniale… », p. 216-217.

[30] ADS / SA 14973 / f. 2. On ne sait pas quand le compte a été examiné puisque la date n'est pas complète : « die decima octava mensis junii anno domini millesimo quingentesimo vigesimo ».

au 5 décembre 1530[31]. Pour finir, c'est Louis de Pingre qui s'occupe de recevoir les comptes de la châtellenie des Allinges-Thonon pour les exercices du 20 juillet 1528 au 31 mars 1535.

d. La vérification du compte de châtellenie

Les maîtres et auditeurs et les clercs procèdent à l'audition du compte du châtelain, accompagné de pièces justificatives diverses, qui sont habituellement des mandements ducaux exigeant des dépenses du châtelain et des quittances prouvant que ces sommes ont bien été livrées à la bonne personne[32]. Les revenus sont vérifiés en utilisant des reconnaissances d'extentes (un peu) ou les comptes de châtellenie des précédents exercices (beaucoup). Le receveur est chargé de la rédaction du compte définitif, c'est-à-dire celui qui est conservé, et les *Statuts* de 1522 précisent que le châtelain doit le payer lui-même[33]. Le compte se termine par une balance entre les revenus et les dépenses.

B. Un contenu en quatre parties

Au XVI^e^ siècle, les comptes de châtellenie sont des sources qu'il n'est pas très facile de comprendre au premier coup d'œil, notamment à cause de la forme du registre, employée depuis la fin du XV^e^ siècle pour les comptes de châtellenie[34]. Du rouleau de parchemin, on est donc passé à un registre constitué de feuilles de papier reliées ensemble. Mais, alors que dans les rouleaux, la présentation des différentes entrées du compte s'étalait dans longueur du rouleau, elle est désormais bridée par l'étroitesse de la page. De cette présentation découle une lecture moins aisée. Ceci a aussi pour conséquence que certains *tituli* débordent allégrement de page en page, sur plusieurs folios. Cette présentation est donc moins agréable à l'œil puisqu'il est difficile d'avoir une idée d'ensemble du compte sans le lire en détail. Néanmoins, leur maniement est éminemment plus simple, bien qu'ils ne soient pas dotés de sommaire[35]. Les *tituli*, déjà présents dans les rouleaux, sont également présents en marge. Ils sont la seule aide

[31] ADS /SA 14674. Compte du châtelain Guillaume Perroudet reçu par Etienne de Muret. Voir aussi ADS / SA 14975. Etienne de Muret reçoit le compte de Janus Plat, receveur des tributs et servis au nom de Guillaume Perroudet, châtelain.

[32] J.-L. Gaulin, C. Guilleré, « Des rouleaux… » p. 61.

[33] A. Jolly, *Compilation…*, p. 23. *Statuts* de 1522, Titre XLVIII.

[34] J.-L. Gaulin, C. Guilleré, « Des rouleaux… », p. 61, note 1.

[35] Ces sommaires sont d'ailleurs, à cette époque, rédigés en amont ou en aval de la rédaction du document. Ils sont souvent fautifs comme dans le « dénombrement des feux de Chablais, Faucigny et Genevois » de 1515 (ADS / SA 1863) ou dans le « Sommaires de comptes de châtelains de Savoie, Chablais, Val d'Aoste, Bugey, Pays de Vaud, Genevois, Faucigny, Bresse, Val de Suse, Piémont et Terre de Nice » (ASTo / SR / CCS / Inv. 165 / mazzo 5 et ADS / 7 Mi 19 / R4 / 10 pour une reproduction microfilmée).

présente pour la circulation à l'intérieur du compte[36]. On distingue dans le compte au moins quatre parties. Son *incipit*, les *recepte*, les *librate*, et enfin la *summa* totale.

1. L'incipit

a. Le premier paragraphe

L'incipit du compte détaille des éléments nécessaires à la compréhension du compte de châtellenie. Tout d'abord, le premier paragraphe précise à qui appartient le compte de châtellenie. Le nom du châtelain, son titre et parfois sa filiation sont indiquées. Il est ensuite précisé quelle châtellenie lui a été confiée. La formule est la suivante : « Computus [nom du châtelain au génitif], castellani loci, districtus, ville et mandamenti Thononii et Allingiorum et suarum solitarum pertinenciarum quarumcumque ». S'ensuivent les conditions de la constitution du châtelain, avec la référence des lettres de constitution qui lui ont été octroyées : « modis et formis latius descriptis et contentis in lictera hujusmodi constitucionis data [lieu], die [date] ». Systématiquement, il est précisé où il est possible de trouver le contenu intégral de ses lettres, dans un compte passé ou à venir : « cujus tenor [lictere] in [renvoi à un compte] de verbo ad verbum est insertus ». Ces lettres sont copiées dans l'*item* des dépenses dédié au paiement du salaire du châtelain. Ensuite seulement, le compte précise sur quelle durée de temps il porte, la plupart du temps pour un an. Puis, le terme « receptus », renvoie au premier mot « computus » et il est précisé où le compte a été reçu, en présence de qui et par qui. Dans notre période, tous les comptes de la châtellenie d'Allinges-Thonon sont reçus à Chambéry, où la Chambre des comptes est fixée depuis 1295[37]. Contrairement à ce que l'on peut voir au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, le prince n'est jamais présent pour ces auditions. Sont présents en revanche les auditeurs des comptes, suivant un ordre protocolaire précis, institué par les *Statuts* de la Chambre[38]. Le président apparaît en premier, suivi des auditeurs, dans l'ordre chronologique par lequel ils ont été admis dans la Chambre. Ils sont trois au minimum, et six au maximum. Le président n'a pas besoin d'assister à l'audition. Le compte est reçu par un clerc et receveur des comptes, parfois appelé clavaire. Enfin seulement, vient le nom du vice-châtelain s'il y en a un, qui est celui qui rend effectivement le compte, au nom du haut-châtelain. Son titre et son nom sont mentionnés. Pour finir, on précise la date à laquelle le compte a été reçu. Ici ce clos le premier paragraphe.

[36] J.-L. Gaulin, C. Guilleré, « Des rouleaux… », p. 63.
[37] B. Demotz, « La Chambre des comptes de Savoie », p. 181.
[38] Jolly, *Compilation…, Statuts* de Charles II, titre III, p. 15.

b. Les sciendum est

À la suite du premier paragraphe, viennent d'autres paragraphes de petite taille, qui tous débutent par « sciendum est ». Ces paragraphes sont des rappels utiles à la compréhension du compte. Ils précisent les différents écueils survenus lors des réceptions des comptes précédents. Il est alors demandé au grand-châtelain de régulariser certaines situations. Par exemple, on lui demande de joindre le cartulaire des compositions des bannerets du subside de 1480, compté par Janus et Pierre de Mandallaz, sous peine de 25 livres fortes[39]. Il lui est aussi demandé d'apporter l'inventaire des biens meubles du château de Thonon dans son prochain compte[40].

Parfois, on se contente de préciser qu'une personne a compté les revenus de la même châtellenie plusieurs années auparavant, sans en expliquer la raison. Par exemple, on précise que Guionnet de Mores, ou François Morel, son lieutenant, ont compté les recettes de la châtellenie pour deux ans et 3 jours entiers, à partir du 1er mars 1450, sans qu'aucune information ne soit apportée quant à l'utilité de cette information[41]. Si les auditeurs avaient pris la peine de noter uniquement le nom et la durée d'exercice des lieutenants du châtelain actuellement en charge, on comprendrait cette utilité, mais ce n'est pas le cas. Il semble toutefois que ces informations soient liées non pas à un exercice, mais à un châtelain en tant qu'officier, puisque les informations contenues dans les *sciendum est* d'Hugonin de Montfaucon ne se retrouvent pas dans les comptes de Guillaume Perroudet par exemple, son successeur en tant que châtelain.

[39] Par exemple dans ADS / SA 14967 / f. 2v-3 : « Et est sciendum quod tam nobilis Janus de Mandallaz quam Petrus de Mandallaz eius quondam frater et ibidem locumtenens seu eorum heredes habent domino computare de subsidio, ad causam castellanie predicte concesso, in annus Domini millesimo IIIIc septuagesimo, septuagesimo sextimo, septuagesimo nono et octuagesimo tertio, deffectu cartularii composicionum banneretorum quare injungitur sibi sub pena viginti quinque librarum forcium quod dicta cartularia de anno domini millesimo IIIIc octuagesimo cum licteris seu copiis licterarum composicionum banneretorum apportet huic ad proximum festum omnium sanctorum. Alias ipsa pena supra ipsum ponetur in recepta. ». Cette demande se trouve dès le compte de l'exercice du 1er mars 1504 au 1er mars 1505 (ADS / SA 14960) et est répétée jusqu'au compte concernant l'exercice du 1er mars 1521 au 1er mars 1522 (ADS / SA 14969).

[40] ADS / SA 14960 / f. 1v-2.: «Et injungitur sibi de mandato quorum supra et sub pena viginti quinque librarum forcium quod instrumentum inventarii bonorum mobilium existentium in castro Thononii in eius sequenti computo apportet necnon instrumentum caucionis prestite tam pro preterito presenti et futuro temporibus in dicto eius sequenti computo apportet pro juribus domini conservandis ». Cette demande est réitérée jusqu'au compte de l'exercice du 1er mars 1521 au 1er mars 1522 (ADS / SA 14969) et disparait ensuite.

[41] ADS / SA 14960 / f. 2 : « Item sciendum est quod dominus Guionetus de Mores quondam castellanus ibidem ante ipsum seu Franciscus Morelli eius locumtenens habet domino computare de dicto castellanie offcio de duobus annis integris duodecim septimanis et tribus diebus integris inceptis die prima inclusive mensis marcii anno domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo ». Cette demande est réitérée jusqu'au compte de l'exercice du 1er mars 1521 au 1er mars 1522 (ADS / SA 14969) et disparait ensuite.

Les *sciendum est* précisent également que le lieutenant a prêté caution pour son exercice[42].

c. Le serment du lieutenant

La dernière partie de l'incipit des comptes de châtellenie assure que le lieutenant a prêté serment. Le châtelain s'engage à compter *bene et fideliter* toutes et chacune des recettes et des dépenses de la châtellenie qu'il a effectuées de son propre chef ou sous l'ordre d'un officier ou du duc, sous peine de 25 livres fortes d'amende à chaque erreur trouvée dans son compte[43] :

> *« Qui locumtenens et procurator nomine quo supra juravit, et sub pena vigintiquinque librarum fortium totiens commictenda per ipsum quotiens contrarium reperiretur, bene et fideliter computare de omnibus et singulis receptis et libratis factis per ipsum aut alium eius nomine, ratione et ad causam dicti castellanie officii pro domino quovismodo factis ».*

Il s'engage également à maintenir en état le château et les édifices ducaux présents dans sa circonscription[44] :

« castrumque et edifficia que dominus habet ibidem ad sostam tenere sumptibus domini moderacione ».

La reddition du compte de châtellenie par le châtelain à la fin de son exercice est aussi une des conditions liées à l'exercice de cet office[45] :

> *« venireque singulis annis et comparere Chamberiaci in camera computorum coram spectabilibus dominis presidente et magistris camere computorum domini computare paratus de dicto castellanie officio die prima cujuslibet mensis marcii finemque conclusionem et arrestum in singulis suis computis facturis ante suum a dicto loco Chamberiaci recessum sub penis predictis et aliis per dominum ordinatis ».*

[42] Par exemple dans ADS / SA 14974, où Guillaume Perroudet prête caution : « Et est sciendum quod prefatus nobilis Guillermus Perroudet castellanus ibidem ad causam dicti officii cavit et caucionem prestitit etc. »
[43] ADS / SA 14962 / f. 5.
[44] *Ibid.*
[45] *Ibid.* f. 5v.

2. Les *recepte*

a. Organisation et composition

Les *recepte* sont toutes les recettes récupérées par le châtelain au cours de son exercice. Cette section est introduite par la formule : « Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania ». Elles sont organisées par *tituli,* au sein desquels on trouve plusieurs *items.* Le tout forme une longue liste. Chaque *titulus* est introduit par une note marginale, qui précise soit la nature de ce qui est reçu, soit le nom de la redevance qui lui est associée. Tous les comptes de la châtellenie d'Allinges-Thonon suivent un ordre immuable, dans lequel les recettes en nature sont présentées en premier. Viennent ensuite les recettes en argent, dans toute leur diversité. Deux systèmes coexistent donc : la première partie des recettes en nature est classée par type de produit reçu, la seconde partie qui ne traite que des recettes en argent est classée par type de redevance. Il faut donc lire chaque *item* des *tituli des* redevances en nature pour savoir à quelle redevance ils se rattachent.

Chaque *item* est constitué de plusieurs éléments. Ces éléments sont invariables, et apparaissent toujours, mais leur formulation peut être plus ou moins longue. Ces éléments sont au nombre de huit. Nous les détaillons ici en utilisant l'exemple simple d'un paiement en sérac dû par l'Abbaye de Filly, payé en 1507-1508[46] et en 1534-1535[47].

1. Introduction de l'*item*.
   1507-1508 : Idem reddit computum...
   1534-1535 : Idem reddit computum…
2. Précision de l'action.
   1507-1508 : …quod recepit in dicta castellania…
   1534-1535 : …quod recepit…
3. Redevance perçue.
   1507-1508 : …de garda per annum…
   1534-1535 : …de garda per annum…
4. Payeur[48].

[46] ADS / SA 14961 / f. 20-20v.
[47] ADS / SA 14985 / f. 18v.
[48] Le payeur est précisément indiqué s'il est seul. Si l'item concerne le paiement d'une redevance due par plusieurs tenanciers, une formule indique combien de personnes sont soumises à cette redevance, à condition de consulter le document auquel la formule renvoie. Par exemple : « recepit a personis in novem particulis in eodem computo particulari precedenti nominatis et descriptis ».

1507-1508 : …a reverendo in Christo patre domino abbate Filliaci…

1534-1535 : …reverendo abbate Filliaci…

5. Référence de la redevance.

   1507-1508 : …ut in computo particulari precedenti de anno domini millesimo quadracentesimo vicesimo sexto continetur…

   1534-1534 : …ut in eodem computo particulari…

6. Terme du paiement.

   1507-1508 : …in festo beati Michaelis…

   1534-1535 : …et computat hic pro termino festi beati Michaelis Archangelis…

7. Année du paiement.

   1507-1508 : …anno domini millesimo quingentesimo septimo…

   1534-1537 : …anno domini millesmi quingentesimo trigesimo quarto…

8. Montant du paiement.

   1507-1508 : …videlicet I grossum seraceum.

   1534-1535 : …videlicet I grossum ceraseum.

On voit que chacun de ces éléments peut être plus ou moins développé selon le compte. Mis bout-à-bout, ces variations peuvent grossir le volume écrit des *recepte* du simple au double, entre un compte prolixe, et un autre fortement abrégé. Le compte du 20 juillet 1523 au 21 juillet 1524 est un cas extrême. Les *items* n'y sont pas détaillés et seul le montant de la redevance y apparaît. Les redevances occupent alors huit pages au lieu d'une petite centaine pour un compte détaillé.

Parfois, un *item* contient tout l'historique de la redevance et détaille avec précision les différents changements de montant qu'elle a pu subir à cause d'achat, de vente ou d'échange. Cette pratique rend certains items particulièrement longs. C'est le cas du premier item des recettes en froment du compte[49] :

> *« Item reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii et Allingiorum novi et veteris de redditu focagiis, turtis et garda perpetua per annum in festo beati Michaelis, anno domino millesimo quingentesimo decimo quinto, factis deducionibus in computo precendenti de anno domini millesimo quatercentesimo trigesimo tercio, descriptis et declaratis ubi deductiones et additiones domini nostri ducis et Francisci Ravaxii, sub*

[49] ADS / SA 14960 / f. 3v-4.

reacheto et pluribus aliis pactis pro domino facientibus, eciam in eodem computo precedenti de anno domini millesimo quatercentesimo quadragesimo primo plenius sunt expressa et declarata. Item et factis pluribus aliis deductionibus de eisdem redditibus et tributis annualibus in computo precedenti de anno domini millesimo quatercentesimo septuagesimo secundo et pluribus aliis computis precedentibus, sub presenti recepta descriptis et declaratis et computat hic de dictus redditibus pro anno domini millesimo quingentesimo decimoquinto videlicet XXXVIII modia…».

Tous ces *tituli* sont clos par une *Summa* intermédiaire, qui récapitule le total reçu dans ce *titulus.*

b. *Les* deduciones

Il arrive que certains items des recettes en nature soient directement suivis par une entrée dont les premiers termes sont « deducuntur sibi » ou « libravit ». Ces entrées précisent un montant déduit des recettes qui doit être livré à une personne, en raison d'une pension annuelle. Les *deduciones* peuvent aussi intervenir quand des droits du ducs ont été cédés ou vendus à un tiers en conséquence de quoi le châtelain n'est plus tenu de les percevoir. Ils sont directement inclus dans la partie normalement réservée aux recettes, dans le *titulus* correspondant. Par exemple, 10 coupes de froment sont livrées annuellement par le châtelain aux religieux de Lonnaz en raison d'une pension accordée par le duc. Cette pension n'est pas mentionnée dans les *librate*, puisqu'elle est due en froment. Sa place est donc sous le *titulus* du froment reçu. Si une pension est mixte, c'est-à-dire, si elle est due en nature et en argent, elle apparait dans les *recepte*, sous le *titulus* correspondant au type de pension en nature, et y est déduite, mais aussi dans les *librate*, où est précisé la somme due en argent. Par exemple, en 1507-1508, la pension annuelle de Jean Chinallet, chambrier du roi de Chypre, s'élève à 10 florins petit poids, 1 muids de froment, et 6 setiers de vin à la mesure de Thonon. On trouve donc cette pension sous le *titulus* des recettes en froment, où ce montant est déduit, pareillement sous le *titulus* des recettes en vin, et enfin, dans les *librate* où seuls les 10 florins petit poids sont mentionnés comme ayant été livrés.

La partie consacrée aux recettes n'est donc pas imperméable à la partie consacrée aux dépenses, ce qui est plutôt déroutant de prime abord. Toutes ces déductions et ces livrées sont ensuite additionnées ensemble dans une autre *summa* intermédiaire, la « summa deducti et

librati ». Cette somme est ensuite déduite de la *summa* des *recepte* du même *titulus* et forme la « dette » du châtelain, introduite par le terme « debet ».

3. Les librate

Contrairement à la partie consacrée aux recettes, la partie réservée aux dépenses de la châtellenie est plus souple dans son organisation. En effet, les dépenses ne sont pas organisées en *tituli*, mais seulement en *items.* Néanmoins, le compte s'organise de telle manière à ce que les pensions livrées par le châtelain apparaissent en règle générale en premier. Ces pensions sont généralement reconduites d'année en année, et il est possible de les retrouver à la même place dans le compte d'une année sur l'autre. Un autre poste de dépense récurrent apparaît souvent après les pensions. Ce sont les dépenses relatives aux réparations effectuées par le châtelain et également celles relatives à son salaire. D'autres paiements, plus divers, se glissent entre ces deux postes récurrents. Toutefois, tous les *items* de dépense comprennent le nom de la personne qui a reçu un paiement de la part du châtelain, son montant, et de longues précisions sur les raisons de cette dépense, qui doit être justifiée par diverses pièces, citées ou recopiées mot-à-mot. Les *items* des dépenses sont donc bien plus divers que ceux des recettes, mais une unité subsiste dans leur rédaction. Cette unité est le fruit de plusieurs siècles de clarification et de rationalisation opérées depuis le XIV[e] siècle[50].

Contrairement à ce que l'on peut voir au siècle précédent, les *librate* des comptes de châtellenies ne font pas de distinction entre les dépenses courantes, appelées *expense*, que le châtelain n'a pas besoin de justifier, et les *librate*, dépenses faites sur ordre du prince, qui nécessitent de nombreux justificatifs[51]. Ici, toutes les dépenses sont justifiées. Mais une distinction est faite entre les sommes livrées par le châtelain à un tiers, « [castellanus] libravit a … », et les sommes allouées au châtelain par la Chambre à la suite d'une dépense, « allocantur [somme] sibi ipsi castellano… ». Dans les deux cas, il y a un paiement effectué par le châtelain, les pièces justificatives sont les mêmes, et l'objet du paiement est variable. Seule l'action financière change.

On trouve également dans cette section réservée aux dépenses des *items* introduits par « deducuntur sibi… ». Il s'agit en réalité de recettes qui ont été comptées dans la section réservée aux *recepte*, mais qui, pour diverses raisons, ne sont plus dues au duc, et doivent par conséquent être soustraites de la somme totale des recettes perçues par le châtelain. Quatre

[50] C. Guilleré, G. Castelnuovo, « De la comptabilité domaniale… », p. 215
[51] *Ibid.,* p. 215.

items apparaissent de la sorte dans les *librate* de la châtellenie d'Allinges-Thonon de 1504 à 1535 sans interruption. Le premier *item* contient le revenu issu de l'arrachage des écorces de bois noir, provenant des joux d'Hirmentaz et de Bellemont. Ces écorces sont des ressources utiles au tannage du cuir. Le revenu de l'arrachage de ces écorces est affermé en 1449 pour 3 florins et 6 deniers gros petit poids[52]. Force est de constater que ce montant n'a pas changé en 1535, et n'a jamais varié[53]. La raison de cette déduction n'est pas précisée dans cet *item*. On sait simplement qu'elle a été demandée par les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes entre 1465 et 1466, certainement pour que le revenu de cette ferme soit octroyé à quelqu'un d'autre que le duc[54].

Le second item mentionne des paiements de servis annuels, l'équivalent d'un cens, dus par huit hommes du duc. Ni leur montant, ni le nom des tenanciers qui les doivent ne changent entre 1504 et 1535[55]. Ils ont en commun d'être dus pour des biens échus aux princes de Savoie pour des raisons diverses. Certains de ces biens appartiennent à des hommes taillables

[52] M. Constant, *L'établissement…*, p. 207.

[53] ADS / SA 14968 / f. 38v. «Deducuntur sibi [le châtelain] subscripti [blanc] de quibus superius pro firma scorticis sterie domini de Hermento et Bellomonte, sub titulo firme scorticis computat in recepta pro uno anno fiendo die vigesima tercia mensis aprilis anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo, in quinquagesimo sexto computo precedenti, ubi plenius facta fuit presens deductio de mandato domini presidentis et magistrorum camere computorum domini, videlicet 3 f. 6 d. g. pp. ». Cet item apparaît dans tous les autres comptes, avec toutefois quelques variations dans la formulation.

[54] ADS / SA 14960 / f. 60v-61. «…in quadragesimo computo precedenti ubi prius facta fuit presens deduction de mandato domini presidentis et magistrotum computorum videlicet 3 f. 6 d. g. »

Le compte en question, le quarantième compte précédent, est conservé sous la cote ADS / SA 14920.

[55] ADS / SA 14968 / f. 190-192. « De quibus sibi [le châtelain] magis de quibus superius in recepta computavit pro Johanne Barberii et Alexia ejus uxore, debentibus de servicio annuali pro quadam domo sita prope castrum Thononii, quam domino tenet…2 s. 1 d. geb.

Item pro Mermeto de Estoy, qui domino debet de redditu per annum…6 s. geb.

Item pro quadam domo sita prope et ante castrum Thononii quam dominus tenet ut supra.

Item pro Henrico Pillichet, qui domino debet de redditu per annum super duabus domibus videlicet pro una 2 s. geb. et pro alia 2 s. 1 d. geb., que site sunt ante castrum Thononii quas tenet dominus ut supra.

Item pro Francisco Dardonis qui debet domino de redditu per annum videlicet...1 d. geb.

Item pro quadam domo sita prope castrum quam dominus tenet ut supra.

Item pro Anthonio Lausanis, seu ejus heredibus qui debent 9 d. laus. supra quadam domo sita prope dictum castrum de redditu per annum, 25 s. pro quodam nemore continente viginti quinque posas, quod pertinet domino Excheutum, ob mortem dicti Francisci Boutat, qui decessit sine liberis, ut per actestacionem in computo precedenti mencionatam.

Item pro Stephano de Riata, debente domino de redditu per annum 3 s. geb. super quadam grangia et curtili quas dominus dit [dedit] fratribus Augustinentibus Thononii, in qua plathea fondata est ecclesia dictorum fratrum.

Item pro Claudio Guichet debente domin 4 d. geb. pp. super quadam domo sita super fossalibus dicte ville Thononii de redditu per annum que omnino est descripta et ad manus domini evenit ob mortem dicti Claudii sine liberis deffuncti.

Item pro Amedeo de Sancto Johanne nepheta [neophyta], debente domino de redditu per annum 12 d. geb. pro quadam plathea eidem neophite donata per dominum et qui decessit ab humanis nullis liberis ibidem relictis, ut per instrumenti notam testifficacionis in vigesimo primo computo precedenti mencionatis, et deducuntur sibi hic dicte particulle ad subscriptam ascendentem de mandato supradictorum dominorum presidentis et magistrorum computorum domini… 39 s. 2 d. ob. geb. et 16 d. g. pp.

mainmortables, mort sans héritiers, comme le laisse penser l'expression récurrente dans cette item « deffunctus sine liberis »[56]. Tous ces biens sont situés dans ou aux abords du château de Thonon. Là encore, ces revenus ont été soustraits par les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes. Cette déduction intervient dans le compte de châtellenie de 1496-1497 pour une raison que cet *item* n'explique pas, mais certainement à cause d'une cession de ces biens appartenant à des hommes taillables mainmortables à des hommes libres, contraints de payer une soufferte d'hommage pour en jouir[57].

Un troisième *item* mentionne l'existence d'une maison située près des fossés du château de Thonon. Le duc de Savoie, Charles Ier exempte les religieux Augustins de Thonon du paiement du servis dû pour cette maison en avril 1487, en échange de la célébration d'une messe tous les lundis[58]. En conséquence, le revenu issu de ce servis est déduit au châtelain.

Le quatrième et dernier *item* mentionne une recette de quatre coupes de froment que le châtelain est censé percevoir sur des terres situées près de Ripaille[59]. Or, après une enquête

[56] M. Constant, *L'établissement…*, p. 179-180. Les biens des hommes mainmortables tombés en déshérence échoient au duc de Savoie. Le châtelain les alberge à nouveau par la suite.

[57] ADS / SA 14960 / f. 63. «…ut per notam instrumento testifficacionis in octavo computo precedenti mencionatam et deducuntur sibi pro dicte particule ad subscriptam ascendentibus de mandato supradictorum dominum presidentis et magistrorum computorum domini.».

Le compte en question, le huitième compte précédent, est conservé sous la cote ADS / SA 14953.

M. Constant, *L'établissement…*, p. 202-203. La soufferte d'hommage est payée par des hommes libres qui jouissent de biens mainmortables, mais qui, pour des raisons diverses comme un hommage-lige envers un autre seigneur, sont dans l'incapacité de prêter hommage au duc de Savoie. Après 1497, plus aucune soufferte d'hommage n'est comptée dans les recettes de la châtellenie, bien que les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes les réclament.

[58] ADS / SA 14968 / f. 192-193v. « Deducuntur sibi subscripti decem solidi monete domini, qui supra in titulo denariorum census includuntur, pridem illustrissimo domino nostro duci debiti per Johannem, filium Petri de Morsiaco, alias in manibus commissarii ibidem recogniti, de et super quadam domo seu operatorio situm in fossalibus ville Thononii, extra portam ville precedenti Thononii, de cruce per quam ituro de Thononio versus Gebennas a parte lacus, cum suis aliis confinibus et hoc absque alio tributo saltem in dicta recognitione sua descripto licet eos non recepit, ex eo quia ilustrissimus dominus noster dux Karolus, visa supplicatione sibi parte venerabilium fratrum heremitarum sancti Augustinii Thononii, porrecta et ejus continencia actenta, ex ejus certa sciencia et matura sui consilii deliberatione prehabita, supplicantibus laudes ipsas et vendes ipsi domino nostro duci pretextu et ad causam dicte domus contingentes per eosdem fratres acquisite et in platheam et cimisterium converse, largitus est et donavit propterea ipsos supplicantes et eorum in conventu predicto successores ex nunc voluit esse exemptos a solucione servicii annualis ipsi domino nostro duci debiti pretextu et ad causam dicte domus et premissis mediantibus teneantur qualibet die lune cujuslibet septimane unam missam cum uno anniversario fiendo in fine dicte misse et sub aliis modis et formis contentis et descriptis in licteris dominicalibus predictis datis in Montemeliano die decima mensis aprilis anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto, quarum supplicationis et licterarum unacum rescriptione dictis dominorum camere computorum in trigesimo primo computo precdenti et sub presenti deductione tenores de verbo ad verbum sunt inserti quorum omnium vigore deducuntur sibi hic ipsi et subscripti decem solidum monete pro termino festi beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo [blanc] et ab inde deducuntur beneplacito domini durante reservato eciam quod si in fururum dominis ad usus mensionem alterius quod conventis edifficaretur ad solucionem dicti servicii teneantur videlicet… 10 s. mon. dom. »

[59] ADS / SA 14960. « Deducuntur sibi subscripti octo floreni et quatuor denarii grossi parviponderis de et pro precio quatuor cuparum frumenti de quibus supra sub titulo frumenti oneratur computare in recepta reepisse

réalisée en 1485, la Chambre des comptes décide que ces quatre coupes doivent être perçues par les chevaliers de Ripaille, et non pas par le châtelain d'Allinges-Thonon[60]. Le revenu de ces quatre coupes de froment est variable, puisqu'il suit le cours du prix du froment.

On le voit, ces *items* ne sont pas réellement des dépenses, mais des corrections qui portent sur les recettes de la châtellenie. Ce type de modification est courant dans les comptes de la châtellenie d'Allinges-Thonon entre 1504 et 1535. Or, dans le cas présent, ces corrections ne sont pas ponctuelles, mais définitives, puisqu'on les retrouve d'année en année. Alors pourquoi les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes ne modifient pas directement les *items* des recettes ? Tout simplement car le contenu de ces *items* se base sur des pièces justificatives qui ne peuvent pas être modifiées. En conséquence, les maître et auditeurs des comptes préfèrent indiquer ces modifications dans la section réservée aux dépenses, en soustrayant à la recette totale ce que le châtelain ne doit pas compter dans ses recettes, et en justifiant à chaque fois leur modification par la citation des pièces justificatives adéquates. Apparaît alors toute la logique de la rédaction du compte de châtellenie. Quand les droits du duc changent, les *items* conservent leur place habituelle, et ne sont modifiées qu'a posteriori. La conception du compte de châtellenie et l'organisation de ses *items*, sont les produits d'ajouts et de soustractions pluriséculaires des droits des princes de Savoie dans une circonscription donnée. Cette conception reflète la manière de travailler des maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes, qui basent leur vérification comptable sur l'utilisation de ces pièces justificatives. Celles-ci sont des rouages essentiels de la vérification des finances du duché. En conséquence, le compte de châtellenie n'est compréhensible qu'une fois assimilée cette logique de stratification des *items*.

Une fois toutes les dépenses énumérées, le total des sommes livrées, allouées et des sommes déduites est calculé.

de et pro exitu quarundem terrarum domini Ripallie quanvis de et pro eisdem nichil receperit ex eo quia ipse terre pro quibus debentur ipse quatuor cupe frumenti sunt incluse in edifficiis domorum militim Rippalloe et fossalibus earundem domorumet dominus nullas alias terras in territorio et finibus Rippallie et fossalibus tenet exceptis illis predictis prout ex tenore informacionis sumpte per Michaelem Mutilliacti comissarium per dominum eciam et dominos camere computorum deputatum in vigesimo computi precedenti reddite et plenius designate cujus vigore educitur sibi hic ipsa quantitas ad racionem a quam victualia eidem fuerunt vendita…8 f. 4 d. g. pp. »

[60] ADS / SA 14940.

4. La *summa*

a. Le primum arrestum

À la fin des recettes et des dépenses, les auditeurs des comptes dressent la somme de ce qui a été calculé jusque-là. À la suite de la *summa totius librate, deducti et allocati*, qui est une addition de toutes les dépenses de l'exercice en cours, apparaît ce que le châtelain doit rendre, dans un *item* introduit par « debet » si le compte du châtelain est négatif, ou « debentur dicto castellano » si son compte est positif. Cette première soustraction qui suit la *Summa totius librate, deducti et allocati* est appelée le « primum arrestum » ou premier arrêt. Or, la clôture du compte n'intervient que très rarement après une première soustraction des livrées à celle des recettes.

b. L'ajout des omissions et autres oublis

Après ce *primum arrestum*, le scribe inclue d'autres sommes additionnées, ou déduites au châtelain pour des causes diverses. Certaines sommes sont régulièrement déduites ou ajoutées après ce premier arrêt, comme les revenus des victuailles de Thonon. Ces revenus correspondent aux prix de la vente des recettes en nature, généralement calculées à la fin du compte. Viennent ensuite les recettes en argent de la maison-forte de Bonnant, sous le titre *recepta computi de* Bonnant, À cela s'ajoute le prix des victuailles de cette même maison-forte. Les recettes des victuailles sont des recettes ordinaires, mais leur revenu en argent après leur vente par le châtelain varie en fonction du cours du marché. Voilà pourquoi elles sont introduites à la fin du compte. Ces sommes sont ajoutées à la dette ou au crédit du châtelain, qui est calculé une seconde fois.

Ensuite, viennent des dépenses qui n'ont pas pu être entrées dans le compte pour des raisons diverses, où qui ont été oubliées. Par exemple, lors de l'exercice de 1504-1505, 50 écus soleil sont à livrer au vice-bailli Pierre du Rosey[61]. Cette somme est à prendre sur les

[61] ADS / SA 14960 / f. 80r.-81r. « Libravit nobili Petro du Rosey, vicebaillivo Chablasii, videlicet subscriptos quinquaginta scutos regis de sole, quos illustrissimus dominus noster dominus Karolus Sabaudie etc. dux, eidem du Rosey, de et super remanencia computorem dicti castellani, anni proxime lapsi millesimi quingentesimi quarti, per benemeritis et serviciis quibus circa prosequicionem differentis seu questionis per abbatem Sancti Mauricii, super juridicione prefati domini nostri Montherli, superioribus diebus mote accusatossoen vacavit, et expense propterea supportas liberaliter donavit et largitus est, recipiendo per dictum castellanum ab eidem du Rosey, cum licteris donacionis confessione opportunam de recepta et ipsos quinquaginta scutos solis quos eidem du Rosey se persolverit in computis dicti castellani ad causam de remanencie, reddendis per presidentem et magistris camere computorum suorum intrari et in librate allocati voluit et mandavit. Quis litteris patentibus datis Thaurini die sexdecima mensis novembris millesimo quingentesimo quinto, quas reddit in

remanencie de la châtellenie, c'est donc le châtelain qui doit s'en charger. La même année, 50 écus soleil sont livrés par le châtelain pour rembourser un prêt contracté par le duc Philibert II auprès de Jean Lambert, clavaire de la Chambre des comptes[62]. Cette somme n'est qu'une petite partie d'un prêt de 300 écus soleil, à prendre sur les *remanencie* des châtellenies ou d'autres offices. Cette année-là, la châtellenie de Thonon participe au remboursement, quand bien même la somme de ses revenus est négative. Ces corrections ajoutées après le premier arrêt sont fréquentes, et leur montant est très variable, notamment en cas d'oubli majeur. Lors de l'exercice du 13 juin 1507 au 13 juin 1508, un montant conséquent des lauds et ventes est oublié dans le calcul des recettes. Il est donc introduit après le *primum arrestum*. Le montant de ce revenu des lauds et ventes oubliés monte à 121 florins et 1 denier, ce qui correspond à un peu moins de 10% des recettes totales de la châtellenie cette année-là[63]. Il est donc capital, pour les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes, lors de la vérification du compte de châtellenie, de ne pas omettre de telles sommes.

Les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes ne considèrent jamais de somme négatives. Ce concept n'existe pas véritablement. Toutes les sommes sont dues par le châtelain au duc, ou dues par le duc au châtelain. Par conséquent, les mouvements d'argent énoncés dans le compte suivent cette logique. Ainsi, si le compte du chatelain est positif, et qu'on lui ajoute des recettes dont il doit rendre compte, les items de modification sont introduits par « deducuntur sibi [dicto castellano] ». S'il s'agit de dépenses, elles sont introduites par « addiuntur sibi [dicto castellano]. A l'inverse, si le compte du châtelain est négatif, les recettes perçues par le châtelain et oubliées dans le compte sont introduites par « addiuntur sibi [dicto castellano], et les dépenses par « deducuntur sibi [dicto castellano] ».

Ces modifications peuvent être nombreuses. Pour faciliter le calcul, à chaque série d'opérations de même nature (soustraction introduite par « debentur » ou addition introduite

papiro scriptas prefati domini magistri et manibus Vulliet, ducalis secretarii signatas, quarum vigore eciam per confessionem de recepta dicte et subscripte quantitatis per ipsum pro premissis a dicto castellano habite datas die [signe de renvoi sans correspondance] debite sigillatatas [sic] ut eodem ultima mensis novembris anno domini millesimo quingentesimo quinto, quam reddit a dorso dictarum licteram scriptam et manu dicti Petri du Rosay signatam, intrantur sibi hic ipsi 50 scuti regis cum sole, qui valent conversis ipsis scutis ad florenem parviponderis 166 f. 8 [d.] g.

[62] ADS / SA 14960 / f. 81v.-83 v. « Libravit nobili Johanni Lamberti, clavario crote camere computorum Sabaudie, in exoneracionem tercentum scutorum auri regis, quos idem nobilis Johannes Lamberti illustrissimo domino nostro domino Philiberto Sabaudie etc. duci exbursavit et mutuo concessit […] dominus noster dux per spectabiles dominos presidentem et magistros camere computorum suorum expresse mandavit ipsos tercentum scutos regis eidem Lamberti per quoscunque castellanos et alios officiaros ducales super remanenciis suorum computorum per eos debitis solvique exbursari ».

[63] ADS / SA 14961 / f. 74 – 79 « Deducuntur sibi [au châtelain] de quibus superius sub titulo laudum fuit obmissum computari, et de quibus hoc computato recepisse a personis inferius particulariter descriptis, et primo a [s'ensuit la liste des lauds et ventes] ».

par « addiuntur »), le scribe calcul une autre fois la dette ou le crédit du châtelain. Puis, les modifications s'ensuivent jusqu'à ce que tout soit en règle. Ainsi, pour son exercice du 20 juillet 1530 au 21 juillet 1531, le châtelain reçoit 642 florins, 11 deniers et 2/3 d'un denier pour les recettes en argent de l'année[64]. Les différentes dépenses qu'il a faites au nom du duc dans sa circonscription montent à 565 florins et le ¼ d'un denier. Le châtelain doit donc 81 florins, 11 deniers gros au duc. À cela s'ajoute les recettes en nature de Thonon (victualia), et les recettes en nature et en argent de Bonnant[65]. Le total de ces recettes est calculé dans une « summa adducti » et monte à 927 florins et 7 deniers gros. Ces sommes, puisqu'elles sont dues par le châtelain, sont donc ajoutées à sa dette qui est calculée à nouveau. Le châtelain doit alors 1008 florins et 7 deniers gros. Or, des dépenses faites par le châtelain au nom du duc ont été omises, notamment le prix de confection du compte, versé au clavaire, qui monte à 60 florins, résumé dans une « summa deducti ». Cette somme est donc déduite de la dette du châtelain. Il doit finalement rendre 948 florins et 7 deniers gros.

Le châtelain doit rendre compte de cette somme dans le compte suivant. Cette somme est appelée *remanencia*. Si elle est négative, cette somme est plus particulièrement désignée par le terme *arreragium*. Cette dette du châtelain est ajoutée dans le compte suivant dans la section des recettes, juste avant le calcul de la *summa tocius recepte hujis computi*[66]. Dans ce cas, ce titre est appelé *summa tocius recepte incluso arragio.* On retrouve bel et bien cet arrérage à sa place dans le compte de l'exercice suivant[67].

c. La conversion des unités monétaires

Le calcul des dépenses et des recettes de la châtellenie distingue la monnaie de compte de la monnaie en usage. On trouve par conséquent différentes espèces monétaires utilisées à la fois par le châtelain pour effectuer ses dépenses, et par les sujets du duc pour payer les redevances auxquelles ils sont astreints. La monnaie de compte pour les comptes de châtellenie de Thonon entre 1504 et 1535 est toujours le florin d'or petit poids, sauf pour le compte de l'exercice du 20 juillet 1524 au 20 juillet 1525, où l'écu soleil est utilisé[68]. Le taux de change

[64] ADS / SA 14981.

[65] M. Constant, *l'établissement,* p. 145-146. Un certain Jean Daniel détient la maison forte de Bonnant au XV^e^ siècle mais le duc fait son acquisition en 14385 en échange de la seigneurie de Chatelard de Luyres. Elle est annexée à la châtellenie de Thonon en 1438 mais fait l'objet d'un compte particulier jusqu'en 1535.

[66] ADS / SA 14981 / f. 63. «de quibus 948 f. 7 d. g. respondet in suo computo sequenti ante summam tocius recepte per arragium anni scilicet millesimi quingentesimi trigesimi, et sic hic eque de dicta remanencia ».

[67] ADS / SA 14982 / f. 40 «[Recepit] a se ipso castellano quos domino [debebat] pro remanencia sui computi anni millesimi quingentesimi trigesimi videlicet 948 f. 7 d. g. pp. ».

[68] ADS / SA 14973 / f. 18 – f. 18 v.

est le même en 1504 et en 1535 et ne fluctue pas[69]. Un florin petit poids vaut 12 deniers gros petit poids, et une obole vaut 2 deniers. La valeur des autres monnaies en usage se base sur cette équivalence. On trouve dans les comptes des sols monnaie de Savoie[70], des sols genevois, et des sols forts. Ainsi, 12 sols monnaie de Savoie valent 12 deniers gros, 12 sous genevois valent 12 deniers et une obole d'un denier gros, 8 sols forts valent 12 deniers gros.

Généralement, la conversion de ces sommes et leur taux de change est mentionnée à la fin du compte, après la *Summa tocius librate, deducti et allocati.* Mais elle peut également intervenir avant le dernier arrêt et l'annonce de la *remanencia*[71]. Cependant, ces conversions sont la plupart du temps mentionnées en marge de la *Summa tocius recepte* et de la *Summa librate, deducti et allocati*. Apparaît alors le montant de la recette et celui de la dépense en florins d'or petit poids et en denier gros petit poids.

C. Les items en détail : produits d'une masse documentaire importante

Le compte de châtellenie rendu par le châtelain est un compte définitif. Sa rédaction se base sur de nombreuses pièces utilisées par les auditeurs des comptes, mises à dispositions par leurs propres archives ou par le châtelain. Ce sont des pièces justificatives, parfois appelées « pièces relatives aux comptes ». Les comptes font parfois mention de ces pièces, qui ne sont pas toujours conservées. Elles sont, heureusement, souvent recopiées dans les comptes de châtellenie. On tente d'ici d'en dresser une typologie.

1. Les pièces produites par le châtelain

a. Les comptes particuliers[72]

Les comptes particuliers ou détaillés, sont aussi appelés *particula*[73]. Ils ne doivent pas être confondus avec les *particuli,* parfois mentionnés dans les *items* des comptes. Les *particuli* des comptes de châtellenie correspondent à une entrée dans un compte particulier. Par exemple, la phrase : « de quibus in computo anni millesimi quingentesimi vigesimi octavi, sub presenti titulo, per personas in centum triginta septem particulis debitas » ne signifie pas qu'il existe 137

[69] ADS / SA 14960 / f. 79 v. ; SA 14985 / f. 55 - 55 v.
[70] *Solidus monete domini.*
[71] ADS / SA 14981 / f. 63.
[72] Pièce justificative n°5.
[73] J.-L. Gaulin, C. Guilleré, « Des rouleaux… », p. 61.

comptes particuliers, mais que dans le compte de 1428, sous le même *titulus*, 137 entrées sont présentes, et chacune d'entre elles est dédiée à une personne qui doit cette redevance.

Les comptes particuliers ne sont jamais recopiés en entier dans les recettes. Seule leur référence est donnée. Les auditeurs des comptes utilisent comme référence l'année du compte auquel ils renvoient, ou bien un nombre ordinal. Ce quantième a pour référence « 1 » le compte actuellement en train d'être rédigé. Par exemple, un compte de châtellenie de l'année 1508 peut parler du 4ème compte précédent. Il s'agit alors du compte de l'année 1504. Nous n'avons pas réussi à identifier s'il y avait une logique dans l'utilisation de l'un ou l'autre modèle de référence, qui coexistent souvent dans le même *item*. Peut-être que le modèle de référence par quantième est plus compréhensible à travers un plan de classement des comptes de châtellenies conservés dans la crotte de la Chambre des comptes, qui supposerait un classement continu, du plus ancien au plus récent.

En revanche, les dépenses des châtelains sont systématiquement pourvues de comptes particuliers recopiés dans le compte de châtellenie. Ce compte porte parfois le nom de *rotulus*. Mais il est peu probable que ce type de compte ait véritablement la forme d'un rouleau. Il s'agit certainement d'une habitude prise pour désigner tout sorte de documents traitant d'affaires financières, conçus sous forme de liste et organisés en *item*s, puisqu'ils existaient aux origines sous forme de rouleau. Le terme de « rôle » en est la traduction romane et on trouve par exemple des « rôles de restats de châtellenie » jusqu'au XVI siècle : ils ne sont pourtant plus rédigés sur des rouleaux de parchemin.[74] Le compte est introduit par un titre qui résume la raison de la dépense, ce qui a été acheté, et la date de cette dépense. Une liste de toutes les dépenses s'ensuit.

2. Les pièces produites par les supérieurs du châtelain.

a. Les lettres patentes.[75]

Des lettres patentes sont utilisées à chaque fois qu'une pension annuelle est accordée par le duc à un de ses fidèles. De toutes les pièces produites par les supérieurs du châtelain, ce sont les plus longues et les plus solennelles. Elles sont rédigées en Chancellerie, en latin, et sont signées personnellement par le duc et son secrétaire. Leur suscription détaille tous les titres dont dispose le duc de Savoie et son adresse est universelle. Elles disposent généralement d'un

[74] ASTo/ SR / CCS / Inv. 165 : « Comptes sommaires, registres et rôles des restats des revenus et des subsides des châtellenies des provinces de la Savoie, pays de Bresse, Bugey, Vaud, Valais, vallée d'Aoste et principauté de piémont, 1332-1630 »

[75] Pièce justificative n°6.

exposé qui motive l'octroi de la pension en rappelant les bons services effectués par le bénéficiaire. L'exposé indique le montant de la pension, sa durée et la source financière sur laquelle elle est établie. Puis il présente dans quelle condition la pension sera retirée par le bénéficiaire. Une clause injonctive s'adresse aux maîtres des comptes, auxquels il est demandé, sauf en cas de remontrance légale, de ne pas s'opposer à l'octroi de la pension. La date de temps et de lieu suit, ainsi que le nom des différents conseillers présents au moment de l'octroi de la pension. La lettre est enfin frappée du grand sceau de la chancellerie. Une fois octroyée, une copie notariée appelée *copia tabellionata* est fournie au pensionnaire. Il utilise cette copie pour justifier le versement de sa pension auprès du châtelain.

a. Les lettres-missives[76].

Il existe deux types de lettres-missives. Les premières prennent une tournure personnelle entre leur expéditeur et leur destinataire. Souvent, le duc utilise ce type de lettre-missive pour s'adresser à son châtelain de Thonon, dans le but de lui demander d'effectuer des dépenses. Elles sont systématiquement rédigées en français. Elles sont réglées par un protocole qui les fait débuter par « Très chier bien amé et féal ». Le corps du texte est marqué par une certaine liberté d'expression. De ce fait, elles contiennent plus d'informations factuelles que les mandements. Elles peuvent être accompagnées d'une clause injonctive comme : « pourquoy n'y faictes faulte en tant que desires nous obeyr et complayre » ou bien simplement : « et à ce n'y faictes faulte ». Elles se terminent par une formule de politesse stéréotypée telle que : « très chier bien aimé et féal, nostre seigneur vous ayt en sa garde ». Elles sont généralement signées de la main du duc et de celle d'un de ses secrétaires. Elles sont frappées d'un petit sceau de la Chancellerie.

Les secondes s'apparentent plus à des mandements. Elles sont idéalement utilisées pour transmettre un ordre précis à un officier. Le châtelain est donc tout indiqué pour recevoir ce type de lettres. Elles sont très sommaires dans leur rédaction et très sobres dans leur formulaire. L'action demandée est clairement décrite. Elles se closent par la date de temps et de lieu et les signatures du duc et d'un secrétaire, avant d'y appliquer un petit cachet de cire. Les lettres-missives peuvent également être rédigées par des officiers ducaux, qui disposent d'une autorité sur le châtelain, comme les auditeurs des comptes. Dans ce cas, elles sont moins marquées par le formulaire de la chancellerie, et ne sont pas scellées.

[76] Pièces justificatives n°2 et 3.

3. Les pièces produites par les bénéficiaires : les quittances

Les quittances sont nécessaires au châtelain pour que ses dépenses soient entrées dans son compte. Lorsqu'il délivre une somme à quelqu'un, il doit s'assurer de recevoir en échange une quittance à présenter aux auditeurs des comptes lors de la vérification. Le terme de *quittancia* est utilisé en marge, par les auditeurs des comptes. Mais elles portent le nom d'*instrumento de testimonio premissorum et confesssione* dans les items des dépenses, ou parfois de *cedula*. Elles sont passés devant notaire, qui signe son acte après avoir indiqué la date de temps et de lieu. Le corps du texte indique le nom du bénéficiaire, la somme reçue par lui, et le nom de son débiteur, dans notre cas, le châtelain.

Certains officiers peuvent rendre des quittances sans passer par un notaire. C'est le cas du trésorier général des finances du duché, lorsqu'un châtelain lui verse une partie de ces recettes.

On a pu voir ici comment s'organise le contrôle de la Chambre des comptes sur le châtelain. Le compte de châtellenie rend compte de cette relation, dans sa structure, dans son contenu et dans son aspect matériel. Il est bien plus une production de la Chambre des comptes qu'une production du châtelain, qui ne fait que répondre de ses actes à travers un grand nombre de pièces justificatives. Du reste, le caractère éminemment définitif du compte de châtellenie cache derrière lui une masse documentaire énorme, dont les traces parvenues jusqu'à nous ne sont que peu nombreuses.

Chapitre II. L'historiographie des comptes de châtellenie

Les principales sources pour étudier la région de Thonon et son territoire sont les comptes de châtellenies, et leurs pendants, les comptes de subsides. Pour autant, ces documents sont loin d'être tous inédits et l'intérêt des historiens pour cette typologie documentaire n'a fait que croître ces dernières années. Au sein de la grande famille typologique des documents administratifs et financiers des États princiers à l'époque médiévale et au début de l'époque moderne, les comptes de châtellenie s'imposent aujourd'hui comme une source de choix pour de nombreux chercheurs. Il n'en a pas toujours été ainsi. En effet, l'étude de ces comptes renvoie à différents champs d'intérêts historiques qui n'ont eu de cesse d'évoluer mais qui ont - parfois - su tirer parti de la documentation comptable en général, et des comptes de châtellenie en particulier. Ainsi, Christian Guilleré distingue trois phases pour l'étude des administrations locales : une phase d'ordre juridique, une phase d'ordre social et une phase d'ordre financier[77]. Cependant, ces trois phases ont été déterminées par trois facteurs essentiels pour comprendre l'intérêt grandissant des historiens pour cette source comptable. Le premier facteur est lié aux modes historiographiques et aux tendances générales qui ont marqué la communauté des historiens et les ont poussés à privilégier un domaine de recherche au détriment d'un autre. Le second, lié au premier, est l'appartenance géographique des historiens, puisque la division contemporaine de la principauté de Savoie médiévale en trois États-nation distincts (France, Suisse et Italie), et la pulvérisation des fonds archivistiques qui en découle, ont été des facteurs déterminants qui ont eu pour conséquence d'orienter les recherches des historiens vers tel ou tel dépôt, par facilité d'accès ou attachement géographique[78]. Le troisième et dernier facteur, est l'intérêt grandissant des historiens pour les sources comptables et administratives avec pour conséquence une ouverture vers de nouveaux objets d'études et de nouvelles perspectives. De plus, il convient de garder à l'esprit que l'évolution de cette historiographie ne s'est pas faite uniquement au travers de travaux universitaires. Les sociétés savantes ont pu être attirées par le caractère éminemment territorial des comptes de châtellenie, ce qui en fait des sources non négligeables pour écrire l'histoire locale. Les archivistes départementaux ont, eux aussi, joué un rôle important pour faire connaître les comptes de châtellenie, grâce à une connaissance précise de la tradition de ce document, et de ses caractéristiques matérielles. Après la cession des archives camérales relatives aux territoires annexés par la France en 1860, leur action a été

[77] C. Guilleré, « Regards croisés… », p. 224.

[78] J.-L. Gaulin, C. Guilleré., « Des rouleaux et des hommes… », p. 52. Depuis 1947, pas moins de 5 dépôts départementaux en France conservent des comptes de châtellenie : La Haute-Savoie, la Savoie, L'Isère, la Côte-d'Or et les Alpes-Maritimes.

fondamentale pour maintenir un semblant d'unité dans un fonds organique brisé. Ces milieux sont évidemment perméables, et c'est la combinaison de ces différentes approches et le dialogue entre ces acteurs qui, sont souvent issus de plus d'un de ces milieux, qui a contribué à parfaire la connaissance des chercheurs sur les comptes de châtellenie. Nous dressons ici un tableau de l'évolution de l'historiographie en rapport avec la source fondamentale pour notre étude qu'est le compte de châtellenie. Il est cependant impossible de retracer cet itinéraire sans tenir compte du fait que cette source comptable participe de la grande famille typologique des sources administratives et comptables, puisque l'intérêt grandissant pour celle-ci a eu des conséquences positives sur l'étude de celle-là. Par conséquent, le rapport des historiens avec cette typologie est partiellement couvert ici. Voyons maintenant comment a évolué cette historiographie.

A. Les première recherches sur les sources comptables savoyardes

1. Le *Traité historique* de François Capré jette les bases des études historiques à venir.

Le premier ouvrage à faire une place de choix à l'histoire administrative et financière des États de Savoie est le *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoye*[79], rédigé par François Capré en 1662, alors qu'il occupe l'office de maître ordinaire en cette même Chambre des comptes. Capré dédicace cet ouvrage à S.A.R. Christine de France, alors régente du duché durant la minorité de Victor-Emmanuel II. Dans la préface, il vante les mérites de la Chambre des comptes, qui a su jouer, depuis sa création, un rôle important pour le gouvernement, en œuvrant à « l'affermissement du repos des peuples », ce qui est permis par la Régente, garante des prérogatives de cette institution. Mais cette institution prend chair à travers ses officiers, ce que l'auteur ne manque pas de rappeler[80]. Le maître auditeur prend soin, en effet, d'énoncer les vertus et le courage d'une noblesse, aussi brillante qu'illustre, « dans les Armes et dans les Lettres, dans la guerre et dans la paix ». L'auteur élève ici la noblesse de robe, dont sont issus les magistrats de la Chambre des comptes, à la même dignité que la noblesse d'épée. Pour lui, la fidélité à la cour et l'incorruptibilité dans la magistrature sont deux qualités égales, appréciées équitablement quand mises au service du Prince. Ce service et la dignité qui l'auréole sont

[79] F. Capré, *Traité historique....* L'édition de 1662 ne pagine ni les dédicaces ni la préface préliminaire au texte principal. Les citations qui suivent sont issues de ces deux dédicaces.

[80] Cette considération, assez précoce, est partagée et reformulée par Jacques Revel au sujet des travaux de François Furet. J. Revel, *Un parcours critique*…, p. 105.-106. Il rappelle ici à quel point les institutions ne sont ni au-dessus de la société, ni ne l'englobe entièrement. Elles font en réalité partie du jeu social et n'existent que si elles sont utilisées par des acteurs qui savent en tirer parti. Les hommes ont besoin des institutions : ils se servent d'elle autant qu'ils la servent.

d'ailleurs repris dans une seconde dédicace, adressée directement à la Chambre des Comptes, et plus particulièrement à ses officiers. L'adresse, sobre, « Messieurs », associé au terme « compagnie » dont est affublée la Chambre des comptes, témoigne d'un esprit de corps, qui, associé au service public, est glorifié par Capré :

> *De fait, tous vos emplois sont importans, puisqu'ils sont partagez entre le Prince et le Public, et que vous n'estes appliquez au service de son Altesse Royale, que pour y rapporter et joindre l'utilité de ses sujets.*

L'ouvrage se veut historique, comme le titre l'annonce. Cette historicité est appuyée par la présence de « Titres, Statuts, Ordonnances, Edicts, & autres preuves tirées des Archives[81] » édités dans le traité. L'auteur profite également de la dédicace à la Chambre pour remercier ses magistrats de lui avoir permis d'accéder aux archives. En effet, depuis les Statuts de la Chambre des comptes 1389, nul ne peut accéder à la « crotte » où sont conservés les archives sans l'autorisation du clavaire[82]. On a donc affaire à un ouvrage qui se veut élogieux, tant envers la Maison de Savoie qu'envers ses serviteurs, c'est-à-dire la noblesse de robe en général, et les magistrats de la Chambre des comptes en particulier. De plus, ce traité est pensé pour être pratique et agréable, et pourrait, selon les mots de Capré, être utile dans un bureau de justice, autant qu'à des érudits curieux. L'auteur mentionne également une filiation avec d'autres ouvrages du même type, parus plus tôt dans le royaume de France. S'il ne les cite pas, on pense tout de même au *Traité de la Chambre des comptes de Dijon*, de Hector Joly, publié en 1653[83], ou au chapitre dédié à la Chambre des comptes de Paris dans *Les Recherches de la France* d'Estienne Pasquier, publiées en 1621[84]. Outre ces considérations, le souci archivistique est aussi au cœur de son intention éditoriale, de sorte qu'il rappelle que les documents qu'il publie dans son ouvrage sont « sujets à la corruption du temps ». Ainsi, son œuvre est utile pour que la postérité ne « perde pas la mémoire » de ces documents. Cette considération est tout à fait

[81] F. Capré, *Traité historique…*, Il s'agit du sous-titre de l'ouvrage.

[82] A. Jolly, *Compilation…*, p. 5, Statuts de Bonne de Bourbon et Amédée VI de Titre XXII : « Item que les deux Clercs qui gardent les clefs des Comptes ne baillent nul compte à nulle personne du monde, & ne lairront nul entrer là où les Comptes se garderont, se non par commandement des Maistres, et qu'il ne sercheront nulles informations, escriptures, ne extrahits, sans le commandement des Maistres, oux d'eulx d'iceulx. »

[83] H. Joly, *Traité de la Chambre…*

[84] E. Pasquier, *Les Recherches…*, Chapitre V : de l'Ancienneté et progrez de la Chambre des comptes, p. 66-79.

compréhensible au regard de la charge qu'occupe François Capré, puisque la Chambre des comptes est alors considérée comme la mémoire du duché[85]. Voilà pour l'intention de l'auteur.

Qu'en est-il du contenu ? Le *Traité* est divisé en quatre parties. La première partie est dédiée à l'histoire de la Chambre des comptes. La deuxième présente ses fonctions et ses prérogatives. La troisième partie étudie les officiers de la Chambre des comptes. La dernière, quant à elle, traite des usages de la compagnie des magistrats de la Chambre à l'occasion de cérémonies spéciales. Ce découpage, logique et pertinent, est presque visionnaire. En effet, ces quatre parties correspondent à quatre champs de recherches que les historiens de les Savoie exploreront dans les siècles à venir. Nous y reviendrons. Après cette présentation, on peut se demander quelle est la place des comptes de châtellenies dans cet ouvrage. En effet, l'œuvre de Capré n'est pas dédiée uniquement aux comptes de châtellenie, et leur place dans l'ouvrage est relativement proportionnelle à la place qu'occupe la vérification des comptes de châtellenie dans le travail quotidien de la Chambre. De fait, cette vérification n'est qu'une des très nombreuses prérogatives de la Chambre des comptes en matière financière. Par conséquent, la place de ceux-ci dans le *Traité* de Capré est limitée. Ainsi, lorsqu'ils sont mentionnés, ils sont associés aux prérogatives des châtelains, formulées dans les différents *Statuts* de la Chambre des Comptes, que Capré reproduit et commente dans sa première partie. Cependant, dans la deuxième partie du *Traité*, l'auteur dédie un chapitre entier à cette typologie documentaire[86]. Il commence par présenter les prérogatives de l'office de châtelain, puis insiste sur l'évolution de cette charge et de son milieu de recrutement au fil du temps. Pour appuyer son propos, Capré insert dans le corps du texte des listes de châtelains fameux. Déjà, les grandes lignes de l'évolution de cette charge sont tracées. De châtelains nobles ne disposant pas encore de fiefs d'importance, la charge est ensuite récupérée par leurs substituts au XV^{e} siècle, les vices-châtelains, eux aussi gentilshommes, jusqu'à la mise à ferme de cet office qui tombe finalement entre les mains de roturiers au XVI^{e} siècle :

> *Ces Offices estoient possedés par les Gentils-hommes des principales familles, riches Seigneurs, pour répondre au Souverain des rentes de son Domaine (…). Mais depuis que la connoissance de la Justice, et de la Police*

[85] P. Contamine, O. Mattéoni (dir.), *Les Chambres des comptes en France…,* p. IX-X. La conservation des archives est une constante dans toutes les chambres des comptes du royaume de France et des principautés limitrophes. Pour assurer un contrôle efficace des finances de la principauté, disposer de preuves facilement utilisables est une nécessité. De cette considération pratique et utilitaire découle un prestige lié à l'ancienneté des titres conservés, qui justifient par leur inscription dans les archives, la légitimité de la famille régnante.

[86] F. Capré, *Traité* historique…, Chapitre 3 : Des comptes que les chastellains et baillifs ont rendu anciennement, p. 171-177.

eut esté attribuée aux Chastelains, la Noblesse se dêdaigna d'en faire l'office, de sorte qu'ayant rendu longtemps leurs comptes en Chambre, les Vischastelains les y alloient presenter à leur nom. Ceux-cy estoient neantmoins au commencement Gentils-hommes (…) mais il y a bien un siecle que l'Office de Chastelain s'est avily, autant par le menage des nouveaux Seigneurs, que pourceque les Chastelains sont en ce temps simples fermiers, et tirez le plus souvent du commun du peuple[87].

Capré prend également soin de décrire matériellement les comptes de châtellenies, tant dans leur forme que dans leur contenu[88]. Il donne, à la suite de cette description, deux exemples d'incipit de compte de châtellenie, ce qui témoigne de son souci d'appuyer son argumentation sur de véritable sources. Le *Traité Historique de la Chambre des Comptes de Savoye* est donc le premier ouvrage à poser les bases des études à venir, en soulevant un certain nombre de questionnement qui seront autant de champs d'étude futurs : histoire de l'institution, prosopographie des officiers, aspects matériels…

2. De Cibrario à l'Annexion de 1860 : les comptes de châtellenie au service de la *Storia Sabauda*.

Il faut attendre le XIX^e^ siècle pour que paraisse un autre ouvrage s'intéressant aux finances et à l'administration comptable des États de Savoie. Ce sont les *Discorsi* de Luigi Cibrario, parus dans les *Memorie della Reale accademia delle scienze di Torino* entre 1832 et 1834[89]. Considéré comme un classique en son genre[90], l'ouvrage présente les rouages de l'appareil financier du comté de Savoie au XIII^e^ et XIV^e^ siècle. Les sources sont nombreuses, et les pièces citées. Si les comptes de châtellenie ne sont pas étudiés pour eux-mêmes, ils sont utilisés de nombreuses fois pour appuyer le propos de l'auteur. On trouve ici une citation d'un compte de châtellenie pour prouver la valeur d'une monnaie. Là, c'est pour attester de la présence d'une mine d'argent. Les comptes de châtellenie permettent aussi à Cibrario de décrire les droits des comptes de Savoie, et d'en dresser une typologie, ce qui n'avait jamais été fait jusqu'alors, à des fins de recherche historique[91]. Le caractère hautement descriptif du compte

[87] F. Capré, *Traité historique*, p. 171-173.
[88] *Ibid.*, p. 175.
[89] L. Cibrario, «Discorsi sulle finanze… ».
[90] R.-H. Bautier, J. Sornay, *Les sources…*, p. 315, note 1.
[91] On peut noter tout de même le *Traité des laods ou treseins* publié en 1680, et le *Traité des servis et des devoirs seigneuriaux* publié en 1699, deux ouvrages de Gaspard Bailly, sorte de manuels à destination des

se prête parfaitement à cet exercice. Fait notable : Cibrario utilise des comptes de châtellenie provenant des deux côtés des Alpes, pratique qui aura tendance à se perdre à suite de la rétrocession des archives savoyardes à la France, arrêtée par l'accord du 1er août 1949[92]. Cibrario est également auteur d'une *Storia della Monarchia di Savoia*, publiée entre 1840 et 1844, et, à travers cet ouvrage, il s'inscrit dans le courant historiographique de la *Storia Sabauda*, héritage de l'histoire dynastique d'ancien régime, dont l'œuvre la plus représentative est sans aucun doute *L'Histoire généalogique de la royale Maison de Savoie*, de Samuel Guichenon[93]. Ce courant historiographique présente les États de Savoie comme une construction dynastique, indissociable du destin de ses princes[94]. Il demeure que Cibrario n'est pas l'historien le plus enclin de la *Storia Sabauda* à tomber dans ce biais. Sa curiosité nourrit son érudition qu'il parfait en s'intéressant à divers domaines et il n'hésite pas à publier dans ses pièces justificatives des extraits de comptes de péages ou de châtellenie, à une époque où ces documents administratifs et de gestions n'étaient pas entourés du même prestige que les chartes, omniprésentes dans les preuves parues en fin d'ouvrage. On peut compter dans son S*econdo discorso* l'édition de trois extraits de comptes, sur une quinzaine de documents. Ceci est peu, certes mais ces éditions ont le mérite d'exister dans un tel ouvrage. Du reste, l'intérêt de Cibrario pour les institutions financières des États de Savoie et leur documentation, centrale ou territoriale, ne fait pas réellement école.

Pendant ce temps, de l'autre côté des Alpes, l'intérêt pour les sources comptables commence aussi à poindre. En 1859 déjà, des sources comptables retiennent l'attention de Léon Ménabréa qui juge bon d'éditer de nombreux extraits des comptes de trésorier généraux de Savoie et de trésoriers des guerres dans son ouvrage *Chroniques de Yolande de France*. On peut en effet y trouver 238 extraits issus des comptes des trésoriers généraux entre 1469 et 1482. Ici, les extraits servent de preuves pour confirmer les faits narrés par une chronique rédigée par Jacques Lambert, conseiller et maître des requêtes sous Philibert Ier, dans le but de disculper la duchesse des attaques de ses détracteurs[95]. Si les sources comptables ne sont pas le sujet principal de cet ouvrage, il demeure qu'elles prennent une place jusqu'alors inédite, avec 170

seigneurs, commissaires d'extentes, ou tout autre personne disposant de biens soumis au paiement de ces redevances. Les deux ouvrages se présentent sous forme de compilations des édits du Sénat alors en vigueur, en rapport avec ces sujets. Si ces ouvrages ne sont pas œuvre d'historien, ils témoignent d'un souci de compréhension, de définition et de catégorisation des droits féodaux. Son succès est important en cette fin de siècle, marquée par la réaction féodale, si bien que cet ouvrage est toujours jugé utile en 1741, où une quatrième édition est réalisée par l'imprimeur annecien Burdet, voir R. Devos et alii, *La pratique…*, p. 129.

[92] H. Bautier, « Le retour en France… », p. 437-440.

[93] S. Guichenon, Histoire généalogique….

[94] L. Ripart, « L'histoire médiévale… », p. 81.

[95] H. Ménabréa, *Chroniques*…, p 4.

pages sur un ouvrage qui contient 313 pages de pièces justificatives[96]. La chronique, quant à elle, pourtant sujet principal du livre, n'est pas plus longue que 33 pages[97].

3. L'Annexion de 1860 et les premières recherches des sociétés savantes

a. Les premières recherches de sociétés savantes françaises

L'année suivante, l'Annexion de la Savoie à la France a des conséquences sur la recherche historique. En effet, si la Savoie et le comté de Nice deviennent deux départements français, les archives concernant ces deux territoires ne sont pas déposées dans les dépôts d'archives qui leur correspondent. En effet, depuis la promulgation de la loi du V Brumaire an V (26 octobre 1795), tout département doit accueillir un dépôt d'archives dans leur chef-lieu de département[98]. Les archives du Royaume de Piémont-Sardaigne, jadis conservées en partie au château de Chambéry, sont en 1860, majoritairement conservées à Turin[99]. Les archives départementales de la Haute-Savoie, de la Savoie ou des Alpes-Maritimes sont privés d'une grande partie de leur série ancienne. C'est pourtant dans ce nouveau cadre étatique que s'affirment de nombreuses sociétés savantes, souvent en relation avec les archivistes départementaux, dont les publications ne sont pas sans intérêt, même aujourd'hui, pour l'histoire locale. Ainsi, en 1891, parait une édition des *Comptes de la châtellenie de la Balme en Genevois et Extraits des Comptes des châtellenies de châtellenies de Saint-Genis, Seyssel et Chaumont* pour le XIII^{e} et le XIV^{e} siècle[100]. Cet ouvrage, proposé par François Mugnier, alors président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie[101], revêt un caractère assez accidentel. Il est en effet le fruit de l'acquisition, par les archives départementales de la Savoie, des documents éponymes. Le premier, est restitué par les archives départementales de la Côte d'or, les seconds, sont des dons d'un des membres de la Société : Félix Rochat. Une aubaine pour la Société, car jusqu'alors, aucun compte de châtellenie n'avait été publié en son nom[102].

---

[96] H. Ménabréa, *Chroniques*…, p. 65-235.

[97] *Ibid., Chroniques…*, p. 31-64.

[98] DAF, *La pratique archivistique*…, p. 64-65.

[99] H. Bautier, « Le retour en France… », p. 437. Le déplacement du centre de gravité du Duché de Chambéry vers Turin est déjà la cause, sous le règne d'Emmanuel-Philibert, du déplacement des archives de Cour à Turin. La suppression de la Chambre des Comptes de Savoie en 1720 provoque à son tour un versement de toutes les archives administratives et financières vers la capitale piémontaise. Peu de temps avant l'annexion, deux envois, l'un en 1853, l'autre en 1860, parachèvent la concentration des archives de l'État à Turin.

[100] F. Mugnier, *Comptes de la châtellenie…,* 104 p. On peut aussi trouver cet ouvrage dans *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome 30, 2^{e} série Tome 5, 1891.

[101] La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie est fondée en 1855. Encore active de nos jours, elle publie depuis 1856 ses *Mémoires et documents*, contenant de nombreux articles ayant pour objet d'étude les anciens États de Savoie.

[102] F. Mugnier, *Comptes de la châtellenie…*, p. 3.

Dans cette édition, les documents sont traduits du latin au français, sauf certains termes ou certains passages, que l'auteur a jugé être plus utiles pour le lecteur en langue originale : notamment les incipit des comptes[103]. L'édition est adjointe d'explications historiques sur le contexte de production des comptes. On trouve aussi une description des redevances alors perçues par ces châtelains, et une explication des offices subalternes qui découlent de l'office de châtelain (vice-châtelain, forestiers, métraux), toutes deux très largement basées sur les travaux de Cibrario. D'autres passages tiennent plus de la curiosité érudite ou de l'histoire anecdotique. Ainsi on trouve une liste des prénoms rencontrés dans les comptes pour le paiement des redevances et une liste des jurons que l'on peut trouver dans les compositions[104]. Le public de l'ouvrage est en priorité un public d'érudits et de curieux, gravitant autour de la Société savoisienne ou des autres sociétés savantes locales[105].

b. La découverte française des fonds turinois

Plus tard, on trouve, au début du XX^{e} siècle, quelques exemples utilisant des sources comptables, pas uniquement des comptes de châtellenie, notamment sous forme d'édition en fin de volume. Déjà, en 1898, Max Bruchet affirme l'importance de cette source pour l'histoire de la Savoie, d'autant qu'elle est alors totalement inédite, à deux exceptions près[106]. Il publie alors un petit guide des sources des comptes de châtellenies savoyards conservés à Turin. Malheureusement, cette liste est trompeuse puisqu'elle n'indique que les dates extrêmes de conservation des documents, sans mentionner les dates où les documents n'ont pas été conservés. Il utilise par la suite des comptes de châtellenie pour sa monographie sur le château de Ripaille, publiée en 1907, dans laquelle on peut trouver pas moins de 124 preuves en fin de volume dont 39 occurrences sont des sources comptables[107]. Mais si cet intérêt croissant pour

[103] F. Mugnier, *Comptes de la châtellenie…*, p. 4. « Nous ne reproduirons, en cette langue, que quelques lignes et certains mots sur lesquels l'attention du lecteur nous a semblé devoir être appelée ».

[104] Les compositions sont des amendes dont la valeur est négociée entre le juge et le coupable. Voir *infra* page 134-137.

[105] *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, Tome 30, 2^{e} série tome 5, 1891, p. LXXXI-LXXXVII. On trouve parmi les membres honoraires et effectifs de la société, ce que l'on appellerait aujourd'hui des professionnels de la culture (archivistes, conservateurs de musée, bibliothécaires), des hommes de droit (juges, notaires avoyers), des professeurs (au lycée ou à l'université), des scientifiques (chirurgiens, médecins, pharmaciens), des hommes politiques (députés, sénateurs) et des lettrés en tout genre (publicistes, membres d'autres sociétés savantes). Cette énumération donne une petite idée du public susceptible de lire l'ouvrage de Jean Mugnier, à défaut de disposer d'une étude approfondie.

[106] M. Bruchet, « Les comptes de châtellenie… », p. 40. Les travaux de Ménabréa et Chapperon sur la châtellenie de Chambéry utilisent en effet une analyse du XVIIIe siècle. L'abbé Gonthier a également pris connaissance des comptes de châtellenie dans une étude sur Allinges J.-F. Gonthier, « Les châteaux et la chapelle des Allinges »

[107] M. Bruchet, *Le château de Ripaille…*, p. 590-591. On associe ici ce que M. Bruchet appelle des « dépenses » et ce qu'il appelle des « comptes » car ces deux documents sont des sources comptables.

les sources comptables commence à être une réalité tangible à travers un certain nombre de parutions, il demeure que la production historique est toujours dominée par l'histoire politique et diplomatique, comme le regrette ce même Max Bruchet en 1908 :

> *L'histoire politique et diplomatique de la Maison de Savoie a fait l'objet de remarquables travaux. Son œuvre administrative et économique, malgré son puissant développement, a été laissé dans l'ombre jusqu'à présent*[108].

Mais deux ans plus tard, une étude d'histoire du droit vient contredire Max Bruchet.

B. L'impulsion de la première moitié du XXe siècle

1. La thèse d'histoire de droit d'Etienne Dullin : un ouvrage fondateur.

En 1910, est soutenue à l'université de Grenoble une thèse en sciences juridiques ayant pour titre *: Les Châtelains dans les domaines de la maison de Savoie en deçà des Alpes.* Cette thèse peut être considérée comme la première monographie entièrement dédiée aux châtelains[109]. L'ouvrage est divisé en plusieurs chapitres, au sein desquels sont décrites et explicitées les diverses attributions des châtelains. On y distingue les attributions financières, militaires et judiciaires. Cette division intellectuelle sera reprise par de nombreux auteurs à la suite d'Etienne Dullin, dont l'ouvrage « demeure valable sur bien des points et offre une synthèse commode »[110]. Du reste, l'ouvrage souffre de quelques biais. On peut en effet lui reprocher de se reposer un peu trop sur des sources normatives, ce qui a pour conséquence de brosser un tableau trop fixe de la fonction châtelaine, pourtant sujette à de maints changements entre le XIII^{e} et le XV^{e} siècle. La sélection de sources datées de la fin du XIV^{e} siècle au XV^{e} siècle a aussi cette conséquence[111]. De plus, le cadre géographique, comme l'indique le titre de l'ouvrage, se limite aux possessions savoyardes du côté francophone des Alpes. Et même au sein de ce cadre restreint, les sources utilisées sont en majorité bressanes et bugistes. En réalité, en ce qui concerne les autres provinces de la Savoie cismontaine, seules des sources éditées ont été consultées. L'ouvrage est divisé en deux parties, elles-mêmes divisées en chapitres. La première partie est dédiée à la figure du châtelain à l'époque médiévale, de l'apparition de cette

[108] M. Bruchet, *L'abolition des droits…*, p. V. Cité dans L. Perrillat, *L'apanage…*, p. 14 note 6.
[109] E. Dullin, *Les châtelains…*
[110] L. Perrillat, *L'apanage de Genevois…*, p. 453.
[111] J.-L. Gaulin, C. Guilleré, *Des rouleaux et des hommes…*, p. 53.

charge à la fin du XV^Ie siècle. Neuf chapitres forment cette partie. Les chapitres peuvent être thématiques ou chronologiques. Ainsi, après un chapitre traitant de la relation entre l'administration centrale et la châtellenie[112], un chapitre s'ouvre sur l'office de châtelain en lui-même[113]. Ensuite, quatre chapitres successifs traitent des prérogatives châtelaines, à savoir la fonction militaire[114], la fonction financière[115], la fonction judiciaire[116] et la fonction administrative[117]. Ensuite, un chapitre est consacré aux châtelains seigneuriaux[118]. Pour finir, les deux derniers chapitres de cette partie couvrent le thème des excès et de abus des châtelains[119], et celui, plus ancré chronologiquement, de la décadence de cet office au XV^e siècle[120]. La seconde partie est dédiée au châtelain à l'époque moderne, de la fin du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e siècle. Là-encore, la segmentation des sous-parties n'offre qu'une vision chronologique limitée : le châtelain de la fin du XVI^e est souvent confondu avec ses homologues du XVII^e et du XVIII^e siècle. Cette division, très thématique, n'offre qu'un cadre chronologique sommaire qui peut être résumé ainsi. Du châtelain médiéval noble aux nombreuses prérogatives, on passe à un vice-châtelain au XV^e siècle dont l'extraction sociale est moindre et dont la polytechnicité s'efface de plus en plus, pour se restreindre à une fonction financière. Cette fonction financière est d'ailleurs bien représentée par le système de la mise à ferme des charges châtelaines, systématiques sous le règne d'Emmanuel-Philibert : la châtellenie est alors perçue par l'administration centrale comme une unité financière. Dorénavant, la mise en place de l'impôt permanent, rendu possible par la souveraineté de la Maison de Savoie, prime sur les revenus domaniaux. Par ailleurs, les châtellenies sont souvent vendues ou inféodées, et finissent par disparaître en 1771, à l'abolition des droits féodaux. Il demeure que, mis à part ce manque de précision au sein des évolutions de la fonction châtelaine, l'ouvrage est très détaillé dans de nombreux domaines : description des droits féodaux, hiérarchie des officiers qu'ils soient importants ou subalternes, relations entre la Chambre des

[112] E. Dullin, *Les châtelains…*, Chapitre I^er : Développement général de l'organisation administrative des États des princes de Savoie, des origines au XV^e siècle. Place occupée par les châtelains dans cette organisation ? p. 15-33.

[113] *Ibid.*, Chapitre II : L'office de châtelain – Nomination, salaire. – Inféodations, engagements, cumuls d'offices. – Lieutenants des châtelains, p. 35-50.

[114] *Ibid*., Chapitre III : Attributions militaires des châtelains, p. 51-68.

[115] *Ibid*., Chapitre IV : Attributions financières des châtelains, p. 69-132.

[116] *Ibid*., Chapitre V : Attributions judiciaires des châtelains, p. 133-171.

[117] *Ibid*., Chapitre VI : Attributions administratives des châtelains, p. 173-190.

[118] *Ibid*., Chapitre VII : Châtelains seigneuriaux, co-châtelains, courriers, p. 191-198.

[119] *Ibid*., Chapitre VIII : Excès de pouvoirs et empiètements commis par les châtelains, p. 199-221

[120] *Ibid*., Chapitre IX : Décadence des châtelains, du milieu du XV^e siècle à la fin du XVI^e siècle, p. 252.

comptes et la châtellenie etc… Dans l'ensemble, la fonction du châtelain est cernée avec précision, à travers une vision d'historien du droit[121]

2. Mario Chiaudano établit le compte de châtellenie comme une source essentielle pour la recherche historique à venir

De l'autre côté des Alpes, il faut attendre les années vingt et les ouvrages de Mario Chiaudano, historien et juriste[122], pour qu'un regain d'intérêt apparaisse autour de ce sujet. Au sein de l'École de Turin, et à travers le *Bolletino storico-bibliografico subalpino,* il reprend en partie les travaux de Cibrario en les complétant et en les actualisant. Son *Bilancio Sabaudo* publié en 1927 est une lecture indispensable pour comprendre les rouages de l'administration savoyarde et sa documentation, ainsi que le type d'informations que l'on peut y trouver. Les nombreuses éditions de documents originaux présentes dans cet ouvrage ainsi que celles éditées dans *Il più antico rotolo della Finanza Sabauda* en 1930, érigent les comptes de châtellenie en véritable sources historiques dignes d'intérêt et riches en informations, non seulement pour la Maison de Savoie et les régions qu'elle gouvernait, mais aussi pour l'étude des institutions financières du système féodal[123] :

> *Questa raccolta di carte finanziarie è molto importante non soltanto per la storia della casa di Savoia e delle regioni in cui essa estese il suo governo, ma per lo studio delle istituzioni finanziare del feudalesimo.*

On peut voir dans cette déclaration un début de rupture avec l'histoire dynastique, bien que Chiaudano ne manque pas d'adresser une dédicace à S.A.R. Humbert II de Savoie, à l'occasion de ses noces avec Marie-José de Belgique, héritière d'une maison royale amoureuse des arts et des études[124]. On peut aussi noter que, peu avant cette parution, toutes les archives de la Chambre des comptes de Savoie avaient été emménagées en 1925 dans l'ancien hôpital San Luigi, pour former les *Sezione riuniti* de l'Archivio di Stato di Torino[125]. Jusqu'à aujourd'hui, la division entre la *Sezione Corte,* détenant les « Archives de Cour », base de l'histoire dynastique, et les *Sezioni riunite*, conservant les archives comptables, administratives et financières, perdure. C'est donc à un moment clé où l'intérêt pour l'histoire des institutions

[121] G. Castelnuovo, O. Mattéoni (dir)., *Les châtelains des princes…*, p. 8.
[122] J.-L. Gaulin, C. Guilleré, « Des rouleaux… », p. 53.
[123] M. Chiaudano, *Il piu antico*…, p. VII.
[124] *Ibid.*, p. V.
[125] M. Bruchet, « Les comptes de châtellenie… », p. 40-44. Avant de former les *sezioni riunite*, les Archives de la Chambre des comptes de Savoie faisaient partie de la troisième section.

financières des États de Savoie grandit, que l'Archivio di Stato di Torino se dote d'un lieu dédié à la consultation de leurs archives. Chiaudano parachève ensuite ses recherches au sein de l'administration financière des états de Savoie en publiant, entre 1933 et 1937, trois gros volumes de documents dans la collection *Corpus Chartarum Italiae.* Le premier est consacré aux comptes de châtellenie[126], le second aux comptes des trésoriers généraux[127], et le dernier aux registres d'extentes[128].

On peut tout de même conclure que, à l'aube de la seconde guerre mondiale, l'intérêt des historiens pour les sources comptables n'est plus à prouver : un pas a été fait vers l'étude de cette institution territoriale primordiale qu'est la châtellenie. Est-ce pour autant, un véritable tournant dans l'approche historique de ces sources ? On peut vérifier cela en s'intéressant à deux publications de sociétés savantes des années trente. La première, réalisée par Léon Buffet et publiée par l'Académie Salésienne en 1930 et a pour objet d'étude la châtellenie d'Ugine[129]. L'ouvrage offre un panorama sur le temps long de la future commune. Le chapitre dédié à la féodalité utilise comme source les comptes de la châtellenie que l'auteur a eu le plaisir, selon ses propres mots, de consulter à Turin[130]. Cette emphase mise sur l'attrait pour la source, dont l'aspect matériel a - de toute évidence - fasciné l'auteur, résume assez bien l'ouvrage qui oscille entre description précise des institutions médiévales d'Ugine (paroisse, commune, écoles, féodalité…), et discours parfois empreint de jugement positiviste. L'intérêt de Buffet est très proche de celui de Mugnier et se traduit par une fascination pour les *banna*, ou amendes adjugées par le châtelain, et des listes de noms[131]. Le reste des éléments compris dans le compte de châtellenie n'est que de peu d'intérêt pour cet auteur qui en parle en ces termes :

> *Quant aux mille renseignements fournis par les rouleaux, nous ne sommes jamais tombé, dans nos nombreuses lectures, sur des passages importants*

On peut alors remarquer que, si les comptes de châtellenie ne sont plus ignorés, ils ne sont pour autant pas exploités à leur juste valeur. Toutefois, les choses sont un peu différentes

[126] M. Chiaudano, *La finanza sabauda nel sec. XIII*: *I rendiconti del Dominio dal 1257 al 1285*, Tome 1.
[127] M. Chiaudano, *La finanza sabauda nel sec. XIII*: *I "rotuli" e i "Computi" della Corte di Filippo I conte di Savoia e di Borgogna dal 1269 al 1285*, Tome 2.
[128] M. Chiaudano, *La finanza sabauda nel sec. XIII: La Finanza sabauda nel secolo XIII : Le extente e altri documenti del dominio (1205-1306)*, Tome III.
[129] L. Buffet, « Ugine, Notes d'histoire »
[130] *Ibid.*, p. 44.
[131] Voir *supra* p. 45 et suivantes.

dans une seconde étude, ayant pour objet Tournon, des origines antiques à 1935. Cette étude est publiée cette fois-ci par l'Académie de la Val d'Isère en 1938 et Joseph Garin en est l'auteur[132]. La recherche, plus aboutie que la précédente, utilise par exemple les comptes de la châtellenie de Tournon pour y trouver des informations sur le règne de Philippe I[er], notamment lorsque celui-ci, en pleine guerre féodale, s'oppose à Humbert III. En effet, les comptes de réparations du château et les dépenses effectuées pour les cavalcades sont autant d'informations factuelles que l'on peut trouver dans les comptes de châtellenies, et sont utiles à l'écriture de ce type de conflit à portée locale. L'organisation de l'administration châtelaine et ses officiers sont aussi documentés, sur la base des ouvrages de Luigi Cibrario et d'Etienne Dullin. L'ouvrage est très descriptif, mais offre un bon tableau d'ensemble de l'évolution de la châtellenie et des redevances que cette institution perçoit dans son mandement. Les relevés effectués dans les comptes ne sont pour autant pas assez systématiques pour ne pas rendre nécessaire l'utilisation des document originaux en cas de recherche sur cette localité. Comme dans « Ugine, notes d'histoire », l'auteur de cet ouvrage n'omet pas de mentionner et de décrire les institutions et les cadres de vie autres que la châtellenie (paroisse, commune, bourgeoisie, seigneuries foncières).

À l'issue de la seconde guerre mondiale et à la suite de du referendum constitutionnel du 2 juin 1946, une partie de la société italienne prend ses distances avec la Maison de Savoie. En effet, le spectre du fascisme pèse sur les descendants des comtes puis duc de Savoie, devenus roi d'Italie, si bien que l'historiographie italienne s'en détourne[133]. Soit que les historiens se soient intéressés davantage à d'autres champs d'études, soit qu'ils aient décidé d'être en rupture avec l'histoire dynastique, il demeure que les seules études qui s'inscrivent dans cette mouvance sont rédigées par un Américain, l'historien Eugene L. Cox[134]. Une étude sur la châtellenie de la Rochette[135], publiée en 1951, dans le *Bolletino storico-bibliografico subalpino,* revue pourtant proche de la *Storia Sabauda*, va en effet dans ce sens. À la manière de l'étude de Mugnier, cet article revêt un caractère accidentel. La raison de sa rédaction est la découverte d'un registre d'extentes, au sein des comptes de châtellenie récemment cédés à la France. L'ouvrage se place dans la lignée des recherches de Chiaudano, et permet de jeter un regard sur ce qu'était la vie économique et sociale du mandement de la Rochette. Cette étude est basée sur

[132] J. Garin, « Tournon en Savoie, histoire féodale d'une petite ville ».
[133] L. Ripart. « L'histoire médiévale… », p. 81.
[134] E. L. Cox, *The Green Count of Savoy,* et *Eagles of Savoy*.
[135] C. Daviso di Charvensod, «La castellania di la Rochette», 25 p. extrait du *Bolletino storico-bibliografico subalpino,* XLIX, 1951, p. 102-127.

un échantillon de comptes de châtellenie étudiés à différents intervalles : 1290, 1313, 1332, 1437 et évalue dans un premier temps les changements qui s'opèrent dans les revenus en nature, puis en argent, tout en comparant ces données avec celles de l'extente retrouvée. Un relevé démographique, basé sur les comptes de subisde des années 1331, 1332, 1333, 1356, 1387, 1414, et 1435 fait de même. En fin d'article, on trouve une édition d'un extrait de l'extente en question (non datée). Le champ semble est libre pour l'exploration de nouveaux domaines de recherche, et l'intérêt des historiens pour l'histoire institutionnelle renaît. Nous y reviendrons.

C. Le retour des archives savoyardes de l'autre côté des Alpes : un nouveau paradigme pour la recherche

De l'autre côté des Alpes, un évènement notable dans l'histoire archivistique française va cependant marquer l'historiographie savoyarde au sortir de guerre. En effet, la question des archives des deux départements savoyards et de Nice, n'avait pas été réglé au moment de l'Annexion en 1860, bien que les conventions du 23 août 1860 eussent prévu la cession des archives anciennes correspondant à ces territoires annexés. C'est le traité de paix de Paris, du 10 février 1947, qui réitère cette promesse dans son article 7, promesse enfin mise en application pour donner suite aux accords des 31 mai et 1er aout 1949[136]. Les critères de cession des archives entre la France et l'Italie sont simples en théorie, mais difficilement applicables en réalité : de nombreuses exceptions persistent, si bien qu'il est obligatoire de connaître l'histoire institutionnelle des États de Savoie pour comprendre les choix de la commission[137]. Pour faire court, les documents qui intéressent directement et uniquement les territoires annexés en 1860 retournent en France, les documents considérés comme ayant une portée plus générale sur la principauté restent à Turin et ce, même s'ils peuvent intéresser des territoires désormais français. D'autant qu'une seconde division entre les archives de la Savoie et celle de la Haute-Savoie ajoute de la complexité à cette première division.

[136] G. Détraz, *Inventaire sommaire…*, p. 14. Une commission mixte d'historiens et d'archivistes français et italiens se réunit pour décider ensemble des documents à remettre à la France. Voir aussi R.-H. Bautier, « Le retour en France… ».
[137] *L'inventaire sommaire…* de G. Détraz est un outil indispensable pour se repérer dans les fonds.

1. Les recherches autour de Robert-Henri Bautier, l'École Nationale des Chartes et la publication des *Sources de l'histoire économique et sociale du Moyen-Âge*

Au sortir de la guerre, en France, c'est du côté de l'École nationale des chartes que les travaux sur les sources administratives et comptables des États de Savoie sont les plus fructueux. Sous la houlette de Robert-Henri Bautier, à la fois chercheur au CNRS depuis 1958, et professeur de diplomatique et d'archivistique à l'ENC depuis 1961, plusieurs travaux qui utilisent des comptes de châtellenie ou des comptes de subside voient le jour. Dès 1961, Françoise Cotton soutient une thèse intitulée *La vie rurale à Treffort du milieu du XIV^e^ siècle à la fin du XV^e^ siècle*. Les sources utilisées par Françoise Cotton sont en majoritairement des comptes de châtellenies et les terriers du mandement de Treffort, conservées dans la série B des archives de la Côte-d'Or. Le découpage de cette thèse, et sa problématique, renouvellent l'approche de la source historique que sont les comptes de châtellenies. Si la première partie intitulée « La châtellenie de Treffort d'après les sources » est assez classique et reprend la nomenclature dressée par Dullin pour les châtelains, la deuxième et la troisième partie s'intéressent à la vie sociale et économique du mandement de Treffort, ce qui est tout à fait dans l'air du temps. Ainsi, la démographie, la condition des personnes, les cadres de vie et les activités économiques, agricoles, commerciales et artisanales, ont la part belle dans cette recherche. L'auteur conclut toutefois que les comptes de châtellenies et les registres d'extentes sont des sources insuffisantes pour dresser un tableau complet de la vie économique et sociale de cette châtellenie : la critique de la source est donc au cœur de l'étude des comptes à ce moment-là. Cette thèse d'ENC aura d'ailleurs une postérité plus importante que d'autres recherches homologues grâce à la publication d'une version vulgarisée de ce travail plus de vingt ans plus tard, en 1984, grâce à la participation de deux sociétés savantes « Les Amis des Archives de l'Ain » et « Les Amis de Treffort ». C'est le directeur des archives départementales de l'époque, Paul Cattin, lui-même chartiste, qui s'est chargé d'adapter la thèse de sa consœur, Françoise Cotton.

En 1963, est soutenue par Colette Commanay-Agnès, toujours à l'École nationale des Chartes une thèse intitulée *Recherches démographiques dans la Châtellenie d'Aiguebelle*[138]. Cette thèse non publiée s'inscrit dans un projet de recherche essentiellement démographique sur un temps long : 1333 à 1451, en se basant sur une série de 28 comptes[139]. Ces comptes n'avaient pas été étudiés depuis leur retour à Chambéry en 1947. Une première partie s'attèle à

[138] C. Commanay-Agnès, *Recherches démographiques…*
[139] R.-H. Bautier, J. Sornay, *Les sources…*, p. 419.

présenter au lecteur le cadre de la châtellenie d'Aiguebelle, qu'il soit géogrpahique ou institutionnel. Une deuxième partie est exclusivement dédiée à la description des sources et à leur critique, ce qui encore une fois correspond à l'esprit du temps. La troisième et dernière partie présente les résultats de cette étude démographique. L'auteure conclut son travail sur l'utilité et la précision des comptes de subsides, sources de choix pour ce genre d'étude. La même année, un article de Louis Binz propose une étude démographique du diocèse de Genève. Les sources qu'il utilise sont avant tout des comptes de subsides et des comptes de châtellenie, mais il convient selon lui de les compléter par des visites pastorales.[140] Puis, en 1967, François-Charles Uginet soutient une thèse d'École intitulée *Conflans et son mandement du XII^e^ au XV^e^ siècle*. Seule la seconde partie de la thèse est ici consacrée à l'administration de la châtellenie. Le chapitre VI de cette seconde partie, intitulé « Les rapports entre les châtelains et les groupes sociaux de son ressort » innove quelque peu en questionnant les relations entre cet agent princier et les autres puissances temporelles de son mandement (bourgeois de Conflans, communautés rurales, seigneurs justiciers laïques ou ecclésiastiques comme l'archevêque de Tarentaise). Si la nomenclature d'Etienne Dullin est introduite pour étudier cette châtellenie avec, une division du rôle militaire, financier et justicier du châtelain, ce dernier chapitre innove.

L'année suivante, l'ouvrage indispensable de Robert-Henri Bautier et Janine Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen-Âge*[141], dont le premier tome est consacré, entre autres, aux États de la Maison de Savoie, en plus de doter les chercheurs d'un outil efficace, réaffirme le potentiel énorme des sources financières. En effet, la dizaine de milliers de comptes conservés est un réservoir quasiment inépuisable de matériau historique « pour l'histoire économique – et pour l'histoire tout court – (…)[142] ». Il s'agit d'une des séries les plus considérables matériellement conservée pour le Moyen-Âge, ainsi que l'une des plus riches. Cette richesse est notamment le fait de la conservation admirable des comptes de châtellenie. On peut sentir l'intérêt des deux auteurs pour cette source, bien plus largement décrite que d'autres présentes dans l'ouvrage, pourtant bien plus connues et exploités par les historiens :

> *Il ne faut pas se dissimuler que la grande majorité [de ces comptes de châtellenie] demeure encore vierge de toute recherche historique. Ils*

[140] L. Binz, « La population… », p. 146-147.
[141] R.-H. Bautier, J. Sornay, *Les sources…*.
[142] *Ibid.,* p. 313.

constituent donc, à nos yeux, une des plus grandes « réserves » de sources médiévales ; leurs longues séries homogènes permettront, quand on les interrogera, de répondre à bon nombre de questions que se posent les historiens modernes, spécialement dans le domaine de l'histoire économique.

Suite à la publication de cet ouvrage, toujours extrêmement utile aujourd'hui, Monique Constant, dans le sillage de ses consœurs et confrères de l'École nationale des chartes, soutient en 1971 une thèse d'École intitulée *L'Établissement de la Maison de Savoie au sud du Léman, la châtellenie d'Allinges-Thonon (XII^e siècle-1536).* Cette thèse est publiée l'année suivante par l'Académie chablaisienne. Cet ouvrage fait date grâce au choix de s'inscrire dans un temps long, à la croisée de l'histoire politique, de l'histoire institutionnelle et de l'histoire économique et sociale. La série presque continue des comptes de châtellenie d'Allinges-Thonon sert ici de matière pour développer l'argument suivant : par quels moyens cette institution a-t-elle permis aux comtes puis ducs de Savoie de s'installer durablement sur la rive gauche du Léman ? Dans une histoire assez générale et politique : celle de la conquête de la suzeraineté par les princes de la Maison de Savoie, on découvre la mise en place d'une stratégie à l'échelle locale, dont le châtelain de Thonon est un acteur central. À la retraite d'Amédée VIII en 1434 dans sa demeure de Ripaille, à quelques lieux de Thonon, cette ville est déjà une petite capitale régionale auréolée d'un prestige certain, tant la Cour de Savoie a pris l'habitude d'y séjourner depuis le XIV^e siècle. L'ouvrage ne manque pas de qualités mais donne l'impression de ne pas véritablement couvrir le XVI^e siècle. C'est un biais que l'on remarquera plus tard dans l'historiographie : les comptes de châtellenies sont avant tout des sources médiévales, autant dans leur forme que dans leur contenu, et l'intérêt des auteurs pour cette source dépasse rarement le XVI^e siècle. C'est d'ailleurs la date butoir pour l'ouvrage de Robert-Henri Bautier et de Janine Sornay, qui font le choix pratique et pragmatique de ne pas mentionner les sources ultérieures à cette date. Ils conviennent par ailleurs que la date la plus logique, celle qui fait en réalité évènement pour l'histoire des États de Savoie, celle aussi qui pourrait être utilisée comme rupture pratique entre l'époque médiévale et l'époque moderne, serait plutôt 1536, date de l'invasion du duché de Savoie par François Ier et les troupes Confédérées[143].

[143] R.-H. Bautier, J. Sornay, *Les sources…*, p. 313. Cette date de 1536 semble faire l'unanimité parmi les historiens contemporains lorsqu'il s'agit de donner une limite à l'histoire médiévale des États de la Maison de Savoie. On retrouve cette rupture sur le site Sabaudia.org, géré par l'Assemblée des Pays de Savoie, dont la mission est de promouvoir - entre autres - le patrimoine culturel commun aux deux départements que sont la Haute-Savoie

2. Les retombées de la publication du Bautier-Sornay sur l'historiographie

En dépit de la publication de Robert-Henri Bautier et de Janine Sornay, les universitaires Français ne s'emparent que peu de cette opportunité d'étudier des comptes de châtellenie. Toutefois, un certain nombre de mémoires de maîtrise paraissent entre les années 1970 et les années 1990, de part et d'autre des Alpes. Du côté italien, On peut citer ici les recherches de Rinaldo Comba, qui a pu fréquenter Mario Chiaudano, à la fin de sa vie, au sein d'une société savante piémontaise la Società di Studi Storici Archeologici e Artistici della Provincia di Cuneo. Dans un article de quelques pages publié en 1971 dans le bulletin annuel de cette société[144], il relève le potentiel des comptes de châtellenie et appelle leur étude de ses vœux afin d'éclairer le passé de la province piémontaise de Cuneo :

> *Saranno quindi studi non facili quelli che si dovranno affrontare per la ricostruzione della storia economica e sociale della Provincia Granda nell'età medievale, ma, in compenso, studi attuali vividi e soddisfacenti. I conti delle castellanie offrono, come si è visto, elementi fondamentali per poterla scrivere.*

En réalité, l'article fait suite à la publication des *Sources*, et c'est à sa lecture que Comba découvre, en plus des comptes de châtellenie de la Vallée de la Stura di Demonte déjà conservés à Turin, d'autres comptes conservés aux Archives départementales de l'Isère, produits dans les châtellenies de Pont, Bellin et Châteaudauphin, ainsi que des séries de comptes conservées aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, relatifs à cette même vallée[145]. Comba insiste sur le potentiel de ces sources, et sur les données qu'elles peuvent fournir sur l'économie rurale, et en particulier sur la productivité de la terre, les rendements agricoles, le coût de la main d'œuvre rurale, les prix des denrées alimentaires etc.[146]. Ces propos indiquent une fois de plus à quel point cette publication était utile et nécessaire aux chercheurs, compte tenu de l'éclatement des sources historiques de la Maison de Savoie. Par la suite, les comptes de châtellenie se retrouvent çà et là dans les recherches de Rinaldo Comba, dont les centres d'intérêt historique comprennent entre autres l'étude des paysages, des techniques agricoles, des foyers de peuplement et de la culture matérielle du Piémont du Sud-Ouest au Moyen-Âge.

---

et la Savoie. Cette date est en effet utilisée par Guido Castelnuovo pour son article disponible en ligne sur le même site « La Savoie au Moyen-Âge (1032-1536) », http://www.sabaudia.org/3157-la-savoie-au-moyen-age-1032-1536.htm (consulté le 10/02/2020).

[144] R. Comba, «La storia economica…››.

[145] *Ibid.*, p. 80

[146] *Ibid*., «La storia economica… », p. 81.

Ces considérations trouvent un écho à l'Université de Turin, puisque trois *tesi di laurea* soutenues dans cette université ont pour objet d'étude des comptes de châtellenie de la seconde partie du XIII[e] siècle. Il s'agit des châtellenies de Suse[147], Avigliana[148] et Pignerol[149].

En France, certaines châtellenies attisent la curiosité des chercheurs, comme celles du Bourget, étudiée à quatre reprises en l'espace de 20 ans [150]. Les premiers comptes conservés des châtellenies de Montmélian et de Montfalcon, font également l'objet de mémoires à l'université[151]. Du reste, le XV[e] siècle semble plus attrayant pour les chercheurs et quelques mémoires, notamment soutenus dans des universités lyonnaises, utilisent comme sources des comptes de châtellenie[152].

3. De la châtellenie au châtelain : le changement de perspective des chercheurs universitaires.

À la même époque, le monde universitaire, déjà marqué par un regain d'intérêt pour l'étude des officiers territoriaux lors de la décennie précédente[153], se trouve un nouveau champ de recherche, dans une perspective résolument en rupture avec l'histoire dynastique, ce qui va profiter à la connaissance de l'institution châtelaine. C'est le cas des travaux de Guido Castelnuovo et de Bernard Andenmatten, dont les recherches relèvent surtout de l'histoire

[147] P. Gastaldo, *La castellania di Susa nei rediconti finanziari del 1274-1279*, Université de Turin, Tesi di Laurea, 1970.

[148] D. Gashino, *I rendiconti della castellania sabauda di Avigliana dal 1264 al 1282*, Université de Turin, Tesi di Laurea, 1972, dactyl

[149] F. Giraudo, *I conti dei chiavari e dei castellani di Pinerolo (1290-1296)*, Université de Turin, Tesi di Laurea,1974, dactyl

[150] J.-L. Gaulin, C. Guilleré, « Des rouleaux… », p. 56. Il s'agit des études suivantes : D. Masson, La châtellenie du Bourget, T.E.R., Université de Lyon, 1972 ; M. Vialet, *Une châtellenie savoyarde au début du XV[e] siècle : le Bourget* (1408-1434), T.E.R., Université de Savoie, 1989 ; P. Faraud, *La châtellenie du Bourget de 1289 à 1303*, T.E.R., Université de Savoie, 1992 ; S. Philifert, 100 ans de construction au château du Bourget 1289-1382, Mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 1998.

[151] V. Guhl, *Les comptes de châtellenie… ;* R. Tribouilloy, *Les comptes de châtellenie….*

[152]T. Gouillon, *La vie rurale dans les environs de Bourg-en-Bresse à la fin du Moyen Age, d'après les comptes de châtellenie de Corgenon*, Université-Lyon I, 1992 ; Y. Illes, *Les incidences de la guerre entre la Savoie et le Dauphiné sur l'économie d'une châtellenie*, Université-Lyon Il, 1992 ; P. Rapaut, *La châtellenie de Yenne et Chanaz (1405-1426)*, Université-Lyon III, 1985 ; D. Bourly, *Chatillon-sur-Chalaronne (1285-1323)*, Université-Lyon III, 1985.

F. Demotz, *La châtellenie de Rumilly (1325-1349)*, Université-Lyon ITI, 1985 ; C. Dussuc, *L'impact de la peste noire dans les châtellenies savoyardes de Bresse*, Université-Lyon III, 1988. Tous ces ouvrages sont cités dans J.-L. Gaulin, C. Guilleré, « Des rouleaux… », p. 56, note 42.

[153] G. Castelnuovo, O. Mattéoni, *Les châtelains des princes*, p. 10. Notamment les recherches de Jean-Philippe Genet et du CNRS sur la genèse de l'État moderne.

institutionnelle et de la prosopographie[154]. Dans *Ufficiali e gentiluomini*[155] (1994), Guido Castlelnuovo étudie en premier lieu les institutions du duché de Savoie, qu'elles soient centrales ou territoriales et, dans un second temps, opte pour une approche sociologique du milieu des officiers princiers, le tout sous le prisme du concept de société politique. La recherche est guidée par la problématique suivante : existe-t-il une distinction sociologique entre les deux « milieux » que sont les familiers du prince, ses curiaux et autres fidèles, et les membres de son administration ? Ce questionnement donne lieu à une étude fouillée sur les châtelains, cette fois-ci étudiés dans les milieux qu'ils fréquentent : l'entourage princier, l'administration princière mais aussi leur propre réseau de sociabilité, souvent ancré dans les territoires d'où ils sont issus[156]. D'autres articles vont préciser ce questionnement comme « Centre et périphérie : les châtelains en terre savoyarde » où l'auteur insiste sur l'existence d'une hiérarchie politique et sociale au sein même du réseau châtelain savoyard : l'octroi de certaines charges châtelaines est vu comme une marque de prestige, quand d'autres postes ne disposent pas de la même aura et sont considérés comme des charges routinières. Parfois, la hiérarchie politique et la hiérarchie administrative ne se recoupent pas. Ainsi, si le Pays de Vaud est central sous le règne d'Amédée VIII, mais ses élites sociales sont considérées comme périphériques[157]. Dans « Physionomie administrative… » ou le châtelain est comparé à d'autres officiers savoyards, l'objectif de la recherche est de différencier leur milieu de recrutement, leur qualité, leur compétence et d'évaluer leur mobilité sociale au sein de l'appareil administratif savoyard[158]. Cet article vient compléter une étude plus récente qui, en plus de questionner la place des officiers centraux et territoriaux dans la société politique des États de la Maison de Savoie, est agrémentée d'une recherche prosopographique sur un officier « de haut vol » du XV^{e} siècle, Etienne Rosset[159].

Mis à part ces quelques exemples, l'étude de la comptabilité savoyarde, en regard d'autres champs d'études, reste très négligée, pour au moins trois raisons[160] : la désaffection des historiens de l'économie et de la société de l'Occident médiéval pour les grandes études

[154] L. Ripart, « L'histoire médiévale… », p. 81. Ces études, qui tendent à replacer les officiers dans leur environnement social et professionnel, à étudier les bassins de recrutement de ces mêmes officiers, et à questionner les bénéfices de leur charge en terme de profits et de privilèges, sont inspirés des travaux de John Bartier - notamment *Légistes et gens de Finances…* - et de Bernard Guenée dans *Tribunaux et gens de justice*…, publiés à la fin des années cinquante. Voir G. Castelnuovo, O. Mattéoni, *Les châtelains des princes*, p. 8-9.

[155] G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini*.

[156] *Ibid.*, Parte III: La prassi : Ufficiali e territorio, p. 231-344.

[157] G. Castelnuovo, « L'aristocratie vaudoise et l'État savoyard au début du XV^{e} siècle », dans *Amédée VIII-Félix V* (Colloque de Ripaille-Lausanne, 1990), Lausanne, 1992, p. 265-277.

[158] G. Castelnuovo, « Physionomie administrative… ».

[159] G. Castelnuovo, « Quels offices, quels officiers ? », dans *Études Savoisiennes*, n°2, 1993, p. 3-43. La partie consacrée à Etienne Rosset s'étend de la page 14- à la page 24.

[160] J.-L. Gaulin, C. Guilleré, *Des rouleaux*…, p. 54-55.

financières, la rareté d'édition de documents et « l'éclatement de l'Histoire »[161] qui empêche toute réflexion globale sur les sources. C'est du moins ce que remarquent Jean-Louis Gaulin et Christian Guilleré dans un article publié dans le premier numéro des *Études savoisiennes.*

4. Paul Cattin : l'action d'un archiviste départemental pour la mise en valeur des comptes de châtellenie

Autour des années quatre-vingt-dix, un regain d'intérêt pour les comptes de châtellenie, à priori local, voit le jour dans le département de l'Ain. Il se traduit par une édition de comptes de châtellenie conservés dans les archives départementales. Archiviste-paléographe, Paul Cattin est responsable de la publication de très nombreuses éditions et traduction de comptes de châtellenie, partielles ou complètes : Château-Gaillard (1343-1345)[162], Pont d'Ain en deux parties (1296-1340)[163], Billiat (1317-1372)[164], Saint-Rambert (1299-1340)[165], et l'adaptation dans une édition allégée de la thèse d'École des chartes de Françoise Cotton sur la châtellenie de Treffort. Ces éditions, toutes publiées dans la revue *Les Cahiers de Renée de Lucinges*, tendent à faire paraître de nombreux articles sur les châteaux andinois. Le choix éditorial de Paul Cattin est assez clair : en privilégiant l'édition et la traduction de comptes de dépenses pour les constructions de châteaux, il désire mettre à disposition des archéologues des sources manuscrites dans le but de croiser les sources, et renforcer les connaissances castellologiques de la région.[166]

D. Des rouleaux et des hommes : un article à la fois bilan et point de départ

Toutes ces recherches, on le voit, tirent parti des différentes informations que les sources comptables savoyardes proposent au chercheur. Cependant, aucune véritable synthèse de ces recherches n'existe alors. Pour y remédier, paraît en 1992, dans le premier numéro des *Études*

[161] Terme utilisé par P. Nora en 1971 lors de la présentation de sa nouvelle collection « Bibliothèque de l'Histoire », au sujet de la « nouvelle histoire » qu'il défend en rupture avec l'approche économique et sociale originelle des annales, qui promeut une « histoire totale ».

[162] P. Cattin, *Les comptes de construction du château de Rémens…*

[163] P. Cattin, *Le château et le Pont-d'ain…*

[164] P. Cattin, P. Blanc, P. Cuvet, *Les comptes des dépenses de la châtellenie de Billiat…*

[165] P. Cattin, *Les comptes de dépenses de la châtellenie de Saint-Rambert…*

[166] P. Cattin, *Les comptes de dépenses de la châtellenie de Saint-Rambert…,* La préface indique clairement cette intention : « Les archéologues, aidés par les immenses progrès de la science, comme la dendrochronologie, réinventent et reconstruisent pour notre esprit les sites oubliés et les monuments perdus. Paul Cattin travaille à sa manière, à partir de textes anciens, au même résultat. Le chartiste et l'homme de terrain doivent se rencontrer pour parfaire la connaissance ».

savoisiennes, un article de Jean-Louis Gaulin et de Christian Guilleré, intitulé « Des Rouleaux et des hommes. Premières recherches sur les comptes de châtellenie ». Cet essai fait le bilan des recherches effectuées jusque-là, et se pose comme point de départ pour de nombreuses recherches à venir. L'article se termine par une étude du potentiel des comptes de châtellenie, à l'aune des nouvelles préoccupations historiographiques. Ainsi, ces sources, du point de vue de l'histoire sociale, permettent de mieux comprendre le contexte d'apparition des officiers locaux, de saisir les évolutions de leurs prérogatives et de donner une idée du milieu dans lequel ils évoluent. Du côté de l'histoire des institutions, elles nous renseignent également sur l'encadrement des hommes à l'échelle locale, en présentant un tableau sur le temps long des évolutions du système féodal et de son application concrète[167]. Elles peuvent aussi servir à l'histoire économique à l'échelle locale, afin d'obtenir des renseignements précieux sur la vie agraire des communautés du Moyen-Âge, les poids et mesures, les techniques agricoles, l'occupation du sol, à condition d'être complétées par des terriers, des hommages, des reconnaissances, ou des registres d'extentes[168]. Elles peuvent aussi être utiles à la géographie historique afin de, par exemple, déterminer les limites du domaine princier et évaluer son importance par rapport aux autres seigneuries. Elles renseignent également l'historien sur le fonctionnement et l'organisation de la société médiévale, notamment sur la condition des hommes, dont les très nombreux statuts qui s'enchevêtrent au sein d'une hiérarchie trompeuse, est souvent difficile à appréhender. De plus, si l'aspect judiciaire de ces sources n'est pas à négliger, cette donnée est plus utile si utilisée pour ce qu'elle est, à savoir une source de revenu pour le châtelain et pour le prince. Enfin, le revenu d'une châtellenie, mis en perspective dans le cadre d'une administration naissante et centralisatrice, est un indicateur de la santé financière de la principauté, et l'étude de ses postes de dépenses peut révéler ses stratégies financières[169].

1. Nouvelle perspective : penser les châtellenies en réseau

De cet article découlent d'autres recherches sur les comptes de châtellenie, cette fois-ci majoritairement entreprises par des chercheurs universitaires. À la fin de la décennie, certains chercheurs utilisent les comptes de châtellenie pour penser cette institution dans une logique de

[167] La châtellenie, nous le rappelons ici, n'est rien moins qu'une seigneurie foncière en premier lieu, sur laquelle les princes de Savoie disposent de l'omnimode juridiction.

[168] C'est notamment tout l'intérêt du travail de Pierre Dubuis cf., dans son ouvrage *Une économie alpine à la fin du Moyen-Age….*

[169] C'est ce qu'avait omis M. Chiaudano dans son *Bilancio Sabaudo…,* où il tente de rendre compte des revenus du comté de Savoie au XIII[e] siècle. Si ses résultats, pris comme des ordres de grandeurs sont fiables, il demeure que l'étude seule des comptes de l'Hôtel du comte de Savoie ne permet pas de donner une idée réaliste de la richesse globale du comté, puisque les revenus des châtellenies sont souvent réinvestis directement sur place.

domination et de contrôle du territoire par les princes de Savoie. Les monographies se font plus rares, et on pense dorénavant la châtellenie comme une partie d'un tout : le réseau castral des princes de Savoie. La châtellenie devient une unité, un choix stratégique, au sein de de la politique architecturale, administrative, financière et sociale des portiers des Alpes. Ces recherches sollicitent, au-delà des sources traditionnelles, les avancées des recherches archéologiques. La recherche la plus aboutie dans ce domaine est la thèse d'Alain Kersuzan, soutenu en 2001 sous la direction de Jean-Michel Poisson[170]. Cette thèse est par la suite adaptée et publiée aux presses universitaires de Lyon en 2005. Elle a pour sujet la mise en défense du réseau castral savoyard dans la Bresse et le Bugey, entre 1282 et 1355, au moment de la guerre contre le Dauphiné[171]. Ici, les comptes de châtellenie sont utilisés pour la richesse des données inscrites dans leurs postes des dépenses, qui offrent un bon indicateur des dépenses militaires (réparations du château, garnison, cavalcade), et peuvent être comparées au total de l'argent dépensé par le châtelain, pour en tirer les conclusions appropriées, comme l'indique un tableau en fin d'ouvrage. L'étude des frontières et du réseau castral genevois aux XII^{e} et XIV^{e} siècle par Mathieu de la Corbière publiée en 2002[172], rejoint les préoccupations d'Alain Kersuzan et fait un usage similaire des comptes de châtellenie pour étayer son propos.

2. Le dialogue entre historiens de part et d'autre des Alpes : une nouvelle donnée pour l'étude des comptes de châtellenie

Il est intéressant de noter que les travaux sur les comptes de châtellenies sont également marqués par l'émergence d'une histoire transnationale, perçue comme nécessaire par de nombreux historiens, tant le dialogue est parfois difficile entre les chercheurs des trois pays que recoupent aujourd'hui les anciens États de la Maison de Savoie. Par ailleurs, ce manque de dialogue tient, en grande partie, moins à des problèmes de communication, qu'à la difficulté à intégrer des problématiques étrangères à une tradition historiographique nationale[173]. Deux évènements d'importance marquent un tournant dans ce domaine et témoigne d'une ouverture vers l'histoire transnationale : l'élection en 1981 d'Agostino Paravicini Bagliani à la chaire d'histoire médiévale de l'université de Lausanne[174] et celle de Guido Castelnuovo en 1994 à l'Université de Savoie[175]. En plus de favoriser le dialogue entre historiens français, suisses et

[170] Un mémoire de DEA soutenu à l'Université de Savoie en 1998 avait déjà révélé le potentiel de ce type d'étude : F. Wieszczosynski, *La frontière méridionale de la Savoie et le réseau castral savoyard face au Dauphiné.*
[171] A. Kersuzan, *Défendre la Bresse et le Bugey*.
[172] M. Corbière (de la), *L'invention de la défense…*
[173] L. Ripart, « L'histoire médiévale… », p. 82-83.
[174] *Ibid.,* p. 84.
[175] *Ibid.,* p. 85.

italiens, cette nouvelle configuration du milieu universitaire, couplée à de nouveaux moyens a permis la défense de nombreux travaux de recherches[176], de nombreuses publications[177], et la tenue de nombreux colloques[178]. Cette nouvelle vision de ce que doit être l'histoire de la Savoie, est d'ailleurs récemment réaffirmée en 2018 dans un ouvrage collectif. Cette nouvelle approche historique se matérialise aussi dans le champ de l'histoire administrative et financière, qui revient à la mode, autant pour les grands États comme pour les plus petites principautés dont la Savoie fait partie[179].À l'occasion de la parution des actes d'un colloque tenu le 30 et 31 mai 1997, Guido Castelnuovo et Christian Guilleré proposent un article dont le sujet concerne les finances et l'administration de Pierre II et de Philippe Ier, qu'elles soient centrales ou locales , notamment les comptes de châtellenie. L'article propose de compléter les recherches et les éditions de texte publiées par Mario Chiaudano, et se divise en trois parties : la première est une étude précise et complète des sources, éditées ou non, appuyée sur une description du système financier savoyard. La deuxième partie est dédiée au personnel administratif territorial. La troisième partie s'intéresse aux réformes administratives mises en place par le comte de Savoie pour soutenir sa politique expansionniste. Il est intéressant de noter que cette collaboration profite d'un rassemblement de deux savoirs distincts, mis en commun pour proposer une étude à la fois tenant de l'histoire institutionnelle et de l'histoire sociale, qui révèle les modalités du contrôle princier, ses évolutions et ses prolongements à travers les personnes de ses officiers, contrôle qui s'exerce dans une tension constante entre le centre et la périphérie.

3. Le colloque de Chambéry des 11 et 12 octobre 2001 : un bilan sur le renouveau historiographique des années quatre-vingt-dix

Après ce renouvellement de l'histoire administrative et comptable des États de Savoie, il était temps de faire le point sur les recherches autour des châtelains. À cet effet un colloque fut organisé à Chambéry les 11 et 12 octobre 2001. Ce colloque est guidé par deux idées directrices : produire un savoir nouveau sur les châtelains de « part et d'autres des Alpes » en tenant compte du renouvellement des « recherches sur les principautés à la fin du Moyen Age,

[176] On pense aux recherches de B. Andenmatten, *La maison de Savoie…,* d'E. Pibiri, *En voyage pour Monseigneur* et de T. Brero, *Le cérémonial princier*. Ces deux dernières sont de bons exemples du renouveau des *ritual studies*, dont l'ouvrage *L'affermarsi…* dirigé par Paola Bianchi et Luisa Gentile et publié en 2006, rend compte des dernières recherches en la matière.

[177] L'exemple de l'Université de Lausanne en ce domaine est assez édifiant. En effet, elle a fait paraître, dans sa collection des *Cahiers lausannois d'histoire médiévale,* de nombreuses recherches de ses étudiants.

[178] Notamment tenus à Lausanne : *Héraldique et emblématique de la Maison de Savoie* (1994), *Pierre II de Savoie* (2000) et *L'itinérance des seigneurs* (2003), à Chambéry : *Chancellerie et chanceliers des princes à la fin du Moyen-Age* (2006),

[179] G. Castelnuovo, C. Guileré, « Les finances et l'administration… », p. 33-34.

leur administration et leur société politique (…), tant en France qu'en Italie » et en y incluant une composante d'histoire transnationale[180]. De plus, l'axe de recherche privilégiée n'est pas l'institution châtelaine, mais bel et bien le châtelain et son office. Ce point de vue « par le bas » permet de ne pas considérer uniquement la châtellenie comme un rouage institutionnel d'un État de plus en plus centralisateur[181]. Ainsi, l'accent est moins mis sur les origines sociales du châtelain, parfois difficiles à percevoir dans les sources, que sur l'action de celui-ci dans sa circonscription, et son insertion au sein des réseaux de sociabilité, où il tisse de nombreuses relations horizontales.

On peut remarquer que les quatre champs d'études dégagés par François Capré dans son *Traité* ont été explorés par les historiens après lui : l'histoire de l'institution châtelaine est étudiée en profondeur par Chiaudano[182], les travaux d'Etienne Dullin ont décrit avec soin les fonctions et les prérogatives de cette institution[183], les officiers ont été étudiés avec précision par Guido Castelnuovo[184], et le renouveau des *Ritual Studies* dans les années 2000 fait écho à l'intérêt que portait déjà Capré aux cérémonial de la Chambre des comptes[185]. De fait, à l'heure actuelle, les connaissances historiques sur les comptes de châtellenie sont importantes, et très diverses sur le plan géographique. Comme on l'a vu, de part et d'autre des Alpes, de nombreuses études monographiques se complètent entre elles, et ouvrent de nouvelles perspectives de comparaison avec des institutions d'autres principautés. Cependant, cette diversité géographique dans la recherche se concentre surtout sur la période médiévale, du XIII^{e} au XV^{e} siècle. Bien plus rares sont les études récentes donnant des précisions sur la fonction châtelaine au XVI^{e} siècle et à l'époque moderne[186]. À cela, plusieurs explications : l'invasion du duché de Savoie par François I^{er}, les Valaisans et les Bernois, et la raréfaction des comptes de châtellenie. En effet, le nouveau paradigme institutionnel imposé par les vainqueurs tend à faire disparaître le châtelain de la documentation administrative, au profit d'autres officiers. C'est ce qui se vérifie par la mise en place des baillis bernois, dont les ressorts correspondent

[180] Les espaces étudiées correspondent peu ou prou à la France actuelle, à l'Italie, mais aussi à la Catalogne, à savoir L'Etat Bourbonnais, le Dauphiné, la Provence, la Savoie, le Milanais, Mantoue et Venise.

[181] G. Castelnuovo, O. Mattéoni (dir.), *Les châtelains des princes…*Conclusion de Claude Gauvard, p. 315-324.

[182] F. Capré, *Traité…*, Première partie, p. 3-120.

[183] *Ibid.*, Seconde partie, p. 123-242.

[184] *Ibid.*, Troisième partie, p. 245-316.

[185] *Ibid.*, Quatrième partie, p. 319-389.

[186] L. Perrillat, *L'apanage de Genevois...,* On peut y trouver une étude importante sur les châtelains de cet apanage à l'époque moderne, p. 453-495.

peu ou prou à ceux des châtellenies savoyardes auxquelles ils se superposent. Sous leur domination, le châtelain fait des apparitions documentaires très discrètes, puisqu'il ne rend plus de comptes de châtellenie, et que ses prérogatives sont transférées en grande partie au bailli, qui, lui, rend ses propres comptes devant l'autorité centrale. Le châtelain réapparaît néanmoins après la restitution du duché à Emmanuel-Philibert, entre 1559 et 1569[187]. Cependant, la majorité des châtellenies sont mises à ferme à cette époque, ce qui a pour conséquence de limiter la production de comptes de châtellenies. Désormais, les renseignements sur les châtellenies et leurs châtelains sont épars, et leur présence peut être décelée dans divers documents comme les registres de baux à ferme de la Chambre des comptes. L'historien moderniste dispose cependant de très bonnes bases pour étudier cette institution, grâce aux nombreuses études sur le XV^{e} siècle, d'autant que la châtellenie est marquée par une forte continuité documentaire jusqu'en 1536.

[187] Le royaume de France restitue la majeure partie des territoires qu'il occupe suite au traité du Cateau-Cambrésis en 1559. Il faut attendre le traité de Thonon de 1567, pour que les Bernois et les Valaisans s'engagent à rendre les territoires qu'ils occupent. Dans les faits les bailliages occupés par les Bernois ne sont pas restitués avant 1569, et les comptes des baillis sont rendus jusqu'à cette date.

Chapitre III. Le cadre géographique de la châtellenie d'Allinges-Thonon

Avant d'étudier la structure administrative de la châtellenie et son fonctionnement, il est nécessaire d'en présenter les caractéristiques géographiques, qu'elles soient naturelles ou humaines, dans le but de contextualiser au mieux notre recherche.

A. Une châtellenie, deux espaces.

La châtellenie d'Allinges-Thonon, s'étend du nord au sud de l'avant-pays comprenant la plaine lémanique, au fond de vallée, proche de cours d'eau. Ces deux espaces géographiques offrent aux populations qui y vivent des conditions d'existences distinctes, dues à des caractéristiques géographiques différentes. Chaque châtellenie est définie par un cadre géographique qui l'individualise et qui la rapproche ou l'éloigne de la physionomie d'autres châtellenies du duché de Savoie. Les officiers du duc de Savoie n'ignorent pas les particularités des châtellenies qu'ils administrent. Ces particularités sont d'ailleurs autant de repères naturels utiles au processus de mise en écrit de la réalité. Par exemple, les commissaires d'extentes ou les receveurs des lauds et ventes, lorsqu'ils décrivent les tenants et aboutissants d'un bien dans leurs registres, utilisent volontiers les termes « a lacu » ou « a monte » à la place ou en complément des points cardinaux[188]. Comme l'a déjà remarqué Monique Constant[189][190], il y a, dans le mandement de la châtellenie d'Allinges-Thonon, une opposition nette entre un avant pays axé sur le Léman, au climat doux et aux communications faciles, et un espace enclavé dans les vallées haut-chablaisiennes, au climat plus rude et aux chemins escarpés. Nous décidons d'appeler ces deux régions respectivement « plaine lémanique » et « vallées d'outre-Hermone » pour faciliter leur identification, du nom de la montagne qui sépare ces deux espaces. Il convient de rappeler que même si ces ensembles géographiques définissent en profondeur la châtellenie d'Allinges-Thonon, les deux dépassent les limites de son ressort.

[188] ASTo / SR / CCS / Inv. 81 / Foglio 26 / « 4 comptes de S^{r} Guillaume Perroudet ». « domum sitam Thononii, in magna carreria ante ecclesiam parrochialis sancti Yppoloto Thononii, juxta domum heredium Petri Jordani, a vento domum cappelle Sancte Crucis, a borea carreriam publicam, a monte domum domini Balleysonis et Anthoni Buet de Thononio, a lacu cum suis aliis confinibus […] ». Des exemples plus anciens attestent de l'utilisation du lac et de la montagne comme de repères spatiaux dans la châtellenie d'Allinges-Thonon, comme en 1421-1422 (ADS / SA 3126 / 5). Ces repères spatiaux côtoient toutefois les points cardinaux classiques : « a borea », « a vento », « ab oriente », « ab occidente », pour désigner respectivement le nord, le sud, l'est et l'ouest.

[190] M. Constant, *L'Établissement…,* p. 13.

1. La plaine lémanique

a. Les conditions naturelles de l'existence.

Cette plaine s'étend en dehors du ressort de la châtellenie, des abords de Genève où l'avant-pays savoyard se termine par un goulet resserré entre les Voirons et la frontière avec l'actuel canton de Genève, jusqu'à la Dranse ; derrière laquelle s'étend le ressort de la châtellenie d'Évian-Féternes. De la rive du Léman, elle s'étend vers le Sud jusqu'aux Voirons et aux Moises, et au sud-est jusqu'au Mont d'Hermone[191]. La majeure partie des paroisses du ressort de la châtellenie font partie de cet espace : Thonon, Allinges, Sciez, Chavannex, Fessy, Cervens, Draillant, Orcier, Perrignier, Anthy, Margencel, Tully et Brecorens. Cependant, les mandements de Ballaison et d'Hermance, les seigneuries de Coudrée et de Cervens, et la seigneurie d'Yvoire en font aussi partie.

Son paysage est caractérisé par de larges espaces plans et une altitude basse, oscillant près du lac autour de 420 mètres d'altitude. Plus au sud, lorsque l'on se rapproche des Moises, les paroisses à flanc de montagne ne dépassent généralement pas les 560 mètres d'altitude. De cette « plaine bien faite », s'élancent tout de même deux monts : celui de Boisy, le plus trapu (734 m), et celui des Allinges, le plus élancé. (760 m)[192]. La présence du lac confère à ce territoire un climat assez doux, mais dont les effets s'estompent rapidement au-delà de 500 mètres d'altitude. A ces altitudes basses, on ne trouve pas d'étage alpin naturel, donc pas d'alpages naturels[193]. On y compte en moyenne 86 jours de gelées par an, et l'ensoleillement est un peu plus faible qu'ailleurs à cause de la brume dégagée par le lac[194]. L'hiver, Thonon, la principale ville de la châtellenie, située au bord du lac à une altitude d'environ 420 mètres est sous la neige moins de 20 jours par an. La rivière la plus importante de cet espace est la Dranse. Elle prend une forme deltaïque aux abords du Léman sur plus de 2 km, et son débit est assez élevé pour y rendre difficile la navigation ou la traversée à gué. De nombreux petits cours d'eau qui se jettent dans le Léman parcourent également ce territoire : Le Pamphiot, le Redon, le Foron, le Vion, le ruisseau des Vorges ou encore celui des Léchères, celui d'Hermance… Leurs débits sont très variables, et dépendent des saisons et des conditions climatiques où orages et

[191] J.-C. Perrillat. *Les paysages…*, p. 35.
[192] *Ibid.*, *Les paysages…*, p. 35-36.
[193] A. Reffay, *La vie pastorale…,* p. 405-406.
[194] J.-C. Perrillat*. Les paysages…*, p. 37

fonte des glaces peuvent rapidement les grossir. Même en période de sécheresse, leur débit reste soutenu grâce à de nombreux marécages qui les alimentent[195].

b. Circuler dans la plaine lémanique

La principale route qui traverse ce territoire est la route dite de « la rive gauche du Léman », déjà existante à l'époque gallo-romaine. Elle part de Genève pour aller jusqu'à Saint-Gingolph, en passant par Douvaine, Thonon, Évian et la Meillerie[196]. Cette route est très empruntée pour se rendre à Chillon, chef-lieu de bailliage du Chablais, situé à l'extrémité est du lac Léman. Pour se rendre de Thonon à Évian, il est obligatoire de traverser la Dranse par un pont de bois, vraisemblablement situé au même endroit où actuellement trois ponts enjambent cette rivière[197]. Au début du XVII^{e} siècle, il est en mauvais état, si bien que le passage de bétail par ce pont en cas de fortes précipitations, notamment à l'automne, est jugé dangereux[198]. Elle permet également de rejoindre Sion en empruntant la vallée du Rhône, ou bien l'Italie, par le Grand Saint-Bernard. Néanmoins, la majorité des flux humains et marchands qui traversent les Alpes du nord au sud privilégie un passage sur la rive droite du lac, par le pays de Vaud. Cette « route de la rive gauche » est renforcée par deux doublures. L'une passe par Vezenas, Corsier, Hermance, Mezery pour s'arrêter à Yvoire, d'où elle repart dans les terres par une ligne de crête pour finir à Filly, dans la paroisse de Sciez. La seconde doublure passe par Machilly, Loisin et Bons. Le reste des voies de communication s'articule le long de ce système longitudinal[199]. Une route importante part également de Concise. En passant par les Allinges, elle gagnait Genève par Perrignier, Bons et Maxilly[200]. Il s'agit peut-être de la route appelée « route de la côte » au XVIII^{e} siècle, qui permettait de se rendre à Carouge sans passer

[195] J.-C. Perrillat. *Les paysages…,* p. 47-48.

[196] ADS / SA 374 / 2 ; 4.

[197] ADS / SA 6354. Le commissaire et maître auditeur Martinel, chargé de la réparation des chemins et des ponts de Thonon jusqu'en Valais en novembre 1603, s'appuie sur plusieurs habitants de « Vonzy » pour effectuer des réparations sur ce pont. Il s'agit sans doute du lieu-dit actuel « Vongy », jouxtant les bords de la Dranse. La main d'œuvre pour ces travaux était recrutée en majorité sur place, comme on peut le voir à plusieurs reprises dans le même document. D'ailleurs, selon les *Statuta*, les communautés d'habitants avaient la charge de l'entretien des ponts et chemins autour d'eux. Si le commissaire Martinel ordonne à des hommes de Vongy de réparer le pont, c'est qu'il s'agit de la communauté d'habitant la plus proche. C'est donc à cet endroit que se situait le pont sur la Dranse en 1603. Il devait s'y trouver certainement bien avant cette date.

[198] ADS / SA 6354. « Etant parti dudit Evyan pour nous en revenir coucher à Thonon, ledit iour dix septieme novembre passant la Drance, avons veu le pont aulx endroictz ou il est, faict de boys, estan en paovre estat, sur lequel en temps de pluye, la rivière estant grande, les bestes ne scauroien passer sans danger »

[199] J.-C. Perrillat. *Les paysages…*, p. 67-68

[200] L.-E. Piccard, « Histoire de Thonon… », p 27.

par les territoires Genevois[201]. Il est également possible de rejoindre Draillant, directement depuis Thonon[202].

Les sources qui donnent des informations sur les routes au XVI[e] siècles sont éparses, et aucune production documentaire n'a alors pour but d'identifier les voies de communication terrestres du duché de Savoie[203]. Les rares documents figurés de l'époque, notamment les cartes, n'indiquent aucune route avant 1680[204]. Les rares sources à la disposition du chercheur sont des mémoires d'officiers des pont et chaussées, généralement rédigés au XVIIIe siècle, ou les registres d'extentes, qui mentionnent les tenants et les aboutissants des biens grevés par les redevances dues au duc. Deux principes fondamentaux définissent le tracé des voies de communications terrestres : l'immobilité et le changement. L'immobilité se retrouve à une échelle régionale, voire internationale, où les grands axes routiers se maintiennent longtemps[205]. Si la conjoncture économique favorise l'usage d'un axe, sa fréquentation augmente et par conséquent l'intérêt des pouvoirs publics pour cet axe, qui peut être un atout stratégique de taille, grandit. Tout un appareil de contrôle financier comme les péages apparaît alors[206]. Un réseau d'infrastructures inhérentes à l'activité du commerce se met également en place le long de ces grands axes, pour garantir la prospérité économique de ceux qui en tirent bénéfice[207]. Cependant, à l'échelle locale, c'est le changement qui préside. En cause, la précarité et la fragilité des routes, trop sensibles aux aléas naturels (éboulements, pente, intempéries)[208], ou à

[201] ADS / SA 374 / 4.

[202] ADS / SA 374 / 3.

[203] M. L. Sturiani, «Inerzie e flessibilità… », p. 471.

[204] Voir la *Carta Generale de Stati di sua Altezza reale,* de Borgonio, publiée en 1680 à Turin, BNF/ GE DD-2987 (5023 BIS,1-13 B). François de Dainville remarque avec justesse que les cartes de cette époque sont plutôt avares en informations sur le réseau routier, et ce pas seulement dans le duché de Savoie : « « Un fait très remarquable s'impose à l'attention : jusqu'à la fin du XVIIe siècle, peu de cartes portent le tracé des chemins. Elles indiquent souvent avec soin les ponts et cols, mentionnent quelque fois dans la direction d'une ville « chemin de… » mais ne figurent pas les routes » dans F. de Dainville, *Le langage des géographes…*, p. 261, cité par M. L. Sturiani dans « Inerzie e flessibilità… », p. 473, note 52.

[205] M. L. Sturiani, «Inerzie e flessibilità… », p. 475.

[206] *Ibid.,* p. 478-479, note 68. Une des thèses expliquant le succès de la principauté savoyarde établit le contrôle des cols alpins comme une donnée fondamentale de la politique des comtes puis ducs de Savoie. C'est d'ailleurs de cette politique de contrôle des passages alpins que les princes de la Maison de Savoir tirent leur surnom de « portiers des Alpes ». La politique routière savoyarde est conditionnée jusqu'à la fin du XVI[e] siècle par la présence d'un trafic régional et la volonté d'attirer ce trafic sur le territoire savoyard sous la poussée d'intérêts financiers et douaniers ou d'inspiration marchande. Les documents ne présentent aucune tendance organisatrice qui irait au-delà d'opportunités imposées par la contingence, comme la régulation des flux humains en cas de peste. Mais les décisions sont prises de manière relativement cohérente sur la période de manière à renforcer certains axes, qui ont des conséquences sur la physionomie et la structure des États de Savoie.

[207] Un bon exemple d'une ville dont la communauté d'habitant tire profit du commerce alpin peut être trouvé dans C. Thévenaz, *Écrire pour gérer*…. On y lit que la communauté d'habitants de Villeneuve tire une bonne partie de ses recettes d'équipements dédiés au commerce : droits d'entreposages divers (firma ballarum, firma granaterie, monopole sur le trafic lacustre (firma rivagii), péages, marchés…

[208] M. L. Sturiani, «Inerzie e flessibilità… », p. 375.

cause des empiètements faits par les propriétaires des biens limitrophes. Dans ce cas, les routes sont reconstruites, abandonnées ou déviées. Le ressort de la châtellenie d'Allinges-Thonon s'étend sur un espace très chargé hydrauliquement, comme on a pu le voir. Si la présence de nombreux cours d'eau est un avantage non négligeable pour y construire des moulins, ces ruisseaux peuvent être la cause du mauvais état des routes. En 1774, la route de la montée de Sciez qui mène de Thonon à Genève est constamment recouverte par des « avalanches soit éboulement de terre glaireuse qui se font journellement dans cette partie du chemin et qui menacent même de l'intercepter totalement »[209]. La cause de ces éboulements, qui s'apparentent à des glissements de terrain, est l'eau du ruisseau du Foron, ainsi que celle d'une fontaine, qui coule sans discontinuer au bord du chemin et qui infiltre la terre et la déstabilise. Compte tenu de la présence de nombreux cours d'eaux qui parcourent le ressort de la châtellenie il n'est pas à exclure que ce problème existait déjà au XVI[e] siècle. Si une route est considérée comme trop mauvaise, l'axe théorique qu'elle empruntait n'est pas abandonné pour autant : on détourne juste son tracé en fonction des possibilités offertes par l'environnement. Les terres que traversent l'ancienne route sont vendues, généralement aux propriétaires limitrophes[210].

Les routes sont donc fragiles, mais dans quel état se trouvent-elles ? Les données sont très limitées pour le chercheur du XVI[e] siècle, et elles devaient l'être aussi pour l'administration ducale, puisqu'en 1790, l'administration des Ponts et Chaussées ne connait pas non plus l'état des routes du Chablais, qui se limite alors à la région d'Évian et à celle de Thonon[211] :

> *Il y a des paroisses où les chemins sont en très bon état, et ils exigent beaucoup de réparation dans d'autres. Il n'y a ici qu'un seul inspecteur qui ne peut pas suffir à tout.*

On peut alors émettre l'hypothèse, que dans la châtellenie d'Allinges-Thonon au début du XVI[e] siècle, l'état des routes est inégal. Se poser la question de l'état des routes revient à se demander ce que les contemporains considéraient comme une bonne route, une mauvaise route, ou une route impraticable. Ces différents degrés de qualité impliquent de considérer l'usage que l'on fait de ces routes. Jamais les sources ne font mention de routes impraticables[212]. Le standard bas est l'emprunt de ces routes à pied et ou en compagnie de bêtes de somme (mulets,

[209] ADS / SA 374 / 1.

[210] ADS / SA 374 / 2. C'est en tout cas comme ça que l'on procède à la fin du XVIIIe siècle, pour une portion de la route d'Évian à Genève, qui s'étend de Thonon jusqu'au pont de la Dranse.

[211] ADS / SA 374 / 4 « Mémoire pour Monsieur le comte Boton de Castellamont, intendant général de la Savoie en réponse des articles demandés par sa lettre du 20 octobre 1790 », art. 6.

[212] M. L. Sturiani, «Inerzie e flessibilità… », p. 482.

bœufs, chevaux), comme en témoigne un verbal de 1603, du maître auditeur de la Chambre des comptes Martinel, commis à la réparation des ponts et chemins de Thonon jusqu'en Valais. C'est en tout cas cet état de praticabilité qui est visé lorsqu'il ordonne aux châtelains de la région de contraindre tous les propriétaires des biens qui jouxtent cette route à la dégager sous 10 jours[213] :

> *Leur ayant commandé [aux châtelains] de par S. A. d'advertir tous les particulliers et communiers ayantz biens et possessions aboutissantes au grand chemin tendant de Thonon à Saint-Gingouz[214], que dans dix jours prochains ils ayent à reparer et elargir chacun endroit, soy lesdits grands chemins coupper les boys et buissons que sont à l'entour, lever les pierres y estant, et les rendre en tel état que les bestes et mullets chargés y puissent commodemen passer, et ceux qui ont advancer les hayes de leurs possessions sur les chemins ayen à les reculler et remettre en leur premier estre* […]

Dans le même document, cette route est appelée « grand chemin » ou « chemin public », ce qui indique que le minimum requis pour un axe de cette envergure est le passage de plusieurs bêtes de somme. Il ne semble pas que la volonté du commissaire soit de rendre la route carrossable, même si ces réparations visent à assurer la circulation « des voytures et passages ordinaires ». « Voytures » a ici le sens général de transport, plus que celui de véhicule tracté, puisque la lecture en détail du verbal ne fait jamais mention de tels engins. Il est probable que la route de Thonon au Valais n'avait pas besoin d'être carrossable, car les marchandises lourdes transitaient avec plus de facilité sur le lac Léman, comme nous le verrons juste après. Des travaux de terrassements plus élaborés n'avaient donc pas lieu d'être. Certains « grands chemins » ou « chemins publics » avant le début XVIIe siècle n'étaient donc pas adaptés au passage de véhicules tractés.

Le premier usage de ces chemins est le transport d'hommes et de marchandises, mais ils disposent aussi d'une fonction religieuse. Ce sont ces routes qui sont empruntées par les processions les jours de fêtes, et elles mènent souvent à l'église paroissiale[215]. Par exemple à Thonon, le grand chemin mène à l'église Sainte-Hyppolite[216]. Ils s'opposent aux chemins

[213] ADS / SA 6354 /

[214] Saint-Gingolph, frontière avec le Valais par le chemin de la rive gauche du lac.

[215] M. L. Sturiani, «Inerzie e flessibilità… », p. 463-464.

[216] ASTo / SR / CCS / Inv. 71 / foglio 26 / «4 comptes du S^{r} Guillaume Perroudet… ». «unius domus per Stephanum filium quodam Petri Periacti a Amedeo Boneranti acquisit precio undecim viginti florenos site Thononii in magna carriera ante ecclesiam parrochialem Sainct Yppolite ».

vicinaux qui permettent aux particuliers d'aller aux champs et dans leurs possessions[217]. Le réseau des voies de communication terrestre est donc formé d'axes principaux, les « grands chemins », qui « tendent » d'une localité importante à une autre. Depuis ces grands axes, des chemins vicinaux relient le centre du bourg à ses hameaux et aux possessions qui les bordent.

Au-delà de ces voies terrestres, la châtellenie d'Allinges-Thonon est également reliée par voie d'eau à toutes les rives du Léman. Les principaux ports de la rive sud du Léman se situent à Thonon, à Évian, à la Meillerie, à Yvoire et à Hermance. Des navetiers sont présents à Thonon, et ils disposent d'embarcations suffisantes pour réaliser la traversée du lac de la rive sud à la rive nord. En 1522, des navetiers de Thonon organisent la traversée de la duchesse, Béatrice de Portugal, de Thonon jusqu'à Lausanne[218]. Dix ans plus tard, en février 1532, c'est au tour de Charles II de faire acheter un navire à ces navetiers de Thonon pour son usage personnel[219]. Au-delà des hommes, des marchandises se déplacent également sur le lac, surtout à destination de Genève[220]. En effet, on y trouve du bois, du fer et parfois même de l'artillerie[221], mais aussi des victuailles comme du vin ou du blé[222]. Point commun entre toutes ces marchandises : leur poids. Le transport par le lac sur des bateaux à fond plat rend moins pénible et plus efficace le transport de ces marchandises lourdes[223]. De plus, les techniques navales utilisées devaient être suffisamment fiables pour prendre le risque de perdre sa marchandise au fond du lac en cas d'incident, alors que la voie terrestre demeurait une alternative tout à fait viable, du moins en temps de paix. Néanmoins, les bateaux utilisés, les *naus*, restent assez primitifs et sont incapables de naviguer contre le vent ce qui peut engendrer des délais et des retards [224]. Souvent, les trajets sont intermodaux. Par exemple, pour se rendre à Chillon depuis Thonon avec des marchandises, le voyage-type consiste à se rendre à pied jusqu'à la Meillerie, pour ensuite embarquer jusqu'à Chillon[225]. De Meillerie, on embarque sur des nagelles[226], *nagellae* dans les sources[227], jusqu'à destination. Ce changement de moyen de transport

[217] M. L. Sturiani, «Inerzie e flessibilità… », p. 464.
[218] ASTo / SR / CCS / Inv. 17/ Prima serie / n°1.
[219] ADS / SA 14982 / f. 64 v.
[220] *RCG*, Tome 10, p. 258, note 3.
[221] *Ibid.*, Tome 11, p. 227, note 1.
[222] *Ibid.*, Tome 12, p. note 1.
[223] H. Baud, « Le Léman… », p. 49 dans J.-Y. Mariotte*, Histoire des communes…*, Tome 1.
[224] *Ibid.*, « Le Léman… », p. 49-50 dans J.-Y. Mariotte*, Histoire des communes…*, Tome 1
[225] M. Constant, L'établissement…, p. 12.
[226] *RCG*, Tome 13, p. 684. Le terme *nagella* désigne un « petit bateau ». Pour se donner une idée, on peut jeter un œil à la carte du lac Léman de Jean du Villard, datée de 1588, où l'auteur fait figurer sur le lac différents types de bateaux. Les plus petits sont certainement ces nagelles dont on parle. BGE / Ms. fr. 144 ou en ligne sur ReroDoc : http://doc.rero.ch/record/232350?ln=fr (consulté le 16 août 2019).
[227] ADS / SA 14982 / / f. 64 v.

s'explique sûrement par le fait que la plaine menant à Chillon se resserre assez brusquement au niveau de Saint-Gingolph à cause du massif des Mémises, ce qui devait rendre difficile le passage de caravanes chargées de marchandises, sans compter la praticabilité limitée des routes terrestres. Il est également tout à fait possible de se rendre depuis Thonon jusqu'à la Meillerie sur ces mêmes nagelles, sans passer par la route[228]. La route de la rive sud du Léman était par ailleurs dans un état général assez peu propice au transport de marchandises. Son aménagement n'est opéré qu'au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle[229].

c. Répartition de la population.

La plaine du Léman est un territoire qui présente une assez forte densité de population, notamment à cause de la présence de nombreuses villes, dont la plus grande est le chef-lieu de châtellenie : Thonon. Certaines sources permettent de donner un ordre d'idée du nombre de feux de la ville pour l'ensemble de la châtellenie. Mais leurs données sont à prendre avec précaution, non pas à cause de leur imprécision, mais simplement parce que ces documents non pas été rédigés dans le seul et unique but de recenser la population. Par exemple, les comptes de subsides n'ont qu'une visée fiscale. Ils ne recensent que les feux immédiats soumis au don gratuit octroyé par les trois États au duc de Savoie. Sont exclus du dénombrement les hommes médiats du duc - c'est-à-dire, les hommes qui ne dépendent pas du duc directement mais de l'un de ses vassaux - ainsi que les nobles et les ecclésiastiques. Ces premiers payent le subside par l'intermédiaire de leur seigneur qui compose avec le duc, les seconds en sont tout simplement exemptés. Les hommes médiats sont sûrement dénombrés par leur seigneur, puisque le compte de subside fait mention du nombre de feux, mais le détail sous forme de liste de nom n'y apparaît pas. D'autres faisant feux ne payent pas le subside sans en être exemptés. Il s'agit des personnes qui ne faisaient pas feu au moment où le subside a été octroyé. Leur nombre est considéré comme assez faible pour que les receveurs du subside ne prennent pas la peine de le consigner dans leur compte.

En ce qui concerne le chef-lieu de châtellenie, Thonon, les comptes de subsides, qui ne recensent que les hommes immédiats du duc de Savoie, non nobles et laïcs, présentent un chiffre d'environ 200 feux en 1511[230].Ce chiffre reste stable jusqu'en en 1534 avec 198 feux

[228] ADS / SA 14982 / f. 64 v.
[229] H. Baud, « Le Léman… », p. 47, note 9, dans J.-Y. Mariotte, *Histoire des communes…,* Tome 1. Voir aussi C. Perroud, « La rivalité franco-savoyarde… ».
[230] ADS / SA 14767.

immédiats[231]. Si la population de Thonon stagne, au XVI[e] siècle, elle sort tout de même d'une phase d'accroissement important, que Louis Binz accorde au séjour de la cour de Savoie dans cette ville. En effet, cette ville grossit de 180 feux de 1411 à 1516[232]. Plus tard, lors de l'occupation bernoise de la châtellenie, un dénombrement est effectué pour le paiement de la taille, qui ne fait pas de distinction ni entre hommes médiats et immédiats, ni entre ecclésiastiques, nobles ou roturiers. Le compte monte alors à 429 feux fiscaux en 1550[233]. Il s'agit donc de plus du double que le nombre du compte de subside. Difficile de comparer ces deux chiffres. Néanmoins, même en prenant en compte l'arrivée importante de populations nouvelles et médiates dans la ville de Thonon au moment de l'invasion bernoise, il ne paraît pas improbable de penser que la ville abritait déjà sous le règne de Charles II au moins autant de sujets médiats que de sujets immédiats. L'hypothèse d'une quasi-parité entre ces deux types de sujets ducaux au sein de la ville de Thonon est d'ailleurs plus élevée que dans le reste de la châtellenie, où la proportion est plutôt de l'ordre d'un sujet immédiat pour deux sujets médiats[234], ce qui peut s'expliquer par l'importance qu'à la ville pour le duc de Savoie, comme nous le verrons par la suite.

Le reste du territoire est composé d'un habitat distendu, avec une structure lâche, reposant sur la présence de « petites cellules humaines rapprochées, adaptées aux conditions naturelles » : les hameaux[235]. À la fin du Moyen-Âge, la répartition de la population se fait largement à l'écart des villes. Le château ou la maison-forte, symbole du pouvoir seigneurial, ne semble pas avoir donné naissance à des agglomérations durables dans la châtellenie, à l'exception du château ducal situé à Thonon. Ainsi, certaines localités pouvaient avoir une importance plus significative dans le premier tiers du XVI[e] siècle qu'aujourd'hui. Les agglomérations durables sont toutes situées en dehors du mandement de la châtellenie, et correspondent à d'anciennes juridictions seigneuriales[236]. Il s'agit de Ballaison au Bourg-Neuf, le château de Langin avec le hameau des Granges, ou Beauregard[237]. Une des paroisses la plus peuplée du mandement en dehors de la ville de Thonon est celle d'Allinges, qui compte 82 feux immédiats en 1511.

[231] ADS / SA 14771.
[232] L. Binz, *La population du diocèse…,* p. 159.
[233] M. Stubenvoll, *« Niveaux et répartitions… »* p. 82.
[234] M. Constant, L'établissement…, p. 78.
[235] J.-C. Perrillat. *Les paysages…*, p. 72.
[236] SA 13 / *passim.*
[237] J.-C. Perrillat. *Les paysages…*, p. 76-77.

d. Économie rurale : un modèle similaire aux autres châtellenies des État de Savoie cismontains.

L'économie de cette espace est très largement rurale. Elle se base en premier lieu sur la culture de céréales diverses : froment, avoine, seigle, méteil (seigle et blé), orge, cavalin (mélange d'orge et d'avoine) ou sarrasin[238]. Des moulins hydrauliques profitent de la force des nombreux cours d'eau pour moudre les céréales en farine. Chaque seigneur justicier dispose du droit de construire ses propres moulins, et ceux-ci côtoient les édifices ducaux. La vigne est présente partout mais certains territoires sont spécialisés dans sa production comme le terroir de la Grange de Marignan, tenu par l'abbaye de Filly[239]. Elle pousse sur les côteaux ensoleillés, ou de manière plus dispersée en hautain, en montant sur des rames ou sur d'autres arbres comme les châtaigniers. En complément des céréales, des châtaignes sont consommées en hiver. Les noix sont aussi présentes, et servent moins à l'alimentation qu'à la confection d'huile[240]. Des arbres fruitiers poussent proches des habitations, et offrent des pommes et des poires qui servent à la confection de cidre. On peut également y trouver du chanvre qui sert à la confection des cordes et des filets. Les lacs et les étangs permettent également la pêche, droit souvent inféodé aux seigneurs. On pêche des ombles dans le Léman[241], et certains lieux sont même identifiés comme étant propices à cette activité. Ils sont nommés simplement « pêches » et on en trouve une appelée « pêche de Coudrée et Nernier »[242], une autre appelée « pêche d'Allinges » ou la « pêche de la Rovorée » à Yvoire[243] .

L'élevage est également présent, bien qu'il soit difficile d'en évaluer le cheptel. Les revenus des comptes de châtellenies indiquent des paiements en œufs, chapons et autres poules : l'élevage de basse-cours est donc bien présent. Les bovins producteurs de produit tel le fromage sont assez rares dans le mandement de la châtellenie. Les moines de l'abbaye de Filly disposent également d'un petit cheptel[244] qui produit du *ceraseum,* fromage maigre obtenu à partir de petit-lait[245]. La présence d'ovins et de caprins n'est pas à exclure, mais les comptes n'en font mention qu'épisodiquement. Néanmoins, on peut penser que les caprins étaient assez répandus. On dispose du cas d'un certain Pierre Fillon, qui dispose de deux bœufs de labour et de vingt

[238] J.-C. Perrillat. *Les paysages…*, p. 90 et 110.
[239] *Ibid., Les paysages…*, p. 90.
[240] Les comptes de châtellenies distinguent les deux produits : *nuces* et *oleum.*
[241] ADS / SA 13 / f. 105 v.-106.
[242] ADS / SA 13 / f. 106-106 v.
[243] ADS / SA 13 / f. 137-138.
[244] ADS / SA 14985 /f. 18 v.
[245] P. Dubuis, *Une économie alpine…,* p. 255.

chèvres[246]. Sûrement utilise-t-il cette paire de bœuf pour le labour. Ces animaux peuvent également être consommés pour leur viande. On ne trouve pas de mentions de porcins dans les comptes de châtelains, mais on peut les deviner à travers la présence d'un droit dont découle une redevance, le *pasqueragium* ou *exitu glandinum* du bois de Ripaille[247]. Les glands sont réservés aux porcs menés dans ce bois pour qu'ils s'en nourrissent. Le cheval, quant à lui, est présent pour le déplacement des hommes et officiers du duc[248] et en général pour le déplacement des messagers. Dans le cadre de l'économie rurale, on devine sa présence à travers un paiement de servis en fers à cheval[249]. À cela s'ajoute un élevage de chevaux à Ripaille[250]. Le nombre de têtes est d'une dizaine, avec toujours plus de poulains que de chevaux adultes. Plusieurs juments composent cet ensemble, auquel on adjoint un ou deux mâles reproducteurs. Les poulains, une fois adultes, quittent l'élevage, mais on ne sait pas s'ils sont vendus ou utilisés directement par le duc et ses hommes, à défaut de disposer des comptes du maître des chevaux[251].

L'exploitation des forêts est aussi importante dans cette espace, dont le paysage de taillis offre à ses habitants de nombreux chênes, dont le bois, une fois travaillé, est privilégié pour la confection de meubles ou de poutres[252]. Les chênes sont assez nombreux dans le bois de Ripaille pour servir à l'occasion à cet effet[253] Les besoins en bois de construction sont assez conséquents, pas seulement pour la construction de bâtiments nouveaux, mais surtout pour l'entretien de ceux déjà sur pied, dont les charpentes nécessitent des réfections constantes. La pierre sert aussi pour la construction et la réfection des bâtiments, et elle ne manque pas sur ce territoire, qu'elle soit extraite de carrière naturelle ou de réemploi[254]. La chaux, qui sert avant tout de mortier entre les pierres pour la construction, est également facile à obtenir par la transformation de pierres calcaires qui foisonnent dans la région. L'archéologie a révélé plusieurs fours à chaux sur cette rive sud du Léman dont un dans le bois de Lonnaz, qui a servi à la confection des murailles de la ville de Thonon et un autre à Draillant, toujours dans le mandement de

[246] ADS / SA 14982 / f. 58.

[247] ADS / SA 14960 / f. 241. Par exemple.

[248] ADS / SA 1591 (5) / vue 56. Le commissaire chargé du dénombrement des feux part de Thonon et se rend à cheval jusqu'à la paroisse de Sciez. Le document est daté de 1575, mais le dénombrement précédent a dû être réalisé selon les mêmes modalités. Tous les déplacements des châtelains commandés par le duc sont effectués à cheval, notamment lorsque l'on mande celui-ci à Chambéry. Plusieurs postes sont présentes sur la route de Thonon à Chambéry.

[249] ADS / SA 14961 / vue 22.

[250] M. Constant, *L'établissement…*, p. 61.

[251] ADS / SA 14968 / f. 97 v.-99 v. L'item détaille les dépenses effectuées par Aymon *Banosii* pour la nourriture des chevaux.

[252] ADS / SA 14982 / f. 50 r. – 52 v.

[253] ADS / SA 14974.

[254] C. Guffon, L. d'Agostino, L. Ceci, « Allinges… » la carte page 114 met en évidence la proximité des carrières pour la construction des châteaux d'Allinges-neuf et d'Allinges-vieux.

Thonon[255]. Cette chaux est même réputée et sert à une échelle régionale, puisqu'on la retrouve pour la construction du château de Ville-la-Grand, à quelques 30 km de là. Des mines se trouvent également à Saint-Paul et à Vacheresse. Ce sont sans doute des mines de charbon. En 1516-1517, le duc de Savoie charge le châtelain de Thonon d'empêcher des « étrangers » d'exploiter ces mines sans son accord, ce qui indique qu'elle ne devait pas être exploitées sans son accord[256].

2. Les vallées d'outre-Hermone.

a. Les conditions naturelles de l'existence.

Les vallées d'outre-Hermone correspondent aux vallées qui s'étendent derrière le mont d'Hermone, au sud-est de la plaine lémanique précédemment étudiée. Elles abritent les paroisses du bassin versant ouest de la Dranse, où coulent le Redon et la Follaz : Vallon, Vailly et Reyvroz, Lullin et Bellevaux. On peut y ajouter la vallée de la Dranse de Morzine avec les paroisses de la Vernaz, du Biot et de Saint-Jean-d'Aulps. Ces espaces partagent un milieu naturel différent de la plaine du Léman. L'altitude y est sensiblement plus élevée et tourne autour de 800 m en moyenne pour les points les plus proches des cours d'eau, c'est-à-dire les plus bas. La présence des montagnes et l'ombre qu'elles projettent une partie de la journée tend à réduire l'ensoleillement quotidien sur certains flancs de montagne, ceux situés à l'ubac. À cause de ce phénomène, les groupements humains préfèrent s'installer à l'adret, où l'ensoleillement y est plus important. Du reste, la vallée du Brevon ne commence à être entourée de hautes montagnes qu'à Bellevaux, et les paroisses de Reyvroz, de Vailly et de Lullin sont relativement mieux ensoleillées sur l'ensemble de la journée. L'ensoleillement peut également être altéré par la présence des montagnes, dont les parois rocheuses peuvent faire stagner les nuages au-dessus de ces vallées pendant un certain temps, alors que dans la plaine lémanique, les vents venus du lacs les auraient déjà chassés. L'altitude a également des conséquences sur le climat, qui est plus rude que de l'autre côté de l'Hermone. L'enneigement est ici plus important et dure plus longtemps dans l'année : on peut compter jusqu'à 2m 15 de neige sur les hauteurs de Saint-Jean d'Aulps[257]. Les gelées, favorisées par l'altitude, peuvent également être un problème pour les cultures. On compte ici en moyenne 185 jours de gelées par an[258]. Les précipitations y sont importantes, et le lac Léman cesse d'en adoucir le climat. Les cours d'eau

[255] C. Guffon, L. d'Agostino, L. Ceci, «Allinges… », p. 117.
[256] ADS / SA 14965 / f. 224 v.-228 r.
[257] *Ibid., Les Alpes occidentales…*, p. 8.
[258] R. Blanchard, *Les Alpes occidentales…*, p 33.

y sont alimentés par la fonte des neiges et les précipitations, et suivent un régime pluvio-nival au printemps (avril-mai) dû à la fonte des neiges hivernales, et nivo-pluvial en automne au moment de la fonte rapide des premières neiges et des fortes précipitations. Conséquences : un débit fort et plus constant de ces ruisseaux par rapport aux cours d'eau de haute montagne. Ces cours d'eaux alimentent la Dranse, qui est d'ailleurs une des rivières les plus abondantes du bassin Rhodanien[259]. Mais cette altitude ne nuit pas à la richesse de la terre, bien au contraire. La fertilité des flancs et des talwegs est assurée dans la vallée par une terre argileuse, la moraine de fonds, caractéristiques des vallées chablaisiennes.

b. Circuler dans les vallées d'outre-Hermone.

Contrairement à la plaine lémanique, ce territoire est marqué par un enclavement certain, dû à la présence des montagnes qui interdisent de nombreux accès aux voyageurs chargés. Le nombre des voies de communication y est réduit, et celles-ci sont souvent non carrossables, à l'exception des routes principales. Seuls les fonds de vallées sont facilement praticables, à pied ou à dos de mule le plus souvent. Par conséquent, il existe très peu d'itinéraires différents et les routes principales n'ont pas de doublons comme on peut le voir de l'autre côté de l'Hermone où le caractère vallonné du paysage autorise l'utilisation de chemins alternatifs. Les points d'entrée et de sortie de ces vallées sont très clairement identifiés : de Thonon, on atteint Bellevaux en longeant la Dranse, par Armoy pour arriver à Reyvroz et continuer par Vailly. Pour atteindre la vallée d'Aulps, c'est en empruntant une route par la Vernaz vers l'Est. Cette route est définie à la fin du XVIIIe siècle comme essentielle pour les communications intérieures du Chablais. En revanche, elle n'est pas carrossable[260]. Ici, pas question de naviguer sur les cours d'eaux, trop petits ou trop impétueux.

c. Répartition de la population.

La densité y est moindre que dans la plaine du Léman, mais le nombre de feux y est considérable au milieu du XVIe siècle, notamment dans la seigneurie de Lullin (150 feux), ou à Bellevaux (150 feux)[261]. Cet espace ne comporte pas de ville à proprement parler, et aucun bourg n'est comparable à celui de Thonon dans la plaine lémanique. L'habitat y est également éclaté.

[259] R. Blanchard, *Les Alpes occidentales…,* p. 29.
[260] ADS / SA 374 / 4.
[261] M. Stubenvoll, *Les niveaux de fortune*, p. 52 et p. 81-82

d. L'économie rurale : entre une économie alpine et une économie de plaine.

L'économie rurale repose sur des ressources légèrement différentes. Si peu d'alpages étaient présents dans la plaine lémanique, ici on peut en trouver plusieurs, notamment à Lullin[262], sur la montagne du Pertuis[263], sur celle du Marnel, ainsi que sur celle du Nifflon. Ces alpages sont exploités de manière à faire paître les bêtes, qui sont traites sur place. Du lait, on faisait du fromage, et des redevances pouvaient être payées pour la transformation du lait[264]. Ces redevances sont sans doute entre les mains des seigneurs locaux, puisque la châtellenie n'en perçoit pas. L'exploitation des forêts est également un atout de ce territoire qui dispose de nombreux bois de hautes futaies composées de conifères, parfois appelés « bois noirs[265]. Le bois des conifères, que l'on retrouve dans les sources sous le terme générique de « sappin »[266], sert autant la confection de meubles. Son écorce est également utilisée pour le tannage du cuit. Mais ce bois nécessite un certain savoir-faire pour être transformé puis utilisé. On trouve alors la présence de scies hydrauliques, comme à Vailly, où un de ces édifices est installé sur le cours du Brevon ou un de ses affluents[267]. Au-delà de ces éléments un tant soit peu spécifiques, l'économie rurale est également basée sur la culture des céréales, semées à l'adret. L'inclinaison du terrain peut rendre difficile le labourage des terres arables. On trouve la présence de chevaux à Reyvroz, où certains hommes corvéables du duc de Savoie sont tenus de payer une redevance équivalente à une journée de labour avec 8 ou 10 chevaux[268]. Il est probable que la quantité de fourrage plus importante dans ces vallées, liée à la pénibilité du travail du sol ait poussé les habitants à se doter de bêtes de somme plus qu'ailleurs, quand bien même leur statut d'homme-lige suggérerait qu'ils ne disposent que peu de biens matériels.

On a vu les quelques différences entre ces deux espaces, qui se distinguent pourtant assez nettement l'un de l'autre en raison de leur milieu naturel. Il serait intéressant de savoir à quel point le milieu naturel peut influer sur la perception de telle ou telle redevance. Par exemple, demande-ton à un tenancier de ces vallées d'outre-Hermone, où la culture du froment est difficile, de privilégier un paiement de redevance en orge ou en fève ? Les comptes de la châtellenie d'Allinges-Thonon ne font pas mention des détails des revenus, ni de leur provenance géographique. Ces revenus sont seulement classés par nature, auquel on ajoute

[262] ADS / SA 13 / f. 98 r. Le droit d'auciège atteste de la présence de bêtes que l'on inalpe.
[263] ADS / SA 14965 / f. 20 v.
[264] P. Dubuis, *Une économie alpine…*, p. 255-257.
[265] M. Constant, *L'établissement…*, p. 207.
[266] ADS / SA 14982 / f. 50 – 52 v
[267] ADS / SA 13 / f. 37v. et 38.
[268] ADS / SA 14962 / f. 31.

parfois le nombre de tenanciers devant ce type de redevance. Seuls des registres d'extentes pourraient nous permettre de répondre à cette question, mais nous n'en disposons pas pour le territoire et la période étudiée. On peut simplement émettre des hypothèses et l'on remarque qu'en général, le paiement d'une redevance en nature découle d'une activité précise et existante. Ainsi, on ne demande pas de payer l'auciège à des sujets qui n'ont pas d'accès à des pâturages. Mais à l'inverse, on voit des paysans alpins cultiver du froment uniquement pour payer leur redevance, puisque les conditions de sa culture ne sont pas optimales dans le lieu où ils habitent. Il n'y a donc pas toujours corrélation entre la capacité du milieu naturel à produire et la redevance qui pèse sur la terre qui appartient à ce milieu naturel. Mais le froment est peut-être une exception à la règle, tant il est à la base de l'alimentation au XVI^{e} siècle. Même s'il peut être remplacé par de l'orge dont se nourrissent les humbles, les seigneurs font peut-être le choix de le réclamer par confort.

Ces quelques considérations font ressurgir un point important pour l'étude de la châtellenie : si la vie s'organise à l'échelle locale en corrélation avec un milieu naturel, cette organisation dépend également des institutions qui viennent s'y superposer. On présente cet encadrement institutionnel dans la partie suivante.

B. Un dénominateur commun : l'encadrement institutionnel. Une clé de lecture pour comprendre le territoire ?

1. La place de la circonscription dans le duché de Savoie au début du XVI^{e} siècle.

Pour comprendre comment s'organise le territoire à un échelon local, il convient de prendre un peu de recul et de rappeler dans quel cadre s'insère la châtellenie d'Allinges-Thonon au sein de la principauté qu'est le duché de Savoie au XVI^{e} siècle, tout en rappelant les pertes territoriales que subit ce duché au siècle précédent.

a. Le duché de Savoie au début du XVI^{e} siècle : une principauté étendue des deux côtés des Alpes, presque au maximum de son expansion territoriale.

À l'avènement de Charles II de Savoie le 10 septembre 1504, ce dernier hérite d'une principauté munie d'une organisation administrative pluriséculaire dont la construction est le fruit d'une expansion incoercible[269] jusqu'au coup d'arrêt que représente la défaite contre les

[269] Pour un aperçu chronologique de l'expansion du domaine des comtes puis ducs de Savoie depuis la cession des territoires primitifs issus du royaume de Bourgogne à Humbert en 1032, voir « 1.1. I domini

Suisses en 1475, suite à la bataille de la Planta et au traité de paix du 10 août 1476 entre le parti bourguignon (dont faisait partie la Savoie) et les Confédérés. Suite à ce traité, le duché est amputé au nord-est, dans le Pays de Vaud, des localités suivantes : Aigle, Bex, Ollon et les Ormonts qui sont annexés par Berne ; Morat, Illens, Ependes et Cerlier attribués à Berne et à Fribourg ; Orbe, Echallens, Montagny et Grandson qui sont, dans un premier temps, livrés en commun aux VII Cantons confédérés, pour revenir en 1478 à Berne et à Fribourg. Du côté du Chablais, la Savoie perd les châtellenies situées dans le territoire du Bas-Valais, de la Morge de Conthey à Massongex[270]. Ces châtellenies sont celles de Saint-Maurice, Martigny, Sembrancher, Saxon, Ardon et Chamosson, Conthey et Saillon dont le revenu total est évalué à 4000 florins[271].

En 1504 donc, le duché de Savoie atteint presque la taille la plus importante de son histoire, avec des possessions qui s'étendent de la rive Nord du Léman à la mer Méditerranée et du Rhône à l'entrée de la plaine padanienne, aux frontières du Milanais, avec pour axe central les Alpes. Ce ne sont pas moins de 500 km du nord au sud et 300 km de l'est à l'ouest, que recouvrent les États du duc Charles II[272]. Hormis ces récentes pertes territoriales, on compte les territoires suivants au sein du duché de Savoie : Bresse, Bugey, Pays de Gex, Pays de Vaud, Genevois, Chablais, Faucigny, Savoie propre, Tarentaise, Maurienne, Val d'Aoste, Piémont et Nice. La châtellenie des Allinges-Thonon se situe au sein de cet espace dans la partie cismontaine et septentrionale du duché, au sein du territoire du Chablais, à la fois bailliage et Pays. Que faut-il comprendre par ces deux termes ?

b. *Le Pays, un concept créateur d'espaces géographiques cohérents et d'identités partagées.*

Administrativement, le duché s'organise en 8 bailliages distincts du côté cismontain du duché, eux-mêmes créés pour se superposer et correspondre à une réalité plus locale, ancienne et difficile à conceptualiser : le Pays[273]. Pour comprendre ce concept, Alessandro Barbero propose d'adopter un point de vue « par le bas », et remarque, que le duché de Savoie à la fin du Moyen-Âge, présente des réalités politiques à l'échelle locale qui correspondent à des formes

transalpini» dans Barbero, Alessandro. *Il ducato di Savoia: amministrazione e corte di uno stato franco-italiano*, 1416-1536. Roma, Italie, 2002.

[270] Michelet Henri, *Le Valais au temps.…*, p 23

[271] ADS / 7 Mi 17 / R7 / 26. Rôle des charges, pensions et gages assignés sur les revenus des châtellenies, s.d.

[272] B. Demotz « La géographie administrative… » p. 261.

[273] À l'évènement de Charles II, seul le bailliage de Savoie fait exception et encadre trois pays : la Savoie propre, la Maurienne et la Tarentaise. Barbero, *Il ducato*…, p 6.

d'encadrements de la vie rurale : les communautés d'habitants, qui selon lui ont participé à la création des Pays des États de Savoie. Ces communautés, fruits de la nécessité d'organiser la vie rurale et de défendre les intérêts d'un groupe d'habitants contre des forces extérieures, sont apparues nécessaires à un moment donné, tout en se spécifiant pour répondre à des besoins immédiats. Par la suite, ces modèles d'organisation font tache d'huile et créent des ensembles géographiques cohérents sur les plans juridiques et économiques, renforcés par l'obtention de chartes de franchises. Cette cohérence se manifeste à travers différentes pratiques qui se développent dans le champ social, pour finir par s'inscrire dans la coutume

C'est une logique inverse qui vient renforcer cette identité. En effet, de ce terreau de pratiques communes et de libertés partagées par un ensemble géographique cohérent, le pouvoir comtal puis ducal fait germer des ensembles à qui il donne des occasions de représentativité, qui renforcent la cohésion du pays, jusqu'à créer un sentiment d'appartenance assez fort au point d'être une force de proposition et de défense des intérêts locaux. De là, la création d'une identité partagée. Les assemblées des trois États, réunies justement par Pays pour accorder au duc un subside ou don gratuit lorsque les circonstances l'exigent, sont justement organisées par Pays. Le Genevois, le Faucigny et le Chablais vont même en 1528 jusqu'à demander lors d'une assemblée d'État à ce que les officiers magistraux de leur pays en soient issus[274].

Le pays correspond donc à un ensemble de territoires, dont les acteurs principaux, en d'autres termes, les élites c'est-à-dire la noblesse, les institutions religieuses d'importance et les villes de franchises, partagent une identité commune à travers une relation privilégiée qu'ils entretiennent avec le duc de Savoie. Qu'en est-il du bailliage ?

c. Le bailliage, véritable échelon administratif ou concept-outil des finances ducales ?

L'administration comtale puis ducale place à la tête de chacun de ses Pays un bailli qui apparaît sous le règne de Pierre II mais est véritablement étendu dans l'ensemble du duché sous celui d'Amédée V[275]. Le Chablais est donc en 1504 à la fois un Pays du duché de Savoie et un bailliage de ce même duché, aux côtés des bailliages de la Savoie propre, du Bugey, du val d'Aoste, du Faucigny, de la Bresse, du pays de Vaud et du Genevois. Le bailliage de Chablais, au début du XVI^{e} siècle, s'étend d'ouest en est aux frontières de Genève et du Genevois à la tête du Léman autour de Chillon, et du Nord au Sud par la rive méridionale du Léman aux frontières du Faucigny et du Valais. Il peut être considéré comme un bailliage de taille très

[274] J.-P. Leguay (dir.), R. Brondy, B. Demotz, *La Savoie…*, p. 432.
[275] J.-L. Gaulin, Ch. Guilleré, « Des rouleaux et des hommes… » p 58.

étendue, même si son nombre de châtellenie est plutôt moyen puisqu'on peut en compter 9 en 1527 : une châtellenie unique pour Gex Versoix et Nernier, Hermance et Ballaison, Évian et Féternes, Vevey et la Tour de Peilz, Chillon, Monthey, Ternier, Gaillard et enfin Allinges-Thonon.[276] En comparaison, un petit bailliage comme Aoste comporte 6 châtellenies, contre 19 par exemple pour le Genevois[277]. À noter que le nombre des châtellenies qui composent un bailliage est fluctuant. Deux châtellenies existantes peuvent être fusionnées, une métralie, qui est une unité d'encadrement territoriale inférieure, peut-être érigée en châtellenie, ou bien, plus simplement, les châtellenies peuvent être annexées par une puissance étrangère.

Cependant, le bailli, à l'opposé de ses homologues du royaume de France, n'est pas réellement le supérieur hiérarchique des châtelains de son bailliage. Il est simplement le châtelain du château le plus important de sa circonscription. Ses pouvoirs peuvent être étendus seulement en cas de conflit militaire, où il est chargé de mener les troupes levées dans sa circonscription[278]. Il veille également à l'entretien des places fortes de son bailliage, et peut commander les châtelains de sa circonscription en ce domaine. Le chef-lieu de bailliage en Chablais dans notre période est Chillon, du moins jusqu'à ce que les Bernois fassent le siège du château et s'en emparent le 29 mars 1536 pour le garder définitivement[279]. Après la restitution, c'est alors Thonon qui devient chef-lieu de bailliage.

La distance qui sépare Chillon de la châtellenie d'Allinges-Thonon vient aussi confirmer la lâcheté des liens de subordination entre le bailli et les châtelains de sa circonscription. En effet, si l'on avait confié au bailli le rôle de surveiller et d'encadrer la fonction châtelaine, le chef-lieu du bailliage aurait sûrement été déménagé plus tôt, en un lieu plus central de la châtellenie, plutôt qu'à son extrémité est. On voit alors que le choix d'établir un bailli dans la même châtellenie exercice après exercice dépend d'une habitude prise, qui se charge du poids de la tradition année après année[280]. D'autant qu'après la construction du château de Ripaille initiée par Bonne de Bourbon et terminé en 1377, la cour de Savoie s'y installe périodiquement, ce qui a pour conséquence de faire de ce lieu un nouveau centre du pouvoir savoyard sur la rive sud du Léman[281]. De là, un déplacement du chef-lieu de bailliage de Chillon à Thonon tout

[276] Voir Annexe 1.

[277] Barbero, *Il ducato…*, p. 10 pour un aperçu. Et en détail dans « Le Sommaire de comptes de châtelains de Savoie, Chablais, Vald'Aoste, Bugey, Pays de Vaud, Genevois, Faucigny, Bresse, Val de Suse, Piémont et Terre de Nice », 1527-1531. ADS / 7 Mi 19 / R 4 / 10. Original à l'ASTO / SR / CCS Inv. 165 / mazzo.

[278] J.-L. Gaulin, Ch. Guilleré, « Des rouleaux et des Hommes… », p. 59.

[279] C. Gilliard, *La Conquête*…, p. 196-210 pour les détails de la prise du château.

[280] B. Demotz, « La géographie administrative… » p. 274-275.

[281] M. Constant, *L'Établissement…,* p. 57-62, et M. Bruchet, *Le château de Ripaille*.

proche aurait été envisageable. Ou peut-être qu'à l'inverse, la présence d'un bailli à l'extrémité orientale du bailliage était plus judicieuse, de manière à répartir l'autorité ducale sur l'ensemble de ce territoire, tout en surveillant la frontière avec les Valaisans et les Bernois. Quoiqu'il en soit, le châtelain d'Allinges-Thonon reste l'agent le plus important dans sa circonscription, notamment car il est censé y résider toute l'année et aussi parce que ses services peuvent être requis à n'importe quel moment par ses nombreux supérieurs hiérarchiques. Le bailliage au XVI[e] siècle semble être avant tout une division utilisée par l'administration savoyarde afin d'organiser ses finances[282]. On retrouve le classement des châtellenies par bailliages dans de nombreux documents financiers, à commencer par les comptes des receveurs et trésoriers généraux[283], ou dans les dénombrements de feux[284]. En somme, tous les documents ducaux formant une unité matérielle unique et traitant de plusieurs châtellenies utilisent ce classement par bailliage.

S'il est difficile de bien délimiter les concepts de bailliage et de de Pays, c'est avant tout parce qu'ils s'enchevêtrent étroitement, ce qui est source d'hésitation ou de confusion même pour les contemporains. En effet, dans un des comptes de châtellenie d'Allinges-Thonon de l'exercice du 1[er] mars 1519 au 1[er] mars 1520[285], Jacob Gontier est appelé par son titre de « charpentier et maître d'œuvre du Pays de Chablais », alors que dans tous les autres comptes, il est nommé « charpentier et maître d'œuvre du bailliage de Chablais ». Il s'agit bien de la même personne et également du même titre puisque les comptes qui suivent corrigent cette erreur et rétablissent le titre de « charpentier et maître d'œuvre du bailliage de Chablais ». On pense qu'il s'agit bel et bien d'une erreur à cause de cette unique occurrence. Si les deux termes « Pays » et « bailliages » n'étaient pas distincts, on aurait sûrement trouvé plus d'occurrences de cette interversion, qui n'en serait d'ailleurs plus une. Quoiqu'il en soit, la confusion semble tenir avant tout au fait que le ressort de ces deux entités se superposent. Ainsi, utiliser l'un ou l'autre des termes pour parler d'une aire géographique en particulier n'induit pas de véritable d'erreur en soi. L'énoncé est erroné seulement s'il y a confusion des deux termes sur le plan institutionnel.

[282] G. Castelnuovo. « The Prince, the Archivist and their choices: toward a documentary history of the late medieval principality of Savoy" conference donnée au Birbeck College.

[283] Pour notre période, ASTo / SR / CCS / Inv. 16 / n°156-201.

[284] ADS / SA 1863 « Registre contenant les informations du dénombrement des familles des paroisses du Genevois, Foucigny, Gex et Chablais prises par Eynard Oddinet ».

[285] ADS / SA 14968 / f. 106.

d. La place de la châtellenie d'Allinges-Thonon dans le bailliage de Chablais : un emplacement stratégique ?

Comme nous l'avons vu, la châtellenie d'Allinges-Thonon se trouve dans la partie occidentale du bailliage de Chablais. Elle est limitée à l'ouest par la châtellenie de Gaillard et par les terres du comté puis apanage de Genevois depuis 1514[286]. Au Sud, c'est avec un autre fief de cet apanage que la châtellenie d'Allinges-Thonon partage une frontière : le Faucigny. Enfin, si au nord la châtellenie est bordée par le lac Léman, c'est un de ses affluents, la Dranse de Thonon, qui forme sa frontière orientale. Au-delà de cette rivière aux allures de torrent qui se jette sous forme de delta dans le lac Léman, s'étend la châtellenie d'Évian-Féternes dans le pays de Gavot. Le lac Léman constitue également sa frontière nord, et au sud, les seigneuries ecclésiastiques d'Aulps et l'apanage de Genevois la borde.

Ce positionnement éloigne ce territoire des frontières d'autres puissances territoriales, et lui permet de profiter d'une période de paix depuis la fin des conflits avec le Dauphin, et l'acquisition du Faucigny lors du traité de Paris en 1355, et des droits sur le comté de Genève entre 1402 et 1424[287]. Même lors de la guerre contre les Confédérés de novembre 1475, la châtellenie de Thonon est épargnée par l'invasion des troupes valaisannes qui s'arrêtent avant la Dranse, et occupent le mandement de la châtellenie d'Évian-Féternes et la vallée d'Abondance. Évitant ainsi le pillage, la châtellenie est tout de même obligée de verser une indemnité pour frais de guerre[288]. Un moindre mal en regard de la châtellenie voisine d'Évian-Féternes qui, en plus de s'acquitter de cet impôt, subit la présence des troupes valaisannes qui vivent sur le pays de fin mars à juillet 1476[289]. De même en 1506, à nouveau en conflit avec le duc, les VII dizains valaisans déploient des troupes dans la région de Monthey et l'occupent, mais s'en tiennent là[290].

La seule véritable puissance qui se montre de plus en plus hostile jusqu'à la « catastrophe » de 1536 est Genève. Le conflit entre l'évêque, les citoyens et le duc de Savoie

[286] L'apanage de Genevois est constitué en 1514 par Charles II pour son frère Philippe, par contrat d'inféodation. Il regroupe les fiefs de Genevois, de Faucigny et le Beaufort. L. Perrillat. *L'apanage de Genevois…* p 51. Le comté de Genève avait déjà été donné en apanage au siècle précédent à plusieurs reprises, à Louis, fils d'Amédée VIII, entre 1424 et 1434, puis à son frère Philippe, de 1424 à 1444. Louis, , fils du duc Louis, reçoit l'apanage de Genevois à partir de 1452, mais il abandonne ce titre suite à son mariage avec Anne de Lusignan en 1458. C'est son frère cadet, Janus, qui est le dernier prince apanagé à porter le titre de comte de Genevois au XV[e] siècle, de 1460 à 1461.

[287] J.-P. Leguay (dir), R. Brondy, B. Demotz. *La Savoie de l'an…*, p. 297

[288] L.-E. Piccard, *Histoire de Thonon et du Chablais…*, p 191. Thonon verse 800 florins d'indemnités. Les communautés d'habitants des paroisses de Féternes, Larringes, Publier et Vinzier payent 120 florins

[289] H. Michelet, *Le Valais au temps de…*, p. 22.

[290] *Ibid.*, p. 34-35

en fait un élément instable à la fois pour la partie Nord du duché de Savoie, et tout particulièrement pour notre châtellenie dont Thonon ne se trouve qu'à une trentaine de kilomètres. Sans faire le détail des évènements des violences autour de Genève, ce qui sera l'objet d'un autre chapitre, on peut tout de même remarquer que jamais la châtellenie de Thonon n'a véritablement été le théâtre d'affrontements. Notamment grâce à la présence d'un « cordon sanitaire » autour de Genève, mis en place au moment où Charles II donne en apanage le comté de Genève et les baronnies de Faucigny et Beaufort à son frère Philippe en 1514. En effet, afin de conserver un contrôle politique et administratif sur Genève, il se réserve notamment les mandements de Troches, Ballaison, Gaillard et Ternier[291]. Ces territoires, pensés à la base pour se réserver la prééminence sur Genève au détriment de l'apanagiste, vont permettre à la châtellenie d'Allinges-Thonon d'être préservée en partie par les affrontements. En effet le duc, en choisissant d'établir sa base d'opération à Gaillard, concentre les actions militaires des Genevois et de leurs alliés vers et autour de ce point stratégique. Même à la suite de l'échec d'un siège de Genève organisé au mois d'octobre 1530, les Soleurois, les Fribourgeois et les Bernois, alliés de Genève, préfèrent se diriger vers le château de Gaillard en premier lieu. Il faudra attendre la campagne bernoise de février 1536 pour que la châtellenie connaisse à nouveau la guerre, et encore, comme nous le verrons, le manque de combattivité des seigneurs et des communautés d'habitants du lieu la préserve en partie.

2. À l'échelle locale : la réalité encore très prégnante du *complexum feudale* médiéval.[292]

La châtellenie, aussi caractéristique du comté puis duché de Savoie soit-elle, ne fonctionne pas autrement que sur les piliers instaurés par le système féodal, dont l'élément constitutif de base est le fief et les droits qui en dépendent, en d'autres termes : la seigneurie. L'agrandissement territorial du duché, appuyé par la mise en place de ces institutions châtelaines, n'a pourtant pas fait disparaître certaines seigneuries, qui continuent de disposer de droits de justice dans leur ressort. Elles sont relativement nombreuses dans le territoire étudié, ce qui pose de nombreuses difficultés pour tenter de délimiter avec précisions les ressorts de chacune d'entre elle, et leurs limites avec la châtellenie. Nous essayons d'apporter ici quelques éclaircissements.

[291] L. Perrillat, *L'apanage de Genevois*…, p. 56.
[292] Voir carte p. 122.

a. Question de frontières : archives et biais cartographique

Les limites de la châtellenie d'Allinges-Thonon avec les autres circonscriptions sont difficiles à fixer, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, peu de document sont explicites sur les limites de cette circonscription administrative, à part s'il y a un doute sur la localité concernée. Il arrive alors que les auditeurs des comptes, chargés de la rédaction du compte de châtellenie, ajoutent des précisions concernant les confins[293]. Ensuite, les cartes d'époque que nous avons à notre disposition, ne font pas apparaître ces limites[294]. De même, les comptes de châtellenies, qui auraient pu nous donner une indication sur l'étendue de la circonscription de la châtellenie, ne sont pas très diserts à ce sujet. On précise seulement que telle redevance a été perçue par tel particulier, et on renvoie à un compte précédent pour le détail. Ceci est explicable par la nature même du compte de châtellenie. Ce dernier vise en premier lieu à faire contrôler les revenus et les dépenses par la Chambre des comptes de Savoie, sur le domaine immédiat du duc, dans une circonscription donnée : le mandement. Aucune raison d'y trouver des indications précises sur les limites avec d'autres territoires, donc. Pour cela, on peut s'aider de divers documents qui précisent quelles circonscriptions existaient à cette époque, comme le consignement des fiefs, dressé au XVIIIe siècle[295], le dénombrement des feux de 1515[296], ou plus largement la collection des titres de la maison de Savoie réunis au sein des Archives de Cour[297].

Il faut d'abord distinguer le mandement de la châtellenie de son ressort. Le mandement correspond aux terres et aux hommes immédiatement soumis au duc de Savoie. Ils font partie de son domaine et son gérés par ses châtelains. Le ressort quant à lui, désigne des territoires qui mouvent du duc. Il faut entendre par là que des nobles ont prêté hommage et ont fait serment de fidélité au duc de Savoie pour un fief. Ces fiefs peuvent se limiter à des rentes féodales, ou bien dans leur forme la plus aboutie, ils peuvent être associée à des droits de justice : on parle alors de fief avec juridiction. Ces fiefs une fois inféodés ne font plus partie du mandement de la châtellenie mais continue à faire partie de son ressort. Le ressort se manifeste essentiellement à une occasion particulière : la levée du subside ou don gratuit. Le châtelain dispose alors du

[293] ADS / SA 1863/ f. 171 r. « Perreria cum quibus supra sunt in monte et loco limitropho subversi ob impetum aquarium ».

[294] Les premières limites visibles des divisions administratives du duché semblent apparaitre pour la première fois en 1663 sur la carte de Nicolas Sanson intitulée *Partie septentrionale des estats de Savoye ou sont les duchés de Genevois, de Chablais, et le Faussigny etc.* (…). ADS / SA 1 Fi S13. Pour la genèse, la description et l'analyse de cette carte, on peut se référer à *La carte de Savoie* p. 50 et suivantes.

[295] ADS / SA 13.

[296] ADS / SA 1863.

[297] ADHS / SA 74-82.

droit de lever cet impôt extraordinaire et consenti sur les hommes de son mandement, c'est-à-dire sur les sujets immédiats du duc, mais aussi sur l'ensemble des hommes du ressort de la châtellenie, c'est-à-dire tous les hommes médiats.

Ainsi, pour se représenter la circonscription d'une châtellenie, il faut s'imaginer un territoire maillé par des seigneuries, plus ou moins grosses, insérées dans cette circonscription. Ou bien, pour reprendre les mots de Bernard Guenée dans son étude du bailliage de Senlis, on peut s'imaginer une « nébuleuse » ou un « archipel »[298]. Ce phénomène est visible à l'échelle de la paroisse. Au XV^e^ siècle par exemple, Veigy est divisée entre 4 fiefs principaux : Greysier, les Verrières, Avully et Veigy. Elle comporte aussi des rentes féodales dues aux sires de Ballaison, de Langin de Beauregard et de la Bâtie-Cholex. L'évêque de Genève reçoit en plus l'hommage des taillables pour les biens tenus par les hommes de Verrières, et le curé de Veigy possède lui aussi des revenus féodaux. Certaines terres sont enfin tenues en francs-alleux. Mais cet enchevêtrement de droits peut aller encore plus loin. À l'échelle du tenancier, il est tout à fait possible que celui-ci soit tenu de payer plusieurs cens à des seigneurs différents. À la fin du XIII^e^ siècle, dans la châtellenie voisine d'Évian-Féternes, dont on peut supposer une similitude avec celle d'Allinges-Thonon, trois quarts des exploitations rurales mouvent de deux seigneurs ou plus[299] Cependant, comme le précise Monique Constant, « une tendance à la simplification » s'opère, par des échanges entre le duc de Savoie et ses vassaux[300]. Toutefois, certaines enclaves seigneuriales dans le mandement de la châtellenie d'Allinges-Thonon subsistent au XVI^e^ siècle.

Une volonté moderne de représentation cartographique, précise et objective se heurte donc à la réalité de l'occupation du sol de l'époque étudiée « si bien que tenter [une cartographie] risque d'entraîner un travail long et pénible, car les renseignements nécessaires sont très dispersés, et d'aboutir à des résultats susceptibles de bien des corrections légères, mais que rien n'impose la conviction qu'il faille y renoncer d'emblée »[301]. Nous suivons donc ce conseil.

[298] B. Guenée, *Tribunaux et gens de justice…*, p. 68.
[299] F. Mouthon, « La famille et la terre… », § 46.
[300] Monique Constant, *L'Établissement…*, p. 63-66.
[301] B. Guenée, *Tribunaux et gens de justice…,* p. 68

b. Le mandement et le ressort de la châtellenie des Allinges-Thonon sous le règne de Charles II

Nous présentons ici de manière assez schématique les limites de la châtellenie dans le but de donner une idée de l'emprise qu'elle pouvait avoir dans la région.

Le mandement de la châtellenie des Allinges-Thonon au XVI^e^ siècle est bordé à l'est par le nant du Redon, derrière lequel s'étendent les possessions des seigneurs d'Allinges-Coudrée. Au sud-ouest, la châtellenie partage une frontière avec celle d'Hermance et de Ballaison, dont la juridiction est inféodée depuis le 20 février 1497[302] ; aussi avec la terre de Langin, au niveau des paroisses de Brenthonne et de Fessy. À l'est, la Dranse fait frontière avec la châtellenie et mandement d'Évian-Féternes. Au sud-est le massif qui sépare le nant du Brevon de la Dranse de Morzine est la limite derrière laquelle s'étend le territoire de l'abbaye d'Aulps. Pour finir, le massif des Moises, peu après les paroisses de Perrignier et de Draillant forme sa limite sud. Son ressort est quant à lui composé des paroisses de Thonon, Allinges, Sciez, Chavannex, Fessy, Cervens, Draillant, Orcier, Perrignier, Anthy, Margencel, Tully, Brecorens, la Vernaz, le Biot, Saint-Jean-d'Aulps, Vallon, Vailly et Reyvroz[303]. Voilà donc pour les limites extérieures. Mais tentons de préciser un peu plus l'étendue du mandement par soustraction en présentant les diverses seigneuries d'importance qui existaient à cette époque.

c. *Les seigneuries laïques : un agrégat de fiefs avec ou sans juridiction.*

Quelques familles, assez puissantes pour résister à l'installation territoriale des comtes puis ducs de Savoie sur la rive gauche du Léman, possèdent encore, sous le règne de Charles II, des seigneuries d'importance. Quelles sont ces familles et où se trouvent leurs seigneuries ? Pour éviter de trop détailler, nous ne donnons que le nom des paroisses ou des lieux-dits qui ont donné lieu à la création de communes actuelles. Si cette démarche manque nettement de précision, elle permet toutefois de dégager des espaces d'une cohérence certaine.

La seigneurie la plus importante du ressort est celle d'Allinges-Coudrée. Elle s'étend primitivement du nant de Ponbons à l'est celui du Redon à l'ouest, et de la chênaie de Jouvernex au Vion. Elle est séparée du mandement de la châtellenie au niveau d'Allinges, par un chemin appelé le « cros vy »[304]. Le cœur de cette seigneurie est la paroisse de Sciez, où s'élance le

[302] SA 13, f. 17 r. et f. 86 r.
[303] M. Constant, *L'Établissement…*, p 64.
[304] *Ibid.,* p. 132.

château de Coudrée, avec son port, au fond de la baie d'Anthy, entre lac et forêt[305]. Autour de ce château, les sires d'Allinges-Coudrée possèdent également la haute juridiction sur différents lieux situés dans les paroisses de Massongy, les Allinges, Orcier, Bignier, Fessy, Filly, Perrignier et Lully. Ils sont également les maîtres d'une maison forte à Cervens, et avec sa rente féodale et sa juridiction rière les lieux de Ballaison, Massongy, et Douvaine. En 1509, le château de Langin et sa juridiction s'ajoute à ces possessions.

Ensuite, par ordre d'importance, viennent les sires de Ballaison, possessionnés dans les paroisses de Ballaison, Hermance, Loisin et Saxel. Ils disposent d'une maison-forte au Bourg-Vieux de Ballaison. Le Bourg-Neuf, où siège une autre maison forte qui appartenait jadis aux comtes de Savoie, et qui était le chef-lieu de la châtellenie de Ballaison et d'Hermance, appartient depuis 1475 à Gilberte de Podomieu dame de Miolans. Claudine de Miolans, sa descendante, vend les droits qu'elle possède sur ce Bourg-Neuf à Claude de Ballaison le 21 mai 1529[306]. Les deux maisons fortes sont alors réunies entre les mains des sires de Ballaison. Ils prêtent également hommage au duc de Savoie pour des droits dans la paroisse de Saxel, dont la haute juridiction sur cette paroisse[307].

Les héritiers des de Compeys sont, sous le règne de Charles II, largement possessionnés dans la paroisse de Draillant, où ils disposent d'une tour, et sa juridiction seigneuriale. A ces droits justiciers s'ajoute une rente féodale qui s'étend de Draillant jusqu'à Thonon en passant par Allinges[308]. Depuis 1504, ils disposent également du château de Brens, situé dans la commune actuelle de Bons-en-Chablais. Mais leur seigneurie de Draillant est rachetée par le sire de Lullin en 1519, et seules leur restent leurs possessions de Brens.

En plus de cette acquisition, les sires de Lullin, trois héritiers de Jean de Genève, Aymon, Amédée et François, tiennent en indivision la seigneurie de Lullin qui s'étend sur la commune actuelle du même nom, avec quelques droits sur Bellevaux. Le château du même nom se dresse dans cette seigneurie, mais il ne dispose plus du rôle militaire qu'il a pu avoir au début du XIV^{e} siècle[309].

Les Rovorée sont également solidement installés dans la châtellenie du côté de Cervens où ils possèdent une partie de la maison forte avec une famille de rang inférieure : les Chignin.

[305] L.Blondel, *Châteaux de l'ancien*…, p. 386.
[306] ADS / SA 13 / f. 17 r.
[307] ADS / SA 13 / f. 116 – 117 v.
[308] ADS / SA 13 / f. 61 r.
[309] L. Blondel, *Châteaux de l'ancien…,* p. 342.

Ils possèdent l'omnimode juridiction autour de Cervens, ainsi qu'une rente féodale qui s'étend entre Cervens et Allinges, en passant par Perrignier[310].

Les sires de Langin, jadis bien installés du côté de Bons-en-Chablais, ne disposent plus que de certains droits sur Veigy-Foncenex, dont son château et sa juridiction[311], puisque leur juridiction primitive tombe dans l'escarcelle des sires d'Allinges-Coudrée dans le premier tiers du XVI^{e} siècle. En effet, à la mort de Claude de Langin en 1509, sa sœur Marie épouse Jean d'Allinges-Montfort, seigneur de Coudrée, et il devient alors le seigneur du château de Langin et de sa juridiction[312]

Les sires de Neuvecelle, sont quant à eux installés à l'ouest de la châtellenie. Au bord du lac, ils disposent d'une juridiction sur Nernier, avec un château tenu en indivision depuis 1521 avec les sires de Saint-Jeoire[313].

De récents anoblis, les Allaman, disposent également d'une petite seigneurie avec juridiction sise rière Douvaine[314].

Les sires d'Antioche, aussi nommés sires de Saint-Jeoire, sont installés à l'extrémité ouest de la châtellenie du côté de Chens-sur-Léman. Ils disposent également du bourg fortifié d'Yvoire depuis 1497, qui était une châtellenie comtale, inféodée dès 1366. Ils s'en séparent cependant en 1521, au profit de Louis de Viry, mais elle est rachetée par les Saint-Jeoire en 1528[315].

Au sud de Thonon, les Ravais sont largement possessionnés dans la vallée d'outre-Hermone, et également dans la plaine lémanique à Thonon. Ils disposent en effet d'une rente féodale répartie entre les paroisses de Thonon, Allinges, Lully, Bellevaux, Vailly et Reyvroz, avec la juridiction haute sur celle-ci. Ils tiennent également du duc la métralie d'Armoy[316].

Les de Lucinges, au sud-ouest, sont installés du côté de Saint-Cergues où ils disposent également d'une juridiction[317].

[310] ADS / SA 13 / f. 45 v.
[311] ADS / SA 13 / f. 133 r. – 133 v.
[312] L. Blondel, *Châteaux de l'ancien…,* p. 176.
[313] *Ibid.,* p. 464.
[314] ADS / SA 13 / f. 124 v. – 125 r.
[315] L. Blondel, *Châteaux de l'ancien…,* p. 406.
[316] ADS / SA 13 / f. 37 r-37v.
[317] ADS / SA 13 / f. 42 r.

C’est une autre branche de la famille des Ballaison, qui détient, en la personne de François de Ballaison, le château de Beauregard, avec sa juridiction qui porte sur les villages alentours.

Un noble, du nom de Boniface de Saint-Michel, citoyen de Genève, possède le château d’Avully et ses dépendances du duc de Savoie en tant que fief avec juridiction, depuis 1499[318]

On s’aperçoit alors que seule Armoy n’est pas couverte par une juridiction seigneuriale autre que celle du duc de Savoie. Et encore, cela n’est pas certain, puisque les données que nous avons sur l’ensemble de la châtellenie sont loin d’être exhaustives. S’ajoutent à ces seigneuries laïques, un nombre important de seigneuries ecclésiastiques.

d. Les seigneuries ecclésiastiques : des possessions d’importance situées dans la vallée d’outre-Hermone et des établissements mineurs dans la plaine lémanique.

Si les recherches de Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon ont largement contribué à nuancer le rôle des institutions ecclésiastiques dans la mise en valeur des territoires montagnards des Alpes, notamment dans le comté et duché de Savoie[319], il demeure que leur rôle de seigneur n’est pas négligeable et nombre de tenanciers du ressort de la châtellenie d’Allinges-Thonon exploitent des terres qui leur appartiennent.

La plus importante est l’abbaye d’Aulps, fondée en 1108. Son histoire est marquée par une rivalité qui a pour objet le contrôle des terres et des hommes dans la vallée d’Aulps, où elle entre régulièrement en conflit avec les sires de Rovorée et le comte de Savoie[320]. Elle parvient cependant à détenir un quasi-monopole sur les hommes de cette vallée à l’exception de la métralie du Biot, qui reste contrôlée directement par le duc de Savoie. Sa juridiction s’étend assez largement sur le ressort de la châtellenie d’Allinges-Thonon mais également plus au sud dans le Faucigny. Sous leur juridiction, on compte des hommes de Saint-Jean-d’Aulps, La Forclaz, quelques hommes au Biot, mais également certains hommes à Habère-Poche.

La seconde institution ecclésiastique d’importance disposant d’une juridiction dans le ressort de la châtellenie, est le prieuré de Vallon, situé à Bellevaux.

Du côté de la plaine lémanique, plusieurs établissements disposent également de droits sur les hommes et les terres. Il s’agit de l’abbaye de Filly, située à Sciez, et enclavée dans la

[318] L. Blondel, *Châteaux de l’ancien*…, p. 317.
[319] N. Carrier, F. Mouthon, *Les paysans*….
[320] M. Constant, *L’établissement*…, p. 111.

seigneurie d'Allinges-Coudrée. Vient ensuite l'abbaye du Lieu qui accueille des moniales cisterciennes, située à Perrignier. Un prieuré d'Augustins est également installé à Thonon, plus exactement sur le territoire de Ripaille où ils disposent du manoir et des terres adjacentes depuis une cession faite par Amédée VIII en 1417. Un ermitage situé à Armoy, est appelé l'ermitage de Lonnaz.

Voilà quelques éléments pour permettre de se représenter la châtellenie dans l'espace, en espérant qu'ils permettent par la suite d'éclairer nos interrogations futures.

DEUXIÈME PARTIE.
L’OFFICE CHATELAIN. PROFILS, PRÉROGATIVES, MOYENS D’ACTION

Chapitre premier. L'office châtelain. Les modalités de l'exercice d'une charge dans le premier tiers du XVI^e siècle à travers l'étude de la châtellenie d'Allinges-Thonon

Avant de présenter les différentes fonctions du châtelain, dans le cadre de chapitres dédiés, il convient de présenter cette charge pour elle-même. On présente ici ce qu'est un châtelain au XVI^e siècle en se basant sur l'évolution pluriséculaire de la charge qui l'a profondément transformée. On tente de dégager à grand traits des profils « types », visibles dans d'autres institutions, afin de les comparer avec ce que l'on peut voir à Allinges-Thonon.

A. Châtelain, vice-châtelain ou lieutenant ? La réalité de l'exercice dans la circonscription

1. Les problématiques liées à l'office châtelain

a. Inféodation, engagement, mise à ferme

À l'origine, l'office du châtelain se définit par une forme de souplesse dans la nomination et la durée de l'exercice de son titulaire. Souplesse tout d'abord dans la nomination, qui est le fruit de l'unique et seul choix du prince. Par conséquent, elle est la conséquence des choix politiques et des manœuvres stratégiques des comtes puis duc de Savoie. Par exemple, dans le Val d'Aoste, lorsqu'au XIV^e siècle ceux-ci tentent d'asseoir leur légitimité en opposition avec la noblesse locale[1], on préfère employer des officiers étrangers à la région. Souplesse également dans la durée de l'exercice, d'abord fixée à un an, ce qui permet d'évincer un châtelain incompétent en cas de besoin, et d'en nommer un autre l'année suivante. Ainsi, l'office de châtelain est totalement entre les mains du prince, sans que leurs titulaires ne puissent en disposer librement. Cependant, à partir du règne d'Amédée VI, la politique comtale change de stratégie, et tend à voir de plus en plus les châtellenies comme des unités financières dont l'aliénation est un moyen de remplir les caisses du comté rapidement[2]. Ces châtellenies, qui correspondent on le rappelle à une portion du domaine direct du prince, sont alors engagées ou inféodées à titre de récompense ou de services rendus. Les châtellenies inféodées disparaissent des revenus du domaine pour être entièrement administrées par leur détenteur, tandis que les châtellenies engagées fournissent des pensions supplémentaires aux châtelains qui les

[1] A. Barbero, « Les châtelains de la vallée d'Aoste », p. 170.
[2] E. Dullin, *Les châtelains…*, p. 235.

administrent. La situation tend à devenir inextricable au moment où les engagements des châtellenies sont réalisés afin de rembourser des créanciers. À partir de ce moment-là, la patrimonialisation de l'office se généralise, puisque l'office se transmet aux héritiers du créancier tant que les sommes prêtées n'ont pas été entièrement remboursées.

Un autre phénomène vient apporter un changement dans la manière qu'ont les châtellenies d'être administrées : la ferme. Au lieu que le châtelain soit nommé pour un exercice d'un an et rende compte de son activité à la fin de son exercice, le système de la ferme permet un paiement direct en argent liquide, dont le maniement et l'emploi sont plus simples pour les finances du duché[3]. Ainsi, le peu de châtellenies qui n'est ni engagée, ni inféodée, est souvent mise à ferme. Les fermes ont en général une durée de trois ans, et sont expédiées au plus offrant après avoir été criées.

b. Des conséquences néfastes : la patrimonialisation de la charge

Cette patrimonialisation est très visible, encore à la fin de la période étudiée, et touche un nombre important de châtellenies du bailliage de Chablais. En effet, si une châtellenie est engagée pour paiement d'une somme, elle ne retourne au domaine ducal qu'une fois cette somme payée. Plus la somme est importante, plus elle est longue à rembourser. En conséquence, il est possible qu'une châtellenie se transmette héréditairement, jusqu'au remboursement plein et entier de la dette ducale envers les descendants de son créancier. En 1527 par exemple, sur les neuf châtellenies existantes dans ce bailliage, Charles II ne perçoit des revenus que sur quatre d'entre elles[4]. Il s'agit des châtellenies de Chillon, Gaillard, Gex-Versoix-Nernier et Allinges-Thonon. Les châtellenie d'Évian-Féternes, Vevey et la Tour-de-Peilz, Monthey et Ternier sont engagées à cette époque à François de Luxembourg fils, en tant qu'héritier de sa mère, la vicomtesse de Martigues, Louise de Savoie, fille de Janus, prince apanagiste du Comté de Genève[5]. En se mariant à François de Luxembourg, vicomte de Martigues, Louise obtient une dot de 40 000 florins, que doivent payer les châtellenies susmentionnées. Mais lorsqu'elle

[3] E. Dullin, *Les châtelains…*, p. 238-239.

[4] ADS / 7 Mi 19 / R4 / 10. « Sommaires de comptes de châtelains de Savoie, Chablais, Vald'Aoste, Bugey, Pays de Vaud, Genevois, Faucigny, Bresse, Val de Suse, Piémont et Terre de Nice ». Original conservé sous la cote ASTo / SR / CCS / Inv. 165 / mazzo 5.

[5] ADS / SA 3653 « Copie des lettres du Duc de Savoye portant assignation dottale en faveur de N. François de Luxembourg & Louise de Savoie, son épouse, niepce dudit duc, de la somme de 40 M fl. sur les châteaux, lieux et jurisdictions et mandements Vinay, Montey et Évian, revenus et obventions en dépendants », 12 avril 1497.

décède en 1520, la somme n'a pas été remboursée. Le revenu des châtellenies engagés se transmet donc à son fils, François.

Si une châtellenie n'est pas engagée mais inféodée, elle est tout autant patrimonialisée, puisqu'elle fait désormais partie du patrimoine de celui qui prête hommage et fidélité pour elle. A la manière d'un fief, elle devient transmissible de manière héréditaire. En 1527, la châtellenie voisine d'Allinges-Thonon, celle de Ballaison et d'Hermance est inféodée à Claudine de Miolans. Cette inféodation trouve son origine dans la donation de cette châtellenie à Jacques de Montmayeur le 20 février 1497[6]. La châtellenie de Ballaison et d'Hermance est ensuite transmise héréditairement à Claudine de Miolans.

Dans la pratique, les maîtres et auditeurs de la Chambres des comptes ne distinguent pas les châtellenies inféodées des châtellenies engagées. Dans le document intitulé : « Sommaires de comptes de châtelains de Savoie, Chablais, Val d'Aoste, Bugey, Pays de Vaud, Genevois, Faucigny, Bresse, Val de Suse, Piémont et Terre de Nice »[7], rédigé comme un aide-mémoire pour garder traces de la gestion de plusieurs châtellenies du duché entre 1527 et 1531, les officiers de la Chambre des comptes qui l'ont rédigé expriment de la même manière l'inféodation ou l'engagement. Ainsi on lit, à côté du nom de la châtellenie de Ballaison-Hermance, « possidet domina Myolani » et à côté du nom de la châtellenie d'Évian-Féternes « possidet domina vicecomitissa ». Cette pratique documentaire, qui ne distingue pas l'inféodation ou l'engagement de châtellenie dans ce « Sommaire… » met en exergue la conséquence unique de cette habitude financière : dans l'un ou dans l'autre des cas, les revenus de ces châtellenies échappent au duc de Savoie. Les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes et leur regard comptable ne voient en ces châtellenies qu'une seule et même chose : un non-revenu. En plus de la patrimonialisation, une autre tare marque l'office châtelain : le cumul. Les nobles de cour les accumulent « comme s'ils amassaient des terres ou des rentes »[8].

c. Changement dans le milieu de recrutement des châtelains

Conséquence de l'inféodation de l'engagement ou de la ferme : le recrutement des châtelains se fait dans des milieux différents. Il s'agit dorénavant de hauts-fonctionnaires ou de grands dignitaires de la cour qui n'ont ni le temps ni d'intérêt pour l'administration d'une châtellenie qui n'est qu'une source de revenus parmi d'autres[9]. On nomme alors un vice-

[6] ADS / SA 13 / f. 17.
[7] ADS / 7 Mi 19 / R 4 / 10. Original conservé sous la cote ASTo / SR / CCS / Inv. 165 / mazzo 5.
[8] A. Barbero, « Les châtelains de la vallée d'Aoste », p. 173.
[9] E. Dullin, *Les châtelains…*, p. 239.

châtelain, ou un lieutenant afin qu'il réalise en lieu et place du châtelain titulaire de l'office les obligations liées à celui-ci. Le châtelain titulaire, par distinction avec son subalterne, est parfois appelé grand châtelain[10]. Le lieutenant ou vice-châtelain, par opposition, est appelé simplement châtelain. C'est ce lieutenant qui devient en réalité le contrôleur de l'ordre public à l'échelle locale, et qui effectue toutes les tâches relatives à la charge de châtelain[11].

Autre conséquence, cette charge est fortement dépersonnalisée. En effet, si la châtellenie correspond en réalité à un ensemble de droits sur les hommes, les terres et les activités sur un ressort donné, la véritable clé de voute de cette institution est la personne-même du châtelain puisque c'est précisément à cet officier que l'on confie des obligations très précisément décrites. Sans sa présence, la châtellenie n'est qu'une expression géographique et juridique. Éloigner ainsi l'office de la circonscription ne peut que créer des dysfonctionnements. Le dernier châtelain à réellement habiter dans la châtellenie des Allinges-Thonon comme l'exigent les *Statuta* est d'ailleurs Pétremand Ravais, dont l'exercice prend fin le 14 juin 1395[12]. Ensuite, ces sont les vice-châtelains qui occupent cette charge.

2. L'apparition des vice-châtelains ou lieutenants

a. Origines

La première mention d'un vice-châtelain dans la châtellenie des Allinges-Thonon date de 1339[13]. À partir du XV^e^ siècle, l'utilisation des lieutenants ou vice-châtelains est largement généralisée dans tous les États de Savoie et ils sont personnellement chargés de la gestion quotidienne de la châtellenie[14]. Le recrutement de ces vice-châtelains ou lieutenant est nettement plus bourgeois. Il s'agit en réalité du même milieu dans lequel ils étaient recrutés de temps à autre les châtelains du XIV^e^ siècle, au détriment de la noblesse locale. La principale qualité de ces châtelains est souvent d'être notaire, et presque toujours manieur d'argent[15]. Ce sont en réalité des hommes d'affaire qui jouent un rôle d'intermédiaire entre le véritable détenteur de l'office et les sujets immédiats du duc, puisqu'ils sont nommés au départ par le détenteur de l'office et non par le prince de Savoie[16]. Ce recrutement s'explique également en

[10] G. Castelnuovo, *Ufficiali e* gentiluomini…, p. 126, et A. Barbero, «Les châtelains de la vallée d'Aoste », p. 174.
[11] G. Castelnuovo, *Ufficiali e* gentiluomini…, p. 125.
[12] M. Constant, *L'établissement*…, p. 156.
[13] *Ibid.,* p. 158.
[14] G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini…*, p. 126.
[15] A. Barbero, « Les châtelains en vallée d'Aoste », p. 174.
[16] G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini…,* p. 125.

partie à cause de la diminution des prérogatives militaires et judiciaires du châtelain. Dorénavant, sa fonction financière, c'est-à-dire la gestion des redevances fiscales, est la plus importante et exige un profil plus spécialisé.

b. Vice-châtelain et lieutenant : une seule et unique charge ?

La distinction sémantique entre lieutenant et vice-châtelain est si ténue que les deux termes semblent être des synonymes dans la plupart des cas. Or, dans les incipit des comptes de châtellenie, une même personne peut être appelée par l'un ou l'autre des termes avec toutefois un usage systématique selon la fonction de cet officier, ou pour être plus précis, selon l'action qu'il effectue au moment où on parle de lui dans le compte. On remarque que lorsqu'il rend le compte, il est systématiquement appelé vice-châtelain. En revanche, lorsqu'il jure de bien exercer son office *diligenter et fideliter*, celui-ci jure en tant que *locumtenens et procurator*. Et, lorsqu'il est question du prêt de la caution pour les biens meubles affectés à l'office de la châtellenie, celui-ci est appelé châtelain. Que peut-on en conclure ? Il est probable que ces termes aient des nuances assez vagues, mais profondément ancrées dans un lexique juridique. En effet, au moment de la fixation des comptes à Chambéry en 1350, le châtelain est normalement tenu de rendre ses comptes personnellement. S'il ne peut le faire, il peut nommer un remplaçant muni d'une procuration signée devant notaire[17]. Son subordonné est alors appelé vice-châtelain puisqu'il le rend à sa place, comme l'indique le terme « vice » qui signifie « à la place de ». Il le remplace uniquement pour cette raison, à ce but précis que de rendre le compte en tant que vice-châtelain. Lorsqu'il est appelé *locumtenens* ou *procurator*, l'emphase est mise sur sa fonction d'administrateur et d'agent subordonné, qui exerce sa charge pour le véritable détenteur de l'office. Pour finir, lorsqu'il est appelé simple châtelain quand il prête caution, c'est un rappel à la fonction première voire primitive du châtelain, c'est-à-dire la garde du château, qui consiste aussi en la conservation des biens qui s'y trouvent, et pour lesquels le lieutenant se porte garant. Ces distinctions terminologiques ne désignent finalement qu'une seule et même personne, mais elles ont le mérite de rappeler le caractère éminemment cumulatif en termes de fonctions de l'office châtelain. Fonctions qui d'ailleurs pourraient être remplies par des personnes diverses et plus spécialisées, dans une perspective plus moderne et rationnelle de l'organisation administrative, ce qui ne manque pas d'arriver par la suite.

[17] M. Constant, *L'établissement…*, p. 245.

c. Changement du milieu de recrutement du grand châtelain.

Le XVI[e] siècle voit également un changement parmi les titulaires réels des offices de châtellenie. Les grands curiaux se désintéressent de ces offices locaux, au même titre que ceux de bailliage, car leur dimension symbolique et le prestige a largement diminué[18]. E. Dullin parle d'une forme d'avilissement de l'office châtelain, dans le sens où la noblesse s'en désintéresse très largement et où cet office est brigué par des roturiers ou des petits nobles. Pourtant, un profil se dessine : celui du notaire. En effet, en conséquence de l'évolution des prérogatives du châtelain, que l'on peut résumer ici par une réduction des fonctions militaires et judiciaires, couplée en conséquence d'une augmentation du rôle financier et administratif, les notaires disposent des qualités requises pour officier dans cette charge. Ce phénomène est renforcé par la fusion de la charge de châtelain avec celui de la cure de la châtellenie, les deux étant souvent pris à ferme par la même personne. Puisque pour exercer la charge de la curie de la châtellenie il est nécessaire d'être notaire, le profil type de châtelain tend à suivre ce prérequis.

B. L'évolution de la charge de châtelain dans la châtellenie d'Allinges-Thonon entre 1504 à 1535 : une trajectoire singulière ?

On vient de voir un certain nombre de tendances qui touchent assez généralement la partie cismontaine des États du duché de Savoie. Peut-on les remarquer dans la châtellenie d'Allinges-Thonon ?

1. François de Montfaucon. Un haut châtelain assez représentatif de la tendance du XV[e] siècle.

a. Un exercice très long.

Les *incipit* des comptes de François de Montfaucon indiquent que celui-ci est ordonné et constitué châtelain pour un an entier, à partir du premier mars 1491, en vertu de lettres ducales de constitution[19], données à Thonon le 20 mars 1488. Mais, si François est constitué châtelain pour un an, c'est en quelque sorte selon des modalités que l'on pourrait appeler aujourd'hui de reconduction tacite, et que l'on peut déceler dans la formule : « *ad et per unum annum tunc proximum, continuum et integrum* […] *et ulterius quamdiu benefecerit et ipsius domini nostri*

[18] A. Barbero, « Les châtelains en vallée d'Aoste », p. 175.

[19] ADS / SA 14960 / f. 1 « *constituti et ordinati […] aliisque modis et formis lacuis descriptis et declaratis in littera dominicali huiusmodi constitucionis* ». Les *letterae dominicales* sont traduites ici par lettres ducales.

ducis fuerit voluntatis ». C'est donc la volonté ducale qui décide tous les ans si François de Montfaucon sera à nouveau grand-châtelain de la châtellenie d'Allinges-Thonon. Et la volonté ducale est ferme est résolue, puisqu'elle ne fléchit pas à ce sujet pendant près de 4 règnes successifs, si bien qu'en 1504, François de Montfaucon est châtelain selon ces modalités depuis près de 14 ans. Il occupe même cette charge depuis le 1er mars 1488 jusqu'au 1er mars 1491, sûrement en tant que fermier (la durée de 3 ans est généralement la durée standard des baux à ferme). Il ne cessera d'être grand châtelain qu'à la fin de l'exercice de l'année 1521, dont le compte se clôt le 21 juillet[20]. Cette date ne correspond néanmoins pas à celle de sa mort, qui survient vers 1524[21] Au total, il aura été châtelain un peu moins de 33 ans. Cette durée d'exercice est tout à fait inédite dans la châtellenie d'Allinges-Thonon. Avant lui, le châtelain qui a disposé de l'office le plus longtemps est Amé de Challant, et pour un peu moins de 18 ans, du 1er juin 1405 au 8 février 1523[22]. Cependant, cette longévité n'est pas un cas isolé à cette époque. Dans la châtellenie de Gaillard toute proche, François de la Rovorée est châtelain pendant 36 ans, du 1er septembre 1478 au 1er mars 1517, avec un interlude de 3 ans où la charge est affermée à Humbert Bovery, du 30 septembre 1494 au 19 septembre 1497[23]. Cela nous fait un total de 36 ans d'exercice. Mais ce n'est pas tout. Il est clairement spécifié dans chaque compte que François de Montfaucon est fils et héritier de feu son père, Hugonin de Montfaucon, qui lui-même avait été châtelain d'Allinges-Thonon du 3 avril 1477 au 1er mars 1488[24], soit pour presque onze ans.

b. Une charge patrimonialisée en conséquence d'une dette ?

Ces éléments, en plus de prouver la patrimonialisation de la charge de châtelain au sein de la famille des Montfaucon, laisse penser qu'un lien plus étroit lie le duc à ces deux personnages. Il est en effet fort probable, mais si nous n'avons pas de document qui le prouve, que la châtellenie a été engagée à Hugonin de Montfaucon, en échange du remboursement d'une certaine somme due pour une quelconque raison par le duc de Savoie à ce même Hugonin. La somme n'ayant pas été remboursée à la mort d'Hugonin de Montfaucon, la châtellenie passe alors entre les mains de son héritier pour que la dette soit entièrement payée. Ou bien, la patrimonialisation de cette charge n'a peut-être pour but que de récompenser la fidélité de ces

[20] ADS / SA 14972.

[21] A. de Foras, *Armorial et nobiliaire…*, p. 96. Même si de Foras émet un doute quant à cette date, on est sûr que François de Montfaulcon ne meure pas en charge, sinon son dernier compte aurait été rendu par ses héritiers.

[22] ADS / SA 14856-14873.

[23] ADS / SA 15512-15528, puis SA 15523-15548.

[24] ADS / SA 14933-14943.

hauts courtisans ? François est en effet le neveu d'Aymon de Montfaucon, évêque de Lausanne à partir de 1491. Ce conseiller et diplomate des ducs de Savoie joue un rôle capital dans les relations qu'entretient Charles II avec les Confédérés. Nous ne sommes tout de même pas dans le cas extrême de la châtellenie voisine d'Évian-Féternes, qui est quant à elle entièrement inféodée. Elle change alors de mains plusieurs fois, tout en restant dans le patrimoine des descendants de Louise de Savoie, sœur de Charles II, jusqu'à la fin du paiement de la somme de 40 000 florins due à cette même Louise à cause de son assignation dotale à l'occasion de son mariage avec François de Luxembourg[25]

François de Montfaucon teste en 1524 et meurt peu de temps après[26]. C'est son vice-châtelain, Aymon du Rosey, qui lui succède.

2. La transition Aymon du Rosey : haut-châtelain à la place du haut-châtelain.

Suite à la fin de l'exercice de François de Montfaucon en tant que haut-châtelain d'Allinges-Thonon, c'est Aymon du Rosey qui assume cette charge à sa suite pendant un an, pour l'exercice du 20 juillet 1524 au 21 juillet 1525. Mais cette transition ne se fait pas sans quelques complications.

a. Une gestion pourtant exemplaire.

Pour comprendre les quelques démêlés qu'a eu la Chambre des comptes avec Aymon du Rosey, il faut tout d'abord le présenter un tant soit peu. Aymon du Rosey est tout d'abord vice-châtelain pour François de Montfaucon pour l'exercice du 20 juillet 1522 au 21 juillet 1523. Les auditeurs de la Chambre des comptes n'ont pas à se plaindre de sa gestion. Les revenus sont bien comptés et toutes les pensions sont livrées[27]. La seule différence fondamentale entre les comptes de la châtellenie depuis qu'Aymon du Rosey est châtelain est leur longueur. Quand tous les autres comptes de la période remplissent au minimum 80 feuillets, ceux d'Aymon du Rosey sont près de quatre fois moins longs, avec deux comptes de 25 pages,

[25] La somme due aux descendants de Louise de Savoie n'est hélas jamais remboursée entièrement à cause de l'occupation valaisanne débutée en février 1536 des châtellenies sur lesquelles cette dot était constituée. Ce non-remboursement donne lieu à un des négociations en 1600 entre la duchesse de Mercoeur, Marie de Luxembourg, héritière de cette dot et le duc de Savoie Charles-Emmanuel. ADS / SA 3663-3668.

[26] ASTo / SC / Materie politiche per rapporto all'interno / Protocolli dei notai della corona / Protocolli dei notai ducali / Prot. 158 f. 59 (rosso).

[27] Les reproches concernant des pensions non livrées à leurs bénéficiaires sont récurrentes. Elles se traduisent par l'absence de quittance lors de la vérification du compte et les maîtres et auditeurs se chargent de rappeler au châtelain de présenter cette quittance la prochaine fois, et de payer les arrérages au pensionnaire. Dans les cas extrêmes, des lettres-missives du duc contraignent le châtelain au paiement après une plainte du pensionnaire. Certains cas ont même l'air de tenir plus de la mauvaise foi que du simple oubli.

et un compte de 23 feuillets[28], un de 24 feuillets[29], et le plus gros 31 feuillets[30]. Est-ce une preuve de son inefficacité ? Il s'avère que non, puisqu'il n'est pas responsable de la rédaction de son compte, tâche à la charge d'un des clercs ou receveurs des comptes, selon les *Statuts* de la Chambre[31]. L'année précédente du premier compte d'Aymon du Rosey, sont d'ailleurs promulgués les *Statuts de la Chambre des comptes* de Charles II, qui précisent que le châtelain (en l'occurrence, le vice-châtelain) est tenu de payer lui-même le receveur de son compte, selon des tarifs arrêtés par les maîtres et présidents, parce que de nombreuses plaintes ont été faites au sujet de la longueur des comptes définitifs, le tout, dans le but de les rendre plus lisibles. Il est probable qu'auparavant, les receveurs étaient payés au feuillet et que, par conséquent, ils ne lésinaient pas sur les répétitions ou l'ajout de détails superflus. Cette pratique est d'ailleurs très visible dans les comptes rendus par les châtelains qui précèdent Aymon du Rosey. On assisterait alors à une conséquence directe de la proclamation de ces *Statuts*, et du titre 48 en particulier. On s'aperçoit également de ce phénomène dans la châtellenie de Gaillard, aux même dates[32]. Une étude plus élargie permettrait de valider cette hypothèse Cependant, cette concision des comptes ne dure que jusqu'à 1528. Peut-être que les receveurs ne se retrouvaient pas dans ce modèle. Mais revenons à Aymon. Si sa gestion est bonne, il lui manque un document fondamental : ses lettres de constitution…

b. Rigueur administrative contre faveur ducale

En effet, dès son premier exercice en tant que vice-châtelain, Aymon du Rosey ne présente pas ses lettres ducales de constitution d'office. L'*incipit* du compte précise seulement son nom, et les emplacements réservées aux références de sa lettre de constitution, c'est-à-dire la date de temps et de lieu et le nom du secrétaire ducal chargé de la rédaction de la lettre sont absentes[33]. Normalement, à chaque changement de châtelain ou de vice-châtelain, la pratique veut que la lettre de constitution soit copiée *de verbo ad verbum*, soit mot-à-mot dans le comté définitif, afin de rendre plus aisé les usages *a posteriori* de ces comptes de châtellenie. Mais aucun commentaire n'est fait à ce sujet dans ce premier compte. Ce n'est après tout, qu'une

[28] ADS / SA 14970.
[29] ADS / SA 14972.
[30] ADS / SA 14973.
[31] A. Jolly, *Compilation…*, Statuts de Charles II, Titre 48, p. 23.
[32] ADS / SA 14549 (1er mars 1519-1er mars 1520) et ADS / SA 14550 (21 août 1523-30 septembre 1524).
[33] ADS / SA 14970 / f. 2 r. « *redditusque per nobilem Aymon du Rosey, castellanum per illustrissimum dominum nostrum ducem dominum Carolum Sabaudie etc. dicem constitutum et deputatum ad videlicet et per unum proximum annum et integrum prout in licteris sue constitucionis continetur datis die* [blanc] *mensis* [blanc] *anno domini millesimo quingentesimo vigesimo* [blanc] *manu* [blanc] *signatis* »

petite irrégularité, dont les conséquences se limiteront à ce qu'un des clavaires de la Chambre sorte le compte archivé une fois clos afin de compléter les informations manquantes.

Le compte de l'exercice suivant est assez surprenant sur ce point également. Cette fois-ci, pas de lignes laissées en blanc pour recevoir les références de la lettre de constitution. Pour autant, Aymon n'a toujours pas présenter ses lettres. Le receveur précise alors que le contenu de ses lettres sera inséré mot-à-mot dans le compte suivant[34]. Cette référence à un compte futur, non rendu et non clos et fortement inhabituelle dans les comptes de châtellenies, où la continuité chronologique et la stratification sont deux concepts fondamentaux[35]. Il faut alors imaginer un Aymon du Rosey promettant à l'oral de joindre ses lettres dans son compte suivant, et des maîtres des Comptes, finalement convaincus par lui, pour pouvoir justifier une telle remarque.

Aymon du Rosey, ne tient cependant pas sa promesse. Pour son compte de l'exercice du 20 juillet 1524 au 20 juillet 1525, où il rend son compte en tant que châtelain et non plus vice-châtelain, ses lettres de constitution ne sont toujours pas insérées dans le compte puisqu'il ne les a toujours pas rendues. Cette fois-ci, la confiance semble avoir été rompue. À l'endroit où les références de sa lettre ducale de constitution doivent être insérées, un gros blanc apparaît, avec un commentaire en marge, précisant que si les lettres de constitution ne sont pas présentées sous 6 mois, on lui retirera les revenus qu'il tire de sa charge de châtelain[36].

On ne sait finalement pas comment finit cette histoire. Une chose est sûre, Aymon du Rosey n'a pas à souffrir de ce comportement, puisqu'il est mentionné comme étant bailli du Chablais au moins depuis juillet 1526[37]. Ces quelques embêtements administratifs et leurs possibles conséquences n'ont donc pas empêché sa promotion. Et cette promotion n'est pas un élément isolé, puisqu'Aymon du Rosey semble disposer de la faveur ducale depuis déjà un certain temps. On ne sait pas grand-chose sur lui, si ce n'est qu'il est qualifié de noble et que

[34] ADS / SA 14972 / f. 2 r. « *redditusque per nobilem Aymonem du Rosey castellanum per illustrissimum dominum nostrum dominum Carolum SAbaudie etc. ducem modernum constitutum et deputatum prout on licteris ipsius illustrissimum domini nostri ducis quarum tenor in computo proxime precedenti de verbo ad verbum est insertus* ».

[35] Tous les items des revenus et des dépenses, dans leur forme développée, sont très nettement justifiés à l'aide de référence à des documents ultérieurs, identifiés soit par une date, soit par un quantième qui a pour référence « 1 » le compte actuellement en train d'être rédigé. Par exemple, un compte de châtellenie de l'année 1508 peut parler du 4eme compte précédent. Il s'agit alors du compte de l'année 1504. Nous n'avons pas réussi à identifier s'il y avait une logique dans l'utilisation de l'un ou l'autre modèle de référence, qui coexistent souvent dans le même item. Peut-être que le modèle de référence par quantième est plus compréhensible à travers un plan de classement des comptes de châtellenies dans la crotte de la Chambre des comptes, qui supposerait un rangement continu, du plus ancien au plus récent.

[36] ADS / SA 14973 / f. 1 r. « *Non constitit de ejus constitucione nec etiam in computis precedentibus qui fuerunt facti nomine magni castellani et hoc ideo reddat omnias licteras constitucionis infra sex menses alias detrahentur ejus stipendia* ».

[37] ADS / SA 14974 / f. 25 r.

son oncle, Pierre du Rosey, est possessionné du côté de Monthey où il achète y le vidomnat en 1504[38]. Cette acquisition confirme l'enracinement des du Rosey dans les alentours de Monthey, dont Pierre a été pour un an châtelain entre 1497 et 1498, bien qu'à l'origine, cette famille soit savoyarde. Pierre est ensuite bailli de Chablais de 1506 à 1513, après avoir été vice-bailli de ce même bailliage entre 1504-1506[39]. Aymon hérite du vidomnat de son oncle par la suite en 1518[40]. En plus de ce vidomnat, Aymon du Rosey est également seigneur de Martigny en 1529[41]. Son père, Sybuet du Rosey est quant à lui fourrier de l'hôtel ducal. Nous avons donc affaire à une famille, qui doit en partie son ascension sociale au service du duc, et notamment grâce à des offices de châtelains ou au service de l'hôtel. En réalité, la faveur ducale accompagne Aymon depuis sa prime jeunesse. A l'occasion de la mort de son père, Sybuet du Rosey, qui laisse derrière lui sa veuve et six enfants, dont l'aîné est Aymon, Charles II accorde une pension annuelle de 50 florins à sa veuve Madeleine, pour qu'elle élève les orphelins[42]. Cette pension est d'ailleurs maintenue bien après la majorité des enfants, jusqu'en 1533[43]. La bienveillance du duc continue de flatter l'existence d'Aymon qui en 1519 se voit assigner 600 florins sur les revenus de la châtellenie d'Allinges-Thonon, pour reste de dot à l'occasion de son mariage avec une certaine Jane[44]. Il touche par la suite plusieurs pensions annuelles sur les mêmes revenus de la châtellenie, dont le montant oscille entre 300 et 400 florins entre 1526 et 1531[45].

Pour conclure avec Aymon, on peut dire qu'il correspond assez bien à un profil de fonctionnaire, dont le service auprès du duc est déjà déterminé par son extraction sociale, qui profite d'une ascension en se mettant au service du duc, et qui ne rechigne pas à endosser le rôle de lieutenant, ce qui prouve que cette charge n'est pas si avilissante qu'avait pu le penser E. Dullin, puisqu'elle lui permet d'être promu grand-châtelain de la charge, puis bailli de Chablais. On peut tout de même nuancer ce propos en objectant que l'ascension sociale d'Aymon peut-être due à l'affection que portait le duc pour son père, et plus largement sa famille. Il y a sûrement un peu de vrai dans ces deux propositions.

[38] H. Michelet, « Monthey, son appartenance au Chablais », p. 114.
[39] J.-E. Tamini, « Les châtellenies savoyardes… », p. 265. SA 14960 / f. 80 r.
[40] H. Michelet, « Monthey, son appartenance au Chablais… », p. 114.
[41] AEV / d'Odet I / 97.
[42] ADS / SA 14960 / f. 73 r.-76 v.
[43] ADS / SA 14983.
[44] ADS / SA 14969 / f. 75 r. – 77 v.
[45] ADS / SA 14976-14982.

3. Deux profils moins prestigieux, la fin des grands-châtelains ?

Déjà, Aymon du Rosey, lorsqu'il reprend à son propre compte l'administration de la châtellenie d'Allinges-Thonon en 1524, ne s'embarrasse pas d'un lieutenant. François de Montfaucon était donc le dernier grand-châtelain. Les deux châtelains qui leur succèdent présentent des profils moins prestigieux.

a. Guillaume Perroudet

Le châtelain qui suit le départ d'Aymon du Rosey et qui prend les rênes de l'administration de la châtellenie est Guillaume Perroudet. Cette fois, la châtellenie n'est ni engagée, et le châtelain n'est pas nommé directement par le duc, mais elle est mise à ferme (ou accensée) au plus offrant. C'est Guillaume Perroudet qui est choisi pour prendre à ferme la châtellenie. Il est nommé dans l'incipit de son premier compte pour l'exercice du 20 juillet 1525 au 20 juillet 1526 par les termes châtelain, fermier et accenseur[46]. Guillaume a beau être, fermier, il est tout de même pourvu de lettres appelées « de constitution et d'accensement »[47]. La teneur de ses lettres nous indique les modalités de sa constitution. Il a été l'enchérisseur le qui a proposé la plus haute somme. Celle-ci s'élève à 480 écus soleil par an, payable en trois termes, l'un à Noël, l'autre à Pâques et le dernier à la Saint Jean-Baptiste, directement entre les mains du trésorier général. À part cette différence, il est tenu aux mêmes obligations que celles du châtelain constitué sans ferme. En tant que fermier, il est assisté d'un receveur, Janus Plat, dont le rôle à la vue de ses comptes est analogue à celui d'un lieutenant. L'expérience de fermier de Guillaume Perroudet ne dure que trois ans. Il est remplacé par Claude Goutelland jusqu'en 1531, où il est à nouveau constitué châtelain sous des modalités normales. Peut-être que l'expérience de la ferme ne s'est pas révélée concluante ?[48] Il sera le dernier châtelain d'Allinges-Thonon jusqu'à l'invasion bernoise de 1536.

Il est difficile de savoir si Guillaume Perroudet est véritablement noble. En effet, l'incipit de son premier compte lui confère cette qualité, mais la teneur de ses lettres de commissions ne le qualifie que de *benedilectus et fidelis*[49]. Par la suite, tous ses autres comptes continuent de mentionner sa qualité nobiliaire. Mais à nouveau, ses secondes lettres de constitution omettent de préciser cette qualité. Il est à nouveau qualifié de *dilectus* et *fidelis*[50].

[46] ADS / SA 14974 / f. 1.
[47] *Licterae constitucionis et accensamenti.*
[48] M. Constant, *L'Établissement…*, p. 157.
[49] ADS / SA 14974.
[50] ADS / SA 14981.

On peut émettre deux hypothèses pour tenter d'expliciter cette différence entre le contenu du compte et les lettres de constitution. Il est probable que le formulaire des lettres de constitution n'est pas pour habitude de s'appesantir sur les qualités de ses bénéficiaires, puisque leurs titres ne sont pas non plus décrits. Cependant, nous n'avons pas pu comparer les lettres de constitution de Guillaume Perroudet avec celles de François de Montfaucon ou celles d'Aymon du Rosey puisqu'il ne les a jamais rendues. Ou bien, la noblesse de Guillaume Perroudet n'est pas assez ancienne, et il est seulement réputé noble. Il épouse en tout cas Louise de Monthey, qui elle est noble. Nous ne savons pas grand-chose de lui, seulement qu'il disposait d'une rente féodale sans juridiction s'étendant rière les lieux de Neuvecelle, Larringes, Féternes et Publier, c'est-à-dire de l'autre côté de la Dranse, dans le ressort de la châtellenie d'Évian-Féternes[51]. On sait aussi qu'il participe aux côtés du bailli de Chablais à l'envoi de troupes à Genève au mois d'avril 1519, mais on ne sait pas quelle charge il occupe à ce moment-là[52]. Tout porte à croire qu'il est issu de la région de Thonon ou de ses alentours. Il s'y établit de manière durable et y meurt probablement. Sa veuve, Louise de Monthey, lui survit et habite toujours à Thonon en 1551[53]. On peut tout de même conclure qu'il est d'une extraction inférieure à celle des deux précédents châtelains, tout en étant un notable local, qui tente de s'élever socialement, en étant présent lors d'évènements qui rassemblent les officiers et la noblesse des alentours de Thonon. Son ascension sociale passe par l'imitation du *cursus honorum* de cette élite locale qu'il côtoie, qui privilégie le service du duc et l'acquisition foncière pour monter en grade.

b. Claude Goutelland.

Claude Goutelland occupe la charge de châtelain d'Allinges-Thonon pendant deux ans du 20 juillet 1528 au 20 juillet 1530[54]. Il n'est pas fermier et est nommé et constitué par la volonté du duc, sous les mêmes formules décrites plus haut pour François de Montfaucon. Il ne dispose pas de lieutenant et occupe sa charge en personne. Nous ne savons rien de plus sur lui, si ce n'est qu'il vient vraisemblablement de Chambéry. Au XV^e^ siècle, de nombreux officiers chambériens prennent position sur les rives du Léman, pour se rapprocher de la cour du duc qui siège souvent à Thonon[55]. Certains s'insèrent même avec bonheur dans les rangs de la noblesse locale. C'est le cas des Ravais, dont on a vu les nombreuses rentes féodales dont ils disposaient

[51] ADS / SA 13 / f. 276.
[52] Voir *supra* chapitre 4 (page quand numérotation définitive)
[53] ACV / Bs 7 / f. 3v.
[54] ADS / SA 14979-14980.
[55] P. Lafargue, « Les élites chambériennes… », p. 177-192.

dans la châtellenie d'Allinges-Thonon[56]. Dans la seconde moitié du XV[e] siècle, les élites chambériennes peine à maintenir leur rang au sein de la cour. Les bourgeois chambériens qui disposaient jadis de la faveur ducale ne résistent pas à la concurrence des grands féodaux. Ils continuent néanmoins leur service, moins dans la cour que dans les institutions centrales ou territoriales du duché, comme la Chambre des comptes, ou les châtellenies. Il est donc normal de trouver Claude Goutelland, habitant de Chambéry à la tête de la châtellenie d'Allinges-Thonon, puisqu'à cette époque, cet office est brigué par des hommes de son extraction sociale. Comme Guillaume Perroudet, il est également qualifié de noble dans ses comptes mais pas dans sa lettre de constitution où il est seulement *dilectus noster*. On peut donc émettre les mêmes hypothèses sur sa qualité de noble.

B. Les vices-châtelains à Allinges-Thonon

1. Sous François de Montfaucon

a. De nombreux vice-châtelains à la durée d'exercice variable

La longue période durant laquelle François de Montfaucon est grand-châtelain d'Allinges-Thonon voit défiler un certain nombre de lieutenants qui exercent les missions liées à cette charge. Leur nombre est assez conséquent et leur durée d'exercice varie. On compte de 1504 à 1525 pas moins de 5 vice-châtelains. Si ces vice-châtelains sont mandés et constitués par le duc comme le précise leurs lettres de constitution, rien n'indique si ce choix est influencé par le grand-châtelain, François de Montfaucon. Le premier vice-chatelain de la châtellenie est Aymon Conseil qui exerce du 1er mars 1504 au 13 juin 1508[57]. Puis vient Jean Guillet pour l'exercice du 13 juin 1508 au 25 septembre 1511[58]. Ensuite, c'est un certain Jean Trolliet qui exerce cette charge du 25 septembre 1511 au 1er mars 1517[59], et ce sont ses héritiers qui rendent son dernier compte en son nom pour l'exercice du 1er mars 1517 au 1er mars 1518[60]. Pierre Monon, est alors constitué lieutenant du 8 juillet 1518 au 20 juillet 1522[61]. Enfin, le dernier vice-châtelain constitué du 20 juillet 1522 au 20 juillet 1524 est Aymon du Rosey.

[56] Cf *supra*, p. 29.
[57] SA 14960 ; SA 14960 bis ; SA 14961.
[58] SA 14962-SA 14963.
[59] SA 14964-SA 14965.
[60] SA 14966.
[61] SA 14967-14969.

Cette énumération permet de se rendre compte de la variabilité des durées d'exercice de ces charges, qui s'étendent de 3 ans à 7 ans au maximum, avec tout de même un cas où le détenteur de cette charge meurt en poste.

b. Quel profil-type ?

Les candidats doivent simplement disposer des qualités requises pour exercer cette charge, et celles-ci se limitent bien souvent à être solvable, et à pouvoir prêter caution. Seul une promesse de bien servir le duc durant l'exercice de leur charge contraint les lieutenants des châtelains de quelque manière. Cet engagement sous forme de serment est tout de même accompagné de la menace d'une amende de 25 livres fortes, pour chaque erreur contenue dans un de leur compte.

Aymon Conseil est un citoyen de Genève. Il est issu d'une famille dont certains membres ont été à plusieurs reprise élus syndics, ce qui donne une idée de leur pouvoir et de leur influence au sein de la ville[62]. Après avoir été vice-châtelain d'Allinges-Thonon, il devient vidomne de Genève du 25 janvier 1510 au 16 décembre 1509. Cette durée est assez inhabituelle, ce qui laisse penser qu'il a pu profiter de la faveur ducale pour détenir cette charge pendant plus de 8 ans d'affilée, ou bien que le duc lui ait concédé cette charge en guise de remboursement d'un prêt[63]. Par ailleurs, il est le seul bourgeois non noble, avec Nicod Festi, à détenir cet office du XIII^{e} au XVI^{e} siècle.

Pierre Monon est le fils de Jean Monon le jeune, dont le père est anobli en 1424. Cette famille, originaire de Rumilly est alors qualifiée d'honnête et opulente[64]. Il est appelé à Thonon pour en être lieutenant et il s'y installe avec sa femme qui, lorsqu'elle teste en 1524 dans cette même ville, est déjà veuve. Pierre est donc mort peu de temps après son dernier exercice en tant que lieutenant.

Le seul vice-châtelain à être noble est Jean Trolliet. On retrouve dans les auditeurs des comptes de notre période deux personnages portant le même patronyme : Paul et Pierre Trolliet. Pierre Trolliet est conseiller ducal, seigneur de Montestrutto depuis 1507[65]. Son fils, Pierre

[62] M. Caesar, *Le pouvoir en ville…*, p. 115.
[63] G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini*, p. 257.
[64] ADHS / 43 J 2340 / Monon.
[65] ASTo / SC / Materie politiche per rapporto all'interno / Protocolli dei notai della corona / Protocolli dei notai ducali / Prot. 142 f. 87 (rosso).

Antoine, hérite de ses biens en 1529 et reçoit à cette occasion des lettres de noblesse[66]. Peut-être que Jean fait partie de la même famille (un fils cadet de Pierre ?).

Les autres vice-châtelains ne sont pas connus outre mesure et ne disposent pas du statut de noble. On saisit, à travers ces exemples, quelques éléments qui témoignent de l'ascension sociale de ces officiers. Deux d'entre eux sont des notables locaux et urbains, qui tentent de maintenir leur rang (Pierre Monon) ou de monter en grade (Aymon Conseil), en se mettant au service du duc. Leur maîtrise des techniques de l'écrit leur permet d'exercer cette charge, qui est souvent synonyme d'ascension sociale[67].

2. Sous Guillaume Perroudet, fermier : la fonction de receveur différente de celle du lieutenant ?

a. Une fonction liée à la ferme ?

C'est une question que l'on peut se poser puisque c'est seulement lorsqu'un des châtelains de la châtellenie d'Allinges-Thonon est fermier qu'un receveur rend des comptes : un en 1525, l'autre en 1526[68]. Dans l'*incipit* de son compte, Janus Plat est désigné par les termes d'exacteur et receveur des tributs er servis du mandement et châtellenie de Thonon, au nom de Guillaume Perroudet, fermier, accenseur et châtelain[69]. Plus loin, la relation qu'entretient les deux officiers est clairement explicitée. Le châtelain, Guillaume Perroudet, est responsable de son receveur, et il jure sur les Évangiles d'entrer fidèlement en son compte les livrées qui lui sont faites. De son côté, Janus Plat jure pareillement de rendre toutes les recettes qu'il perçoit dans la châtellenie. La fonction de receveur est donc bien liée à la ferme.

b. Une fonction aux prérogatives plus restreintes

Contrairement au lieutenant, le receveur n'est pas chargé de toutes les missions du châtelain, seulement de celle qui concerne la perception des droits du prince, les compositions exclues. C'est donc la fonction financière qui prime. Pour être plus précis, il n'est d'ailleurs même pas chargé de toute la fonction financière, seulement d'une fraction de celle-ci qui

[66] ASTO / SC / Materie politiche per rapporto all'interno / Protocolli dei notai della corona / Protocolli dei notai ducali / Prot. 138 f. 242v. e 243 (rosso).

[67] C. Guilleré, G. Castelnuovo, « De la comptabilité domaniale… », p. 218.

[68] ADS / SA 14975 et 14977.

[69] ADS / SA 14975 f. 1 r. « Computus egregii viri Johannus Plat, exectoris et recuperatoris tributorum ac serviciorum illustrissimo domino nostro duce debitorum in mandamento et castellania Thononii per nobilem Guillermum Perroudet firmarium et censarium ac castellarnum ejusdem loci ».

consiste à percevoir les revenus du duc dans sa circonscription et à en livrer une partie. L'échelle de ses comptes de receveur est donc plus restreinte, et les *items* décrivent des livrées inhabituelles dans les comptes de châtellenie. On y trouve des livrées faites aux pensionnaires habituels de la châtellenie, mais également à des personnages de rang inférieur. Apparaissent en effet les familiers du châtelain, dont aucune mention n'est faite dans les comptes de châtellenie. Ces familiers sont tout d'abord la famille nucléaire du châtelain, comme notamment sa fille, qui reçoit 3 quarts d'avoine en 1527[70]. Ou son fils, François, qui reçoit 9 coupes d'avoine la même année. Mais également sa femme qui reçoit 3 coupes d'avoine en 1525[71]. On y trouve également des membres de la famille étendue. En 1526, la servante de Guillaume Perroudet ainsi que sa mère reçoivent toutes deux 2 quarts de fèves[72]. Un serviteur du nom de François Métral est mentionné, ainsi qu'un « petit vallet », envoyé acheter du fer[73]. Pour des tâches plus physiques, Janus Plat fait appel à des compagnons, qui servent autant à prêter main-forte pour le transport de marchandises, qu'à l'interpellation des délinquants[74].

À la lecture de ces deux comptes, on se rend compte que Plat est très proche de Guillaume Perroudet. Il côtoie sa femme et ses enfants et lui prêtent même à de nombreuses reprises de l'argent pour pouvoir jouer[75]. Il se connaissent d'ailleurs depuis plus de cinq ans, comme en atteste un compte de châtellenie de 1518-1519[76]. Il était jusque-là difficile de déceler un lien autre que de subordination entre un grand-châtelain et son lieutenant, où l'éloignement est la règle. Dans le cas du binôme fermier-receveur, sans aller jusqu'à inventer des liens extra-professionnels que seule une correspondance pourrait révéler, il semble que les missions des deux hommes induisent une proximité qu'il n'est pas possible de retrouver dans la relation vice-châtelain/lieutenant, tant cette dernière est fondée sur un principe de remplacement et de procuration, alors que le fermier et le receveur sont complémentaires. Pour preuve, ils rendent chacun un compte différent la même année, dans lesquels on ne retrouve ni les mêmes dépenses, ni les mêmes recettes.

[70] Constant, *L'établissement…,* p. 315.
[71] ADS / SA 14975 / f. 6 v.
[72] Constant, *L'établissement*…, p. 314.
[73] *Ibid.,* p. 319.
[74] *Ibid.,* p. 320.
[75] Ce prêt d'argent rend compte de la perméabilité entre la dépense publique et la dépense privée. Perméabilité qui est à la base même de toute office, située à la frontière du service du prince et du service de l'Etat.
[76] ADS / SA 14967 / f. 97 r.

L'exemple de la châtellenie d'Allinges-Thonon dans le premier tiers du XVI[e] siècle donne à voir une évolution de l'office châtelain tout à fait en phase avec ce que l'on peut voir ailleurs dans le duché. Les grands-châtelains ont tendance à disparaître, et leurs lieutenants les remplacent en tant que seuls et uniques châtelains. L'origine sociale des châtelains respecte un schéma déjà mis en exergue par Guido Castelnuovo dans son étude des officiers savoyards[77]. Les uns sont issus de l'aristocratie seigneuriale, les autres des élites urbaines. La question de la mise à ferme de la châtellenie est un peu plus problématique. En effet, l'office de châtelain n'est affermé qu'une seule fois, et cette expérience n'est pas reconduite. Pourtant, c'est vers ce modèle de mise à ferme des offices locaux vers lequel tend le duché de Savoie. Mais cette tendance ne trouve pas d'écho dans la châtellenie d'Allinges-Thonon.

Chapitre II. La fonction financière du châtelain : des prérogatives inchangées

De toutes les fonctions du châtelain au XVI[e] siècle, celle-ci reste intacte en regard des évolutions apportées aux autres domaines d'exercice de cette charge. Nous la présentons ici.

A. La collecte des recettes de la châtellenie : origines et définition

Le châtelain est chargé, de manière générale, de la conservation et de l'administration du domaine dans son ressort, ce qui l'amène à exploiter les biens du prince et à percevoir en son nom les droits et les redevances qui lui sont dues. Ces redevances sont de plusieurs sortes. On peut en effet les classer selon divers modèles. Par exemple, on peut distinguer des redevances payées en nature, et d'autres en argent, et des redevances payées en échange d'un service personnel. On peut également les classer en fonction du droit pour lesquelles elles sont demandées, que ce soit à cause du droit de propriété, à cause du domaine éminent, du droit de ban, ou au nom d'une forme d'autorité supérieure qui s'appuie sur des droits régaliens, en un mot : la souveraineté[78]. Ce classement peut donc se faire par origine, par cause ou par objet.

Nous présentons ici un bref aperçu des revenus que peut recevoir le châtelain, et dont il doit rendre compte chaque année. Nous suivons la classification proposée par Jean-Louis Gaulin et Christian Guilleré[79].

[77] G. Castelnuovo, « Quels offices, quels officiers ? », p. 7.
[78] Idem. p. 69.
[79] J.-L. Gaulin, C. Guilleré, « Des rouleaux… ». p. 69.

1. Les recettes domaniales

a. Les terres exploitées en faire-valoir direct : un nombre réduit en dépit des résidences de la cour à Thonon

Le châtelain a pour mission de faire cultiver les terres qui ne sont ni accensées, ni affermées, ni inféodées. Ces terres font partie de ce que l'on appelle la réserve seigneuriale, ou le domaine utile[80]. Les corvées ont pour but de mettre à disposition du châtelain la main d'œuvre nécessaire à cette exploitation en faire-valoir direct. Les fruits de ces terres ont pour vocation à être consommés, ou vendus. Dans cette première éventualité, il semble logique que les châtellenies où réside la cour du duc disposent d'une réserve conséquente afin de pourvoir aux besoins de celle-ci. On pense à la fixation de la cour sous l'influence de Bonne de Bourbon entre 1377 et 1391, et on sait l'importance de la châtellenie sous le règne d'Amédée VIII, et plus particulièrement au moment où ce dernier prend sa retraite dans l'ermitage de Ripaille en 1435[81]. Des lors, on peut penser que la châtellenie dispose d'une réserve assez importante pour alimenter la cour de Savoie[82]. Or, assez paradoxalement, ce n'est pas le cas dans la châtellenie d'Allinges-Thonon où les terres exploitées directement par le châtelain sont très peu nombreuses[83]. Les revenus de ces terres exploitées directement prennent généralement la forme de fourrage, de grains, et surtout de vin[84]. Or, aucun revenu en vin issu de l'exploitation directe du domaine n'est perçu au XV^{e} siècle[85], ni même après d'ailleurs.

b. Les terres accensées : la majorité des terres.

Les terres qui ne sont pas exploitées directement par le duc de Savoie sont confiées à des paysans qui possèdent un droit de propriété relatif sur celles-ci. Ces terres représentent la quasi-totalité de l'occupation du sol dans la châtellenie d'Allinges-Thonon. Elles font partie du domaine direct du duc de Savoie[86]. On distingue deux statuts pour ces terres. Elles peuvent être nobles ou roturières. Le châtelain ne dispose d'une autorité que sur ces dernières. Par conséquent, il ne peut concéder de terres au titre de fief noble[87]. Seuls les ducs de Savoie sont autorisés à le faire. En revanche, il dispose de la pleine autorité sur les biens roturiers, qu'il peut

[80] *La pratique*…, p. 124-125.
[81] M. Constant. *L'établissement…,* p. 60.
[82] E. Dullin. *Les châtelains…,* p 70.
[83] M. Constant. *L'établissement…, …*, p. 74.
[84] E. Dullin, *Les châtelains…,* p. 74.
[85] M. Constant. *L'établissement…,* p. 174.
[86] *La pratique*…, p. 125.
[87] E. Dullin, *Les châtelains…*, p. 70.

affermer ou accenser, au même titre d'ailleurs que bien d'autres choses, comme des offices subalternes, des droits de perceptions, des monopoles ou des banalités. Par conséquent, il remplace également le prince dans les actes d'achats et de vente des biens roturiers du domaine. Mais la vente, l'accensement ou l'affermage ne représentent que le point de départ d'une relation de subordination entre le prince et la personne qui dispose dorénavant de la propriété utile de la terre. Afin de maintenir cette relation, et surtout, afin d'en percevoir les droits, le châtelain est tenu de renouveler les baux qui arrivent à expiration. Pour les fiefs nobles, il doit également veiller à effectuer à intervalle régulier les reconnaissances adéquates des seigneurs qui tiennent leur terre du prince[88].

Les terres exploitées indirectement sont soumises à diverses redevances, que le châtelain est chargé de percevoir. On distingue des redevances fixes, perçues à intervalles réguliers, et d'autres redevances casuelles dont la perception ne se fait qu'à des occasions bien précises. Leur dénomination peut varier au sein des États de Savoie du côté occidental des Alpes. Pour les redevances fixes on trouve le terme de servis, qui sont des équivalents au cens du royaume de France[89]. Ils correspondent à des redevances perçues en raison d'immeubles (maison, édifice industriel ou fonds rural), donnés à ferme, concédés en emphytéose ou en albergement. L'albergement est le contrat le plus répandu dans le duché de Savoie à cette époque[90]. Les hommes qui tiennent ces biens sont des hommes libres qui payent cette redevance en échange de l'usufruit du bien qu'ils tiennent d'un seigneur, en l'occurrence dans le mandement châtellenie d'Allinges-Thonon, il s'agit nécessairement du duc de Savoie. Cette redevance peut être payée en argent ou en nature. Sa quotité et son objet dépendent de la région ou du bien-fonds sur lequel cette redevance pèse[91]. Dans la châtellenie d'Allinges-Thonon, les servis ou *servicia*, correspondent au loyer d'une terre accensée et c'est la redevance la plus répandue dans la châtellenie[92]. Elle peut être payée en nature ou en argent, à des termes variables, mais généralement à la Saint-Michel. Il est difficile de distinguer les différentes redevances qui s'apparente à un cens. Au-delà, du *servicium*, on trouve les termes *redditus per annum, redditum focagis et cutis* et *redditus siue censa.* À défaut de posséder les livres d'extentes, on ne peut pas véritablement émettre d'hypothèses sur les distinctions, sûrement subtiles, entre ces

[88] E. Dullin, *Les châtelains…*, p. 71.
[89] *Ibid.*, p. 74, *La pratique…*, p. 125.
[90] *La pratique…,* p. 125.
[91] E. Dullin, *Les châtelains…*, p. 75.
[92] P. Dubuis. *Une économie alpine…*, p 170.

diverses redevances. Elles ont tout de même toutes le dénominateur commun *redditus*, ce qui laisse penser qu'elles sont toute de même très proches les unes des autres.

On compte ensuite plusieurs types de redevances casuelles issues du domaine que le châtelain est chargé de percevoir. Les lods et ventes concernent le paiement d'une redevance à chaque aliénation d'un bien appartenant aux princes de Savoie, que ce soit une vente, un accensement ou une donation quelconque[93]. L'introge était due à l'occasion de toute concession de biens ou de droits donnant lieu à la perception d'une redevance annuelle[94]. L'échute correspond à la valeur d'un bien vendu après avoir été récupéré par le prince pour plusieurs raisons comme à cause de la mainmorte, après l'exécution d'un condamné, ou bien après la condamnation d'un usurier[95].

Les comptes de la châtellenie d'Allinges-Thonon font état de quatre types d'échutes. L'*excheuta usuriarorum* est perçue sur les biens d'une personne ayant été condamnée pour crime d'usure, c'est-à-dire si elle a prêté de l'argent à intérêt ce qui est interdit par les *Statuts* de Savoie. Ensuite vient *l'excheyta hominum* domini, qui pèse sur les hommes taillables du duc, qui meurent sans postérité. Leurs biens échoient au duc à cette occasion. Le plait, *placita* ou *mutagium* était due au moment où certaines terres grevées par ce droit changeait de seigneur ou de tenancier[96].

2. Les recettes issues du droit de ban

a. Les recettes issues de l'exercice de la justice

Un certain nombre de recettes proviennent du droit de ban dont disposent les ducs de Savoie, et dont l'exercice est délégué en partie au châtelain. Ces recettes étaient pour la plupart composées d'amendes que le châtelain pouvait toucher lorsqu'il rendait la justice. Elles étaient appelées les bans (*banna),* et pouvaient être de deux sortes : *concordata* ou *condempnata.* Les *banna concordata* correspondent à des amendes où l'accusé est parvenu à négocier sa peine avec le châtelain. On dit dans ce cas qu'il compose et l'amende peut être appelée *compositio*. Les *banna condempnata* correspondent à des amendes où la peine a été appliquée dans toute sa rigueur. Normalement, elle ne peut être prononcée que par un juge. C'est pourquoi on trouve

[93] M. Constant, *L'Établissement…*, p. 177-178.
[94] *Ibid.,* p. 202.
[95] *Ibid.,* p 202.
[96] *Ibid.,* p 176.

parfois le terme de *banna condempnata per judicem*[97]. Ces deux sortes de *banna* sont entrées dans le compte de châtellenie. Ces deux types de revenus sont évidemment variables.

b. Les banalités

Les banalités sont également une source de revenu issu du droit de ban. Elles ne s'exercent pas réellement sur les terres, mais plutôt sur un certain nombre d'activités liées à la transformation ou à la transaction de produits. On y trouve évidemment les fours et les moulins, mais également des boucheries et des marchés. Ces redevances semblent être issues d'un revenu provenant d'un bâtiment nécessaire à l'exercice de l'activité soumise au droit de ban. Et dans les exemples précédents, cela est vérifié. Les halles sont nécessaires à la tenue d'un marché, la boucherie l'est également pour la consommation de la viande etc… Or, ces banalités préexistent généralement à la construction d'un bâtiment dédié. Et même, ce droit subsiste lorsque le bâtiment en question est ruiné[98]. De plus, certaines banalités ne s'exercent pas sur un bâtiment en particulier, mais sur une activité précise exercée sur un territoire donné, comme par exemple, le banvin de la ville de Thonon, qui est un monopole sur la vente du vin au mois d'août[99]. Tous ces droits sont mis à ferme et le châtelain en perçoit le revenu. Au XVI^{e} siècle, les droits banaux du duc de Savoie dans la châtellenie d'Allinges-Thonon se résument au banvin de la ville de Thonon, au forage de ce vin, au contrôle de quelques fours, au droit de marque sur les blés et les vins appelé *signaculum bladi et vini*, et à la leyde de Thonon.

Le forage du vin, *foragium vini* est un impôt qui frappe la vente du vin en détail. Pour cette raison, les aubergistes sont les plus nombreux à payer cette redevance. On le retrouve dans la région de Thonon essentiellement dans des villes, comme Genève[100]. À l'origine, il est perçu par le seigneur temporel du lieu, mais il finit généralement par être récupéré d'une manière ou d'une autre par la communauté d'habitant de la ville. C'est ce qui se passe à Genève ou à Thonon au XV^{e}. À Thonon, ce droit s'élève à un octane de vin payable chaque année par tous les hommes qui vendent du vin dans les franchises de la ville[101].

[97] M. Constant, *L'Établissement…*, p. 167-168
[98] ADS / SA 14961, f. 38 v. « Et quia macellium et ejus edifficium ceciderat in ruynam ».
[99] M. Constant, *L'établissement…*, p. 104.
[100] M. Caesar, *Le pouvoir en ville*, p. 281.
[101] M. Constant, *L'établissement…*, p. 106-107.

3. Les droits sur les activités économiques.

a. Les péages

Cette catégorie rassemble les redevances dues pour les paiements exigés sur des péages, pour les hommes, les marchandises et les bêtes qui traversent des endroits stratégiques : portes d'une ville, ponts, cols, ou parfois de simples routes. On trouve un péage à Nernier notamment, mais en dehors du ressort d'Allinges-Thonon. Les comptes de la châtellenie sont muets sur ces péages, soit que ces droits n'existent pas dans la châtellenie, ce qui semble tout à fait étonnant, soit que le châtelain n'est pas censé les percevoir.

b. Les leydes.

La leyde consiste en une redevance due par les marchands les jours de marché et de foire. Une leyde est à percevoir à Thonon les jours de marché. Ce montant est d'ailleurs fixé par la charte de franchise accordée à la ville en 1268 par le comte Philippe Ier et établit précisément pour chaque marchandise vendue combien le comte de Savoie doit toucher[102]. Elle est affermée au XVI^{e} siècle.

4. Les droits sur les hommes.

a. La garde.

On compte parmi ces droits sur les hommes un certain nombre de revenus que le châtelain se doit de percevoir. Un des plus importants est issue du droit de garde. La garde consiste en une redevance en nature ou en argent. Généralement, lorsqu'elle est due en nature, elle est perçue sous la forme de cire. À l'origine, elle a pour but de lier un particulier, une institution ecclésiastique ou une communauté d'habitants à un seigneur, dans le but de disposer d'un statut de protection spécifique. Même la sécurité est toujours comprise dans une relation féodo-vassalique, elle peut être renforcée par le paiement de cette redevance. C'est alors une forme de dédoublement de sûreté. Elle devient également une arme qui a permis au comte de Savoie d'élargir son autorité sur la rive sud du Léman, en plaçant des hommes médiats, c'est-à-dire, des hommes dépendants des vassaux du comte, sous sa protection directe[103].

[102] M. Constant, *L'Établissement…*, p. 96, note 8.

[103] *Ibid.*, chapitre VIII : Les seigneuries laïques. Où est présentée en détail la stratégie mis en place par le comte de Savoie pour élargir son autorité dans des seigneuries laïques en usant de la garde.

b. La censive sur les Juifs et les Lombards.

On trouve aussi des redevances payées par des catégories particulières de la population comme les Juifs et les Lombards, astreints à payer une censive pour effectuer leurs activités de prêteurs et de changeurs d'argent. Elle leur permet également de se soustraire au régime féodal. Cependant, seuls les juifs pratiquant le prêt à intérêt sont tenus de la payer à Thonon. Juifs et Lombards ne sont plus astreints à cette redevance à Thonon au XVI[e] siècle[104].

c. Les taillables

D'autres hommes du duc disposent d'un statut particulier. Ce sont les taillables, dont les restrictions inhérentes à leur qualité les rapprochent d'une condition servile. On parle de taille réelle quand la taille frappe un bien et non son possesseur. Elle est la forme de taillabilité la plus répandue dans la châtellenie d'Allinges-Thonon[105]. Ces terres sont soumises au paiement d'une redevance appelée la taille et sont assez nombreuses dans le ressort de la châtellenie. La taille exige du détenteur de la terre frappée par cette redevance un paiement en deux termes, un en mai et un à l'automne. Le second versement est toujours supérieur au premier. Ces éléments, valables pour le XV[e] siècle, ne peuvent pas être confirmés pour le XVI[e] siècle, faute de registres d'extentes. Plus encore, certains chercheurs ont remarqué une inadéquation entre la qualité de taillable d'un homme, et le paiement effectif de la redevance qui y correspond. C'est le cas notamment dans la châtellenie voisine d'Evian-Féternes, entre 1273 et 1335, où de simples hommes du comte (*homines domini)* payent une taille personnelle pour l'ensemble de leurs biens, et où la moitié des hommes taillables du comte n'en payent pas[106].

B. Répartition type des recettes dans la châtellenie d'Allinges-Thonon de 1504 à 1536

En parcourant l'ensemble des comptes de châtellenie d'Allinges-Thonon au XVI[e] siècle, on remarque que les recettes sont pratiquement les mêmes du début à la fin de la période, avec seulement quelques changements mineurs. On peut donc dresser un tableau représentatif de ces revenus, que nous classons ici en deux types : les revenus ordinaires que le châtelain perçoit

[104] M. Constant, *L'établissement…* p. 210.
[105] *Ibid.*, p. 176, note 12.
[106] F. Mouthon, « La famille et la terre… », § 43.

chaque année et les revenus casuels qui sont variables[107]. Nous utilisons comme référence le compte de châtellenie de Guillaume Perroudet du 20 juillet 1531 au 20 juillet 1532[108] puisqu'il est possible de comparer ces revenus avec ceux de Bourg pour la même année[109]. Il va de soi que cette comparaison est difficile à réaliser puisque les monnaies utilisées dans les deux châtellenies sont différentes, ainsi que les poids et mesure. Mais comparer le prix des denrées peut être pertinent[110].

1. Les revenus ordinaires

a. Les recettes en nature

Les recettes en nature sont les premières à être entrées dans le compte de châtellenie. Elles sont issues de droits divers et sont classées par type, puisqu'elles ont vocation à être vendues ou livrées à l'hôtel ducal. Ainsi, il est plus simple de faire la somme de tout le froment ou de tout l'avoine reçu en un an dans la châtellenie pour le livrer ou le vendre par la suite. En théorie, les recettes en nature ne changent jamais, mais leur valeur elle, peut osciller en fonction du cours du marché. Les recettes sont exprimées dans des unités de volume diverses, qui varient selon la nature de celles-ci. Les céréales sont mesurées en muids, en coupe et en quart. Un muid vaut 12 coupes et une coupe 4 quarts. Plusieurs mesures de grain différentes sont également utilisées. En effet, coexistent dans les comptes de la châtellenie les mesures de Thonon, de Langin et de Cervens, qui devaient être très similaires, puisqu'elles sont revendues tous les ans au même prix. Les recettes en vin sont exprimées en setiers, qui chacun valent 32 quarterons. Celles en chanvre en échappes, et les autres conservent leur unité matérielle réelle, ce qui n'empêche pas que ces unités puissent être fractionnées.

b. Les revenus en argent

Les revenus des redevances ordinaires en argent touchant la propriété des terres sont désignés par le terme *denarius census*. Ils concernent le paiement des redevances dues au titre du *servicio focagiis et curtis*, qui s'apparente au loyer d'une tenure. Ce *servicio* est un équivalent du terme *redditus* qui est parfois utilisé dans les comptes. Sont également classées sous le titre de *denarius census* les fermes de la châtellenie dont les droits ont été vendus ou

[107] Les revenus ordinaires sont édités dans la pièce justificative n°1. Les revenus casuels sont représentés sous forme de tableau dans l'annexe 4.

[108] ADS / SA 14982.

[109] ASTo / SR / CCS / Inv. 165 / mazzo 5.

[110] Voir annexe 2 pour un tableau récapitulatif des redevances dues au châtelain de Thonon.

échangés contre une redevance fixe et annuelle. Ces fermes concernent celles du banvin et du fouage du vin de la ville de Thonon et celle des fours. Le total de ces *denarii* censius montent à 75 sous 9 deniers monnaie de Savoie, 53 livres 4 sous 3 deniers, le quart d'un quart d'un demi quart de denier genevois, 4 deniers forts et 52 florins 5 deniers gros petit poids.

D'autres redevances ordinaires sont payées en argent. C'est le cas des tailles dont le total monte à 27 sous 7 deniers monnaie de Savoie et 73 livres 1 sols 10 deniers genevois. Les corvées montent à 59 sous 6 deniers monnaie de Savoie. Les fermes quant à elles, ont un revenu fixe et un revenu variable, s'il y a eu un enchérisseur. Leur montant total au mois de juillet 1531 s'élève à 4 sous monnaie de Savoie, 4 sous genevois et 71 florins 6 deniers gros. Les souffertes d'hommages et les reconnaissances montent tout le temps respectivement à 11 deniers monnaie de Savoie et 65 sous 4 deniers oboles genevoises et 25 sous 3 deniers genevois. Les gardes perpétuelles montent à 21 sous 8 deniers et le sixième d'un denier genevois. Les meynades à 21 sous 8 deniers et le sixième d'un denier genevois, l'affouage à 16 sous genevois, le tabernage à 3 deniers genevois. Les censives diverses ne rapportent jamais rien sur l'ensemble de la période.

2. Les revenus casuels

Les revenus casuels sont tous les revenus qui proviennent de redevances payées de manière ponctuelle, à une occasion particulière et non pas à un terme précis. Par conséquent, elles sont fortement variables, même si on a vu que les redevances ordinaires pouvaient également l'être à cause de l'évolution des prix du cours du marché, ou bien en fonction des enchérissements relatifs aux fermes. On compte quatre types de revenus casuels dans la châtellenie d'Allinges-Thonon.

a. Les droits de mises en possession et de mutation

Ils sont au nombre de deux. Le premier est l'introge. Lorsque le duc de Savoie confie à un paysan le domaine utile d'une de ses terres, ce dernier est tenu de payer l'introge. C'est une redevance en argent, toujours inférieure au prix réel du bien albergé, puisque le tenancier paye également une redevance annuelle, le servis[111]. Ce droit doit donc être payé une seule fois. À cause de ce caractère ponctuel, il est rare de trouver des mentions de son paiement dans les comptes de châtellenie en général. C'est également le cas à Allinges-Thonon, où ce droit n'est

[111] *La pratique…*, p. 125.

payé qu'une seule fois sur l'ensemble de la période étudiée En effet, seul le compte du 13 juin 1507 au 13 juin 1508 comptabilise le montant de ce droit à 9 florins petit poids[112]. Les autres comptes n'en comptent pas et, parfois, quand le compte est succinct, le poste n'apparaît même plus.

Les droits de mutations sont en revanche plus nombreux. Ils sont appelés lods et vente. Ce droit est perçu à chaque fois qu'un albergataire désire vendre son bien. Mais, puisque la propriété éminente reste entre les mains du duc de Savoie, l'albergataire doit payer une certaine somme pour se dessaisir de la propriété utile[113]. Cette somme correspond ordinairement à 1/6^{e} du prix du bien. Dans la châtellenie d'Allinges-Thonon, entre 1504 et 1536, les lods et ventes sont perçus 4 fois. La première perception monte à 204 florins pour 29 ventes. Le compte de 1510-1511 compte 196 florins 10 deniers gros pour 8 ventes[114]. Puis, du 1er mars 1516 au 1er mars 1517, à 340 florins, 6 deniers 1 quart gros petit poids pour 56 ventes[115]. Enfin, il faut attendre les deux comptes du receveur Janus Plat pour y trouver les dernières fois où les lods et ventes sont payés sur notre période. En 1525, le montant des lods et ventes s'élève à 76 florins petit poids[116], et en 1526 à 70 florins petit poids et 4 gros[117]. Le nombre des ventes pour ces montants n'est pas précisé. Quand bien même ces lods et ventes ne sont perçus qu'à intervalles irréguliers, ils forment une part importante des revenus de la châtellenie. Par exemple, lors de l'exercice du 1er mas 1516 au 1er mars 1517, les 340 florins, 6 deniers, 1 gros constituent environ 41% de la somme total des recettes qui s'élèvent à 816 florins, 1 denier gros et 3 quarts d'un denier gros petit poids.

b. Les échutes

Aucune échute n'est perçue dans la châtellenie des Allinges-Thonon entre 1504 et 1536. Seules les échutes des *homines domini* occupent une place importante dans les comptes, de 1504 à mars 1522. Il est en effet précisé dans ce poste que le châtelain doit joindre les inventaires et les estimations des biens de divers tenanciers soumis à l'échute dans son prochain compte, ceci sûrement car ces documents n'ont jamais été fournis à la Chambre des comptes. Ces tenanciers, hommes tailliables du duc, sont au nombre de neuf. Cette demande est réitérée à maintes reprises entre 1504 et 1522, puis disparaît totalement. On ne sait pas s'ils ont un jour

[112] ADS / SA 149661 / f. 27.
[113] *La pratique*…, p. 126
[114] ADS SA 14963 / f. 127-129.
[115] ADS SA 14965 / f. 165-180.
[116] ADS SA 149675 / f. 12.
[117] ADS SA 14977 / f. 12.

été réunis et transmis à la Chambre des comptes, ce qui témoigne une fois de plus que la Chambre des comptes, en dépit de ses menaces, n'obtient pas nécessairement ce qu'elle veut des châtelains qu'elle contrôle.

c. Les inventa

Le *titulus* des inventa est présent dans les comptes de la châtellenie d'Allinges-Thonon, mais rien n'est déclaré compté par le châtelain. Les *inventa*, est un droit régalien dont dispose le duc de Savoie. On peut traduire par « trouvailles », sont des biens trouvés par les sujets du duc, dont ce dernier peut se saisir si leur propriétaire ne se manifeste pas. Les sujets du duc sont chargés de notifier leur trouvaille au châtelain qui les vend par la suite. La recette de cette vente est inscrite dans le compte de châtellenie.

C. Les dépenses du châtelain : l'exemple des pensions

La section des *librate* des comptes de la châtellenie d'Allinges-Thonon présentent de très nombreux postes de dépenses, pour des raisons variées. Beaucoup de pensions sont octroyées à vie. Par conséquent, elles forment un bloc de dépense très stable.

1. Les pensions accordées à des établissements ecclésiastiques

a. État des pensions accordées à des établissements ecclésiastiques dans la châtellenie d'Allinges-Thonon entre 1504 et 1536.

La première pension annuelle monte à 5 florins et est versée par le châtelain de Thonon au chapitre cathédrale de Saint-Pierre de Genève. C'est la pension la plus ancienne qu'a à honorer le châtelain de Thonon. En effet, elle est mise en place sous le règne du comte Aymon, soit entre 1329 et 1343, en échange d'une messe célébrant sa mémoire et celle de ses prédécesseurs. Cette cérémonie est célébrée tous les ans, le 2 juillet. Les 5 florins sont pris par le châtelain sur les revenus de la leyde de Thonon[118].

Une seconde pension est attribuée aux frère ermites du couvent des Augustins de Thonon. Elle monte à 10 sous gros tournois pas an, soit 10 florins petit poids. Elle a été octroyée

[118] ADS / SA 14960 / f. 56 – 56 v.

en 1430 par Amédée VIII, pour la célébration d'une messe annuelle dans la chapelle du duc, située dans l'église de Thonon.[119]

Une troisième pension est accordée au chanoine et vicaire du prieuré de Ripaille, pour le service de la chapelle de Saint-Bon. Elle remplace également le revenu d'une vigne qui leur avait été cédée, mais qui ne leur appartient plus désormais. Le revenu de cette vigne est donc transformé depuis 1427 en pension annuelle de 7 florins petit poids, pris sur les revenus de la châtellenie, que le châtelain doit payer tous les ans à la Saint-Michel[120].

Une quatrième pension, d'un montant bien plus élevé cette fois-ci, est à payer par le châtelain au même couvent des frères Augustins de Thonon. Cette pension est octroyée en 1450 par le duc Louis, afin d'entretenir les édifices des religieux. Elle monte à 100 florins, payables en deux termes, le premier à la Toussaint et le second à Pâques. En 1470, cette pension est confirmée une première fois par le successeur de Louis, son fils, Amédée IX, puis par la régente Yolande de France en 1472[121]. Le total s'élève donc à 122 florins.

Ces quatre pensions ont en commun de s'étaler dans la durée puisqu'elles sont octroyées à des institutions et non à des hommes. Elles sont présentes dans les comptes de châtellenie d'Allinges-Thonon de 1504 à 1536, sans interruption.

c. Comparaison avec d'autres châtellenies : un montant honorable

À cette époque, octroyer des pensions assises sur les revenus d'une châtellenie pour la célébration de messes est très courant. Les frères de Saint-François de Chambéry reçoivent de la part du châtelain de Chambéry à cette effet une pension de 20 florins par an[122]. Le recteur de l'hôpital de Notre-Dame de la Consolation, déjà connu sous le nom de « Machié », perçoit une pension de 5 florins pour une messe qu'il donne toutes les semaines. Les chanoines de la Sainte-Chapelle du château de Chambéry perçoivent 200 florins de pension annuelle sur les revenus du péage de la ville. Les frères de Saint-François de Chambéry perçoivent, sur les émoluments de la châtellenie de Chambéry, 40 florins pour les messes qu'ils disent dans l'église Notre-Dame-de-Cognin. En comparaison, la châtellenie d'Allinges-Thonon ne pèse pas lourd. Mais à une époque où Chambéry se cherche en tant que capitale économique et religieuse (le Saint-Suaire s'y trouve depuis 1501), il paraît naturel de remarquer ce déséquilibre. Pour comparer le comparable, ce poste de dépense est à peu près équivalent à celui de Chillon par exemple, qui

[119] ADS / SA 14960 / f. 56 v. - 57 v.
[120] ADS / SA 14960 / f. 57 v. – 58 v.
[121] ADS / SA 14960 / f. 58 v. – 60 v.
[122] ADS / 7 Mi 19 / R6.

ne verse que 10 florins pour le service de la chapelle du château, et 100 florins de pension annuelle pour les religieux de Ripaille, ce qui est déjà une somme importante. On remarque aussi qu'une plus petite châtellenie, comme celle de Vevey et la Tour de Peilz, supporte une dépense annuelle pour les établissements ecclésiastiques de 109 florins 6 gros, sans compter les versements en nature. Certaines châtellenies sont donc plus spécialisées dans leurs dépenses que d'autres. Si on ne peut pas vraiment dire que la châtellenie de Thonon soit spécialisée dans les pensions accordées à des institutions ecclésiastiques, il demeure qu'une partie conséquente de ses dépenses sont dédiées à ce poste.

2. Les pensions accordées à des particuliers

a. Des pensionnaires aux fonctions et aux statuts variés

Les pensionnaires du duc Charles II sont nombreux dans la châtellenie d'Allinges-Thonon. De 1504 à 1535, ils sont au nombre de 21. On peut les classer en plusieurs groupes. Le premier groupe regroupe des pensionnaires qui sont récompensés pour bons services auprès d'autres personnes que Charles II, comme des membres de sa famille. Parmi eux, on trouve Jean Chinallet, récompensé pour son service en tant que chambrier du roi de Chypre, à qui Yolande de France accorde une pension de 10 florins annuels, 1 muid de froment et 6 setiers de vin. Il touche cette pension pendant 5 ans jusqu'en 1509. Berthet Brigand, sommeiller de Philippe de Savoie, comte de Genève et frère de Charles II, touche lui-aussi une pension de 40 florins de 1515 à 1520, qui passe à 50 florins jusqu'en 1525, pour retomber à 40 l'année suivante.

D'autres pensionnaires occupent des fonctions où le service auprès du duc est plus évident. Jacob Gontier, maître des travaux et charpentier du château de Thonon et du bailliage de Chablais, omniprésent dans les comptes de la châtellenie à l'occasion de chaque réparation, touche une pension annuelle de 10 florins, de 1504 à 1534. À sa mort, c'est son successeur à cette charge, Bernard de *Scallati*, qui touche cette pension. Vu cette continuité, il est probable que cette pension s'apparente à une sorte de salaire, dont le montant est fixe, à l'image de celui du châtelain. Mais la plupart des pensions octroyées sont des gestes gracieux, destinés à montrer la largesse ducale. Dans cette logique d'ostentation et de divertissement, deux notions importantes dans les cours des souverains de la Renaissance, on trouve dans les comptes de châtellenie une pension accordée à Pierre Servant, nain ducal. Cette pension monte à 100 livres par an, ce qui en fait la pension la plus importante assise sur les revenus de la châtellenie. Elle

est octroyée une première fois en 1520, et continue à être due jusqu'en 1534. Dans le registre artistique, une pension de la même valeur est aussi accordée à Michel *Maioris*, un des chanteurs de la Sainte-Chapelle à partir de 1516. On trouve, en vrac, parmi les pensionnaires, des archers ducaux, des seigneurs curiaux, un charcutier ducal etc.

b. Le paiement des pensions, un mécanisme bien huilé ?

Il arrive parfois que les pensions ne soient pas payées par le châtelain à leur bénéficiaire. C'est ce qui arrive à François *Thorenti*, écuyer ducal, qui ne touche pas sa pension de 80 florins entre 1514 et 1515. Une seconde fois, entre 1518 et 1519, un autre problème survient : le châtelain n'a pas présenté sa quittance. Les auditeurs de la Chambre des comptes ne peuvent donc pas vérifier si la pension a été payée. Le même problème survient entre 1529 et 1532, où on ne sait pas si Berthet Brigand a bien reçu sa pension. Ce genre de situation inconfortable peut mener à des plaintes de les part des bénéficiaires des pensions. Dans ce cas, le duc peut envoyer un mandement au châtelain mauvais payeur pour qu'il régularise sa situation. Ceci peut amener le châtelain à payer d'un coup toutes les pensions en retard. C'est ce qui arrive en 1519-1520, où Jean Charles dit « Saddoz », archer ducal reçoit 100 florins, en compensation des trois dernières années où il n'a pas été payé. Heureusement pour le duc et ses pensionnaires, ce genre de situation n'est pas courante. De plus, il arrive que les pièces justificatives manquent sans qu'on sache si le chatelain a effectivement payé la pension. Si tel est le cas, la situation est plus embarrassante pour lui que pour son pensionnaire.

c. Une dépense variable

Les pensions octroyées à des particuliers ont un montant assez variable, même si on remarque que la stabilité financière est recherchée. En effet, il arrive qu'une pension soit livrée à un bénéficiaire, puis cette livrée cesse, mais la même pension est octroyée l'année suivante à une personne différente. Tout se passe comme s'il existait un nombre arrêté de pensions, et que, quand une pension est accordée à une nouvelle personne, son ancien bénéficiaire ne la perçoit plus. Par exemple, en 1519-1520, la pension de 100 florins de Jean Thon, archer ducal cesse de lui être payée, alors qu'elle lui était octroyée depuis 4 ans d'affilée. Les maîtres des comptes précisent en marge que rien ne lui a été payé, car la pension est dorénavant accordée à un autre.

Ce semblant de stabilité qui prend en compte les capacités financières de la châtellenie n'empêche pas d'importantes variations dans les sommes payées par le châtelain en guise de pension à des particuliers. Pour l'année 1515-1516, le châtelain verse 5 pensions à 5

particuliers, pour un montant total de 375 florins. C'est environ 4 fois plus qu'en 1507-1508, où ce poste de dépense ne s'élève qu'à 90 florins. En 1526-1527, 8 pensions sont payées par le châtelain d'Allinges-Thonon pour un total de 610 florins. Cette augmentation n'est pas confirmée en 1533-1534, où 4 pensions sont octroyées, pour un total de 180 florins. Si ces recettes sont si variables, c'est en grande partie parce qu'elles sont délivrées selon le bon vouloir du duc. Elles peuvent être arrêtées quand bon lui semble, soit que le bénéficiaire n'est plus en grâce, soit que les circonstances économiques ne sont plus favorables à une telle dépense.

La fonction financière du châtelain est encore très importante dans la châtellenie d'Allinges-Thonon sous le règne de Charles II. Les recettes de la châtellenie permettent à la largesse ducale de se manifester en plein, à travers l'octroi de nombreuses pensions, qui servent autant à faire montre de piété, qu'à récompenser des fidèles. En réalité, c'est la seule fonction qui demeure intacte depuis le Moyen-Âge. Du reste, il faut garder à l'esprit que la nature même du compte de châtellenie a pour conséquence de rendre encore plus visible cette fonction, au détriment des autres.

Chapitre III. La fonction militaire du châtelain dans le premier tiers du XVI^{e} siècle : un rôle mineur ?

Selon Etienne Dullin, la fonction militaire du châtelain est très largement diminuée au XVI^{e} siècle par rapport à ce qu'elle a pu être au XIV^{e} ou XV^{e} siècle. Ces conclusions sont à nuancer. En effet, si les châtelains n'apparaissent plus dans les sources comme de véritables acteurs militaires, c'est aussi parce que les ennemis du duché ont été repoussés vers les frontières, et qu'il n'y a plus de guerre intestine. La présence des deux châteaux ennemis, celui d'Allinges-Neuf savoyard, et celui d'Allinges-Vieux faucignerand est un parfait exemple de cet état de guerre. Par conséquent, lors de la guerre qui opposa le comte de Savoie aux comtes de Genève, le rôle militaire du châtelain a été très important puisque le danger se trouvait à quelques kilomètres de sa juridiction. Or, les ennemis majeurs du duché de Savoie dans ce premier tiers du XVI^{e} siècle sont en premier lieu le Valais puis Genève, localisée à trente kilomètres de Thonon. On va voir que dans ce contexte, le châtelain de Thonon a encore un rôle militaire à jouer, et non des moindres.

Comme vu plus haut, la châtellenie d'Allinges-Thonon conserve une fonction militaire jusqu'à la moitié du XIV^{e} siècle, à cause de sa proximité avec sa rivale faucignerande. Au XVI^{e} siècle, il existe plusieurs châteaux dans le bailliage de Chablais. Ils sont de trois sortes. Certains sont de simples chefs-lieux de châtellenie, à vocation administrative comme Monthey. D'autres servent de résidence au prince de Savoie et à sa cour, comme Ripaille et Thonon. Les derniers enfin sont des bases d'opérations militaires, aptes à accueillir de l'artillerie, des hommes et de nombreux vivres[123]. Chillon et Gaillard correspondent parfaitement à cette définition. Mais ces critères ne s'excluent pas les uns les autres. Chillon est également une demeure agréable où les princes de Savoie peuvent accueillir des invités dans un certain luxe[124]. C'est même ici que s'esquisse les premiers aménagements d'un château à des fins administratives[125]. À y regarder de plus près, Thonon, sous le règne de Charles II, cumule lui-aussi ces trois fonctions. La fonction militaire du château de Thonon se retrouve donc dans les prérogatives du châtelain.

[123] B. Demotz, « L'État et le château… », p. 32-35.
[124] *Ibid.*, p. 39-40.
[125] *Ibid.*, p. 48.

A. Une obligation militaire défensive : la garde du château

1. La garnison du château

La garde du château est l'obligation châtelaine qui semble être la plus naturelle, tant cet office est associé aux origines à l'édifice défensif dont il tire le nom[126]. La garde du château se traduit par le maintien d'une garnison dans ses murs. Généralement inférieures à une dizaine d'hommes, ces garnisons peuvent tripler en temps de guerre ou lorsque le prince est à proximité[127]. Ces hommes peuvent être appelés différemment dans les comptes, selon le lieu où se trouve la châtellenie et selon leur statut. À Allinges particulièrement, une portion de la population qui réside aux abords du Château-Neuf dispose d'un statut particulier, celui de *client*. Ces populations d'hommes-liges sont astreintes à un certain nombre de devoirs, dont celui de la garde du château[128]. Cependant, cette garnison est remplacée déjà ponctuellement de février 1322 à février 1323[129] et tout porte à croire que ce devoir tombe en désuétude par la suite, sûrement à cause du délaissement du Château-Neuf au profit de Thonon à partir de 1299. Outre cette population au statut particulier, des nobles locaux, en raison de l'hommage prêté aux comtes puis ducs de Savoie, doivent tenir une garnison dans le château de leur suzerain. C'est le cas du seigneur de Rovorée qui doit la garde du château d'Allinges-Neuf quinze jours par an. Mais là la fin du XIII^{e} siècle, ce devoir féodal est remplacé par une redevance en froment. Cependant, la garnison du château ne serait pas complète sans la présence du châtelain lui-même, qui est astreint - du moins théoriquement - à résidence dans le château qu'il garde[130]. Le dernier châtelain à résider effectivement dans la châtellenie d'Allinges-Thonon est Pétremand Ravais qui dispose de cette charge jusqu'en 1395[131]. Ce sont ensuite les lieutenants qui y résident en lieu et place du châtelain, devenu grand-châtelain.

Dans notre période, les garnisons au château de Thonon sont assez rares, sauf le 11 et le 12 avril 1519, où de nombreux compagnons sont hébergés dans le château de Thonon, et même dans des maisons des d'habitants de la ville, tant leur nombre est important[132]. Ces compagnons se rendent à Genève et ont été rassemblés par le sire de Saint-Paul, Simon de Blonay, à qui le

[126] E. Dullin, *Les châtelains*… p. 51.
[127] M. Constant, *L'établissement*…, p. 54-55.
[128] *Ibid.*, p. 87-94.
[129] *Ibid.*, p. 87.
[130] *Statuta Sabaudie*, 2.11.5. «Quenlibet castellanorum nostrorum in castro nostro castellanie sibi commisse, si tamen sit habitabile, residere et domicilium suum fovere, suo durante officio, astrictum esse volumus et jubemus ».
[131] M. Constant, *L'établissement*…, p. 156.
[132] ADS / SA 14967 / f. 92-96v.

duc a demandé de lever 40 hommes. Cette levée fait suite à l'entrée du duc dans la ville de Genève, le 28 mars 1519. Il s'agit sans aucun doute de la garnison placée au Mollard dont parle Guichenon[133]. Dix hommes sont hébergés dans la maison de Jean Mercier pendant une journée où ils prennent un repas leur coutant à tous 3 florins 8 gros. Dix autres compagnons logent chez un autre habitant, Amé Ravyer, qui leur sert un repas d'un montant de 3 florins 6 gros. Dix autres hommes logent chez un certain Quinnet, et mangent un repas pour 31 gros 2 quarts, soit 2 florins 6 sous en monnaie de compte. Les derniers dix compagnons logent chez Georges Bries et dépensent 3 florins 7 sous. Les officiers, autour du bailli, Claude de Bellegarde, sont logés dans la maison du sire Giret. On trouve parmi ces officiers, entre autres le procureur fiscal de Chablais, Sachet Brigand, mais aussi Guillaume Perroudet et Janus Plat, dont le statut n'est pas précisé, mais qui seront plus tard respectivement châtelain et receveur de la châtellenie d'Allinges-Thonon. Cette demeure leur sert de quartier général, et ils y reçoivent des messagers qu'ils renvoient avec leurs réponses « pour fere la despeche et adverty d'ung couté et d'aultre ». Les hommes de la garnison du château reçoivent un « bossot » de vin blanc d'une contenance de 9 setier et demi pour le prix de 15 florins 10 gros, ce qui indique, qu'en plus des 40 compagnons du seigneur de Saint-Paul, la garnison du château est déjà au complet. Cette dernière arrive d'ailleurs avant que les réserves de nourriture ne soient constituées, si bien que les hommes de cette garnison sont contraints de manger chez un habitant de Thonon du nom de François Excherrier. Certaines portes du château de Thonon sont également murées, ce qui indique que le bailli craint des représailles, peut-être de la part des Fribourgeois.

En plus de la garnison en hommes, le château doit être garni en munitions de guerre et de bouche, selon les besoins[134]. La gestion de ces munitions incombe au châtelain[135]. Nous disposons de trois exemples qui touchent à l'entretien de l'artillerie du château de Thonon. En plus de nous renseigner sur le prix des matériaux et les différents opérateurs de ces engins de guerre, ils peuvent être mis en relation directement avec les conflits décrits plus haut.

Premier exemple, on trouve dans le compte de Jean Trolliet, de son exercice du 1er mars 1516 au 1er mars 1517, une dépense relative au rôle que ce vice-châtelain de Thonon a joué pendant le conflit de 1510 contre les Valaisans. Sous le commandement de l'apanagiste

[133] S. Guichenon, *Histoire généalogique*…, Tome second, p. 200.

[134] G. Castelnuovo, O. Mattéoni (dir.), « De part et d'autre des Alpes. Les châtelains… », p. 318. Claude Gauvard rappelle ici avec humour que la gestion des fortifications du château incombe au châtelain dans les moindres détails, « depuis les carreaux jusqu'au jambon ! ».

[135] E. Dullin, *Les châtelains*… p. 57 et 60.

Philippe, comte de Genève, qui de toute évidence joue un rôle important dans ce conflit[136], il est chargé personnellement d'être un relai entre Annecy et Chillon, où il fait passer des ordres relatifs à la guerre au bailli du Chablais[137]. Il est également chargé de l'achat de 80 livres de poudre pour un groupe d'artilleurs mené par un certain maître Aymon Parillon ce qui lui coûte 5 florins. À la fin de la guerre, Philippe souhaite s'enquérir de l'état de l'artillerie à Thonon. Par une lettre-missive daté du 25 aout 1514, le vice-châtelain de Thonon, est mandé de se rendre à Annecy pour l'informer au mieux à ce sujet.

Le deuxième exemple se déroule dix ans plus tard. Il est alors question du conflit contre Genève. Dans le compte de Guillaume Perroudet du 20 juillet 1525 au 20 juillet 1526, une dépense de 50 florins 10 gros petit poids est commandée par Aymon du Rosey, bailli de Chablais et le sire de Pontverre, alors meneur des chevaliers de la Cuiller[138]. Il lui est en effet demandé d'affuter 15 pièces d'artillerie. Pour cela il fait appel à plusieurs artisans. En premier lieu à Gontier, charpentier et maître d'œuvre du château de Thonon et du bailliage de Chablais, afin de diriger les travaux. Il est aidé de deux canonniers, Ros et Etienne Gaultier qui sont chargés de « remonter et rabiller » les canons. Ils y travaillent 6 jours, dont deux jours fériés où ils chôment et sont payés pour leur service 6 sous par jour pour un total de 2 florins. Pour affuter les canons, 2 chevrons et 4 pièces de bois qui coutent 9 sous sont achetés. Ils empruntent également la forge d'un certain Jean Vaulx, maréchal, pendant 6 jours. Cette forge est alimentée par du charbon dont la quantité s'élève à un prix de 2 florins 1 sous. Jean Vaulx reçoit une compensation de 6 quarts par jour. On achète évidemment du fer (52 livres) pour réparer deux pièces hors d'état, mais aussi pour faire des boulets. Le fer coute au châtelain 1 sous par livre pour un total de 4 florins 4 sous. On achète également deux carreaux d'acier pour 12 deniers. On utilise aussi des moules, conçus par Ros Gaultier. Ils coutent au châtelain 4 florins 9 deniers. Pour faire la poudre, on va querir du souffre à Lausanne qui coute 4 florins 6 sous. Elle est ensuite préparée sur place et l'achat du reste des ingrédients, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à son élaboration, montent à 4 florins. Au-delà de ces détails techniques et comptables, on voit que l'armement du château de Thonon coïncide avec l'exil des partisans du duc de la ville de Genève, qui mène à la création de la confrérie de la Cuiller[139]. Voir

[136] R. Biolzi, « Les guerres d'Amédée VII de Savoie… », §10. Les princes apanagés sont souvent mis à contribution par le comte ou le duc régnant pour résoudre des conflits. Déjà en 1378, le comte Amédée VI confie la gestion d'un conflit territorial avec Edouard de Beaujeu, au futur Amédée VII, alors prince apanagiste de Bresse. À cette occasion, il prend la tête des troupes comtales pour combattre son rival.

[137] ADS / SA 14965 / f. 229.

[138] ADS / SA 14974 / f. 35.-37 r.

[139] Troisième partie, Chapitre 2, C. La noblesse d'Allinges-Thonon et la confrérie de la Cuiller.

mentionner le seigneur de Pontverre dans ce compte n'est pas anodin puisque cela prouve qu'il dispose à cette époque d'un rôle militaire au moins aussi important que celui du bailli, tout en disposant de l'aval du duc pour commander à un de ses châtelains.

Dernier exemple : un peu plus tard, en 1530, un archer de la garde ducal du nom de Paris est chargé de préparer et d'affuter des canons se trouvant à Chillon. Le duc, par des lettres-patentes, ordonne à tous ses officiers et sujets des lieux alentours d'aider Paris à rassembler du bois et du fer, qu'il payera à tous les vendeurs de ces marchandises. Guillaume Perroudet participe à cette mission en vendant à Paris 2 quintaux de fer pour 9 florins 5 sols parisis le quintal. Il lui fournit également 400 clous -que l'on imagine de fer- pour 20 sous. Toutes ces marchandises sont embarquées sur une nagelle conduite par 3 hommes jusqu'au port de la Meillerie.

2. L'entretien des bâtiments

Mais garnir un château ne suffit pas si son enceinte n'est pas prévue pour résister à un siège. Ainsi, le châtelain est également responsable de l'entretien des bâtiments qui lui sont confiés au moment de son investiture. Cette tâche paraît particulièrement importante aux yeux du pouvoir central, comme en témoigne l'injonction faite au bailli de visiter ou faire visiter les châtellenies de son ressort pour y faire exécuter les travaux les plus urgents[140]. À cet effet, le châtelain consigne en un registre les tâches à accomplir[141]. Cette injonction de maintenir en état les bâtiments du duc dans le mandement de la châtellenie est très précisément décrit dans les lettres de constitution.

De 1504 à 1536, les travaux effectués pour les réparations du château de Thonon et de ses dépendances sont récurrents et entraînent de lourdes dépenses décrites dans les l*ibrate*. Il est évident que ces réparations ont un but militaire et défensif, celui de maintenir le château en état de supporter un siège, puisque dans les items dédiés à ces réparations, ces dernières sont souvent associées à l'entretien des pièces d'artillerie, qui font partie du château comme d'ailleurs d'autres meubles mis à disposition du châtelain pour le bon exercice des diverses tâches qui lui sont confiées. Contrairement à ce que l'on peut voir en Genevois et Faucigny à la même époque, où « l'état des châteaux […] ne permettait pas d'en faire des places fortes

[140] E. Dullin, *Les châtelains*…, p. 59.

[141] *Statuta Sabaudia*, 2.11.5. « Si que reparaciones fuerint neccessarie in illo [castro], eas nobis in scriptis notificare [volumus et jubemus] ».

susceptibles de soutenir un siège »[142], tout porte à croire que le duc de Savoie met tout en œuvre pour maintenir dans un état fonctionnel le château de Thonon. En effet, sur l'ensemble du corpus étudié, neuf comptes font part de réparations faites au château de Thonon[143]. Généralement, quand une réparation est effectuée une année, les années suivantes les poursuivent. Des réparations ont lieu de 1515 à 1520, de 1525 à 1526, de 1529 à 1530 et de 1531 à 1533. La majorité des travaux concernent des ouvrages de charpentes, de menuiseries ou de couvertures. Dans la majorité des cas, réparation ne veut pas forcément dire que l'élément réparé a été détruit. Il s'agit plutôt d'un entretien qui se base sur des travaux prévisionnels pour éviter tout incident qui engendrerait des réparations plus lourdes et plus onéreuses.

B. Une obligation militaire offensive : la cavalcade

1. Définition et principes.

La cavalcade[144], ou *cavalcata* dans les textes, est un devoir féodal bien connu que l'on peut assimiler à la chevauchée du royaume de France. Elle consiste à effectuer un service militaire auprès du prince, par ses vassaux nobles ou roturiers, selon des conditions qui varient dans l'espace et dans le temps. Il est généralement fixé à un jour et une nuit, même si localement, cette durée peut varier. Par exemple, en 1265, les chartes de franchises de la ville d'Évian fixent la durée de ce service à un mois. Le châtelain doit mener sous sa bannière une catégorie particulière parmi toutes les personnes astreintes à la cavalcade : les vavasseurs, c'est-à-dire tous les individus qui ne disposent pas de propres vassaux à commander. Avant de partir en campagne, il se charge de les présenter à la montre, où tous les hommes sont comptés et leur équipement inspecté sous la supervision des maréchaux et des trésoriers des guerres[145]. Cependant, cette fonction est accaparée par des capitaines spéciaux au XV^{e} siècle. À partir de là, le châtelain est seulement tenu, selon les *Statuts* de Savoie de dresser un recensement tous les 5 ans, qui sert de base pour les indemnités de guerre que peuvent réclamer les vassaux, si leur service dépasse la période définie au préalable. Au XVI^{e} siècle, ce service a été racheté (on a mentionné plus haut le cas du seigneur de la Rovorée), et le châtelain tient compte de la bonne réception de la redevance équivalente dans son compte. De plus, si dans la châtellenie d'Allinges-Thonon entre 1504 et 1536 la levée des troupes est réservée à des vassaux du duc,

[142] L. Perrillat, *L'apanage…*, Tome I, p. 469.
[143] Le château de Ripaille, qui n'a pas de vocation défensive, est lui aussi régulièrement réparée.
[144] *L'établissement*…, p. 61-64.
[145] E. Dullin. *Les châtelains*…, p. 67.

dans d'autres châtellenies, le châtelain est chargé lui-même de cet enrôlement. C'est le cas dans le Val d'Aoste en 1522 où le châtelain de Montjovet reçoit un billet du duc de 30 écus soleil pour y lever 30 compagnons[146]

2. La levée des hommes d'Allinges-Coudrée, une cavalcade ?

Il est probable que la levée des hommes du sire d'Allinges Coudrée, Jean, le 11 et le 12 avril 1519 soit une cavalcade. En effet, la plupart de ces compagnons viennent du mandement de la châtellenie d'Allinges-Thonon, d'Évian-Féternes, ou de la partie orientale du Chablais, puisqu'ils font étape à Thonon avant de marcher sur Genève. Cette distance est assez courte pour penser que cette expédition rentre dans les bornes de la cavalcade. Néanmoins, c'est le duc qui paye pour le repas et l'hébergement de ces compagnons. À défaut d'avoir plus d'informations à ce sujet, un doute subsiste.

Pour conclure ce chapitre, on voit que le rôle militaire du châtelain n'a pas vraiment diminué dans la châtellenie d'Allinges-Thonon dans le premier tiers du XVI^{e} siècle. Certes, son rôle est moins explosif qu'il ne l'était auparavant, puisque le châtelain ne mène plus de troupes au combat. Cependant, son rôle d'administrateur et de gestionnaire est maintes fois sollicité et est capital, autant en période de conflit qu'en période d'accalmie, où il s'assure d'être prêt à tout moment à subir un siège. Ce rôle militaire dépasse même le cadre de la châtellenie, puisque le châtelain se fait informateur au service du duc, et travaille pour cela en étroite relation avec son bailli. Plus que jamais, le châtelain fait le lien entre la volonté ducale et la politique qui en découle avec le territoire qu'il administre dont il connaît les possibilités et les faiblesses.

[146] ASTo / SR / CCS / Inv. 17 / Prima serie / n°5 / f. 45.

Chapitre VI. La fonction judiciaire du châtelain : Controversée mais nécessaire ?

La fonction judiciaire du châtelain est l'une des plus attaquée par le pouvoir ducal, qui tente à maintes reprises de le soumettre au cadre des *Statuts* du duché. Contrairement à la fonction militaire qui s'amenuise par la force des choses, par la soustraction des anciennes prérogatives du châtelain à d'autres officiers, sa fonction judiciaire n'est pas véritablement réduite, mais seulement abaissée à une limite au-delà de laquelle les châtelains avaient l'habitude de se projeter, quitte à commettre de nombreux abus. Nous étudions ici dans un premier temps les obligations judiciaires du châtelain, celles formulées par les divers *Statuts*, puis nous les comparerons à la pratique de ces attributions judiciaires pour voir si elles coïncident, de manière à vérifier si oui ou non, le pouvoir ducal parvient à replacer le châtelain à sa place dans la hiérarchie judiciaire des États de Savoie. Mais le rôle judiciaire du châtelain, en plus d'être brigué par la hiérarchie judiciaire des États de Savoie, est aussi limité à la fois par son ressort, qui ne doit pas empiéter en théorie sur d'autres juridictions seigneuriales, et par les chartes de franchises des communautés d'habitants.

A. Les obligations judiciaires du châtelain

Le châtelain, comme nous l'avons déjà dit, dispose du droit de ban sur les hommes de sa circonscription au nom de son maître. En effet, le domaine direct du duc est composé à la fois de biens-fonds, mais aussi de droits de justice, généralement la haute, moyenne et basse. Or, le châtelain n'est pas chargé de l'exercice de la justice dans tous ces domaines. Il est en réalité bien plus un exécuteur de décisions judiciaires prises au-dessus de lui dans la hiérarchie judiciaire des États de Savoie.

1. La fonction de police judiciaire

C'est finalement une des fonctions principales du châtelain dans le domaine judiciaire au XVI^{e} siècle. Ces fonctions se traduisent par plusieurs missions. Il est notamment chargé des prises de corps ou de biens. Une arrestation d'une personne peut se faire en cas de crime ou en cas de délit en matière civile, et également dans un cadre préventif. Ainsi les *Statuta* définissent un certain nombre de populations « à risque » que le châtelain est chargé d'appréhender. On compte parmi ces populations les voleurs publics et manifestes, les assassins de grand chemin, les semeurs de tumultes et de sédition, les accapareurs de denrées, les personnes circulant de

nuit dans les bourgs et les villages, les gens suspects et particulièrement ceux armés, les escrocs en robe de pèlerin ou d'ermite, les inconnus suspectés d'espionnage, les étrangers au comportement déviant, les proxénètes, les faux-monnayeurs, les joueurs de dés, les hérétiques, les devins, les nécromanciens, les mathématiciens et les sorciers[147]. Ces arrestations préventives sont le fruit des dispositions juridiques valables à cette époque dans le duché. En effet les *Statuta* précisent que nulle personne ne peut être poursuivie à défaut de plainte ou de dénonciation, si elle n'a pas été prise en flagrant délit, ou si une enquête appelée « secrète information » n'a pas justifié une poursuite. Le châtelain est alors chargé de prévenir ces infractions en arrêtant les personnes suspectes.

L'enquête ou « secrète information » est d'ailleurs confiée au châtelain[148]. On procède à cette enquête lorsqu'un magistrat supérieur connaît un crime et un délit, mais ne reçoit ni d'accusation, ni de plainte, ni de dénonciation en bonne et due forme. C'est en effet sur le principe de la dénonciation que repose en grande partie la justice châtelaine. Mais, pour limiter les abus, cette possibilité est strictement encadrée. En effet, si l'enquête qui suit la dénonciation n'aboutit pas, c'est au dénonciateur de payer une amende au châtelain[149]. Cette enquête peut être diligentée par ordre provenant d'un magistrat, ou bien du propre chef du châtelain. À la suite de cette enquête, le prévenu est cité à comparaître devant le châtelain. Il peut être relâché sous caution ou bien détenu. La garde des prisonniers est également réalisée par le châtelain[150]. À ses frais, il doit couvrir les dépenses qu'il fait pour la nourriture du prisonnier. En 1528-1529, 5 florins 10 gros sont dépensés pour les frais de captivité de trois femmes condamnées au bûcher[151]. Les frais de captivité s'élèvent à 2 deniers gros par personne et par jour, comme le veut la coutume. Le châtelain ou son lieutenant en réfère au procureur fiscal et au juge-mage du bailliage lorsqu'il procède à une arrestation.

2. Les fonctions de magistrat instructeur

Dans cette fonction, le châtelain reste un subordonné de la machine judiciaire du duché. On peut lui demander de réaliser une enquête pour instruire un procès en cours. Si le procès est à l'initiative d'un magistrat supérieur, comme le juge-mage, le châtelain a 20 jours pour réaliser

[147] E. Dullin, *Les châtelains,* p. 134-143.
[148] *Ibid.,* p. 141.
[149] Voir *infra*, Deuxième partie, Chapitre VI, 3, c.
[150] E. Dullin, *Les châtelains,* p. 142.
[151] ADS / SA 14980 / f. 40 v. – 41 r. « Allocantur sibi subscripti videlicet [blanc] pro expenssis Beatriste relicte Petri Vignierii, Peronete uxoris Johannis Maniglerii venatoris de Lyaudo, et Peronete uxoris Johannis Vullie de Thononio, qui steterunt detente in carceribus castri Thononii videlicet die viginti unus dies et alia quatuordecim ad rationem duorum d. grossis pro quolibet die cujuslibet mulieris, ut moris est. ».

l'instruction de l'affaire. Si le procès est basé sur une accusation, une dénonciation ou une plainte, le châtelain laisse 15 jours à la partie accusatrice pour réunir les preuves de la culpabilité du défendeur. Ensuite, le châtelain doit envoyer les pièces du procès au défendeur sous 15 jours et ce dernier a 30 jours pour constituer sa défense. Une fois l'instruction terminée, celle-ci doit être envoyée par le châtelain au procureur fiscal qui peut compléter le dossier.

3. Les fonctions du châtelain-juge

Les traces de la fonction judiciaire du châtelain dans les comptes de châtellenies se limitent à des listes de *banna*, c'est-à-dire des amendes pécuniaires. La plupart du temps, ces listes ne sont pas détaillées et seuls les noms des condamnés et le montant de l'amende est écrit dans le compte. Mais parfois, la condamnation est légèrement explicitée, ce qui nous permet d'avoir quelques indices sur les affaires dont traite le châtelain.

a. Prérogatives en matière criminelle

Elles sont théoriquement très largement réduites au XVI^{e} siècle, et ne recouvrent même pas entièrement le spectre des affaires communément comprises sous la notion de basse justice. En matière criminelle[152], les fonctions du châtelain sont plutôt définies négativement. En effet, il ne peut pas juger des crimes entraînant des peines corporelles, des peines où la sentence est la confiscation totale des biens du coupable, ou des peines dont la condamnation est supérieure à 60 sous. Toutes ces affaires sont jugées dans des assises qui ont lieu au moins une fois à l'année par localité. Le châtelain est seulement tenu de veiller à ce que les accusés se présentent à ces assises où le juge-mage est chargé de les juger. Pour cela, il fait proclamer la date et le lieu de la tenue de ces assises par ses serviteurs. Pour les autres affaires criminelles qui entrent dans sa compétence, le châtelain peut faire payer des amendes, comme on l'a vu plus haut. Ce genre de cas concerne souvent des affaires de calomnie ou d'insultes ou des menaces proférées à l'égard des agents du duc. D'autres cas touchent à des actes de désobéissance ou d'entrave à l'exercice de la force publique. Parfois, ces amendes condamnent les coups et blessures sur des hommes ou des animaux. Les menus vols peuvent également être sanctionnés par le châtelain. Ces amendes pécuniaires peuvent également être imposées en cas de fraude dans l'usage des poids et mesures, ou bien en cas de contrefaçon de marchandises.

[152] E. Dullin, *Les châtelains,* p. 149-153.

b. Prérogatives du châtelain en matière civile

En ce qui concerne les compétences du châtelain en matière civile, elles se bornent à des affaires d'intérêt modique, exigeant une réponse rapide[153]. C'est souvent le côté pratique qui pousse le châtelain à se réserver ces cas de manière à ne pas surcharger le travail des juges, dont la présence sur place n'est que ponctuelle. En effet, le châtelain, et à proprement parler son lieutenant, puisqu'il est astreint à résidence, est tout indiqué pour ces affaires qui doivent être expédiées rapidement. Ces jugements sont souvent rendus sans écrit. On trouve parmi ces affaires des actions entreprises par des créanciers contre leur débiteur pour des sommes modiques. Les affaires concernant des personnes dénuées de ressources sont également largement représentées. Elles vont concerner des litiges autour du salaire des ouvriers agricoles, ou bien des affaires où des veuves ou des orphelins sont impliqués. En général, le châtelain juge les affaires qui concernent les personnes misérables et de petit état. S'ajoutent à cela différentes plaintes qui touchent aux délimitations des propriétés, aux prises des récoltes, aux conflits d'usage et aux empiètements de propriété. La conciliation se fait généralement sans consignation par écrit[154].

c. Quelques condamnations prononcées par le châtelain d'Allinges-Thonon

On trouve dans les comptes plusieurs infractions de typologie différente, mais nous ne sommes pas en mesure d'avoir assez d'occurrences pour dresser des statistiques cohérentes. Les simples vols sont évidemment représentés, mais l'objet du vol est rarement décrit sauf quand un contexte particulier nécessite une explication plus claire. Ainsi, un certain Jean Chappocta de Passiez, habitant de Lausanne, est condamné à plusieurs délits de vol[155]. Dans un autre *item* plus détaillé, Jean *Sabua* est condamné pour avoir coupé du chanvre pour en faire des cordes de bateau[156]. Il est dénoncé par le procureur fiscal ce qui indique que le chanvre devait se trouver sur une terre appartenant au duc. D'autres délits concernent l'utilisation de mauvaises mesures, ce qui porte une atteinte aux droits du duc. Fausser une mesure permet un gain substantiel pour certaines catégories de la population qui les utilise tous les jours, comme

[153] E. Dullin, *Les châtelains*, p. 160-165.
[154] *Ibid.*, p. 163.
[155] ADS / SA 14965 / f. 39 r. -39 v. « Recepit a Johanne Chappoctam de Passiez, habitatore Lausanne, protextu quod plurimorum delictorum latrocinorum et alium in ejus processu comprehensiorum, composuit ad 32 f. 3 gros ».
[156] ADS / SA 14960 / f. 43 r.- 43 v. «Recepit a Johanne Sabua de Nernier, inculpato certam tiliam ad-componendum cordas nabium cepisse, et quod plurima alia perpetrasse, et quia processus in eum denunciacionem egregii procuratoris denunciatoris in parte probatur condempnatur ad 4 f. 2 d.g. »

les meuniers. En 1519-1520, un meunier de Reyvroz, François Treslachaud, utilise une mauvaise mesure et écope d'une amende de 15 florins petit poids[157]. Un peu auparavant en 1515-1516, Antoine Gentil a lui aussi utilisé une fausse mesure dans sa maison, dont il se servait pour percevoir des redevances, mais nous ne disposons pas de détails sur sa fonction[158]. Dans ce cadre des infractions touchant au domaine ducal, un notaire, Louis Pontet, compose également à 15 florins en 1519-1520 pour avoir empiété sur la juridiction du duc[159]. Nous y trouvons également un cas touchant aux mœurs. Jacob Gouga de Richier est jugé en 1519-1520 pour avoir connu charnellement Johannette, fille de Pierre Baud et il compose à 15 florins petit poids[160]. La raison de cette composition n'est pas précisée, à la différence de celle de François Rufier, à raison d'un viol commis sur une certaine Julienne, fille de Jean Charrier[161].

D'autres compositions sont payées dans le cadre de dénonciations à la suite desquelles l'enquête n'a pas prouvé la culpabilité de l'accusé. Dans ce cas précis, c'est la personne qui dénonce qui paye une composition, dont la somme sert en partie à rembourser les frais engagés par le procès. Ainsi, en 1510-1511, Jean *Norsi* compose avec le châtelain pour 18 gros à la suite d'une dénonciation non fructueuse contre Jean Guillet fils[162]. La même année, ce même Jean Guillet compose lui aussi à 3 gros après avoir dénoncé François Albe, notaire, parce que le procès n'a pas prouvé la culpabilité de ce dernier[163] .

d. Le revenu des condamnations châtelaines : un revenu casuel par excellence et extrêmement variable

Sur l'ensemble de notre période, les revenus des *banna concordata* est très variable, ainsi que leur nombre. Pour donner un exemple, les *banna concordata* de l'année 1505-1506 sont au nombre de 51[164], tandis que pour l'exercice du 1er mars 1515 au 1er mars 1516 exclu,

[157] ADS / SA 14968 / f. 49v. «Recepit a Francisco Treslachaud de Reyvroz eo quia tenebat unam mensuram falsam in suo molendino composuit, detracto quarto denaro, ad videlicet 15 f. pp. »

[158] ADS / SA / 14965 / f. 39v. «Recepit ab Anthonio Gentilis de Chesel, pro quondam mensura falsa in ejus domo reperta de qua utebatur receperando ut in ejus processu compsuit ad 10 f. 6 g. ».

[159] ADS / SA / 14968 / f. 49v. «Recepit a Ludovico Ponteti, notario, quia enervavit juridicionem illustrissium dominnum nostrem ducis in villa Thononi composuit detracto quarto denario ad videlicet 15 f. »

[160] ADS / SA 14968 / f. 49v. «Recepit a Jacobo Gougat de Richier eo quia cognoverat carnaliter Johannetam filiam quondam Petri Baud de Charmiser composuit detracto quarto denaro castellani ad 15 f. pp. ».

[161] ADS / SA 14969 / f. 58v. «Recepit magis idem castellanus a Francisco Rufeti, cuderio de Managnier, eo quia intitulabitur addulterium cum Giulliania filia Petri Charrerie violentum commisse videlicet 5 f. [barré] non admititur ut supra sed prosequatur [en marge] ».

[162] ADS SA 14963 / f. 129v.-130 «Recepit a Johanne Norsi quia contra honorabilem virum Johannem Guileti juniorem denunciavit et quia processum non probavit condempnatus et marciatus est ad 18 g. ».

[163] ADS SA 14963 / f. 130v. «Recepit a nobili Johanne Guilleti juniore quia denunciavit contra egregium Franciscum Albi et processum non probavit condempnatus et marciatus est ad 3 g. »

[164] ADS / SA 14960 / f. 144-146v.

on en compte 458[165]. Du reste, si le nombre de condamnations peut varier du simple à l'octuple, les recettes elles, sont plus stables, avec une moyenne d'environ 48 florins par an de 1504 à 1520. Fait assez singulier, les années où le nombre des *banna* est le plus haut ne sont pas forcément les années où la recette est la plus importante. Ainsi, du 1er mars 1504 au 1er mars 1505, la recette de 146 *banna* montent à plus de 84 florins, tandis que du 13 juin 1507 au 13 juin 1508, les 229 *banna concordata* comptées par le châtelain ne rapportent que 43 florins, 9 deniers quart d'un demi quart gros petit poids. Il y a donc des années où les condamnations sont nombreuses mais leur montant individuel faible, et d'autres années où elles sont peu nombreuses mais où leur montant est bien plus élevé. Cette tendance attend son paroxysme lors de l'exercice du 1er mars 1519 au 1er mars 1520, où 4 condamnations rapportent 67 florins 6 deniers gros petit poids. On ne peut pas vérifier ce qui se passe à partir de 1521, puisque le poste des *banna* n'est soit pas aussi précis : soit rien n'a été reçu par le châtelain pendant cette période, soit il est laissé en blanc.

Comment expliquer ces variations ? Tout porte à croire qu'elles soient dues principalement à l'existence d'une commission que récupère le châtelain sur chacune de ses *banna condempnata*. Cette commission est appelée le quart denier et, comme son nom l'indique, correspond à un quart de la somme annuelle des *banna* que le châtelain conserve pour lui. Autant dire que ce quart denier est une source de revenu non négligeable pour le châtelain qui, on le rappelle, ne touche qu'une pension de 25 florins annuel. On voit même ce quart denier lui rapporter le double de son salaire, soit, 50 florins, lors de son exercice du 20 juillet 1525 au 20 juilet 1526[166]. Dans ce contexte, le châtelain a grand intérêt pour son profit à faire preuve de zèle pour la perception des *banna*. S'ils sont peu nombreux, il est probable qu'il augmente leur montant pour rattraper ce manque à gagner. Ceci expliquerait alors pourquoi certaines années, les *banna* sont peu nombreux mais leur montant est autant voire plus élevé que des années où leur nombre est supérieur.

4. Les fonctions du châtelain exécuteur des sentences judiciaires.

Le châtelain est chargé de toutes les exécutions de sentences en matière criminelle proclamées par des juridictions supérieures, sur des hommes ou des biens qui relèvent de sa circonscription. Lorsque, par exemple, une saisie est ordonnée par un juge, le châtelain doit être présent en tant que témoin, aux côtés du condamné, de son épouse et de ses voisins. Il est chargé

[165] ADS / SA 14965 / f. 39-56.
[166] ADS / SA 14974 / f. 29v.-30.

de faciliter la rédaction d'un inventaire des biens du condamné, jusqu'à ce que la somme de la condamnation soit atteinte. Trois jours après, le châtelain doit procéder à l'adjudication des biens saisis, c'est-à-dire à leur mise aux enchères. Si personne ne se présente pour l'achat, les bien sont gardés par l'organe judiciaire de la châtellenie, la curie, qui se paye grâce aux fruits du bien jusqu'au remboursement complet de la dette contractée par le condamné[167].

Pour exécuter les peines de sang, le châtelain s'appuie sur un bourreau, toujours étranger à la châtellenie. Les bourreaux de la châtellenie d'Allinges-Thonon sont originaires de Lausanne, du Pays de Gex ou de Genève. Ces bourreaux sont défrayés pour leur trajet aller-retour jusqu'à Thonon, pour leur peine, et pour le matériel qu'ils ont acheté pour l'accomplir. Les châtiments corporels sont au nombre de trois sortes : la fustigation, la pendaison et la combustion. Il est difficile de distinguer pour quels crimes la fustigation et la pendaison étaient préconisés, puisque les comptes ne font pas mention des raisons de la condamnation. En revanche, la combustion est réservée aux hérétiques, et les comptes sont clairs là-dessus. Un des bourreaux dont le châtelain requiert les services se nomme François Granjat de Genève. Il est intitulé maître et exécuteur de haute-justice[168], ou simplement « tortor »[169] ou « lanista » [170], soit bourreau. En 1528-1529, il exécute par le feu trois femmes, coupables de crime d'hérésie. Le châtelain lui fournit six charrettes de bois pour réaliser l'exécution.

Pour conclure ce rapide tableau des obligations judiciaires du châtelain, on constate qu'elles sont relativement limitées en matière de proclamation de sentences, mais que sa présence est nécessaire d'un bout à l'autre du procès, de l'instruction à l'exécution du jugement, en passant par les incarcérations potentielles à réaliser. Néanmoins, si ses prérogatives en matière judiciaire paraissent certainement moins prestigieuses ou moins spectaculaires que celles confiées à ses supérieurs au sein de la hiérarchie judiciaire du duché, il demeure qu'elles sont nécessaires et exigent sans aucun doute une charge de travail très importante, tant ces petits litiges qui n'ont pas nécessairement laissé de trace écrite devaient être nombreux.

[167] E. Dullin, *Les châtelains*, p. 170-171.

[168] ADS / SA 14980 / f. 40 v. – 41. « Libravit magistro Francisco Graniacte de Gebenas, exeguitori alte justicie subscriptos viginti flornos pp. Et hoc pro exeguicionibus per ipsum fiendis in personas trium mulierum videlicet uxoris Johannis Vullie, uxoris Johannis Magniglerii venatoris, et relicta Petri Vignerii de Lyaudo, crimine heresiis et aliis suis de merita combuste, inclusis omibus expensis et cathenis tam pro eodem exiguitore, quod ejus servitore ut per quictanciam datam die quarta mensis augusti millesimo quingentesimo trigesimo quam reddit in papiro scriptam et manu egregii Chappui, notarii signatam videlicet…20 f. pp. »

[169] ADS / SA 14980 / f. 41v.

[170] ADS / SA 14980 / f. 41.

B. Le châtelain dans la hiérarchie judiciaire

Outre le contrôle financier exercé par la Chambre des comptes, le châtelain des Allinges-Thonon se trouve à l'échelon le plus bas de la hiérarchie judiciaire des États de Savoie. Mais quand sa relation avec la Chambre des comptes est directe (on passe de la plus petite institution financière du domaine à la plus grande), le châtelain n'a de liens véritables qu'avec son supérieur hiérarchique direct, le juge-mage.

1. La hiérarchie judiciaire des États de Savoie

Toute justice émane théoriquement du prince dans les États soumis à son autorité immédiate. Comme on l'a vu, cette autorité est parfois contestée par des seigneurs locaux qui sont encore nombreux à posséder des fiefs avec juridiction. En conséquence, deux personnes de la même paroisse peuvent être jugées par deux juges différents, l'une par des juges ducaux, l'autre par le juge seigneurial qui dispose du pouvoir de ban sur elle. La différence principale entre la justice seigneuriale et la justice ducale est que la justice ducale est bien plus hiérarchisée. En effet, un justiciable du duc de Savoie, selon la gravité de la cause et le degré de résolution de l'affaire, peut être jugé soit par le châtelain du lieu, soit par le juge-mage, soit par le Conseil résident à Chambéry, ou même directement par le duc. Un justiciable d'un seigneur local n'aura que deux opportunités : être jugé par le juge seigneurial ou directement par son seigneur. Cette explication est un peu schématique, puisque nombre d'exceptions peuvent apparaître ça ou là, selon les franchises d'un lieu à un autre. Néanmoins, la justice ducale demeure bien plus hiérarchisée que celle des seigneurs locaux. Dans cette hiérarchisation, le châtelain occupe l'échelon le plus bas, juste derrière le juge-mage. Le juge-mage est un professionnel du droit, docteur en ce domaine[171]. Il s'en trouve un par bailliage. Celui de Chablais, dont dépendent les justiciables de la châtellenie des Allinges-Thonon, siège à Saint-Maurice[172]. Il est chargé des causes dont la condamnation dépasse une peine de 60 sous, quand le châtelain connaît les affaires dont les peines sont inférieures à cette somme. Il reçoit également les causes portées en appel du tribunal de la châtellenie vers lui[173], ainsi que les

[171] ADS / SA 14969 / f. 58. « Item reddit computum et reddit in dicta castellania de bannus condempnatis ibidem per spectabilem utriusque doctorem juris judicem Chablaysii ».
[172] G. Castelnuovo, *Uffícali e gentiluomini…,* p. 129.
[173] A. Barbero, *Il ducato*…, p. 25-26

peines civiles criminelles punissables d'une peine corporelle, c'est-à-dire relevant de la haute justice[174].

2. Le châtelain et le juge-mage

Au sein de cette hiérarchie, le châtelain n'est pas réellement soumis au juge-mage du bailliage, dans le sens où il ne subit pas de véritable contrôle de sa part, comme le fait la Chambre des comptes pour les questions financières. En réalité, les deux travaillent souvent de pair. Ce travail réalisé en commun est visible à travers les comptes de châtellenie, sous les *tituli* des *banna concordata,* auxquels on ajoute la mention *presente judice*. Lorsque le châtelain compose seul, les *banna* sont appelées *marcaciones penarum*. Ces *marcaciones penarum* sont souvent bien plus nombreuses que les *banna concordata presente judice*. Par exemple, pour l'exercice du 13 juin 1508 au 13 juin 1509, on compte 5 des secondes pour 112 des premières[175]. Mais les deux ont tendances à très largement disparaître ou à se réduire comme peau de chagrin dès 1516. Par la suite, les *banna concordata* sont dites seulement *per castellanum,* et les *banna condempnata* sont perçues pour le juge-mage. Il semble que cette distinction entre les *banna concordata* prononcées par le châtelain et celles prononcées par le juge-mage ne soit plus opérante, puisque dorénavant, les affaires sont majoritairement traitées lors des assises par le juge. *Les banna condempnata per castellanum* deviennent une exception, et la composition au moment des assises, la règle. La recette des compositions est quand même partagée avec le châtelain. Celui-ci récupère le quart du prix de chaque amende, plus 2 sous par livre sur le total des condamnations de son exercice[176]. Dès 1525, les *banna condempnata* disparaissent des comptes pour une raison inconnue. Tous les autres comptes qui suivent ne mentionnent aucun *banna*. Il faut attendre 1534-1535 pour que les auditeurs et maîtres des comptes enjoignent le châtelain à tenir des assises[177]. Il y a donc un dysfonctionnement certain dans l'exercice de la justice châtelaine dès 1525.

Ainsi, s'il existe bel et bien une hiérarchie judiciaire dans laquelle le châtelain est l'échelon le plus bas, sa subordination au juge se traduit seulement par le type de peine que l'un

[174] M. Constant, *L'établissement…,* p. 167.
[175] ADS / SA 14962 / f. 44-47 v.
[176] M. Constant, *L'établissement…,* p. 170.
[177] ADS / SA 14985. / f. 32v. « idem reddit computum et recepit in dicta castellania Thononii et Allingiorum et pro bampnus concordatis pro castellanum presente judice que, ibidem obvenerint per tempus de quo ut supra computat ut a personis inferius particulariter nominats et descripis, nec inde plus recepit per tempus predictum ut dicit dictus castellanus et quo asserit juramento et primo recepit a [blanc] de assisiis nichil computat quia nichil inde recepit et quia nulle fuerunt tenute assisie… ».

ou l'autre est censé traiter. Or, cet état de fait tend à être ébranlé par les châtelains eux-mêmes, qui composent et traitent des affaires réservées aux juges, alors que ceci leur est interdit.

3. La limitation des abus des châtelains en matière judiciaire.

a. *L'auditorium generale*

Le châtelain, en tant qu'officier ducal, n'échappe pas à la justice. On a vu le rôle des commissaires qui pouvaient enquêter sur le comportement des châtelains. Ces enquêtes peuvent donner lieu à des poursuites. De même, les baillis sont tenus de se renseigner sur les exactions des châtelains de leur ressort, et de remettre ces éléments au Conseil du prince ou au Conseil résident pour que des poursuites soient lancées. Les *Statuta* d'Amédée VIII, mettent sur pied l'*auditorium generale.* Il est un organe de juridiction supérieur siégeant au Conseil résident une fois par an[178], au mois de mai et est présidé par le duc lui-même ou un baron, et deux grands seigneurs spécialement députés, aidés évidemment de docteurs en droit et de jurisconsultes[179]. Cet organe juridique, dont la décision est définitive et sans recours possible a notamment pour but de traiter spécialement les plaintes contre les châtelains pour abus.

b. *Les assemblées des Trois États*

Cette assemblée fait partie intégrante de la relation entre le prince et ses territoires. En effet, à chaque demande de subside, le duc réunit les États de ses pays pour qu'ils votent leur accord à la levée de cet impôt extraordinaire[180]. Trois cas de figure se présentent alors. Chaque Pays, ou bailliage peut être réuni pour voter seul de son côté le subside[181]. Cet exemple est particulièrement vrai pour la Bresse et les États du Pays de Vaud[182]. Ces derniers se rassemblent six fois sous le règne de Charles II, entre 1512 et 1532[183]. De plus, tous les États de Savoie pouvaient aussi être réunis, à l'exception des possessions situées sur le versant italien : c'est le cas ici et on les appelle les États de la patrie cismontaine. Ils sont généralement composés des Pays de Vaud, Genevois, Bresse, Bugey, Gex, Chablais Val d'Aoste et Savoie. Le Chablais est

[178] I. Soffietti, *I verbali del consilium…*, p. XI-XL. Sous le règne de Charles II, ses conseils sont divisés en trois. Le *consilium cum domino residens,* qui siège auprès de lui, et deux conseils fixes, l'un à Chambéry, l'autre à Turin. Alors que le *consilium cum domino residens* a un rôle consultatif et politique en plus d'avoir des compétences juridictionnelles, les deux derniers cantonnent leurs prérogatives à ce dernier domaine.

[179] E. Dullin, *Les châtelains,* p. 210.

[180] On peut trouver une édition des procès-verbaux de ces assemblées des Trois états dans le tome XIV des *Historiae patriae monumenta…*

[181] J. Vuy, « Les États généraux… », p. 5.

[182] O. Morel, « Les États-généraux de Savoie… », p. 61.

[183] *HPM,* Tome XIV, c. 700-836. Plus précisément, en février 1512 ; le 18 octobre 1517 ; le 1er décembre 1517 ; le 23 mai 1525 ; le 25 mars 1532 ; le 6 juin 1532.

rattaché ponctuellement aux assemblées du Pays de Vaud[184], tantôt aux assemblées de tous les autres Pays cismontains[185]. Jamais cependant ses délégués ne sont convoqués à une assemblée dédiée uniquement au bailliage de Chablais. De l'autre côté des Alpes, on organise la réunion des États de Piémont qui regroupent tous les Pays ultramontains[186]. Enfin, tous les États pouvaient être réunis sur l'ensemble du duché : ce sont les États généraux à proprement parler[187]. Dans le cas où seuls les Pays cismontains sont convoqués, se réunissent alors les « prélats pour le clergé, des barons militaires, des gouverneurs, baillis, châtelains et bannerets pour la noblesse, et des syndics de toutes les communes (…) pour le Tiers-État »[188]. Le vote de subside est aussi l'occasion pour les représentants des États d'adresser des doléances au prince. Généralement, ils demandent que les abus les plus criants soient réformés et que les franchises des communautés soient confirmées. Chaque demande est ensuite soumise au Conseil ducal, ou *Consilium cum domino residens,* qui après avoir fait une réponse à chaque article, le convertit en droit. Enfin, l'assemblée était dissoute. Parait alors une lettre patente qui récapitule la raison du subside, son taux, les conditions de sa levée et les doléances de l'assemblée. Charles II réunit les États plusieurs fois sous son règne, dans le but, non seulement de leur faire voter le subside, mais aussi dans l'optique d'avoir leur avis sur l'administration de la justice, comme on peut le lire dans le préambule du renouvellement des Statuts de la Chambre des comptes publiées le 10 septembre 1522, à l'occasion de la réunion des Trois États à Moutiers[189] :

> *Considerans aussi que l'Office de vray Prince & Seigneur est donner ordre et pourvoir à l'administration de Justice, dont avons faict souvent assembler tous les trois Estats de nos Pays, pour ce entendre, adviser conseil, et avoir heu plusieurs deliberations, avons finablement confirmé les Statuts generaux de Savoye, avec aucunes bonnes additions, servans à l'abregement et expedition de Justice.*[190]

[184] *HPM*, Tome XIV c. 827, note 1. L'assemblée du 6 juin 1532 soulève le problème de la mise en défense du Pays de Vaud pour contrer une éventuelle invasion bernoise ou fribourgeoise. Des nobles chablaisiens, ainsi que le bailli et le juge-mage de Chablais sont conviés. Leur présence se justifie sûrement par leur proximité avec les cantons confédérés, d'autant que Chillon, chef-lieu du bailliage de Chablais, est également en première ligne en cas d'invasion.

[185] *Ibid*., Comme pour la réunion des États généraux du 17 décembre 1517 (c. 735 et 1249 et suivantes) ou celle du 17 février 1528 (c. 794 et 1263 et suivantes).

[186] J. Vuy, « Les États généraux… », p. 5.

[187] *Ibid.*, p. 5.

[188] J.-L. Grillet, *Dictionnaire historique…*, p. 354-355.

[189] E. Burnier, *Histoire du Sénat*, Tome 1, p. 65, et A. Jolly, *Compilation…*, p. 29 : « Donné à Moustier où pour l'heure les trois Estats de nos pays etoient assemblez, le dixième de septembre mil cinq cens vingt-deux ».

[190] A. Jolly, *Compilation…,* Statuts de Charles II, 10 septembre 1522, p. 13

Les États généraux sont donc une institution collégiale fondée sur le principe de consentement à l'impôt, autant qu'un lieu d'expression politique pour les élites du duché. Sous le règne de Charles II, elles formulent un certain nombre de critiques envers les châtelains, notamment en matière judiciaire.

La première réunion des Trois États de Savoie sous le règne de Charles II, tenue à Annecy le 1er aout 1508, a pour objectif de lever un subside afin de rassembler 8000 florins pour Marguerite d'Autriche, duchesse douairière, et 8000 autres pour Philippe, duc de Nemours, prince apanagiste du Genevois. S'ajoutent à ces 16 000 florins, 2000 autres pour couvrir les dépenses du mariage de Philiberte, sœur de Charles II, en vue de son futur mariage. Dans ce contexte, les représentants des Trois États présentent leurs doléances[191]. La première doléance concerne la justice. Les délégués se plaignent de nombreux abus qui s'y commettent et demandent au duc de faire respecter les *Statuta* de Savoie, en matière de justice, ce qu'il accepte[192]. Puis les doléances se précisent et les châtelains et baillis sont directement accusés de commettre des abus en matière de justice, notamment à l'égard du « pouvre peuple ». Quels sont ces abus ? On leur reproche d'exiger le paiement d'un droit d'entrée et de sortie de prison aux sujets endettés alors que ceux-ci ont la capacité de rembourser. Pareillement, il est reproché aux châtelains de demander aux prisonniers plus que ce qu'ils n'ont réellement dépensé pour le remboursement des dépenses que le châtelain fait pour leur garde. Ils sont aussi accusés de prendre plus qu'ils ne le doivent lorsqu'ils exécutent des lettres, de faire composer des sujets du duc sans aucune connaissance judiciaire c'est-à-dire sans enquête, et d'arrêter des sujets du duc sans dénonciation préalable, ni enquête ou mandement du juge-mage. Le duc y convient et ordonne que les châtelains contrevenants soient punis comme les *Statuta* l'exigent, et qu'en plus de cette punition, ils soient contraints de payer douze livres d'amende pour chaque abus commis. Puis, les doléances, sans mentionner la teneur des abus commis par les officiers subalternes du châtelain (curiaux, métraux, sautiers), réclament qu'ils respectent les *Statuta* dans leur circonscription, ce qui est accordé par le duc. On reproche également au châtelain de refuser d'exercer la justice dans des affaires qui opposent les humbles aux puissants, ce qui leur est interdit sous peine de vingt-cinq livres d'amendes à chaque contravention aux *Statuts.* Toujours dans l'idée d'encadrer les abus des châtelains, les doléances demandent aussi que leur exercice soit limité à trois ans, pour que la punition des châtelains qui contreviennent aux *Statuts* soit plus simple à mettre en œuvre, et leur remplacement plus prompt en cas de révocation. Le

[191] *HPM*, Tome XIV, c. 660-669.

[192] La majeure partie des doléances ne prend pas d'initiative législative. Elles demandent au duc de respecter les *Statuta* lorsque ceux-ci sont enfreints.

duc accepte cette demande. Tous ces abus sont en réalité déjà encadrés par les *Statuta*, ce qui pousse Charles II à les confirmer et à les augmenter en 1513. Afin de rétablir la hiérarchie juridique de la connaissance des peines entre le juge-mage et le châtelain, il n'est plus possible pour ce dernier de connaître des cas qui exigent des peines excédant 60 sous d'amende. Pour contrer l'arbitraire du pouvoir judiciaire des châtelains ou de leurs lieutenants, on interdit au châtelain d'arrêter une personne sans mandat du juge, du prince ou des Conseils, excepté si le crime est notoire et entraîne une peine de sang. Enfin, pour éviter que le châtelain n'exerce une pression fiscale trop forte sur les populations, on lui interdit de réclamer trop d'argent aux prisonniers qu'il détient, ni de détenir les gens pour dette. Il lui est aussi interdit de composer pour des causes criminelles[193].

Toutefois, les critiques envers les châtelains sont réitérés à l'occasion d'une assemblée des Trois États tenu à Moutiers en septembre 1522[194]. Les doléances demandent que les châtelains ne prennent pas plus du quart de la sentence sur les sujets qui comparaissent devant leur tribunal. Les députés de la noblesse rappellent que les châtelains n'ont pas à empiéter sur leurs juridictions seigneuriales, notamment pour les affaires jugées en première instance des sujets médiats, qui doivent, selon les *Statuta*, être portées devant des juges seigneuriaux. Les autres doléances sont surtout d'ordre financier. En réponse à cela, les Statuts de la Chambre des comptes sont renouvelés. On remarque que les plaintes contenues dans les doléances de 1508 et qui concernent le rôle financier des châtelains ont disparu, ce qui peut être un indicateur d'un changement dans la pratique judiciaire des châtelains, dont la conséquence serait une baisse des abus dans ce domaine.

Les États généraux sont réunis pour la dernière fois par Édit du 4 juillet 1560, sous le règne d'Emmanuel-Philibert[195]. C'est finalement dans le Sénat que l'on retrouve certaines prérogatives des États de Savoie : Emmanuel-Philibert leur permet de l'éclairer et de le conseiller par le biais de remontrances, voire, à suspendre l'enregistrement des édits dans l'intérêt de la nation et celui du prince[196].

[193] E. Dullin, *Les châtelains*…, p. 230-233.
[194] *HPM*, Tome XIV, c. 767-775.
[195] E. Burnier, *Histoire du Sénat…*, Tome 1, p. 388.
[196] *Ibid.*, p. 274.

C. Les juridictions seigneuriales : quelles limites au pouvoir judiciaire du châtelain ?

1. Les juridictions seigneuriales laïques.

Comme vu précédemment, le ressort de la châtellenie d'Allinges-Thonon comprend des fiefs avec mixte et mère empire, omnimode juridiction et parfois dernier supplice. Normalement, le châtelain ne doit pas intervenir dans la circonscription d'autres seigneurs justiciers. C'est notamment ce qui est indiqué dans les *Statuta*, et rappelé à plusieurs reprises lors des assemblées des Trois États, en 1508 et en 1522. Dans la châtellenie d'Allinges-Thonon, entre 1504 et 1536, nous n'avons pas trouvé d'exemple d'aucune tentative d'empiètement sur des juridictions seigneuriales. Il y a deux raisons probables à cela. Premièrement, il est possible que le châtelain n'ait jamais empiété sur une juridiction seigneuriale sur l'ensemble de la période, ou bien qu'aucune trace de cet empiètement n'ait été conservé. Deuxièmement, il est probable que la physionomie administrative de la châtellenie ait joué un rôle pour éviter les empiètements. En effet, les limites des châtellenies sont relativement claires dans le premier tiers du XVI^{e} siècle. La politique ducale du XV^{e} siècle a été de rationaliser les frontières intérieures et extérieures du mandement de la châtellenie d'Allinges-Thonon : il est probable que cette configuration ait pour conséquence de faciliter le travail du châtelain ou de son lieutenant en matière judiciaire, ce qui évite les empiètements sur d'autres juridictions. De plus, les doléances des États généraux sont souvent très générales, et il existe sûrement des châtellenies dont le ressort est plus complexe et où les erreurs sont plus aisées. Évidemment, ces hypothèses tiennent si le châtelain est de bonne foi. Cependant, si un sujet médiat se rend de son propre chef dans le tribunal châtelain pour effectuer une dénonciation par exemple, le châtelain a tout intérêt à se saisir de l'affaire pour en récupérer les revenus, en ignorant à qui appartient le contrevenant. C'est en réalité le fonctionnement de la justice à l'échelle locale qui laisse le châtelain libre de contrevenir aux *Statuta* sans craindre une sanction immédiate, en empiétant sur les juridictions d'autrui.

2. Les juridictions seigneuriales ecclésiastiques.

Les juridictions ecclésiastiques n'ont, dans le premier tiers du XVI^{e} siècle, plus de raison d'entrer en conflit avec la justice châtelaine, car le ressort de la justice châtelaine et le ressort de la justice de ces établissements ecclésiastiques sont bien délimités. On pense notamment à l'Abbaye d'Aulps, qui entre en conflit pendant la première moitié du XIV^{e} siècle avec le

châtelain d'Allinges-Thonon. Finalement, le comte Amédée V cède tous les hommes et les biens dont il dispose dans la vallée d'Aulps, c'est-à-dire la métralie du Biot, à l'abbaye d'Aulps en 1365[197]. À partir de ce cette date, les conflits d'intérêt, notamment en matière de justice sont quasiment inexistants entre le prince et cet établissement religieux. Cet état de fait correspond assez largement à ce qui s'observe sur toute la rive sud du Léman. On a finalement un « piémont » en majorité soumis à des puissances laïques, et des vallées soumises à des établissements ecclésiastiques (abbaye d'Aulps, Abbaye d'Abondance, abbaye de Saint-Maurice d'Agaune)[198]

Parmi les différentes prérogatives châtelaines, la fonction judiciaire est celle qui semble avoir été le plus diminuée. À partir de 1522, le châtelain d'Allinges-Thonon ne rend plus compte d'aucune décision de justice. En revanche, il joue à plein son rôle d'exécuteur des sentences judiciaires, en étant en quelque sorte la bourse de la justice, qui paye gardes, geôliers et bourreaux. Une fois de plus, c'est la fonction financière du châtelain, et ses qualités de manière d'argent qui sont sollicitées et qu'encourage le pouvoir central.

[197] M. Constant, « La justice… », p. 377.
[198] *Ibid*., p. 378.

TROISIÈME PARTIE : LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON ET LE DUCHÉ DE SAVOIE

Chapitre premier. Les recettes et les dépenses de la châtellenie d'Allinges-Thonon comparées à d'autres châtellenies. Quel rôle pour les finances ?

L'existence d'un *Sommaires de comptes de châtelains de Savoie, Chablais, Val d'Aoste, Bugey, Pays de Vaud, Genevois, Faucigny, Bresse, Val de Suse, Piémont et Terre de Nice,* conservé à l'Archivio di Stato di Torino dans l'inventaire 165 et dans le mazzo 5, permet une comparaison des revenus et des dépenses de la châtellenie d'Allinges-Thonon avec d'autres châtellenie du duché de Savoie entre 1527 et 1531. Cette typologie documentaire est assez rare. A la manière des rôles de prestation de serment des officiers, dressés par la Chambre des comptes, ce type de sommaire n'est pas un document à valeur juridique, mais un outil pour les maîtres et auditeurs de la Chambre. Le but est ici d'avoir une idée générale des revenus des châtellenies à l'échelle du duché. C'est un aide-mémoire en quelque sorte, et peut-être même un outil qui préfigure l'apparition du concept de budget. Il témoigne de l'intérêt, pour les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes, d'avoir une connaissance précise de la capacité financière de chaque châtellenie. Pour la rédaction de ce *Sommaire*, des relevés ont été faits dans les comptes de châtellenie rendus à la Chambre des comptes, conservés en son sein. Sa consultation évite au maître et auditeurs de consulter les archives pour rechercher les informations capitales que sont le nom du châtelain, la somme des recettes, celle des livrées et le montant des *remanencie.* L'existence d'un tel sommaire vient confirmer une des fonctions du compte : il est avant tout un outil de contrôle dont la forme finale est destinée à être archivée. Son contenu prolixe rend son maniement peu aisé même lorsqu'il est rédigé sous forme de registre. D'où la création de ce genre d'outil.

Ce *Sommaire* semblait être prévu pour accueillir un résumé des dépenses et des recettes de toutes les châtellenies du duché, mais aussi d'autres sources de revenus. Par conséquent, on peut y trouver des extraits des comptes de commissaire d'extentes, d'ateliers monétaires, de receveur de lauds et vente ou encore de péagier. C'est en tout cas en théorie ce pourquoi ce *Sommaire* était prévu, puisqu'un index rédigé au début de l'ouvrage cite toutes les sources de revenus ordinaires ou casuels provenant du domaine. Dans les faits, cet index renvoie souvent à des pages blanches. Ce document n'est donc pas complet. Peut-être que le relevé systématique des dépenses et des recettes de toutes les châtellenies du duché n'était pas le but visé, ou que seules certaines sources de revenus ont retenu l'attention du rédacteur. Peut-être, tout simplement que le document n'a pas été achevé. Quoi qu'il en soit, seules les sources de revenus

suivantes sont présentes dans ce document : la châtellenie de Maurienne, le revenu du *correarius* de Saint-Jean de Maurienne[1], le receveur des lauds de Tarentaise[2], la châtellenie de Tarentaise supérieure[3], la châtellenie de Tarentaise inférieure[4], la châtellenie de Rumilly-en-Albanais[5], le commissariat des extentes de Tarentaise[6], la châtellenie de Gex, Versoix et Nernier[7], l'atelier de frappe de monnaie de Genève[8], la châtellenie de Quart[9], la châtellenie de Surpierre, Doneloye et Chanéaz[10], la châtellenie de Pérouges[11], l'atelier monétaire de Bourg-en-Bresse[12], celui de Montluel[13], la châtellenie de Bourg-en-Bresse[14], la châtellenie de Cirié[15], celle de Lans[16], celle de Moncrivello[17], le revenu du clavaire de Bugella[18], le clavaire du conseil de Turin[19] et la commune de Verceil[20]. Toutes les sources de revenus du duché sont donc loin d'être représentées. On peut tout de même tenter quelques comparaisons avec la châtellenie d'Allinges-Thonon. La majorité des châtellenies mentionnées dans le sommaire sont mises à fermes. Par conséquent, le scribe n'a pas pris la peine de détailler la gestion du châtelain-fermier. Seules les châtellenies de Bourg-en-Bresse, Pérouges, Gex associé aux mandements de Versoix et Nernier peuvent être comparées en détail aux dépenses et aux recettes de la châtellenie d'Allinges-Thonon. Beaucoup de recettes ne sont pas exprimées en chiffres ronds, mais par des fractions de deniers gros. Nous avons choisi de ne pas en faire mention ici, car leur manipulation est peu aisée. De plus, ignorer ce degré de précision n'a pas d'incidences sur les conclusions que l'on peut tirer sur l'étude des chiffres, tant les sommes sont importantes. Les sommes indiquées correspondent donc au denier près à ce qui est inscrit dans les comptes, mais pas au-delà.

[1] ASTo / SR / CCS Inv. 165 / Mazzo 5.
[2] Ibid. / f. 22v.
[3] Ibid. / f. 24.
[4] Ibid. / f. 26.
[5] Ibid. / f. 32.
[6] Ibid. / f. 39.
[7] Ibid. / f. 40.
[8] Ibid. / f. 49.
[9] Ibid. / f. 52.
[10] Ibid. / f. 66.
[11] Ibid. / f. 74.
[12] Ibid. / f. 78.
[13] Ibid. / f. 79.
[14] Ibid. / f. 82.
[15] Ibid. / f. 95.
[16] Ibid. / f. 97.
[17] Ibid. / f. 103.
[18] Ibid. / f. 110.
[19] Ibid. / f. 116.
[20] Ibid. / f. 150.

A. La capacité financière de la châtellenie d'Allinges-Thonon comparée à d'autres châtellenie du duché

On peut comparer la capacité financière de la châtellenie d'Allinges-Thonon avec celles des châtellenies de Bourg-en-Bresse, Pérouges, Gex et ceux des mandements de Versoix et Nernier, car elles sont détaillées dans le « Sommaire… »[21].

Entre 1530 et 1531, le somme de toutes les recettes de la châtellenie d'Allinges-Thonon, sans les arrérages, montent à 1286 florins 5 deniers gros petit poids. À Bourg-en-Bresse, le montant total des recettes est de 3742 florins 6 deniers gros petit poids. A Pérouges, la somme totale des recettes est de 1687 florins 8 deniers gros petit poids.

Entre 1531 et 1532, la somme totale des recettes de la châtellenie d'Allinges-Thonon, sans les arrérages, monte à 2171 florins 4 deniers gros petit poids. À Gex, la somme totale des recettes est de 2582 florins 8 deniers gros petit poids. Dans le mandement de Versoix, la recette totale monte à 355 florins 3 deniers gros petit poids. Dans celui de Nernier, la recette totale est de 476 florins 9 deniers gros petit poids. Ces deux derniers mandements sont plus restreints que ceux des autres châtellenies, c'est pourquoi ils sont gérés par le seul châtelain de Gex cette année-là.

À la lecture de ces chiffres il apparaît que la capacité financière de la châtellenie d'Allinges-Thonon est inférieure à toutes ces autres châtellenies, à l'exception des deux petits mandements de Versoix et Nernier. Bourg-en-Bresse a la capacité financière la plus importante des cinq. Elle est même supérieure de presque trois fois à celle d'Allinges-Thonon. Pérouges et Gex sont en revanche plus proches d'Allinges-Thonon. Les recettes de Pérouges ne dépassent celle de Thonon que de 30 %, et celles de Gex que de 18 %. En revanche, les petits mandements de Versoix et de Nernier ont une capacité financière bien inférieure à celle d'Allinges-Thonon, qui est six fois supérieure à la première, et quatre fois et demie à la seconde. On peut en conclure que la châtellenie d'Allinges-Thonon a une capacité financière située dans une moyenne basse.

[21] Les données présentées ici sont résumées dans l'annexe 7.

B. Les recettes en nature : des châtellenies essentiellement tournées vers la perception de recettes en céréales.

1. Les céréales : froment, avoine, seigle et orge. Un paiement des redevances foncières en nature essentiellement basé sur le froment.

Comparer les revenus en nature de différentes châtellenie fait apparaître un problème : les unités de mesures sont différentes d'une châtellenie à l'autre, et il est presque impossible de de convertir toutes ces mesures en une mesure étalon. On peut néanmoins s'aider du prix de vente de ces denrées pour les comparer, à condition de convertir toutes les sommes en florins et en deniers gros petit poids, qui est l'équivalence adoptée pour le calcul des recettes et des dépenses de la châtellenie d'Allinges-Thonon entre 1504 et 1535. Un biais demeure : le cours des marchandises n'est pas le même d'une châtellenie à une autre. Par conséquent, on ne peut que se faire une idée très générale des différences économique entre châtellenies. Il ne sera question ici que d'ordres de grandeur.

Entre 1530 et 1531, la recette des revenus de la châtellenie d'Allinges-Thonon en froment monte à 663 florins et 8 deniers gros petits poids. À Bourg-en-Bresse, ce montant s'élève seulement à 220 florins petit poids, ce qui est environ trois fois moins. Le montant de la recette en froment est relativement bas cette année, puisqu'il se vend à Thonon pour 1 florin la coupe, contre 1 florins 8 gros à Bourg-en-Bresse. Pérouges, une autre châtellenie de Bresse, se situe plus ou moins entre les deux en ce qui concerne le revenu en froment : son châtelain rend compte de 490 florins 4 deniers gros petit poids. En revanche, Bourg-en-Bresse produit beaucoup plus de seigle qu'Allinges-Thonon. Le châtelain de Bourg-en-Bresse rend en effet compte de 1613 florins 1 denier gros petit poids pour la vente de cette céréale. Aucune redevance n'est payée en seigle dans la châtellenie d'Allinges-Thonon. On ne peut toutefois pas affirmer qu'elle n'y était pas cultivée, mais il apparaît que les détenteurs de la seigneurie foncière et banale n'ont jamais désiré que leurs tenanciers payent leurs redevances avec cette céréale. L'avoine est cependant cultivée et exigée comme redevance dans ces deux châtellenies. Les recettes en avoine de Bourg-en-Bresse sont environ 2,5 fois plus importantes que celles d'Allinges-Thonon : 311 florins petit poids à la revente contre 119 florins 5 deniers gros petits poids, pour un prix à la coupe légèrement inférieur à Bourg-en Bresse : 5 deniers gros contre 7,5 à Thonon. À Pérouges, l'avoine ne rapporte au châtelain que 22 florins 10 deniers gros petit poids, pour un prix à la mesure de 7 deniers gros petit poids. Les redevances en avoine y sont donc bien moins représentées qu'à Thonon dont le revenu pour cette céréale est plus de cinq

fois supérieur à celui de Pérouges. Le châtelain d'Allinges-Thonon perçoit aussi des recettes en orge, qu'on ne retrouve pas à Bourg-en-Bresse, ni à Pérouges. Le prix de leur revente monte à 10 deniers gros pour deux quarts d'avoine, dont le prix est évalué à 5 deniers gros petit poids par quart.

L'année suivante, entre 1531 et 1532 le prix du froment augmente très largement dans la châtellenie d'Allinges-Thonon. Désormais, la coupe est vendue à 2 florins 6 deniers gros petit poids. C'est 2,5 fois plus que l'année précédente. Dans la châtellenie de Gex, le froment coute aussi très cher cette année-là. Selon les mesures, son prix à la coupe varie entre 3 florins 2,5 deniers gros petit poids et 3 florins 6 deniers gros petit poids. Le châtelain d'Allinges-Thonon rend compte de 1535 florins et 1 denier gros petit poids, celui de Gex déclare avoir perçu, après la revente du froment, 1110 florins 10 deniers gros. En dépit de cette cherté, si on compare leur quantité brute sans tenir compte des différences de mesure, on se rend compte que les recettes en froment de Gex sont au moins deux fois inférieures à celle d'Allinges-Thonon. Contrairement au froment, le prix de l'orge baisse légèrement dans la châtellenie de Thonon. Au lieu d'être vendu à 1 florin 8 deniers gros petit poids la coupe (5 denier gros le quart), il est vendu à 1 florin 6 deniers gros petit poids. Comme à Bourg-en-Bresse, le châtelain de Gex ne perçoit pas de redevance en orge. Il en va de même pour l'avoine dont le prix baisse aussi légèrement dans la châtellenie d'Allinges-Thonon pour descendre à 8 denier gros la coupe. Le châtelain la revend pour 119 florins 116 florins 11 deniers gros. La recette de Gex en avoine y est en revanche plus de trois fois supérieure ; puisqu'elle rapporte cette année-là 427 florins 7,5 deniers gros petit poids, avec un prix de vente à la coupe d'un florin 3,5 deniers gros petit poids, pour les mesures les plus grosses, et 8 deniers gros petit poids pour les mesures les plus petites. En revanche, on ne trouve pas à Allinges-Thonon de paiement de redevance en mélanges de céréales, parfois appelé méteil, qui existe pourtant à Pérouges sous le nom de *bladum brunum*. En 1531, le châtelain de Pérouges rend compte d'un montant de 150 florins après cette vente.

Que retenir de ces comparaisons ? On remarque que le revenu en céréale de toutes ces châtellenies est en grande majorité composée de froment. En 1530-1531, le prix de vente de la recette en froment de la châtellenie d'Allinges-Thonon représente environ 84 % du total des ventes de céréales. Ce montant est très proche la même année dans la châtellenie de Pérouges avec environ 89 %. En 1531-1532, la cherté du froment augmente ce pourcentage dans la châtellenie d'Allinges-Thonon. La vente du froment rapporte alors environ 92 % du total du prix de la vente des recettes en céréale. Le revenu en froment de la châtellenie de Gex est presque aussi important avec 72 % du prix de vente des recettes en céréale. Les mandements

de Versoix et de Nernier, tous deux rattachés à la comptabilité de Gex, présentent des chiffres similaires. Le froment occupe environ 89 % du revenu de la vente des céréales à Versoix, et environ 89.5 % à Nernier. Seule la châtellenie de Bourg-en-Bresse fait exception à la règle. Dans cette châtellenie entre 1530 et 1531, le froment n'occupe que 10 % du montant de la vente des céréales, mais le seigle y est prépondérant avec 72 %. En second rang, vient la vente de la recette en avoine. Entre 1530 et 1531, elle monte à 15 % du total des ventes de céréales à Allinges-Thonon comme à Bourg-en-Bresse Elle est néanmoins plus importante à Gex entre 1531 et 1532, où ce montant est de 23 %.

Il faut néanmoins rappeler que ces chiffres ne représentent pas nécessairement la réalité de la production agricole de ces châtellenies. Si le paiement de redevance en froment est prépondérant, c'est avant tout car il s'agit d'une céréale de meilleure qualité, que les seigneurs fonciers ont tendance à exiger de leurs tenanciers, et ce en dépit de la capacité des sols. Il n'est d'ailleurs pas rare que des tenanciers cultivent du froment uniquement pour payer leurs redevances, et qu'ils vendent le surplus pour acheter de l'avoine, de l'orge ou du seigle, moins chers et tout aussi nécessaires à leur subsistance. La seule conclusion que l'on peut tirer de ces données sans avoir à formuler trop d'hypothèses est que la châtellenie d'Allinges-Thonon, à l'image de plusieurs autres châtellenies, se base sur le froment avant toute chose pour le paiement en nature de ses redevances.

2. Les autres redevances en nature : une grande diversité mais un revenu dérisoire.

Comparer les autres revenus en nature de la châtellenie d'Allinges-Thonon avec ceux d'autres châtellenies révèlent tout d'abord une grande diversité dans la typologie des redevances. Il y a évidemment des types de redevances en nature que l'on trouve dans toutes les châtellenies.

Le vin en fait partie. En 1530-1531, le châtelain d'Allinges-Thonon reçoit en 11 setiers 14 quarterons de vin qu'il revend 35 florins 11 deniers. Bourg-en-Bresse n'en rend pas, et Pérouges ne vend que 2 barils et 2 pots de vin pour 2 florins 9,5 deniers gros petit poids. Entre 1531 et 1532, le setier est vendu à Allinges-Thonon 1 florin 9 deniers, et le total de la vente monte à 20 florins 8 deniers pour la même recette. À Gex, la recette du vin est de 2 setiers, 17 quarterons et un demi-pot à la mesure de Farges, et 6 setiers 2 quarterons et ¾ d'un pot à la mesure de Gex. La mesure de Farges est vendue à 3 florins 7 deniers gros petit poids, celle de Gex à 2 florins 3 deniers gros petit poids. Le total de ces ventes est d'environ 17 florins 4 deniers gros petit poids. À Versoix, le châtelain perçoit 28 setiers, vendus 2 florins 3 deniers

gros petit poids le setier, pour un total de 63 florins petit poids. À Nernier, le châtelain ne perçoit que 3 setiers 11 quarterons de vin, et il les vend au même prix que le vin de Versoix, soit 2 florins 3 deniers gros le setier. On remarque que les recettes en vin sont fortement variables d'une châtellenie à une autre, et ce en dépit de leur taille. Le mandement de Versoix par exemple est très petit, et dispose d'une agriculture similaire à celle de Thonon, mais on y exige plus de deux fois plus de redevances en vin. Seule une étude plus approfondie permettrait d'expliquer cette différence.

Les redevances payées en animaux de basse-cour se retrouvent aussi dans ces châtellenies. Leurs comptes distinguent les chapons, les poules et les poulets. À Allinges-Thonon, entre 1530 et 1531, le châtelain obtient environ 3 florins 6 deniers gros petit poids pour la vente d'un poulet et demi, de deux poules et d'environ 27 chapons. C'est très peu comparé à Bourg-en-Bresse, dont le châtelain rend compte pour la même vente d'environ 16 florins 8 deniers gros petit poids pour la vente de 200 poules et le quart d'une poule, mais beaucoup comparé à Pérouges, où 23 poules rapportent 23 deniers gros petit poids au châtelain. Entre 1531 et 1532, le châtelain de Gex ne reçoit qu'environ 2 florins 10 deniers gros petit poids pour la vente de 23 chapons et demi. À Versoix, le châtelain vend 5 poules et rend compte de 5 deniers. À Nernier, le châtelain vend un peu plus de 27 chapons et obtient 3 florins 4 deniers gros et un quart de gros denier petit poids. Les revenus en poules, chapons et poulets d'Allinges-Thonon sont très similaire à ceux de ces châtellenies, et seule Bourg-en-Bresse sort très largement du lot. En revanche, aucune redevance n'est due en perdrix, contrairement aux châtellenies de Bourg-en-Bresse ou de Pérouges. Un problème similaire apparaît dans ces châtellenies : le châtelain doit parfois rendre compte d'une moitié de poulet, voire de fractions de poulet encore plus subtiles. Il est aisé pour un tenancier de payer un poulet tous les deux ans lorsqu'il doit un demi-poulet. Il est en revanche plus compliqué de rendre compte d'un quarante-huitième d'un chapon, ou d'un seizième d'un chapon[22]. Il paraît alors évident que cette redevance en nature était directement payée en argent.

Les revenus d'Allinges Thonon en fromage et en sérac sont très peu élevés : seulement un gros sérac. En comparaison, entre 1531 et 1532, le châtelain de Gex reçoit 400 fromages qu'il vend pour 116 florins 8 deniers gros petit poids et 150 séracs qu'il vend pour 53 florins 4 gros petit poids. Étant donné que les redevances en fromage sont souvent liées à l'exploitation d'alpages, on peut expliquer cette différence par le fait que la majorité des alpages astreints à

[22] ADS / SA 14982 / f. 78 r. « Recepit pro precio viginti septem capponis, sexti dimidi quarti unius capponis, et tercii quarti duodecimi unius caponis ».

des redevances dans la châtellenie d'Allinges-Thonon sont à cette époque détenus par des établissements religieux, comme l'abbaye d'Aulps.

Le paiement de redevances en noix semble être une caractéristique de la rive Sud du Léman puisque le châtelain d'Allinges-Thonon et celui du mandement de Nernier tout proche en perçoivent un modeste revenu, qui leur rapporte en 1531 respectivement 3 florins 1,5 deniers gros petit poids et 1 florins 4 deniers gros petit poids.

On remarque également que certaines redevances existent dans certaines châtellenies, et pas dans d'autres. Certaines sont assez particulières, comme le paiement de redevances en tuiles à Bourg-en-Bresse, dont la vente de 1200 tuiles rapporte à son châtelain 8 florins petit poids. Allinges-Thonon se distingue de ces châtellenies par l'existence d'un paiement de redevances en fève et en pois, en fer à cheval, en chanvre ou en châtaigne. Une livre de poivre est due à Allinges-Thonon et une à Gex. En 1532, elle est revendue à 1 florins 6 deniers gros petit poids à Allinges-Thonon et 1 florins 1 denier gros petit poids à Gex. Plus rare est le paiement d'une redevance en gingembre dans cette dernière châtellenie, qui rapporte 1 florin 1 denier à son châtelain.

On le voit très bien à la lecture du montant de ces autres recettes en nature : leur revenu est dérisoire en comparaison des recettes en céréales. À Thonon, entre 1530 et 1531, le montant total de la vente des recettes en nature est composé d'environ 90 % de céréales. La même année, il monte à environ 98 % à Bourg-en-Bresse. On constate le même pourcentage dans la châtellenie de Pérouges entre 1531 et 1532. Dans le mandement de Nernier, on observe une tendance similaire avec environ 96 % du revenu de la vente des recettes en nature composé de céréales. En revanche, ce pourcentage n'est que d'environ 67 % dans le mandement de Versoix, car les recettes en vin y sont proportionnellement plus importantes qu'ailleurs.

C. Les recettes en argent.

L'étude des recettes en argent pose les mêmes genres de problème que celle des recettes en nature. Il n'est certes pas question de variation des cours du marché, ou de poids et mesures différentes. Ici, seules les monnaies changent. Si la monnaie de compte est bien l'équivalence florin = 12 deniers gros petit poids, les unités de règlement disposent elles aussi de leur propre cours. Le *Sommaire* n'en fait pas toujours mention, ce qui rend les comparaisons difficiles. On peut tout de même tenter quelques remarques générales.

1. Le denarius census

Le *denarius census* correspond à des redevances dont le montant est fixe, et est due à une date donnée. Généralement, il s'agit du paiement du loyer de la terre par les tenanciers : le servis, aussi appelé revenu annuel. Il peut parfois correspondre au rachat d'une redevance seigneuriale par des communautés d'habitants, mais lorsque c'est le cas, cette recette ne correspond qu'à un infime partie des recettes du *denarius census*. Il compose 38 % des revenus en argent de la châtellenie d'Allinges-Thonon entre 1531 et 1532. C'est environ deux fois plus que dans les mandements de Versoix, Nernier, Pérouges et Bourg-en-Bresse à la même époque, où ce pourcentage se situe entre 13 et 25 % des revenus en argent. En revanche, ce pourcentage est assez proche de celui de la châtellenie de Gex, où 43 % des revenus en argent correspondent au paiement du *denarius census*. On peut alors émettre l'hypothèse que dans la châtellenie d'Allinges-Thonon et dans celle de Gex, le duc possède environ deux fois plus de tenanciers qui payent leur servis en argent que dans d'autres châtellenie.

2. La taille

Lorsqu'elle existe dans le mandement des châtellenies qui nous servent d'exemple, sa perception rapporte un quart à un tiers des recettes en argent. À Thonon, 33 % des recettes en argent sont composées par le paiement de la taille. Il en va de même à Versoix. À Gex, ce taux est légèrement inférieur avec 23 % de recettes pour la taille sur l'ensemble des revenus en argent. Seule la châtellenie de Bourg-en-Bresse fait exception à la règle, puisque le châtelain ne perçoit que 9% de redevances dues à la taille sur l'ensemble des recettes en argent. Est-ce à dire qu'il y a moins de taillables à Bourg-en-Bresse que dans ces trois autres mandements ? Comparé à Thonon, dont le châtelain rend compte de 137 florins et 3 deniers gros petit poids, celui de Bourg-en-Bresse rend compte d'environ 135 florins 8 deniers gros petit poids. Ces deux sommes sont très proches. Si on considère que le montant de la taille par homme taillable est à peu de choses près le même, dans ces deux châtellenies, il y a autant de taillables dans l'une que dans l'autre. Cependant, proportionnellement au nombre de tenanciers du duc de Savoie, il y a plus d'hommes-taillables dans le mandement d'Allinges-Thonon que dans celui de Bourg-en-Bresse.

On le voit, cette redevance forme un revenu non négligeable pour le châtelain de Thonon, comme pour celui de Gex et Versoix. En revanche, elle n'est pas due à Pérouges, ce

qui indique que le duc ne possédait pas d'hommes taillables dans cette châtellenie à cette époque.

3. Les corvées

Contrairement au *denarius census* et à la taille, la perception des corvées n'est pas uniforme dans les cinq mandements étudiés. À Gex, Pérouges et Bourg-en-Bresse, elle n'existe tout simplement pas. À Thonon, elle ne rapporte quasiment rien au châtelain. En revanche, dans le mandement de Versoix, les corvées représentent 9 % des revenus en argent. Elles montent à environ 12 florins 4 deniers gros petit poids en 1532, tandis que le châtelain de Thonon ne reçoit que 3 florins 9 deniers gros pour le paiement de cette redevance là-même année. Là encore, si l'on considère que le montant de la corvée à payer par tenancier corvéable est à peu de chose près la même à Versoix qu'à Thonon, on peut supposer qu'il y a plus de tenancier corvéable à Versoix. On ne peut toutefois pas en en déterminer le nombre exact, puisqu'il faudrait pour cela se référer au compte de châtellenie correspondant, qui n'a pas été conservé. Néanmoins, même si la corvée est évaluée à un montant bien supérieur à celui de Thonon, on peut avancer sans trop prendre de risques, qu'il y a au minimum deux fois plus de tenanciers corvéables dans le mandement de Versoix que dans celui de Thonon, qui en compte 36.

4. Les mises à ferme

Le montant des fermes est variable. On a toutefois remarqué avec l'exemple de Thonon que leur montant s'uniformise. Une charge est en effet à peu près toujours accensée à la même somme. Ces remarques tirées de l'étude des recettes des fermes entre 1530 et 1532 sont donc valables pour les années qui suivent et qui précèdent, à condition que le châtelain réussisse à expédier ces fermes.

Les scribes qui ont rédigé le *Sommaire* n'ont pas uniformisé leurs copies. Elles sont parfois regroupées sous le titre « firme », comme dans le mandement de Nernier, celui de Gex ou celui de Pérouges. Mais à Bourg-en-Bresse, elles sont détaillées une à une. Chaque châtellenie, en fonction de ses activités économiques, de ses ressources financières, mais aussi en conséquence du développement d'un secteur d'activité au détriment d'un autre, dispose de fermes particulières. On trouve toutefois des points communs. La cléricature est souvent mise à ferme. Il en va de même pour le revenu des péages ou des boucheries. Elles sont faciles à identifier, puisque les fermes sont les seules recettes en argent qui sont systématiquement exprimées en florins petit poids. Elles composent toujours au minium un quart des recettes en

argent, sauf à Thonon, où elles ne composent que 17 % de ce que reçoit le châtelain pour cette redevance entre 1530 et 1532 avec 72 florins 2 deniers gros petit poids. Les châtellenies de Gex et celle de Bourg-en-Bresse sont assez similaires sur ce point. Les fermes de Gex composent 25 % du revenu en argent, celles de Bourg-en-Bresse 27 %. Leur montant est toutefois bien supérieur à Bourg-en-Bresse où le châtelain reçoit environ 412 florins 4 deniers gros petit poids, contre environ 197 florins 2 deniers à Gex. En revanche, à Versoix, à Pérouges et surtout à Nernier, on s'aperçoit que les rentrées en argent sont essentiellement basées sur la mise à ferme de charges diverses. À Versoix, ces fermes composent 42 % des revenus en argent. À Pérouges, ce montant est de 53 %. A Nernier, 86 % des recettes en argent se basent sur l'expédition de fermes.

Que peut-on en conclure ? Même si les fermes composent une part variable des recettes en argent de ces châtellenies : du simple au quadruple, leur revenu est assez important pour être essentiel. Cela a une incidence sur le travail du châtelain. S'il veut rendre compte d'une bonne gestion des finances de sa circonscription, il ne peut se passer d'expédier ces fermes.

5. Les recettes issus de l'exercice de la justice

On touche ici à un point fondamental. On a vu que l'exercice de la justice par le châtelain d'Allinges-Thonon était déficient à partir des années 1520, notamment car les assises annuelles qu'il est censé tenir ne le sont pas. Est-ce particulier à la châtellenie d'Allinges-Thonon ? Dans la châtellenie toute proche de Gex, son châtelain ne rend pas compte des recettes de la justice, car il n'a pas tenu les assises cette année. En revanche, à Pérouges et à Bourg-en-Bresse, le châtelain tient les assises comme il est censé le faire. À Bourg-en-Bresse, les *banna concordata* ne représentent que 3 % des recettes en argent, tandis que les *banna condempnata* montent à 5 %. Ceci est plutôt inhabituel. Généralement, le revenu des *banna condempnata* est inférieur à celui des *banna condempnata*. Dans cette châtellenie, les revenus issus de l'exercice de la justice ne représentent qu'une infime partie des recettes totales. Ceci s'explique par le très important revenant-bon de cette châtellenie, de loin supérieur à celui des quatre autres mandements mentionnés dans le *Sommaire.* À Pérouges, les *banna concordata* composent 19 % des revenus en argent. Les *banna condempnata* seulement 4 %. Cette différence se rapproche de celle observée dans la châtellenie d'Allinges-Thonon, lorsque le châtelain tient les assises.

Les recettes issues de l'exercice de la justice sont évidemment très variables. Néanmoins, lorsque les assises sont tenues, elles peuvent rapporter beaucoup au duc et au châtelain, qui en perçoit le quart, comme le prouve l'exemple de Pérouges. On remarque aussi

que le châtelain d'Allinges-Thonon n'est pas le seul à ne pas tenir les assises dans sa circonscription. À défaut de posséder des données sur d'autres châtellenies à la même époque, on ne peut pas mesurer intégralement ce phénomène. On peut néanmoins affirmer que l'absence d'assises tenues par le châtelain d'Allinges-Thonon n'est pas un cas isolé.

D. Recettes en nature contre recette en argent : quel est le plus profitable ?

Toutes les châtellenies étudiées présentes un poids commun : la vente de leurs recettes en nature dépasse très largement les recettes perçues en argent par le châtelain. En 1530-1531, le châtelain de Thonon rend compte de 871 florins 11 deniers gros pour la vente des recettes en nature et il ne perçoit que 415 florins 4 deniers en argent, pour un total de 1286 florins, 5 deniers gros petit poids. La vente des recettes en nature correspond donc à environ 68 % de la recette totale de la châtellenie. À Bourg-en-Bresse, ce rapport est légèrement inférieur : environ 59 %. Sur une recette totale de 3742 florins, 6 deniers gros, le châtelain perçoit 2195 florins, 5 deniers gros issus de la vente des recettes en nature, et 1547 florins 1 denier, issus des recettes en argent. À Pérouges la même année, ce rapport est aussi très haut. Sur une recette totale de 1687 florins, 8 deniers gros, le châtelain rend compte de 1342 florins 11 deniers pour la vente des recettes en nature, et de 344 florins 9 deniers gros pour la recette des redevances en argent. La vente des recettes en nature rapporte environ 80 % du total des recettes de la châtellenie.

L'année suivante est une année marquée par une forte hausse du prix du froment, notamment dans la châtellenie d'Allinges-Thonon, où la coupe passe de 2 florins à 2 florins 6 deniers. En conséquence, les revenus en nature rapportent encore plus. Le châtelain de d'Allinges-Thonon rend compte de 1773 florins, 6 deniers gros petit poids pour la vente des recettes en nature, contre seulement 397 florins 9 deniers gros petit poids pour les recettes en argent. Le total des recettes de cette année étant de 2171 florins, 3 deniers gros petit poids, la vente des recettes en nature en compose environ 82 %. À Gex, la recette totale monte à 2582 florins, 8 deniers petit poids. Cette somme est composée de 1787 florins, 6 deniers gros petit poids pour la vente des redevances en nature, soit environ 69 % du total, et 795 florins 2 deniers gros petit poids. À Versoix, le châtelain rend compte de 224 florins pour la vente des recettes en nature, et 131 florins 2 deniers gros petit poids pour les recettes en argent. La recette totale étant de 355 florins 3 deniers gros petit poids, 63 % de les recettes issus de la vente des redevances en nature la compose. À Nernier, la somme totale des recettes est de 476 florins 9 deniers gros petit poids. Elle est composée de 343 florins 6 deniers gros issus de la vente des

recettes en nature, soit 72 % du total, et de 133 florins 3 deniers gros petit poids perçus au titre des redevances en argent, soit 28 % du total.

On en conclue que, que ce soit en période de cherté ou non, les finances des châtellenies étudiées ici sont avant tout basées sur la vente des recettes en nature. De plus, on s'aperçoit que la châtellenie d'Allinges-Thonon a une capacité financière située dans une moyenne basse.

Chapitre II. La châtellenie et les seigneurs locaux. Une forte présence nobiliaire.

Ce chapitre a pour but d'interroger les rapports qu'entretiennent les seigneurs de la châtellenie d'Allinges-Thonon avec leur suzerain, le duc Charles II.

A. Quelle noblesse ?

De nombreux nobles vivent dans la châtellenie d'Allinges-Thonon ou ses abords immédiats. Toutefois, ces lignages se distinguent les uns des autres par leur ancienneté, leur présence ou non dans l'entourage ducal et l'étendue de leurs possessions. Il est toutefois très complexe, fautes de sources, de tenter de catégoriser ces nobles en se basant sur leurs revenus annuels. Cette considération était toutefois déjà d'actualité sous le règne de Charles II. Une ordonnance datée du 20 aout 1511 ordonne à tous les baillis des pays de Savoie en deçà les monts de dresser un rôle de tous les nobles tenant fiefs et arrières-fiefs. Le rôle doit s'organiser en trois catégories qui classent les nobles par leur revenu annuel, une fois leurs charges dépensées. La première catégorie regroupe les nobles dont le revenu annuel est situé entre 200 florins et 500 florins. La seconde catégorie regroupe les nobles dont le revenu annuel se situe entre 500 et 1000 florins. La dernière catégorie, qui regroupe les nobles les plus riches est destinée à ceux dont le revenu annuel dépasse les 1000 florins. Malheureusement, seul un fragment de rôle pour le Val d'Aoste nous est parvenu[23]. La typologie proposée ici se base plus sur les titres de noblesse et la possession d'offices que sur le revenu net des nobles étudiés.

1. Les sires d'Allinges-Coudrée

a. Un lignage dans l'entourage princier au XV^e^ siècle

C'est au XIII^e^ siècle que la famille d'Allinges s'installe dans le château de Coudrée. Ce château est situé dans l'actuelle commune de Sciez, sur les bords du Léman, à une dizaine de kilomètres de Thonon. Ce territoire leur avait été remis à titre d'alleu par l'abbé et le chapitre de Saint-Maurice, en compensation de l'inféodation de tous les biens qu'ils possédaient près de Marclaz, et de la moitié de leurs terres près de Jussy[24]. Cependant, ce territoire n'échappe pas

[23] ADS / SA 1028 (28).

[24] L. Wurstemberger. *Peter der zweite…*, p. 104. Doc. 188. « 1245. November 29. Agauni. Litterae Abbatis et Capituli Ecclesiae Agaunensis, notum facientes, Beatricem, relictam Henrici de Alingiis cum filiis suis,

à la politique d'expansion territoriale des comtes de Savoie. En 1245, Pierre de Savoie parvient à leur inféoder ces terres. C'est le point de départ d'une longue relation entre les comtes puis ducs de Savoie et les sires d'Allinges-Coudrée. Au fur et à mesure que leurs possessions s'étendent, ils continuent à prêter hommage aux comtes de Savoie[25]. Mais il arrive que leur ambition se heurte parfois à celle de leurs suzerains. Il est récurrent de voir au XIV^{e} siècle, des hommes du ducs de Savoie prêter hommage aux sires d'Allinges-Coudrée. Mais ces querelles ne sont que de courte durée. Les sires d'Allinges se mettent bien vite au service des princes de Savoie, que ce soit en tant que conseillers, châtelains ou écuyers. Pierre d'Allinges est l'un des premiers sires d'Allinges-Coudrée à se distinguer au service du duc. Il participe notamment à la campagne de Flandre au côté du comte Rouge, Amédée VI, et fait montre de bravoure dans de nombreux combats[26]. Son fils, Rodolphe d'Allinges, devient châtelain de Montjoie, en récompense de son service auprès de Louis de Savoie, prince de Piémont, futur Louis Ier. Rodolphe sait toutefois pratiquer d'autres princes de la Maison de Savoie. En 1440, alors que Louis Ier suspend les gages de tous ses châtelains, il s'en plaint auprès de Philippe, frère cadet de Louis, alors comte de Genevois, et obtient gain de cause pour le paiement de ses gages. Un de ses fils, François-Bon est par ailleurs écuyer du duc Louis Ier. Son fils cadet, Guillaume, se distingue lui aussi par son service auprès du duc de Savoie. Il hérite de la châtellenie de Montjoie que feu son père détenait avant lui. Il est aussi chargé de quelques missions diplomatiques, notamment auprès du roi d'Aragon, afin de demander de l'aide pour l'affaire de Chypre.

Mais c'est durant la vie de son fils, Jean d'Allinges-Coudrée, dit de Montfort, que cette dynastie est à son apogée. En plus détenir l'office de châtelain de Montjoie, Jean est également constitué, par Charles I^{er}, de Savoie, bailli et gouverneur du pays de Vaud, châtelain de Moudon et avoyer de Payerne en 1483. La mort de ce duc ne diminue en rien les faveurs des princes de Savoie à son égard, puisqu'il continue de disposer de la châtellenie de Montjoie sous les règnes de la tutrice Blanche de Montferrat, celui de Philippe II, celui de Philibert II et celui de Charles II[27]. Il en va de même dans le pays de Vaud, où sa charge de grand-châtelain est confirmée par

Willelmo et Hugone, accepisse in feodum a domino Petro de Sabaudia, tria jugera terrae, lacui contingua, ubi extat domus fortis, dicta Forons, cum sylva dicta Coudrai, quas dicti Abbas et Capitulum dictis de Alingio dederant titulo allodii, in compensationem infeodationis omnium bonorum, quae possidebant dicta mater et filii propre Magelaz, et medietatis terrae eorum propre Chisves ». Pierre n'est alors pas encore comte de Savoie. Il dispose néanmoins d'un domaine conséquent dans la région, puisqu'il hérite de certaines possessions chablaisiennes de son frère Aymon en 1237. Voir B. Demotz, *Le comté de Savoie*…, p. 157 et suivantes.

[25] M. Constant, *L'établissement…*, Chapitre VIII : Les seigneuries laïques.

[26] A. de Foras. *Armorial*…, Tome 1, p. 31. Valable aussi pour le reste du paragraphe.

[27] *Ibid.*, p. 32. Charles confirme l'office de châtelain de Montjoie par lettres datés du 26 septembre 1504.

Marguerite d'Autriche[28]. Toutefois, Jean d'Allinges-Coudrée ne se distingue pas uniquement dans le duché de Savoie. En 1490, le roi de France Charles VIII le crée conseiller et chambellan. Il semble alors que ce seigneur partage son service entre la cour de France et celle de Savoie, puisqu'en 1500, il obtient de la part de Philibert II, duc de Savoie une pension annuelle en récompense de ses longs et fidèles services[29]. Son testament, daté du 16 octobre 1504, institue ses fils Pierre et Jean d'Allinges comme ses héritiers universels.

b. Des sires en retrait sous Charles II

Le service des sires d'Allinges-Coudrée auprès du duc semble toutefois se faire bien plus distant sous Charles II. On remarque que ce lignage, s'il était très proche des comtes et ducs de Savoie, ne s'est jamais privé de rechercher des faveurs auprès d'autres personnages influents de la cour, comme les deux duchesses douairières Blanche de Montferrat et Marguerite d'Autriche, ou plus anciennement le prince apanagiste du Genevois, Philippe[30], mais aussi dans des cours étrangères comme la cour de France. Il est probable que cette prise de distance stratégique ait eu pour conséquence d'écarter le lignage de l'entourage de Charles II. En effet, à la mort de Jean d'Allinges-Coudrée, ses descendants n'occupent plus de fonction dans l'hôtel ducal, et ne sont investis d'aucune fonction diplomatique.

En conséquence, le fils de Jean d'Allinges Coudrée, Jean de Montfort, disparaît assez subitement des sources. Nous ne savons pas grand-chose de ce dernier, si ce n'est qu'il épouse Marie, fille de Claude de Langin, dame de Grésyer en Chablais. Il teste le 10 avril 1519 et choisi François-Boniface d'Allinges comme héritier universel[31].

Cette mise à l'écart ne diminue pas l'importance de ce lignage à l'échelle locale. Grâce à une politique matrimoniale habile notamment avec les Langin et les Monfort, les sires d'Allinges-Coudrée détiennent un domaine fort important, dont les possessions sont toutes réunies en la personne de François-Boniface d'Allinges dit de Montfort. En plus de la seigneurie de Coudrée, ce seigneur dispose de nombreuses possessions sur les deux rives du lac, au pays de Vaud comme en Chablais. Sa charge de châtelain de Montjoie est de plus confirmée par

[28] A. de Foras. *Armorial*…, Tome 1, p 32. A. de Foras ne mentionne pas de quelle châtellenie il s'agit. Marguerite d'Autriche étant duchesse douairière du Pays de Vaud, il s'agit certainement de la châtellenie de Moudon, dont il détient l'office depuis 1483.

[29] *Ibid.*, Tome 1, p. 32.

[30] L. Perrillat, *L'apanage*…, p. 16. Le comté de Genevois est cédé au XV^e^ siècle à deux reprises à des fils puinés des ducs de Savoie. Philippe, fils d'Amédée VIII, mort sans postérité est prince apanagiste de Genevois de 1434 à 1444. Janus, fils de Louis Ier duc de Savoie reçoit également le comté de Genevois en apanage de 1460 à la fin de sa vie en 1491.

[31] A. de Foras. *Armorial*…, Tome 1, p. 32.

Philippe de Savoie, le prince apanagiste, le 7 décembre 1531. Cette confirmation laisse penser, étant donné que cette charge se transmet dans cette famille depuis plusieurs générations, que son père Jean de Montfort la détenait aussi.

Écartés de la cour de Charles II, les sires d'Allinges-Coudrée se rapprochent de l'apanagiste Philippe II de Genevois, comme en témoigne la précédente confirmation de l'office de châtellenie de Monjoie. L'exemple d'Amédée d'Allinges-Coudrée, vraisemblablement un bâtard de la famille, peut-être issu de Jean de Montfort, prouve ce rapprochement. Dès 1516, ce dernier est veneur du comte de Genève. Quelques années plus tard, il est promu grand-veneur en 1524, et garde cette charge jusqu'en 1526. Ensuite, son service se spécialise vers des offices territoriaux. Il est nommé châtelain de Clermont le 1er mars 1535. Il devient ensuite capitaine du château d'Annecy de 1527 jusqu'à sa mort en 1541. À côté de cet office, il est aussi nommé châtelain du Châtelet-de-Crédoz en 1538, et garde des montagnes, forêts et chasses du comté de Genève en 1539[32]. Les sires d'Allinges-Coudrée, bien qu'écartés de l'entourage princier, parviennent toutefois à maintenir leur rang au service du comte de Genève.

2. Les sires de Ballaison : l'apogée du lignage sous Charles II.

a. Une stratégie d'accroissement territorial très concentrée

A l'instar des sires d'Allinges-Coudrée dont l'ancienneté n'est pas à démontrer, les sires de Ballaison sont profondément ancrés sur la rive sud du Léman. Leur nom apparaît pour la première fois en 1138, où Pierre de Ballaison participe, avec Girold de Langin et Pierre de Cervens, d'autres seigneurs locaux, à la fondation de la chartreuse de Vallon[33]. À cette époque, elle possède déjà des biens et un château sur la colline à laquelle ils avaient pris ou imposé leur nom. Au XIIIe siècle, un autre château jouxte les possessions des sires de Ballaison : le château du Bourg-neuf. Après avoir appartenu aux comtes de Savoie dans un premier, temps ce château est possédé par les comtes de Genève dès le début du XIIIe siècle. Mais, après le rattachement du comté de Genève aux possessions des princes de Savoie en 1402, le fief du Bourg-Neuf retourne dans le giron savoyard. Les sires de Ballaison sont tout d'abord vassaux du comte de Genève. Ces derniers leur inféodent les biens du château du Bourg-Vieux en 1393. Ils disposent alors de la haute, basse et moyenne juridiction sur ce fief. Les sires de Ballaison prêtent hommage au comte de Savoie pour la première fois le 30 juin 1425. En 1466, en plus de

[32] L. Perrilat, *L'apanage…*, p. 827.
[33] A. de Foras, *Armorial*…, Tome 1, p. 92.

posséder le château du Bourg-Neuf, et une juridiction sur tout son mandement, ils disposent d'une rente féodale qui s'étend sur des villages et hameaux alentours, notamment Loisin et Massongy[34]. Après avoir consolidé leur présence dans la région tout au long du XV^{e} siècle, Claude de Ballaison, à la mort successive de tous ses cousins, hérite de tous leurs biens. Tous les fiefs du lignage de Ballaison sont alors réunis en une seule et même personne. Claude de Ballaison finit par acheter en 1529, la châtellenie du Bourg-Neuf de Ballaison[35]. Charles II valide cette vente dont le montant s'élève à 8000 écus d'or[36].

On voit dans l'accroissement de leurs possessions une logique toute particulière : les sires de Ballaison privilégient l'achat de territoires limitrophes au détriment de possessions lointaines. Cependant, ils paraissent assez éloignés de l'entourage ducal, et ne se mettent pour ainsi dire jamais à son service en tant qu'officier central ou territorial. Le premier sire de Ballaison à déroger à la règle est Claude de Ballaison.

b. Claude de Ballaison, un fidèle parmi les fidèles

Claude sert le duc Charles Ier en tant qu'écuyer en 1486, puis devient conseiller et chambellan du duc Philibert II dès 1498[37]. À l'avènement de Charles II, Claude conserve les offices dont il disposait sous Philibert II. Un peu plus tard, il deviendra son Gand chambellan. Il se distingue particulièrement dans des missions diplomatiques, et notamment en réalisant de nombreuses tractations matrimoniales[38]. Tout d'abord au service de Philibert II, il négocie la main de Marguerite d'Autriche auprès de l'empereur Maximilien en 1501. Puis, sous Charles II, il se rend en 1511 à Naples pour discuter d'une éventuelle union entre le duc et Jeanne d'Aragon. Enfin, c'est lui qui finalise l'union de Charles II avec Béatrice de Portugal à Lisbonne en 1521 et qui l'épouse par procuration au nom du duc. À cette habileté diplomatique s'ajoute un immense crédit auprès de Charles II, qui lui accorde toute sa confiance, confiance d'ailleurs partagée par la duchesse Béatrice qui a recourt à ses conseils quand son mari est absent. Il est par ailleurs présent à toutes les grandes occasions qui ponctuent le règne de Charles II, comme lors du baptême du prince Adrien en 1521, ou à celui d'Emmanuel-Philibert en 1528.

[34] ADS / SA 13 / f. 17.

[35] A. de Foras, *Armorial*…, Tome 1, p. 96. La châtellenie du Bourg-Neuf de Ballaison est échangée le 11 février 1475 par Yolande de France, comme tutrice de Philibert, à Gilbert de Polignac et Antelme de Miolans. Claudine de Miolans est leur descendante et héritière de cette châtellenie.

[36] *Ibid.*, p. 96.

[37] T. Bréro, *Rituels dynastiques*…, p. 575.

[38] *Ibid.* p. 575-576

3. Les sires de Genève-Lullin

a. Une ascendance illustre et un service proche du duc

Les sires de Genève-Lullin sont issus de l'union illégitime du comte de Genève Guillaume III avec Eméraude de Lafrasse. Leur fils, Pierre, dit le bâtard de Genève est dans un premier temps possessionné hors du Chablais, à Alby. Son fils Thomas obtient toutefois la seigneurie de Lullin de son premier mariage avec Guillemette de Fernay, héritière de Pierre de Fernay. Thomas est au service du Comte Rouge, Amédée VII notamment lors de la campagne menée contre le marquis de Montferrat, où il dirige l'ost comtal. Il est également chevalier de l'ordre du collier[39]. Son héritier Guillaume s'illustre lui aussi au service des princes de Savoie, en détenant tout d'abord un office territorial : le gouvernement du Pays de Vaud[40]. Sous le règne du duc Amédée IX, il sert en tant que Grand maître de Savoie. Sa carrière est récompensée par l'obtention de l'ordre de l'Annonciade. Il meurt avant 1467. Son fils Jean de Genève, lui aussi chevalier de l'Annonciade, hérite du fief de Lullin. À sa mort, qui intervient avant 1505, Ce sont donc ses trois fils qui se partagent la seigneurie de Lullin : Aymon, Amédée et François.

b. Sous Charles II : dans la continuité du service au prince

Comme ses prédécesseurs, Aymon continue de servir les ducs de Savoie. Il est investi par Charles II de la seigneurie de Lullin en codivision avec ses trois frères le 11 juillet 1504[41]. Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, il se distingue tout particulièrement par la détention d'offices au caractère militaire. En juillet 1527, il est nommé lieutenant et bailli de Vaud[42]. Toutefois, cette charge ne l'empêche pas de consolider ses racines dans la châtellenie d'Allinges-Thonon. En 1531, il achète des droits sur les paroisses de Reyvroz et Vailly, c'est-à-dire sur la basse vallée du Brévon. Sa stratégie de contrôle territorial est donc similaire à celle de Claude de Ballaison, qui préfère consolider ses possessions plutôt que de s'aventurer à acheter des terres ailleurs, et ce même si son office de bailli du Pays de Vaud le force à tisser des liens sur l'autre rive du Léman. Après l'invasion bernoise et française de 1536, il suit le duc à Verceil dont il devient gouverneur par lettres patentes datées du 31 juillet 1538. Aymon a

[39] A. de Foras, *Armorial*…, Troisième volume, p. 75. Référence valable pour tout ce qui suit.

[40] ASTo / SR / Materie politiche per rapporto all'interno / Protocolli dei Notai della Corona / Protocolli dei notai ducali (serie nera) / Prot. 53 / f. 223.

[41] ASTo / SR / Materie politiche per rapporto all'interno / Protocolli dei Notai della Corona / Protocolli dei notai ducali (serie rossa) / Prot. 140 / f. 225.

[42] ASTo / SR / Materie politiche per rapporto all'interno / Protocolli dei Notai della Corona / Protocolli dei notai ducali (serie rossa) / Prot. 159 / f. 29-30.

assez de crédit auprès de Charles II, pour que celui-ci le choisisse, dans son testament, comme conseiller d'Emmanuel-Philibert qu'il sert jusqu'à sa mort en 1551.

4. Trois exemples de lignages de moindre envergure, privés de la faveur ducale sous Charles II.

a. Les Rovorée : entre stratégie matrimoniale de portée locale et service auprès de puissances étrangères

On a pu le voir à travers l'exemple des sires d'Allinges-Coudrée et de ceux de Ballaison : la châtellenie d'Allinges-Thonon côtoie les possessions de sires dont l'ancienneté et les nombreux services auprès des princes de Savoie ne sont pas à démontrer. D'autres nobles sont en revanche de plus petite extraction. C'est le cas de François de Rovorée, qui reconnait tenir du duc Philibert II, duc de Savoie le 1er décembre 1500, une juridiction sur le château de Cervens et une sur celui de Cursinges[43]. Au XIIIe siècle, ce lignage est solidement installé dans la vallée d'Aulps. Cependant, les sires de Rovorée sont forcés de prêter hommage aux comtes de Savoie après s'être appauvris. Un des sires de Rovorée, Guillaume, se met au service du comte de Savoie et devient son châtelain d'Évian-Féternes durant seize ans d'affilée, de 1350 à 1366, puis à nouveau de 1388 à 1389[44]. Cette charge se patrimonialise peu à peu puisque Jacques de Rovorée est à son tour châtelain de la même châtellenie de 1393 à 1400[45]. Mais, dans les siècles suivants, rien ne laisse penser que les sires de Rovorée n'aient été plus loin dans leur *cursus honorum*. Ils demeurent des officiers territoriaux. Toutefois, ils maintiennent leur rang en usant d'une stratégie matrimoniale qui privilégie des alliances avec des seigneurs locaux, comme les de Blonay, les de Langin, ou les de Viry. Cette stratégie est parfois payante. En 1525, Jacques de Rovorée, seigneur du Crest, est substitué dans le testament de Philippe de Langin, après son héritier François, pour le fief du château de Langin[46]. Il semble qu'à partir du XVe siècle, les sires de Rovorée n'espèrent plus bénéficier d'une ascension sociale que pourrait leur conférer une carrière au service du duc. C'est parfois en dehors des frontières du duché qu'ils cherchent un espoir d'ascension sociale. En témoigne le mariage de Grégoire de Rovorée, seigneur de Crest, qui épouse dans la deuxième moitié du XVe siècle, Péronette, fille de Henri Matter, avoyer de Berne. Il teste en 1512. Autre exemple, celui de Jacques de Rovorée, son fils dont nous venons de parler qui, après avoir été gouverneur du mandement d'Aigle au

[43] ADS / SA 13 / f. 45 et 57v-58.
[44] ADS / SA 15274-15289 ; SA 15308-15309.
[45] ADS / SA 15316-15320
[46] A. de Foras, *Armorial…*, Cinquième volume, p. 281.

service des Bernois, suit l'armée française en Italie avec qui il combat à Pavie où il est fait prisonnier[47]. À cette époque, Jacques est toujours un vassal du duc qui lui inféode le château de Jussy. Sa carrière au service de Berne et du roi de France n'est cependant pas une trahison, puisque le duc Charles II n'est pas encore entré en guerre avec ces deux puissances.

b. Les sires de Langin : une disparition au profit d'un lignage plus puissant

On a vu que l'appauvrissement des sires de Rovorée avait favorisé les princes de Savoie au XIII^e^ siècle. Au XVI^e^ siècle, la mauvaise fortune des lignages nobles peut toujours profiter à d'autres lignages comme en témoigne l'exemple des sires de Langin. Au XIII^e^ siècle, ils possèdent le château du même nom, situé à l'extrémité nord des Voirons, et qui contrôle la route qui mène de Genève à Thonon en passant par Annemasse[48]. Après la signature du Traité de Paris en 1355, le comte de Genève ordonne aux sires de Langin d'obéir au comte de Savoie. Ce dernier place alors des hommes de garde dans leur juridiction pour y asseoir son autorité. En 1445, Claude de Langin reconnaît tenir du duc de Savoie le fief de Langin avec son château sur lequel il possède l'omnimode juridiction[49]. Claude II, son descendant, fait carrière dans les armes comme l'avait fait Jacques de Rovorée. Il décède sans enfants certainement avant 1509[50]. Sa sœur Marie s'unie avec François-Boniface d'Allinges-Coudrée. Avec cette union, cette branche de la famille Langin s'éteint au bénéfice d'une autre famille noble bien plus importante. Subsiste toutefois, la branche des Langin, seigneurs de Veigy, dont François II est l'un des représentants sous Charles II[51].

c. Le cas de Philibert II de Compey : un noble frondeur

On a vu, avec les deux exemples précédents, deux lignages qui, s'ils ne disposent pas de la faveur ducale, restent fidèles au duc. Ce n'est pas le cas des sires de Compey qui font preuve d'insubordination envers le duc de Savoie. Les sires de Compey sont attestés au moins depuis le XI^e^ siècle[52]. Au XV^e^ siècle, les sires de Compey sont tantôt favoris à la cour ducale, tantôt en train de comploter pour réduire l'influence d'autres seigneurs. C'est ainsi que Philibert de Compey, alors que son père Jean était en grâce sous Amédée, VIII, décide de se joindre à la conjuration menée par Philippe « Sans Terre », comte de Bresse, futur duc de Savoie, afin de

[47] A. de Foras, *Armorial…*, cinquième volume, p. 281.
[48] Constant, *L'établissement…*, p. 148.
[49] ADS / SA 13 / f. 88v-89.
[50] A. de Foras, *Armorial…*, troisième volume, p. 232.
[51] *Ibid.*, troisième volume, p. 234.
[52] P. Lullin, C. Lefort, *Régeste…*, n°209 bis.

réduire l'influence à la cour des favoris chypriotes et grecs de la duchesse Anne de Chypre. Il participe en 1462 à la mise à mort du marquis de Saint-Sorlin, grand chancelier de Savoie, et de Jacques de Valperga, maréchal de Savoie[53]. Son frère, Jean de Compey, s'oppose lui aussi à la politique ducale[54]. Évêque de Turin et abbé commendataire de plus d'une dizaine d'établissements ecclésiastiques, il brigue le siège épiscopal de Genève. Cette ambition le fait entrer en conflit avec le duc de Savoie, Charles Ier, qui souhaite y voir François de Savoie, petit-fils du duc Amédée VIII. Né en 1410, Jean de Compey, sire de Menthon, devient à son tour favori d'Anne de Chypre[55]. Habile jouteur, il est cependant victime de plusieurs complots fomentés contre lui[56]. Mais c'est Philibert de Compey, son fils, qui s'attire les foudres des princes de Savoie, suite à l'assassinat de sang-froid de Bernard de Menthon le 17 septembre 1479. La justice ducale épargne Philibert mais ses biens sont confisqués. Les seigneuries de Thorens, d'Aigle, d'Arbusigny et de Mornay sont transmises à la tante du duc Charles I[er] de Savoie, Hélène de Luxembourg. Un long procès fort couteux s'engage alors entre les descendants d'Hélène de Luxembourg et ceux de Philibert de Compey.

En attendant cette restitution, Philibert II, neveu du premier, hérite des revendications de son oncle sur ces seigneuries confisquées[57]. Il peut toutefois compter sur les revenus du fief avec juridiction dont il dispose à Brens, et pour lequel il prête hommage au duc Charles II de Savoie le 5 mai 1516[58]. En attendant, le procès continue. En 1526, à la mort de Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues et héritière d'Hélène de Luxembourg, Philibert II, obtient finalement gain de cause et ils récupèrent les seigneuries de Thorens et d'Arbusigny. Cependant, que ce soit par ressentiment personnel envers le duc de Savoie, ou bien parce qu'il se sent redevable envers Berne qui l'a soutenu durant son procès, il prend parti pour la religion réformée et Genève. Ce retournement d'alliance, assimilable à une trahison envers le duc de Savoie Charles II, se manifeste avec violence. Philibert II de Compey se compromet en commettant des actes iconoclastes accompagnés de réformés genevois dans l'église de Gaillard en juillet 1531[59]. Deux ans plus tard, il est également accusé du meurtre du chanoine Verly, lors d'une émeute à Genève qui voit s'opposer protestants et catholiques. Il n'est toutefois pas reconnu coupable.

[53] P. de Costa de Beauregard, *Familles historiques…*, p. 23-36.
[54] *Ibid.,* p. 37-42.
[55] *Ibid.,* p. 43-68.
[56] Voir à ce sujet A. Barbero, « Le fazioni nobiliare… », p. 163-183
[57] P. de Costa de Beauregard, *Familles historiques…*, p. 70-77.
[58] ADS / SA 13 / f. 30.
[59] J. de Jussie, *Le levain…*, p. 29 et *RCG*, Tome XII, p. 572-573.

En punition de ce comportement, Charles II prononce contre lui une sentence de bannissement et de confiscation le 5 décembre 1533[60].

5. Quelques conclusions

La première caractéristique qui définit la noblesse de la châtellenie d'Allinges-Thonon et des territoires qui la bordent est son ancienneté. Dans le premier tiers du XVI[e] siècle, la majorité des lignages nobles qui disposent de fiefs dans la région peuvent prouver leur noblesse au moins depuis trois siècles. Certaines de ces racines nobles sont si anciennes que les prestations d'hommages au duc de Savoie le mentionnent clairement : ces fiefs sont alors qualifiés de « fiefs nobles, liges, paternels et anciens »[61]. Cette ancienneté a une conséquence évidente : il n'est pas rare de trouver, dans ces lignages, des nobles ayant servi les princes de Savoie, ou ayant profité de leur largesse. Cependant, la faveur ducale est versatile. L'exemple des sires d'Allinges-Coudrée le prouve : écartés de l'entourage de Charles II, peut-être en raison de leur trop grande proximité avec les duchesses douairières, ceux-ci se mettent au service de l'apanagiste de Genevois, Philippe. En revanche, Claude de Ballaison ou Aymon de Genève-Lullin réussissent à conserver la faveur ducale dont disposaient leurs aïeux. Ils y parviennent grâce à leur habileté diplomatique ou militaire, en occupant des offices centraux ou territoriaux. Tous deux sont de fidèles conseillers en qui Charles II a pleinement confiance. À l'opposé, l'éloignement de la cour et des largesses ducales mènent deux des lignages possessionnés dans la châtellenie, ceux des de Rovorée et des Compey, à privilégier un rapprochement vers des puissances étrangères, notamment Berne, quitte à ce que cela joue en défaveur de leur suzerain. On remarque également que les stratégies matrimoniales sont très concentrées géographiquement, et révèlent une stratégie d'accroissement territorial basée sur la consolidation de possessions existantes, plutôt que sur l'obtention de fiefs éloignés du berceau familial.

B. La noblesse et le châtelain

En tant que représentant des droits du duc dans sa circonscription, le châtelain d'Allinges-Thonon a affaire avec la noblesse locale. Voyons quel genre de relation il entretient avec elle.

[60] RCG, Tome XII, p. 433-434, note 3.
[61] ADS / SA 13 / *passim*.

1. La défense des droits du ducs

a. L'exemple de la levée du subside par le châtelain

Il arrive que la noblesse locale empiète sur les droits de Charles II. Ces empiètements se traduisent par l'usurpation de la suzeraineté ducale sur certains hommes. On a vu que la stratégie d'accroissement territorial des seigneurs présents dans le mandement d'Allinges-Thonon ou à ses abords était basée sur la consolidation de leurs possessions déjà existantes, qui sont souvent le berceau de leur famille. On peut trouver des traces de ces usurpations dans un « registre contenant des informations du dénombrement des familles des paroisses de Genevois, Faucigny, Gex et Chablais prises par Eynard Oddinet »[62]. Ce registre a sûrement été mis en place dans le contexte de la levée du subside de 2 florins par feu en 1514-1515[63].

Plusieurs nobles sont concernés par ces usurpations. Le premier est le sire d'Allinges-Coudrée, Jean de Montfort. Lorsque le commissaire Oddinet se rend pour dénombrer les feux du hameau de Filliens, dans la paroisse d'Orcier, on lui fait savoir que le sire d'Allinges-Coudrée a la volonté d'usurper le feu d'un dénommé Jean Girod[64]. Dans un autre hameau, dénommé *Bocum*, près de Perrignier, un tenancier du duc, Claude Pontex, désire payer le subside au sire d'Allinges-Coudrée. Il argumente en disant qu'il a acheté une maison dans le fief de ce seigneur. Par conséquent, c'est à lui qu'il doit payer le subside, et non au duc[65]. Le seigneur de Cursinges semble aussi vouloir s'approprier des feux appartenant au duc de Savoie. Le commissaire Oddinet s'en rend compte lorsque les héritiers de Claude Ruppet, habitants du hameau de Maunier ou de Verrier près de Draillant lui annoncent qu'ils ne veulent pas payer le subside au châtelain[66]. Il est probable que ces seigneurs tentent d'usurper ces feux afin d'agrandir leurs possessions. Néanmoins, il nous semble que ce genre de comportement relève plus de la chicane administrative que d'une réelle volonté de la part de ces seigneurs d'empiéter sur des droits ducaux. En effet, il est souvent plus profitable pour des tenanciers du duc de se déclarer comme homme d'un seigneur local, puisque ceux-ci ont la capacité de négocier leur part du subside directement avec le duc. En conséquence, les sujets médiats du duc payent souvent moins pour le subside que les sujets immédiats. Dans le cas de la levée du subside de

[62] ADS / SA 1863.

[63] ADS / SA 14769. Pour le mandement de Thonon.

[64] SA 1863 / f. 158. « Johannes Girodi, divisus cum Goneti a viginti quinque annis citra, sed dominus Coudree usurpare vult istum focium qui est homo domini nostri talliabilis ».

[65] ADS / SA 1863 / f. 166v. « Glaudius Pontex, homo domini et vult solvere domino Coudree quia emit domum unam super feudo domini Coudree et non habet juridictionem in eodem loco et ideo pertinet domini ».

[66] ADS / SA 1863 / f. 167v. « Heredes Glaudii Ruppet, homines domini. Pater semper obedivit castellano Thononii et dominus Cursingii vult ipsos sibi apropriare et non solverunt castellano ».

1514-1515, le tarif pour les feux appartenant à des hommes médiats s'élève à 1 florins, contre 2 florins pour les feux immédiats. Il est alors possible que, parmi les cas cités, certains des tenanciers cherchent tout simplement à échapper à l'impôt.

b. Quand le châtelain d'Allinges-Thonon défend les droits du duc hors de sa circonscription

Depuis 1497, les revenus de la châtellenie d'Évian-Féternes sont engagés à Louise de Savoie, en raison du paiement de sa dot, due pour son mariage avec François de Luxembourg-Martigues. C'est donc à eux que revient la gestion de cette châtellenie. On sait que François de Luxembourg-Martigues a géré cette châtellenie par l'intermédiaire d'un fermier, mais aucun de ses comptes ne nous est parvenu[67]. Il semble toutefois que la gestion de leur châtelain ne soit pas jugée suffisante par Charles II pour garantir la conservation de ses droits. En conséquence, c'est le châtelain d'Allinges-Thonon qui est envoyé dans le mandement d'Évian-Féternes pour défendre les intérêts de son maître. En juin 1515, le vice-châtelain Jean Trolliet est appelé à Annecy pour être investi d'une mission spéciale[68]. Il doit se rendre à Saint-Paul et à Vacheresse, où des rumeurs racontent que des étrangers tentent de chercher des métaux précieux afin de les exploiter, sans l'autorisation du duc. Le châtelain est chargé d'enquêter. Si les informations s'avèrent être vraies, le châtelain doit empêcher ces étrangers de continuer leur entreprise. Pour cela, il peut contraindre les habitants du lieu à ne pas coopérer avec eux, notamment en refusant de leur vendre des vivres ou des biens immobiliers. Les lettres missives qui contiennent ces informations précisent que François de Luxembourg est présent lorsque celles-ci sont rédigées, ce qui prouve qu'il accepte qu'un châtelain qui n'est pas le sien puisse se rendre dans la châtellenie dont il perçoit les revenus. À travers cet exemple, on voit que dans des occasions particulières, le châtelain d'Allinges-Thonon est tout à fait habilité à accomplir des missions en dehors de sa circonscription, et dans le cas précis, à la place d'un châtelain seigneurial. Il n'existe cependant pas d'autres exemples de ce genre, où le châtelain d'Allinges-Thonon est employé sur des circonscriptions qui ne sont pas les siennes. C'est pourtant une plainte que l'on retrouve fréquemment dans les doléances exprimées lors des assemblées des Trois États. Le cas de la châtellenie d'Évian-Féternes est d'ailleurs particulier, puisque François de Luxembourg-Martigues ne la détient que temporairement. Une fois la dot de Louise de Savoie payée, cette châtellenie a vocation à retourner au domaine ducal. Par conséquent, l'intervention du vice-

[67] ADS / SA 3660. « Copie de l'accensement fait par noble François de Luxembourg à noble Thomas Jacquenod des annuels revenus, cens servis etc. des lieux et châtellenies d'Évian et Féternes, 3 juillet 1533 ».

[68] ADS / SA 14965 / f. 224v-228.

châtelain Pierre Trolliet à Vacheresse et Saint-Paul n'est pas véritablement un empiètement, et n'est certainement pas perçu comme tel par François de Luxembourg qui, on le rappelle, était présent lors de la rédaction des lettres patentes qui autorisent le vice-châtelain d'Allinges-Thonon à agir hors de son mandement.

2. La défense du territoire

On a vu que les fonctions militaires du châtelain d'Allinges-Thonon se limitaient à l'entretien du château et à sa garnison. À Allinges-Thonon, les affaires militaires sont systématiquement gérées par le bailli de Chablais. Il arrive cependant que des nobles de la région participent à la mise en défense de la châtellenie ou à des opérations militaires. Cette participation est exceptionnelle : elle n'a lieu qu'une fois sur la période étudiée au mois d'avril 1519. Le sire d'Allinges-Coudrée, Jean de Montfort, est chargé par le duc de Savoie de pourvoir aux munitions de l'artillerie du château de Thonon[69]. Il est aux côtés du vice-châtelain Pierre Trolliet lorsque celui-ci règle 14 florins, 4 gros et 6 deniers à Antoine Garson qui leur vend du fer et du plomb pour ferrer des boulets de canon. Le même jour, Charles II demande à Simon de Blonay, sire de Saint-Paul de réunir 40 compagnons à Thonon, pour se rendre à Genève[70]. C'est la seule fois où la noblesse locale est sollicitée pour effectuer une mission d'ordre militaire. Le reste du temps, c'est l'officier en charge de la cohésion militaire à l'échelle régionale : le bailli du Chablais qui participe à l'effort de guerre.

3. La coopération judiciaire

Il arrive que le châtelain d'Allinges-Thonon coopère avec des nobles locaux pour rendre la justice dans sa circonscription. En effet, si certains vassaux du duc disposent de l'omnimode juridiction et mixte empire sur leurs hommes, ils ne disposent pas tous du droit d'exécuter des peines de sang ou de mettre à mort des condamnés. Ce droit est appelé le droit de dernier supplice. Il va généralement de pair avec l'érection de fourches patibulaires, qui servent à l'exposition du cadavre des condamnés à mort. Dans la région de la châtellenie d'Allinges-Thonon, seuls deux lignages nobles disposent de ce droit de dernier supplice : les sires de

[69] ADS / SA 14967 / f. 94. « [le châtelain parle] Cella que j'ay pris et poié par le commandement de Mons^{r} de Coudrée. Item le 12^{e} avril, pour Monseigneur [le duc], en la maison de Anthoyne Garson de Thonon, present ledit seigneur de Coudrée, tant en plomb que en fert pour ferrer les pierres de l'artillerie qui monte…12 f. 4 g. 6 d. ».

[70] Voir Deuxième Partie, Chapitre III pour plus de détails sur l'opération.

Beauregard[71] et les sires d'Allinges-Coudrée[72]. Cependant, de 1504 à 1535, aucun condamné à mort n'est remis au châtelain de Thonon pour cette raison. En revanche, les seigneurs ecclésiastiques remettent toujours leurs condamnés aux ducs pour les exécuter. Le châtelain est également exécuteur des peines de sang que certains seigneurs n'ont pas le droit d'ordonner. À cet effet, Un certain *Johannes de Campo* est fustigé après avoir été remis au châtelain par des *officiari* de Filly[73]. L'année suivante, un autre homme, Jean de *Rua* est remis au châtelain pour être pendu aux fourches patibulaires de Thonon, à a suite d'une condamnation du juge de Filly[74].

Parfois, ce sont les seigneurs locaux qui prêtent main-forte au châtelain de Thonon pour l'aider à remplir ses prérogatives judiciaires au nom du duc. On a vu que le châtelain était tenu de payer pour la garde des sujets inculpés en attente de jugement, si ceux-ci ne peuvent pas prêter caution. Mais, quand le châtelain est dans l'incapacité de remplir ce devoir pour une raison quelconque, il peut s'appuyer sur la noblesse locale. C'est ce qui arrive en 1533[75]. Un dénommé Jacob Groband est arrêté, pour une raison non spécifiée dans le compte de châtellenie, et est mené au château de Cursinges. Il reste 126 jours dans les geôles de ce château et le sire de Cursinges, Aymé de Rovorée, paye pour sa nourriture à raison de 4 gros par jour. Le motif de son arrestation est suffisamment important pour qu'Aymon du Rosey, bailli de Chablais, reste dix-huit jours sur place. Il est possible que Jacob Groband ait été accusé d'adhérer aux thèses luthériennes, comme en témoigne la présence d'un inquisiteur et de son vicaire qui lui font subir un interrogatoire. Durant sa captivité, Jacob Groband tente de s'échapper, mais il se blesse dans sa fuite, et le sire de Cursinges est contraint de payer des chirurgiens pour le guérir. L'issue du procès est malheureusement inconnue. Aymon du Rosey exige pour finir que les dépenses du sire de Cursinges soient remboursées par le châtelain, Guillaume Perroudet. Cet exemple démontre une certaine flexibilité dans l'organisation de la justice à l'échelle du

[71] ADS / SA 13 / f. 22 v.

[72] ASTo / SR / Materie politiche per rapporto all'interno / Protocolli dei Notai della Corona / Protocolli dei notai ducali (serie rossa) / Prot. 157 / f. 36.

[73] ADS / SA 14980 / f. 41 r. – 41 v. «[…] tam pro exeguitione per ipsum facta in personam Johannis de Campo, remissi per officarios Filliaci. ».

[74] ADS / SA 14981 / f. 61 v. « Libravit magis magistro Francisco Granjacti, exequitori justicie scilicet [sic] alte scilicet octo florenos pp. et hoc tam per exequicione per eum fienda in personam Johannis de Rua, condempnati esse suspendendi in furchis siue patibulo loci Thononii laqueo canappis strangulandi sic condempnati per sepctabilem dominum judicem Filliaci, quod pro expensis dicti laniste et ejus filii venendo, manendo, quod revertendo Gebennas, ac etiam inclusis cordis et gantulis constante quictancia de recepta dictorum octo florenorum parviponderis per dictum Granjacti, a prefacto castelano Thononii per manus tamen egregii Mermeti Chappui, ejus vicegerentis, habitorum et receptum inde recepta sub anno domini millesimo quingentesimo trigesimo et die quatuordecima marcii quam reddit manu Perreti signatam, videlicet… 8 f. pp. ».

[75] ADS / SA 14983 / f. 55-56v.

bailliage de Chablais. Plus encore, il prouve que la coopération est de mise entre certains nobles et le duc de Savoie pour rendre la justice, d'autant que la dépense faite par le sire de Cursinges est plutôt conséquente, puisqu'elle se monte à un total de 64 florins petit poids.

C. La noblesse d'Allinges-Thonon et la confrérie de la Cuiller

La confrérie de la Cuiller est une ligue nobiliaire et partisane fondée en octobre 1527 au château de Bursinel dans le Pays de Vaud[76]. Sens membres sont parfois appelés gentilshommes ou chevaliers de la Cuiller. Elle rassemble des nobles savoyards de tous les pays aux alentours de Genève : Pays de Vaud, Pays de Gex, Genevois, et Chablais. Leur but est de défendre les intérêts du duc de Savoie, Charles II, contre les partisans pro-Suisse de Genève, les Eidguenots. Sa composition, son but et les moyens qu'elle se donne pour parvenir à ses fins nous renseigne sur les liens qu'entretenait Charles II avec la noblesse de la région lémanique dans le premier tiers du XVI^{e} siècle.

1. Origines, revendications et composition sociale

a. Eidguenots contre Mamelus

La confrérie de la Cuiller tire son origine de l'opposition entre le duc de Savoie et la ville de Genève, dont les choix politiques de son conseil la rapprochent de plus en plus des Confédérés. Au début du règne de Charles II, les citoyens de Genève pro-Suisses, que l'on appelle les Eidguenots[77], sont minoritaires dans la ville. Ils appellent leurs adversaires, les partisans de Charles II, les Mamelus. Il est cependant difficile de distinguer sociologiquement ces deux partis politiques. Il n'y aurait pas d'un côté des marchands aisés en pleine ascension sociale, et de l'autre des familles qui tiennent le parti du duc par intérêt. Les fondements de la querelle sont plus à chercher dans une division entre un parti « progressiste », qui voit dans la Confédération le meilleur garant de la liberté genevoise, et un parti « conservateur », qui décrète que le duc et l'évêque sont les plus à même de garantir cette liberté, comme ils l'ont fait auparavant[78]. Les Eidguenots sont dans un premier temps minoritaire dans la ville et désavantagés par la politique ducale. En effet, depuis la diète de Bade de 1510, il est interdit

[76] *Dictionnaire historique, géographique…* p. 288-292.
[77] C. Gilliard, *La conquête…*, p. 21. Eidguenots vient de l'allemand *eidgenossen,* ce qui signifie : alliés sous serment.
[78] M. Caesar, *Le pouvoir en ville*, p. 76, et *Histoire de Genève*, Tome 1, p. 142-145.

aux Genevois d'être reçus bourgeois des villes confédérées, sauf s'ils y résident à plein temps[79]. Cette interdiction a pour but d'empêcher les sujets de Charles II de trouver protection en Suisse, et par conséquent d'échapper à sa justice. Cependant, les Eidguenots passent outre cette interdiction et ratifient un premier traité de combourgeoisie avec Fribourg en janvier 1519. Le duc s'en plaint aux autres Confédérés. IL demande, lors de la diète de Zurich du 17 mars 1519, à ce que la combourgeoisie soit rompue[80]. Mais Charles ne se contente pas de l'arbitrage des cantons à la diète de Zurich. Au mois d'avril 1519, il rentre avec des troupes dans la ville de Genève et y place une garnison[81]. Les Genevois obtiennent le départ des troupes ducales en promettant de rompre la bourgeoisie, à condition que le duc de Savoie ne châtie pas les Eidguenots[82]. Seulement, l'opposition perdure entre les deux partis. Pour s'assurer la victoire de ses partisans, Charles II décide alors de frapper fort. Lors de la journée du conseil des hallebardes, le 10 décembre 1525, il contraint le Conseil de la ville à accorder un droit de véto au duc de Savoie sur l'élection des syndics. Il le contraint également à refuser toute combourgeoisie avec les Confédérés, et le force à garantir les droits de l'évêque dans la cité, dont l'autorité souffre également de la montée du protestantisme. Cet acte est vécu par les Genevois comme une atteinte à leurs libertés, et ils en notifient les Fribourgeois et les Bernois[83] en persistant dans leur volonté de combourgeoisie. Mais ce coup de force est un échec, puisqu'un traité de combourgeoisie est signé entre Genève, Berne et Fribourg. Le 10 février 1526, ce traité est ratifié par le Grand conseil de Genève. C'est à ce moment que les Eidguenots l'emportent sur les Mamelus, poussés à l'exil. Ils sont jugés par contumace et leurs biens sont confisqués et vendus aux enchères. Les bénéfices engrangés par la vente de ces biens sont énormes, si bien qu'on peut dire que la principale motivation des procès des Mamelus a pour objectif cette opération financière inédite pour les caisses de la Communauté genevoise[84]. C'est cet exil forcé qui est le point de départ de la création de la Confrérie de la Cuiller.

b. La fondation de la confrérie de la Cuiller

La défaite politique des Mamelus et leur exil de Genève ne met pas fin à leur combat : celui-ci prend juste une autre forme plus véhémente. En octobre 1527, au château de Bursinel, des nobles du Pays de Vaud décident de créer une ligue nobiliaire dont le but est de défendre

[79] S. Guichenon, *Histoire généalogique…,* p. 196.
[80] A. Ruchat. *Histoire de la Réformation*…, Tome 1, p. 329 et M. Caesar, *Histoire de Genève,* Tome 1, p. 140.
[81] S. Guichenon. *Histoire généalogique…,* p. 200.
[82] A. Ruchat, *Histoire de la Réformation…* Tome 1, p. 330.
[83] *Ibid.,* p. 331.
[84] M. Caesar, *Le pouvoir en ville*…, p. 75.

les intérêts du duc de Savoie à Genève[85]. Rapidement, François de Ternier sire de Pontverre s'impose comme meneur de la confrérie. À travers la défense des intérêts du duc, les chevaliers de la Cuiller défendent les leurs : ils espèrent certainement que les Mamelus exilés de Genève, dont certains font partie de leur réseau de sociabilité, récupèrent leurs biens confisqués. Ils prennent comme emblème une cuillère, qu'ils portent en signe de ralliement. Le choix de cet ustensile proviendrait d'une déclaration d'un des chevaliers au château de Bursinel, qui aurait promis « d'avaler Genève » en levant sa cuillère au ciel, ce à quoi les autres convives applaudirent.

Cette ligue nobiliaire prend la forme d'une confrérie. Ce type d'institution rassemble traditionnellement des laïcs catholiques afin d'accomplir des œuvres de piété ou de charité. Souvent formées par des artisans d'un même corps de métier, les confréries basent les relations entre membres sur le principe d'entraide. Cependant, ce caractère religieux ne se retrouve pas chez certaines confréries, comme les corps de tireurs, qui sont parfois appelés par le même nom. L'organisation sous forme de confrérie n'est donc pas liée essentiellement à la religion : c'est une structure organisationnelle qui prévaut dans la région, et qui dispose d'un modèle suffisamment établi dans les mentalités de l'époque pour s'imposer à chaque création d'une nouvelle association dont les membres doivent s'entraider et viser un but commun[86]. Ainsi, il ne faut pas voir dans la création de la confrérie de la Cuiller une volonté de s'opposer aux idées luthériennes qui commencent à germer à Genève. C'est seulement à partir des années 1530 et surtout après le basculement officiel de Genève dans la Réforme en 1532, que la défense de la vraie foi catholique s'ajoute aux revendications des chevaliers.

c. Des revendications en armes

Les revendications de la Confrérie de la Cuiller se manifestent uniquement par la voie des armes. Leurs ennemis sont les Eidguenots, qu'ils jurent de combattre jusqu'à ce que le duc de Savoie retrouve son autorité sur Genève. Pour arriver à leurs fins, ils mènent une guérilla autour de Genève. Coups de mains, pillages et embuscades sont leurs armes de prédilection. Leurs possessions non loin de la ville, situées parfois à une demi-journée de marche, leur permettent de soutenir un blocus terrestre et lacustre. Les conséquences de ce blocage sont lourdes pour Genève, notamment après la mort du sire de Pontverre le 2 janvier 1529, assassiné

[85] *Dictionnaire historique, géographique*…, p. 288 et L. Vuillemin, *Histoire de la Confédération…*, Tome 11, p. 26-27.

[86] *Glossaire des patois…*, Tome IV. p. 242-244. « Confrérie ».

par les Genevois. Cet assassinat renforce la détermination des gentilshommes, et ceux-ci relancent leurs attaques dans les alentours de Genève[87]. Les problèmes de ravitaillement sont dès lors récurrents et les marchandises ne peuvent plus entrer ou sortir de la ville. Les marchands étrangers à destination de Genève sont rançonnés et violentés. Les Genevois quant à eux, préparent leurs défenses et tentent quelques sorties. Mais la proximité du château de Gaillard, chef-lieu de la châtellenie du même lieu et base d'opération savoyarde, leur pose un réel problème. L'économie rurale autour de Genève subit de lourdes conséquences de cette guérilla. De nombreux greniers sont pillés et les cultures fourragées[88]. En janvier 1529, seulement deux ans après la création de la confrérie, les habitants de Genève sont déjà bien appauvris[89].

d. Les chevaliers de la Cuiller sur la rive sud du Léman.

À la tête de la confrérie, on trouve le sire de Pontverre qui dispose du titre de Prieur. François de Ternier, dit de Pontverre est originaire d'une famille établie dans le nord du Genevois et du Pays de Gex[90]. Il est seigneur de Pontverre, de la Poype et du Chatelard, ainsi que coseigneur de Ternier. Il est par ailleurs chambellan du duc de Savoie[91]. Son oncle, Antoine de Montchenu-Ternier, était également chambellan du duc de Savoie. Mise à part ces deux exemples, le lignage de François de Pontverre ne s'illustre pas spécialement au service des princes de Savoie. L'étendue de ses possessions montre qu'il est issu de la noblesse moyenne. Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des chevaliers de la Cuiller qui suivent le seigneur de Pontverre, puisqu'ils ne semblent pas qu'ils aient eu recours à la rédaction d'un manifeste ou d'une déclaration, qui définirait leurs motivations et dresserait la liste des conjurés[92]. Seules les plaintes des sujets genevois victimes des exactions des gentilshommes de la Cuiller permettent d'identifier qui ils étaient. Quelques nobles sont effectivement issus de la rive sud du Léman ou du mandement d'Allinges-Thonon. Plusieurs d'entre eux participent au blocus de Genève sur le lac Léman en janvier 1529. Alors qu'Uldric Pichat et Jacob Collombet,

[87] J.-J. Chaponnière, *Journal du syndic…*, p. 188-189.

[88] L. Vuillemin, *Histoire de la Confédération…,* Tome XI, p. 27.

[89] ASTo / Paesi / Genève / Categoria XII / Mazzo 3 / Foglio 3 / n° 178. Transcrit dans *RCG*, Tome XI, p. 187-188, note 2. Le châtelain Duduc écrit à Charles II pour lui faire part de la situation autour de Genève « [les chevaliers de la Cuiller] ne cherchent, Monseigneur, sinon noyses, et vous assheure, Monseigneur, quoy qu'ilz en disent qu'il y a desja yci de grosses pouvretez. ».

[90] A. de Foras, *Armorial…* Tome quatrième, p. 85-90.

[91] *RCG*, Tome 11, p. 592. « Tres deplaisant qu'il est [Charles II de Savoie] de la mort dudit S^{r} de Pontvoirre, pour y avoir perdu ung si bon vassal et serviteur, et qui estoit du nombre de ses chambellans. ».

[92] A. Jouanna, *Le devoir de révolte…*, p. 466-468. Cette pratique est très répandue dans le royaume de France. La noblesse malcontente y voit un moyen de revendication essentiel. Ces manifestes présentent des arguments qui justifient l'insubordination nobiliaire et rassurent sur la fidélité des malcontents.

deux marins, naviguent sur le Léman en direction du pays de Valais, ils sont arrêtés par plusieurs chevalier de la Cuiller au large de Nernier[93]. Le navire des chevaliers embarque le sire de Cursinges, Aymé de Rovorée, François-Bon de Ballaison, fils de François de Ballaison, sire de Beauregard, Jacques, coseigneur de Nernier, Bernard de Neuvecelle, également coseigneur de Nernier[94], Jean d'Allinges-Coudrée, dit de Montfort, et des gens de François de Saint-Jeoire, seigneur d'Yvoire. Ces seigneurs leur demandent à qui appartiennent les marchandises qu'ils transportent. Uldric Pichat et Jaques Collombet répondent qu'elles appartiennent au Valais. Les nobles jurent alors par le sang du Christ, que s'ils mentent et que les marchandises appartiennent à Genève, ils les dépouilleraient. Avant de relâcher les marins, ils blessent un des membres de leur équipage à la tête et s'emparent d'une balle de marchandise. Au mois de février 1529, la maison de Bastien Besson, bourgeois de Genève, située dans le mandement de Ballaison est pillée par des personnes inconnues. Il est fort probable que les seigneurs cités précédemment ne soient pas étrangers à cette affaire.

Tous ces seigneurs sont des nobles d'extraction moyenne qui sous le règne de Charles II, ne le servent pas en tant qu'officiers. Ce sont des nobles qui vivent encore sur les terres que possédaient leurs ancêtres, à la différence d'un Claude de Ballaison, ou d'un Aymon de Genève-Lullin, appelés à quitter leur terre natale pour poursuivre une carrière à la cour ou en tant qu'officier territorial. Les autres membres de la confrérie correspondent peu ou prou au même profil.

2. Le contrôle ducal remis en question

a. L'ambivalence de Charles II

En réaction au comportement des chevaliers de la Cuiller, la position de Charles II est assez ambivalente. Il semble que dans un premier temps, le duc souhaite les soutenir. Au mois de septembre 1528, il soutient secrètement le blocus organisé par François de Pontverre autour de Genève, tout en prétendant le contraire[95]. Mais le blocus n'est pas respecté dans les mandements de Gex, Ternier et Gaillard. Le juge de Gex conseille alors au duc d'écrire à ses vassaux de la rive sud du Léman, les sires de Lucinges, de Coudrée, de Veigy et de Montfort

[93] *RCG*, Tome XI, p. 197.

[94] Le récit ne dit pas s'il s'agit de Jacques de Nernier et de Bernard de Neuvecelle ou de leurs pères respectifs Jean de Nernier et François de Neuvecelle. Il est plus probable qu'il s'agisse des premiers qui sont de la même génération que les autres nobles présents à bord.

[95] *RCG*, Tome XI, p. 127-128, note 2.

pour qu'ils se joignent aux troupes de François de Pontverre. Il est alors possible que l'attaque des marins de janvier 1529 soit une conséquence directe d'un ordre donné par le duc à ces seigneurs. Cependant, après la mort de François de Pontverre, assassiné au cours d'une émeute le 2 janvier 1529, Charles ne semble plus disposé à s'appuyer sur ses turbulents vassaux. Le 7 janvier 1529, il envoie un ambassadeur auprès des chevaliers de la Cuiller à Rolle[96]. Charles II leur défend expressément de tenter aucune action contre Genève. Le mémoire rédigé à l'attention de l'ambassadeur révèle les craintes du duc et trouble tant il annonce les évènements à venir. Charles II est bien conscient que s'il laisse ses vassaux agir comme bon leur semble, les conséquences pourraient être terribles :

> *Et entre deux leur deffendra de la part de mond. seig^r^ de non fere aulcune œuvre de fect contre ceux de Genève, jusques à ce qu'ils ayent aultre mandement de mond. seig^r^ […]. Car s'ilz le faizoient, ella pourroit estre cause de mectre l'estat de mond. seig^r^ en quelques gros hazard et dangier, de sorte que les choses se pourroyent apprès si bien conduyre au proffit de mond. seig^r^ et de ses pays, et s'en pourroit ensuyvre quelque plus gros esclandre.*

Ce changement de stratégie ne convainc pas les Genevois, toujours persuadés que le duc soutient les chevaliers de la Cuiller[97]. Cette attitude est compréhensible, puisque le duc ne parvient jamais vraiment à raisonner ses vassaux. De plus, les moyens mis en œuvre par la confrérie sont assez importants pour laisser penser aux Genevois que Charles la soutient. Mais à cette date, toutes leurs actions semblent être entreprises sans l'accord de Charles II. Le 24 mars 1529, les gentilshommes de la confrérie de la Cuiller sont à Gaillard. Jean de Beaufort prend l'initiative de lever des troupes en Faucigny pour empêcher les Fribourgeois de rallier Genève[98]. Le projet est de lancer un assaut sur Genève et d'en prendre le contrôle rapidement. Finalement, l'entreprise avorte puisque les troupes faucignerandes ne parviennent pas jusqu'à Gaillard. Cet évènement passe à la postérité sous le nom de « Nuit des échelles », puisque les troupes savoyardes abandonnent les échelles avec lesquels ils espéraient escalader les murs de Genève[99]. Le duc écrit au juge de Gex pour qu'il fasse en sorte que ce genre d'évènement ne se

[96] ASTo / Sezione Corte / Materie politiche per rapporto all'interno / Minute di lettere della corte / 1393-1524 / mazzo 2 / foglio 6. Edité dans *RCG*, Tome XI, p. 592-593.

[97] *RCG*, Tome XI, p. 226-229.

[98] ASTo / Sezione Corte / Paesi / Genève / catégorie XII / mazzo 3 / foglio 3 / n°40. Édité dans *RCG*, Tome XI, p. 603-604.

[99] Les Genevois voient en cet abandon un symbole de la lâcheté des Savoyards, thème repris plus de 70 plus tard pour moquer la tentative de l'Escalade en 1602. E. de Foras, « Un dernier mot sur l'Escalade », p. 95-96.

reproduise plus[100]. Mais l'année suivante, les chevaliers de la Cuiller bravent cette interdiction et se rassemblent de nouveau à Gaillard au mois d'octobre 1530. De là, ils mettent le siège sur Genève pendant trois jours. Cette fois-ci, c'est bel et bien un ordre du duc qui les empêche d'aller plus avant, tout en les rappelant à son autorité[101]:

> *Cappitaines et aultres chiefs présentement assemblez au quartier de Geneve, nous avons entendu qu'avez fait quelque emprinse sur Geneve, et que pour ceste cause vous vous aistes assemblez en grosses troupes sans nostre sceu et congé, chose qui est par trop estrange que doyjes venir fere telz cas en nos pays contre nostre voulenté, de vostre auctorité et sans en donner nul advys, dont ne sumes point content.*

Contraint de négocier avec Genève, Charles II accepte les conditions de paix du traité de Saint-Julien conclu le 19 octobre 1530, confirmé par une diète tenue à Payerne en décembre 1530[102]. Une des clauses du traité est le remboursement des dépenses militaires de Genève et de ses alliés : Berne et Fribourg. Le duc promet que ce remboursement se fera sur les biens de l'évêque, Pierre de la Baume et sur ceux des gentilshommes de la Cuiller[103]. Les promesses ne sont cependant pas tenues. En 1535, Charles II, après avoir désavoué les gentilshommes, les rappellent à nouveau à son service et leur adjoint le condottiere Gian Giacomo de Medici, marquis de Mus[104]. La confrérie finit par disparaître suite à l'invasion bernoise de février 1536.

Le comportement de Charles II à l'égard des gentilshommes de la Cuiller est donc très ambivalent. Cette ambivalence n'ajoute que confusion à la situation et mène indubitablement à un échec militaire et diplomatique. L'éloignement de Charles, qui se trouve à Turin durant ces évènements, n'aide pas à clarifier la situation, comme le fait remarquer Aymon de Genève-Lullin, bailli et gouverneur de Vaud, en décembre 1530, suite à la diète de Payerne[105]. Selon lui, le duc se doit de revenir du Piémont et de régler l'affaire genevoise en personne, sous peine

[100] ASTo / / Sezione Corte / Paesi / Genève / catégorie XII / paquet 3 / liasse 3/ n° 142. Edité dans *RCG,* Tome XI, p. 605. « Car ycy checon est retiré ; bien est vérité que tout le monde estoit esmeuz, mais j'espère que entendant votre commandemnent nully ne bougera plus, avec ce que j'y auray l'oil et feray à scavoir encore plus amplement. ».

[101] ASTo / Sezione Corte / Paesi / Genève / catégorie XII / mazzo 2 / foglio 4 / n° 10. Edité dans *RCG,* Tome XI, p. 622.

[102] L. Vuillemin, *Histoire de la Confédération…,* tome 11, p. 30.

[103] A. Ruchat. *Histoire de la réformation…*, volume 2, p. 315-316.

[104] S. Guichenon, *Histoire généalogique…,* p. 210.

[105] ASTo / Sezione Corte / Lettere particolari / L / mazzo 47. Édité en partie dans *RCG*, tome XI, p. 660, note 3.

que ses états ne souffrent « merveileux domage et esclandre ». En son absence, ce sont ses officiers territoriaux qui tentent de régler la crise. Mais ont-ils assez d'autorité pour le faire ?

b. Les officiers territoriaux et la confrérie de la Cuiller : un manque d'autorité ?

Charles II peut compter sur trois types d'officiers territoriaux pour tenter de contrôler ses vassaux va-t'en-guerre : ses châtelains du Pays de Vaud, de Gex, et de Gaillard, son bailli du Pays de Vaud, Aymon de Genève-Lullin, et son juge de Gex.

Les châtelains du duc lui sont fidèles, et décident bien vite de ne pas prêter main-forte à la confrérie, sans l'accord du duc. Cette décision est prise à la suite de la levée des troupes du mandement de Nyon par André Feste, au mois de juillet 1530, dans le but d'aider les gentilshommes dans une de leur entreprise contre Genève. L'opération tourne mal pour une raison que nous ignorons. Après avoir appris l'incident, le bailli de Vaud, Aymon de Genève-Lullin réuni les châtelains à Moudon le 22 juillet. Ils se mettent tous d'accord pour ne pas lever de troupes, sans en recevoir le commandement du duc. Toutefois, ils se tiennent prêts à cette éventualité. Le changement de stratégie du duc, qui défend aux gentilshommes de s'en prendre à Genève, peut mettre ses châtelains en mauvaise posture. En témoigne une lettre du châtelain de Gaillard adressée au duc, datée du 3 octobre 1530[106]. Cette lettre fait suite à la volonté de Charles de mettre fin au siège de Genève. Il se rend auprès des gentilshommes et leur annonce l'interdiction, muni de lettres testimoniales. Les gentilshommes, furieux, le menacent. Il est contraint de se retirer pour éviter d'être molesté. Les châtelains peuvent aussi servir d'informateurs. Le lieutenant du vidomne de Genève, Guillaume Duduc, travaille beaucoup en ce sens puisqu'il réside sur place.

Le juge de Gex a un rôle particulièrement important puisqu'il est chargé d'enquêter sur l'assassinat du sire de Pontverre, survenu le 3 février 1529[107]. Il a aussi fort à faire quand ce sont les Genevois qui entreprennent de sortir de la ville pour s'en prendre aux biens des vassaux du duc.

Le bailli de Vaud, Aymon de Genève-Lullin ne semble pas avoir plus d'autorité sur les gentilshommes. Au mois de janvier 1529, il écrit à Charles II pour le supplier d'envoyer un ambassadeur à l'assemblée de la confrérie qui doit se tenir à Rolle, dans le but d'éviter qu'ils

[106] ASTo / Sezione Corte / Paesi / Genève / catégorie XII / mazzo 2 / foglio 4 / n°30. Édité dans *RCG*, tome XI, p. 624.

[107] ASTo / Sezione Corte / Paesi / Genève / catégorie XII / mazzo 3 / foglio 3 / n°170. Édité dans *RCG*, tome XI, p. 588-589.

entreprennent quelques mauvaises actions. Aymon de Genève-Lullin ne semble pas être convié à cette assemblée. Il se trouve par ailleurs à Moudon, et pourrait très bien s'y rendre en personne pour tenter de raisonner les gentilshommes. C'est même son rôle, en tant que bailli et gouverneur du Pays de Vaud, de veiller à la paix publique. Mais, pour une raison non précisée dans la correspondance, Aymon préfère que ce soit une autre personne que lui, qui se rende auprès des chevaliers de la Cuiller, peut-être parce qu'il craint de ne pas avoir suffisamment d'autorité sur eux. Une chose est certaine, le gouverneur du Pays de Vaud est totalement dépassé par la situation. Au mois de décembre 1530, il s'adresse en ces termes au duc[108]:

> *[il] semble que les querelles nous viennent ici comme les mouchillons au mois d'aoust.*

Il avoue au duc que par trois fois, il a tenté d'empêcher un rassemblement des chevaliers de la Cuiller organisé par leur nouveau meneur, Michel Mangerod, baron de la Sarra, mais que ses ordres n'ont pas été suivis. Les agents du duc doivent aussi affronter le mécontentement populaire qui découle de la présence de nombreuses forces armées aux abords de Genève. Dans la même lettre, Aymon de Genève-Lullin le fait remarquer au duc :

> *Et d'ailleurs ceux de ce pays sont enragez de ce que l'on permect ausd. gentilzhommes y résider.*

En effet, les troupes, qu'elles soient alliées ou ennemies, mangent sur le pays. D'autant que les levées d'hommes des chevaliers de la Cuiller revêtent un caractère informel, qui laisse imaginer un manque de logistique inhérent à cette époque, même dans les armées les plus organisées. Afin d'éviter ce genre de situation, au moment du siège de Genève d'octobre 1530, le châtelain de Gaillard ferme les portes de la ville pour empêcher les renforts venus du Faucigny d'y entrer et d'y commettre des abus, à défaut d'avoir pu prendre Genève d'assaut.

Le châtelain d'Allinges-Thonon ne semble vivre les évènements que de manière périphérique. Ses comptes de châtellenies ne mentionnent aucune dépense liée à la confrérie de la Cuiller. On a pourtant vu que son mandement abritait des membres de la confrérie. Le duc aurait pu s'appuyer sur lui pour tenter de calmer ses vassaux, qui comme on l'a vu, s'adonne à des activités de piraterie sur le lac Léman. Ce n'est pas le cas. De toute évidence, les officiers territoriaux sont dépassés par la situation. Il est même fort probable que les chevaliers de la

[108] ASTo / Sezione Corte / Lettere particolari / L / mazzo 47. Édité en partie dans *RCG*, tome XI, p. 660, note 3.

Cuiller défient leur autorité, puisqu'ils passent outre les interdictions de s'en prendre à Genève que formule Charles II, dès l'hiver 1530. On a vu que dans la châtellenie d'Allinges-Thonon, les châtelains étaient en grande partie dépossédés de leur pouvoir militaire. Ce pouvoir militaire est dorénavant entre les mains du bailli, ou délégué à la noblesse locale, de moyenne extraction. Peut-être que cet état de fait a participé à renforcer la légitimité guerrière de cette noblesse moyenne, qui n'hésite pas à braver le commandement des officiers ducaux, aussi illustres soient-ils. Quoi qu'il en soit, c'est avant tout l'ambivalence du duc qui participe grandement à créer une confusion généralisée dans son propre camp. Le contrôle de la région lui échappe totalement, et son éloignement n'améliore en rien la situation.

Chapitre III. Au moment de l'invasion bernoise. La châtellenie entre rupture et continuité.

En février 1536, le duché de Savoie est envahi conjointement par les troupes bernoises, valaisannes et françaises. La résistance des sujets du duc est faible. En avril 1537, le duché de Savoie qui s'étirait du lac de Neuchâtel à Nice, des portes de Lyon à Verceil située à l'entrée du duché de Milan, est réduit à peau de chagrin. Seuls le Val d'Aoste Nice et Verceil restent entre les mains de Charles II. Le duché de Savoie est alors démembré. Les Bernois occupent le Pays de Vaud, les châtellenies de Gex, Ternier, Gaillard et celle d'Allinges-Thonon, tandis que les Valaisans envahissent tout l'est du bailliage de Chablais, Chillon exclu qui est aux mains des Bernois, jusqu'à la Dranse de Thonon[109]. L'année 1536, *annus horribilis*[110], fait rupture dans l'histoire de la Savoie. Au regard des changements apportés par les Français sur le plan institutionnel et politique dans le duché de Savoie, l'année 1536 sert traditionnellement de rupture entre l'époque médiévale et l'époque moderne à l'historiographie savoyarde[111]. Les Bernois vont occuper la châtellenie d'Allinges-Thonon pendant plus de trente ans, jusqu'en 1567. À la châtellenie d'Allinges-Thonon se surimpose le bailliage de Thonon, parfois dit bailliage de Chablais, dirigé par un bailli bernois qui doit rendre compte de sa gestion. Mais, comme nous allons le voir, ce changement institutionnel repose sur un principe de continuité extrêmement fort, voulu par les Bernois. L'imposition de la Réforme, dès décembre 1536 ne remet pas non plus en question en profondeur l'organisation structurelle du territoire.

A. La reprise de la guerre et l'invasion bernoise

1. La confessionnalisation du conflit

À la suite de la signature du traité de Saint-Julien au mois d'octobre 1530, un statu quo semble s'installer entre Charles II et Genève. Cette trêve qui ne dit pas son nom est interrompue en 1534. En effet, un nouveau coup de main contre Genève pousse les Bernois à mettre sur pied 4000 hommes. L'affrontement est évité de peu, et une nouvelle diète est organisée à Thonon en novembre 1534 pour tenter d'apaiser les tensions. Mais les parties ne parviennent pas à

[109] J.-P. Leguay (dir.), B. Grosperrin, R. Devos, *La Savoie de la Réforme…*, p. 20-24.
[110] T. Brero, *Rituels dynastiques…*, p. 53 où ce terme est employé pour désigner l'année 1536.
[111] Du moins pour les ouvrages d'histoire générale du duché, comme les quatre volumes de la collection Ouest-France publiés dans les années 1980, ou plus récemment, dans un article de Guido Castelnuovo « La Savoie au Moyen-Âge » publié sur le site Sabaudia.org. http://www.sabaudia.org/3157-la-savoie-au-moyen-age-1032-1536.htm (consulté le 03/01/2020).

s'entendre et cette fois-ci, le conflit se confessionnalise nettement puisque les Bernois demandent la libre prédication de l'Évangile dans la ville de Genève, ce qui leur est refusé par Charles II. Le renvoi de l'évêque est également une des demandes, ce à quoi le duc de Savoie s'oppose évidemment[112]. Charles est persuadé que si la diète était tenue devant lui à Turin, il parviendrait à convaincre les ambassadeurs de Berne. Mais ceux-ci ne changent pas d'avis et les demandes bernoises sont à nouveau appuyées[113].

2. L'échec de la voie diplomatique

En 1535, la cité de Genève est à nouveau bloquée. Elle est assiégée à la fois par les Peynesans, des citoyens genevois, partisans du duc, réfugiés dans le château de Peney sur la rive gauche du Rhône, par les gentilshommes de la Cuiller, et par les troupes ducales menées par Gian Giacomo de Medici, marquis de Mus[114]. En septembre 1535, les Confédérés, sollicités par Genève pour que ceux-ci plaident en leur faveur, refusent de servir d'arbitres tant la situation semble inextricable. Ils demandent même qu'à l'avenir, on ne leur demande plus leur avis sur la question. Seuls les Bernois semblent être une menace assez convaincante pour Charles II, menace à laquelle s'est ajoutée celle du royaume de France, qui soutient dorénavant ouvertement Genève. Le duc temporise. De son côté, Berne hésite à envahir les terres du duc. Si la Réforme est devenue un point commun important entre Berne et Genève, assez pour justifier une conquête dans le but de répandre la religion réformée, ceux-ci ne se décident pas de suite pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ils craignent la présence de Charles Quint, dont les troupes sont massées en grand nombre dans le Nord de l'Italie mais dont l'objectif est de débarquer à Tunis. Ensuite, les récentes défaites contre les cantons catholiques ont refroidi les ardeurs des généraux bernois et ceux-ci tentent d'avertir les magistrats de la ville des risques que représente potentiellement une conquête des terres du duc. En effet, une attaque pourrait déclencher une riposte de la part des cantons catholiques comme Fribourg ou Soleure. De plus, le duc de Savoie dispose de nombreux créanciers dans la ville de Berne. Ceux-ci par conséquent ne désirent pas une banqueroute de leur débiteur, dans l'espoir d'être remboursés de leur prêt[115]. D'autres personnages bernois sont également des pensionnaires du duc de Savoie, c'est-à-dire qu'ils touchent une pension généralement en argent pour une période donnée, en échange de

[112] C. Gilliard, *La conquête…,* p. 31.
[113] S. Guichenon, *Histoire généalogique*…, p. 210.
[114] *Ibid.*, *Histoire généalogique…,* p. 210.
[115] C. Gilliard, *La conquête…,* p. 36-37.

leur dévouement et de leur disponibilité à servir les desseins du duc, du moins en théorie[116]. Pour toutes ces raisons, les Bernois préfèrent passer par la voie diplomatique pour tenter de désamorcer le conflit, tout en se faisant de plus en plus pressants. Ils placent également un de leur commissaire à Genève, qui fait office de sauvegarde pour la ville.

3. Les Bernois se décident à passer à l'offensive

À la fin du mois de novembre 1535, une nouvelle diète est organisée à Aoste. Les demandes de Berne sont toujours les mêmes. Le duc doit cesser le blocage de la ville, doit permettre l'entrée et la sortie des biens et des personnes, doit cesser toute attaque contre ses citoyens, et surtout doit laisser prêcher l'Évangile entre ses murs. Mais Charles II ne saisit pas la gravité des demandes bernoises, qui prennent de plus en plus la forme de menaces. Une invasion de leur part n'est pas claire dans son esprit. En réalité, il est plutôt inquiet au sujet des levées de troupes françaises en Lyonnais et Dauphiné, prêtes à partir pour l'Italie. Pour cette raison, il désire mettre des troupes sur pied de manière préventive. Ainsi, il demande un subside au Piémont, sans grand succès. Incapable de lever une armée suffisante, il se met sous la protection de l'empereur Charles Quint, mais cette protection se limite à des conseils de prudence afin d'éviter la guerre[117]. Mais à l'automne 1535, le projet d'une invasion est déjà mûr du côté Bernois. Craignant que les Français puissent mettre la main sur Genève avant eux, ils demandent l'appui de l'ensemble des habitants de leurs bailliages, comme il est de coutume de le faire pour les décisions importantes[118]. Après avoir obtenu l'assentiment des bailliages et après avoir négocié la neutralité ou la participation des autres cantons, Berne est prête à déclarer la guerre au duc. Le 16 janvier 1536, une déclaration de guerre est envoyée par les Bernois et le 22 janvier, 6000 bernois et 16 canons se mettent en marche sur les terres du duc dans le Pays de Vaud[119]. La résistance vaudoise est faible. Le 2 février, ils sont aux portes de Genève.

[116] ASTO /SR / CCS / Inv. 38 / foglio 1 / mazzo 11. Contient les dépenses de nombreuses pensions, générales ou particulières faites par le duc de Savoie aux Ligues suisses pour les années 1524 à 1526 et 1531 à 1535.

[117] C. Gilliard, *La conquête…,* p. 64-65.

[118] *Ibid., La conquête…,* p. 49-51. L'État bernois s'organise en deux conseils. Un Conseil restreint de 27 membres, et un grand Conseil de 200 à 300 personnes, qui représente la bourgeoisie de la ville. La plupart des décisions sont prises dans l'un ou l'autre des Conseils. Parfois, quand la décision est d'une importance capitale, comme lors d'une entrée en guerre, l'ensemble des habitants des bailliages bernois, mâles et âgés de plus de 14 ans sont consultés dans le cadre de leur bailliage.

[119] J.-P. Leguay (dir.), R. Devos, B. Grosperrin, *La Savoie de la Réforme…,* p. 20.

B. La châtellenie d'Allinges-Thonon sous l'occupation bernoise.

1. La clémence des Bernois.

a. Avec la noblesse locale

Les troupes bernoises n'ont pas le temps d'arriver dans la châtellenie d'Allinges-Thonon que déjà, les communautés et la noblesse qui y résident se présentent à elles pour apporter leur reddition. Le 3 avril 1536, alors que les Bernois stationnent à Gex, ils reçoivent la visite des bourgeois de Thonon, de Jean d'Allinges-Coudrée, sire de Montfort, de Claude de Ballaison, et de François de Ballaison, sire de Beauregard[120]. Ces trois nobles se soumettent spontanément. Voyant leur bonne volonté, les Bernois promettent de ne pas brûler leurs châteaux comme ils l'ont fait avec de nombreux châteaux de gentilshommes ouvertement ennemis de Genève dans le pays de Vaud. Ils promettent également de les laisser jouir de leurs droits. Cette spontanéité s'explique par la crainte de subir le même sort que de nombreux nobles vaudois. Il est d'autant plus remarquable que ce soit précisément des nobles qui ont tenté des entreprises contre Genève qui se rendent les premiers. Peut-être craignent-ils que le Conseil de Genève demande des sanctions à leur égard. Quoiqu'il en soit, ils prennent les devants ce qui leur réussi. Ces seigneurs sont contraints de prêter hommage la même année. Un peu plus tard, on voit l'un des sires de Nernier, prêter hommage et fidélité aux seigneurs de Berne. Cependant, tous les nobles ne sont pas obligés de prêter l'hommage-lige envers les Bernois. C'est le cas des nobles dont la plus grande partie des possessions se situe en dehors des nouvelles conquêtes bernoises. Pour cette raison, François d'Antioche, sire de Saint-Jeoire, qui vient prêter hommage et fidélité pour son fief d'Yvoire, est dispensé de prestation d'hommage[121].

Cependant, trois nobles de la région ne trouvent pas grâce aux yeux des Bernois. Le premier est Aymon de Genève-Lullin. Ses actions en tant que bailli du Pays-de-Vaud lui ont attiré les foudres des citoyens de Genève et de Berne. Ils ne parviennent cependant pas à s'emparer de lui[122]. Son fief de Lullin est donc saisi par les Bernois. Le sire de Cursinges, Aymé de Rovorée, est le seul noble à tenir tête au Bernois. Au mois d'avril 1536, il se fortifie dans son château avec une garnison. Il finit par déguerpir, et les Bernois, qui désirent s'emparer de

[120] C. Gilliard, « La conquête du Chablais… », p. 193-194.

[121] *Ibid.*, p. 199. C'est ce qu'indique Charles Gilliard qui base sa recherche sur un journal rédigé par les Bernois conservé sous la cote ACV / Bu 1. Ce journal détaille toutes les étapes de la conquête bernoise, jour après jour. Cependant, de Foras, dans son *Armorial…*, ne trouve aucune possession de François de Saint-Jeoire en dehors du bailliage de Thonon.

[122] *Ibid.,* p. 195-196.

son château, se ravisent après avoir entendu Michel de Blonay, sire de Maxilly, un de ses parents[123]. Un autre noble, François II de Langin, seigneur de Veigy, refuse de prêter hommage. Son château est confisqué par les Bernois[124]

Berne sait donc pardonner aux nobles qui se soumettent, en dépit des actions qu'ils ont pu commettre contre Genève. Seuls les seigneurs qui se sont opposés ou s'opposent frontalement à Berne sont punis

b. Avec les communautés d'habitants

La reddition des communautés d'habitants est encore plus simple que celle de la noblesse. Dès le 3 février 1536, les syndics de Thonon se présentent aux Bernois pour se soumettre. Ils n'ont qu'une demande : les Bernois ne doivent pas introduire de « nouvelletés » dans les pays conquis, sous-entendu ne pas imposer la Réforme, et confirmer les franchises. C'est ce que font les Bernois. Au mois d'avril, ils se rendent dans les villages environnants et les syndics des communautés d'habitants prêtent hommage et fidélité dans les mains du bailli, Jean-Christophe Nägely, comme ils avaient pu le faire avec le châtelain d'Allinges-Thonon[125].

2. Un mot d'ordre : assurer la continuité institutionnelle

a. La création du bailliage de Thonon

De février à avril 1536, les Bernois n'installent pas de nouvelle administration. Les syndics des communautés d'habitants restent en place, tout comme le châtelain de Thonon, Guillaume Perroudet qui participe même à la confiscation des biens d'Aymon de Genève-Lullin[126]. Après ces deux mois de préparation, les Bernois font le choix judicieux de ne pas supprimer les institutions locales déjà présentes sur place. Ils se contentent de leur superposer celle du bailliage, qu'ils nomment bailliage de Thonon ou bailliage de Chablais, selon les sources. Ses limites comprennent celles de la châtellenie d'Allinges-Thonon, mais également tous les mandements seigneuriaux de Veigy-Foncenex à Saxel à l'ouest, et toute la vallée du Brevon. Sa frontière est toujours la rivière de la Dranse. Cette volonté de conserver au maximum les institutions locales est motivée par une raison assez simple. Les Bernois désirent que leur occupation se passe de la meilleure manière possible. Pour éviter tout mouvement

[123] C. Gilliard, « La conquête du Chablais… », p. 198.
[124] A. de Foras, *Armorial…*, Tome troisième, p. 28.
[125] M. Bruchet, *Le château de Ripaille*…, p. 197, note 2.
[126] C. Gilliard, « La conquête du Chablais… », p. 197.

populaire, ils réinvestissent les lieux de pouvoir qui disposaient déjà d'une autorité sous le règne de Charles II. Ainsi, le château de Thonon devient le siège du bailliage. Cette pratique de réinvestissement des lieux de pouvoirs est déjà éprouvée par les Bernois, notamment dans le mandement d'Aigle, conquis suite aux guerres de Bourgogne en 1476 au détriment du duc de Savoie[127]. Les territoires que contrôle Berne sont tous gérés par des institutions locales au noms divers. On trouve les termes *Schulheissenamt, Tschaltenei*, gouvernement ou bailliage[128]. Il semble que le terme bailliage s'applique plutôt au Pays de Vaud, quand on retrouve les gouvernements à l'extrémité est du lac Léman[129]. Toutes ces institutions ont en commun d'avoir à leur tête un magistrat issu du Conseil de la ville de Berne, qui doit rendre compte de sa gestion.

b. Les prérogatives du bailli bernois dans le bailliage de Thonon

Les prérogatives du bailli bernois semblent très proches de celles du châtelain savoyard. Il rend compte tous les ans de sa gestion à Berne et dresse pour cela des comptes[130]. Les comptes baillivaux présentent une section réservée aux recettes et une section réservée aux dépenses. La section réservée aux recettes est divisée en deux parties : une pour les recettes ordinaires et une autre pour les recettes extraordinaires. Les revenus ordinaires perçus au titre de la seigneurie foncière peuvent être payés en nature ou en argent. Les revenus extraordinaires sont notamment composés des mises à ferme et des revenus issus des condamnations de justice. La section des dépenses est elle aussi séparée en plusieurs parties. On peut y trouver une partie réservée aux dépenses occasionnées par la livraison des pensions des prédicants. Une autre partie est réservée aux dépenses faites pour l'entretien du château de Thonon. En somme, ces comptes de bailliages sont très proches des comptes de châtellenies dans leur contenu, mais leur forme est beaucoup plus sommaire. Ils révèlent l'étendue des prérogatives baillivales.

Comme le châtelain, le bailli bernois doit s'assurer de la perception des redevances dues par les sujets de leurs récentes conquêtes. Pour y parvenir, une délégation spéciale de la chancellerie accompagne les troupes bernoises, et est chargée, au fur et à mesure que l'armée progresse, de consigner les droits domaniaux nouvellement acquis[131]. Toutes les terres des sujets immédiats de Charles II sont donc annexées au domaine bernois. Le bailli est chargé de

[127] D. de Raemy, « Les sièges baillivaux… », p. 84. On peut d'ailleurs toujours voir les armes bernoises peintes sur une des façades du château de Chillon, dont les Bernois s'emparent en 1536.

[128] B. Studer, « Die Organisation… », p. 79.

[129] Par ailleurs, les Valaisans, lorsqu'ils envahissent le Pays de Gavot et le reste des châtellenies du Pays de Vaud créent des gouvernements.

[130] ACV / IB H 40. La série des comptes de bailli est continue de 1537 à 1567.

[131] C. Mottier, « Sécularisation, gestion… », p. 198.

les aberger, c'est-à-dire de les vendre par un contrat emphytéotique. Chaque abergement donne lieu à la création de lettres de cens. Elles révèlent que les tenanciers qui prennent ces anciennes terres ducales en abergement devaient payer comptant un tiers du prix du bien. Le reste était payable sur 20 ans en plusieurs annualités. Les lettres de cens indiquent aussi le montant du loyer de la tenure : le cens, anciennement appelé servis sous le règne de Charles II, dont le montant est fixe et annuel[132]. Mis à part ces nouveaux abergements, les Bernois n'introduisent aucune nouveauté en matière fiscale. En cas de conflit sur le règlement de droits domaniaux, ils enquêtent pour connaître les pratiques sous le règne de Charles II[133]. Ils sont aidés pour cela du châtelain d'Allinges-Thonon, qui conserve ses archives propres, mais s'appuient également sur les notaires locaux. Par ailleurs, certains continuent à disposer de l'office de secrétaires curiaux de la châtellenie d'Allinges-Thonon[134]. Ils jouent le rôle de commissaire d'extentes en recevant les serments des tenanciers à qui le bailli a abergé des terres. Pour les revenus mis à ferme, notamment la perception des lods et ventes, ce sont eux qui expédient les fermes.

Le bailli a donc des prérogatives financières très proches de celle du châtelain savoyard. On sait que l'office châtelain n'est pas supprimé, mais le bailli empiète en partie sur ses prérogatives. La réalité de l'exercice de cet office change-t-il en conséquence ?

c. L'office châtelain sous la domination bernoise

Il est certain que l'office châtelain résiste à l'invasion bernoise, puisque Emmanuel-Philibert vend les revenus de cette châtellenie et celui du greffe de Chablais à Gaspard de Genève-Lullin, en 1585, sous clause de rachat perpétuel[135]. Cependant, sous la domination bernoise, le châtelain de Thonon est un officier directement subordonné au bailli. Autant le lien de subordination entre le châtelain d'Allinges-Thonon et le bailli de Chablais était lâche sous Charles II, autant il semble que le bailli bernois dispose d'une autorité bien plus importante sur lui, peut-être car le siège du bailliage est désormais à Thonon, et non plus à Chillon. Cette proximité du bailli avec le territoire se manifeste aussi dans le contrôle qu'il exerce aussi sur les châtelains seigneuriaux. C'est une nouveauté, car jamais le châtelain d'Allinges-Thonon ou le bailli de Chablais n'ont eu autorité sur les châtelains seigneuriaux de la noblesse de la rive

[132] C. Mottier, « Sécularisation, gestion… », p. 202-203.
[133] M. Bruchet, *Le château de Ripaille…,* p. 209.
[134] ACV / Bs 7 / Lors de la perception de la taille bernoise de 1551, Jean Forestier, qui porte les titres de noble et egrège, est secrétaire de la curie de Thonon. Les Forestiers sont une famille de notaires locaux, qui signent régulièrement des actes produits par le châtelain de Thonon sous le règne de Charles II.
[135] ADS / SA 1034 / n°4. « Procès-verbal de la mise en possession du revenu de Thonon en faveur de Sieur Gaspard de Genève, Seig^{r} de la Bastie de Lullin ».

sud du Léman. Les baillis de Berne n'hésitent pas à faire crier par les châtelains seigneuriaux les nouvelles lois qu'ils instaurent. Ils contribuent en cela à renforcer l'autorité de ces châtelains. Par exemple, à l'occasion d'une de ces criées faites dans la seigneurie de Ballaison et celle de Cervette, probablement à la fin de l'année 1539, le bailli bernois rappelle aux sujets de ces seigneuries qu'ils doivent obéir au châtelain du lieu[136]. Le bailli fait aussi plusieurs commandements qui touchent aux prérogatives châtelaines, notamment l'entretien des chemins, le contrôle des poids et mesures et la police des eaux et forêts. On en conclut que l'autorité du bailli bernois ne se limite pas aux sujets immédiats et qu'il s'appuie sur les châtelains locaux ce qui a pour conséquence de légitimer leur action.

Concernant le châtelain d'Allinges-Thonon, ses prérogatives semblent se limiter au domaine judiciaire, et plus précisément à son exécution. On le voit confisquer les biens d'Aymon de Genève à Lullin, par exemple. Son rôle de représentation est également capital au début de l'occupation bernoise, puisque sa présence est souvent requise pour faire le lien entre le bailli et les communautés d'habitants[137]. En 1551, le rôle dressé pour la perception de la taille ne mentionne aucun châtelain habitant à Thonon. Seul un secrétaire, Jean Forestier qui doit être le secrétaire de la curie de Thonon, y réside. Peut-être que la fonction du châtelain d'Allinges-Thonon a été fusionnée avec celle de son curial. Ceci préfigurerait alors le profil-type du châtelain de la fin du XVI^{e} siècle et du XVII^{e} siècle, qui détient souvent le greffe de la curie et l'office de châtelain, si bien que ces deux charges finissent par se confondre[138]. Le fait que les revenus de la châtellenie de Thonon soient vendus avec ceux du greffe à Gaspard de Genève-Lullin en 1585 le laisse penser[139].

3. Les changements apportés par Berne au bailliage d'Allinges-Thonon

a. En matière de justice

Le dicton, fameux au Pays de Vaud, « raide comme la justice de Berne » évoque à lui seule le souci qu'avaient les Bernois de rendre la justice le plus efficacement possible. On a vu qu'autour de 1525, le châtelain d'Allinges-Thonon ne remplissait plus ses fonctions judiciaires avec autant d'assiduité qu'auparavant, notamment car les assises ne sont pas tenues tous les

[136] J-F. Gonthier, *Œuvres historiques*, Tome 1, p. 155-158.
[137] C. Gilliard, « La conquête du Chablais… », p. 200.
[138] E. Dullin, *Les châtelains…* p. 283-284.
[139] ADS / SA 1034 / n°4. « Sur la vérification des lettres de vente par ledit S^{r} obtenues de son altesse le neufiesme septembre mil cinq centz huictante quatre pourtant vendition des revenus ordinaires de la chatellenie de Thonon et greffe du bailliage de Chablais » La vente n'est pas acceptée par la Chambre des comptes avant le 11 juillet 1585.

ans. L'administration bernoise désire remédier à cela. Le bailli de Thonon, assisté du châtelain, réuni les bourgeois pour élire une assemblée de douze magistrats, de la même manière qu'au Pays de Vaud [140]. Accompagné de commissaires bernois, le châtelain choisit un premier syndic, puis celui-ci en choisit un second jusqu'à ce que douze syndics soient nommés. Ils forment le nouveau Conseil de ville qui fait aussi office de cour de justice inférieure. C'est une première pour Thonon puisque les franchises de la ville n'accordaient pas aux syndics de juridiction[141]. Les Bernois tentent également d'améliorer les justices seigneuriales en supervisant le travail de leurs officiers de justice. Il leur est demandé de dresser la liste des amendes qu'ils perçoivent tous les quinze jours au curial ou greffier de ces châtellenies seigneuriales[142].

b. L'introduction de la Réforme

À la recherche d'une forme de continuité institutionnelle, qui est la base de la stratégie de l'occupation bernoise, s'oppose tout de même l'introduction de la Réforme. Au début de l'occupation, les Bernois laissent le culte catholique se dérouler. Le projet bernois est d'évangéliser la population par le truchement de prédicateurs, installés dans chaque paroisse, avec l'idée qu'il n'est pas possible de convertir de force les populations nouvellement conquises. Chaque nouveau sujet doit de lui-même reconnaître la vraie parole de Dieu proférée par les prédicateurs bernois. Entre février et mai 1536, Guillaume Farel et Christophe Fabri prêchent à Thonon[143]. Ils sont cependant mal accueillis. Voyant qu'il n'est pas possible de prêcher l'Évangile avec efficacité tant que les prêtres catholiques incitent leurs ouailles à chasser les prédicateurs, Berne décide d'imposer la Réforme le 6 juin 1536. Les prêtres doivent cesser incessamment de tenir des cérémonies « papistes », et Jean Christophe Nägely, le bailli de Thonon, reçoit le commandement de détruire les images présentes dans les églises de sa circonscription. Ces dispositions sont confirmées par voie législative quelques mois plus tard, à travers la promulgation de l'Édit de réformation du 24 décembre 1536. Pour accélérer le processus d'évangélisation, en septembre 1539, Berne décide d'envoyer des commissaires à Thonon pour y chasser tous les sujets qui ne se rendent pas au prêche. À ces dispositions, avait déjà précédé la confiscation des biens de tous les établissements religieux et de toutes les cures paroissiales[144]. Leur revenu est utilisé pour payer les pensions des prédicateurs. Les confiscations excédentaires sont abergées dès 1539 à titre d'emphytéose perpétuelle, comme le

[140] C. Gilliard, « La conquête du Chablais… », p. 200.
[141] M. Constant. « La justice… », p. 388.
[142] M. Gonhier, *Œuvres historiques*, p. 157.
[143] M. Bruchet, *Le château de Ripaille…*, p. 198-202.
[144] C. Mottier, « Sécularisation, gestion… », p. 198-202

sont aussi les biens confisqués à Charles II. Un nouveau type d'institution voit également le jour dans le bailliage de Thonon après 1542 : le consistoire. Chaque paroisse doit dorénavant disposer de son consistoire. Cette institution, composée à part égale de laïcs et d'ecclésiastiques, est un tribunal de mœurs qui avait le pouvoir d'enquêter, de surveiller et de dénoncer la conduite des sujets de Berne qui n'adhèreraient pas à la Réforme[145].

Pour conclure cette partie, on s'aperçoit que la stratégie de contrôle territorial mis en place par les Bernois pendant l'occupation de la châtellenie d'Allinges-Thonon ne fait pas réellement rupture sur le plan institutionnel. Déjà expérimenté par plusieurs siècles d'accroissement territorial, le Conseil de la ville de Berne privilégie l'approche diplomatique à la guerre. La clémence dont Berne fait preuve envers la majorité des nobles de la région et les communautés d'habitants lui permet de s'installer pacifiquement et de mieux préparer l'évangélisation de leurs nouveaux sujets.

[145] L.-E. Piccard, « Le consistoire de Ballaison… », p. 104

Conclusion

La châtellenie d'Allinges-Thonon, dans le premier tiers du XVI^{e} siècle, hérite de son organisation institutionnelle sur la base de la seigneurie foncière et banale, à laquelle on a adjoint les droits émanant de la suzeraineté ducale. À l'instar d'autres châtelains du duché, le rôle de cet officier territorial est éminemment financier. Plus que jamais, la châtellenie est utilisée comme une unité financière et comptable par les organes centraux, et surtout la Chambre des comptes. Les recettes de la châtellenie sont en majorité basées sur l'économie rurale. Ses finances, en plus d'être relativement saines, lui permettent de soutenir de lourds travaux que nécessitent régulièrement les édifices monumentaux que sont le château de Thonon et le parc de Ripaille. On note également que les dépenses principales du châtelain fournissent en grande partie la Trésorerie générale jusqu'en 1515. Ensuite, ce sont des pensions livrées à des favoris ou à des officiers ducaux qui composent la majorité des dépenses châtelaines. Le contrôle qu'exerce le duc, par l'intermédiaire de la Chambre des comptes sur les finances de la châtellenie d'Allinges-Thonon est institutionnalisé de longue date et se manifeste chaque année, lors de la reddition du compte de châtellenie à Chambéry. Cependant, la mauvaise gestion du châtelain, notamment concernant l'expédition des fermes est rarement punie par les maîtres et auditeurs de la Chambre des comptes, surtout quand cet officier territorial dispose de la faveur princière. Comparée à d'autres châtellenies du duché, la capacité financière de la châtellenie d'Allinges-Thonon se situe dans une moyenne basse.

La fonction judiciaire du châtelain est amoindrie au profit du juge-mage pour limiter les abus. Sans qu'il n'y ait de lien évident, le châtelain d'Allinges-Thonon se désintéresse grandement de sa fonction de juge. À partir des années 1525, les assises ne sont plus tenues avec assiduité, ce que ne tolère pas la Chambre des comptes. En dépit de ses remontrances, le châtelain d'Allinges-Thonon ne change pas son comportement. En revanche, les comptes de châtellenie le présentent comme un exécuteur des décisions de justice. Les assemblées des trois États de Savoie se plaignent régulièrement des abus des châtelains en matière de justice au cours du règne de Charles II. À leur arrivée en 1536, les Bernois comprennent l'importance de tenir des assises. Ils vont jusqu'à créer une cour de justice inférieure formée par les bourgeois de Thonon. C'est une nouveauté qui n'existait pas sous Charles II, et qui répond sans doute autant à une demande populaire, qu'à la vision bernoise des institutions, inspirée par l'organisation communale. Dans le premier tiers du XVI^{e} siècle, la fonction militaire du châtelain est très limitée mais n'est pas nulle. En réalité, l'argent étant le nerf de la guerre, le châtelain participe

à l'effort de guerre contre Genève et contre le Valais. Cependant il ne mène jamais seul des troupes et n'organise aucune levée d'hommes. Les tâches militaires sont déléguées à la noblesse locale de la châtellenie d'Allinges-Thonon, que le châtelain défraye. Cette noblesse locale turbulente gonfle les rangs de la confrérie de la Cuiller. L'exemple des châtellenies voisines du Pays de Vaud et du Pays de Gex montre que les officiers locaux, même ceux issus de familles puissantes, ne parviennent pas à réfréner les ardeurs des turbulents vassaux de Charles II. Il est probable que les ducs, en s'appuyant sur leurs vassaux pour les servir militairement à l'échelle locale, et au détriment de leurs châtelains aient participé à légitimer l'attitude guerrière de la noblesse lémanique à l'égard de Genève. Du reste, c'est surtout l'attitude ambivalente de Charles II dans la gestion de cette crise qui le mène à sa perte, et son duché avec lui.

Après 1536, on remarque toutefois que les institutions territoriales créées et soutenues par les princes de la Maison de Savoie dans le but d'affirmer leur contrôle sur leur domaine sont assez solides pour résister en partie à l'invasion bernoise. La châtellenie d'Allinges-Thonon survit, mais elle est vidée de nombreuses de ses prérogatives. La remplace le bailli qui a tout d'un châtelain. Les bernois conservent par ailleurs la cohérence administrative de la châtellenie d'Allinges-Thonon, puisque leur bailliage s'étend sur le même territoire.

Pièces justificatives

Pièce justificative n°1. Édition des recettes fixes de la châtellenie d'Allinges-Thonon

Cette édition vise à donner un aperçu le plus précis et fidèle possible des recettes fixes perçues par le châtelain de la châtellenie d'Allinges-Thonon ou son lieutenant 1504 et 1535. Le montant des recettes fixes de la châtellenie d'Allinges-Thonon ne carie gère entre le 1er mars 1504 et le 1er mars 1535. Théoriquement, ces revenus ne peuvent pas varier d'une année sur l'autre, sauf si le duc cède, vend ou achète des droits dans le mandement d'Allinges-Thonon. Dans ce cas, le compte de châtellenie mentionne ces changements. Mais sur la période étudiée, le duc n'augmente son domaine qu'une fois, en 1518, lorsque Charles II achète des droits sur plusieurs hommes de Cervens au prieur et couvent des frères dominicains de Genève. Par conséquent, les *items* de recettes se répètent et contiennent les mêmes informations d'année en année.

De plus, le contenu des comptes de châtellenie est organisé selon le principe directeur qui régit le fonctionnement de la Chambre des comptes : le principe de continuité documentaire. Ainsi, chaque item a sa place dans le compte de châtellenie et on peut le retrouver à la même place d'une année sur l'autre.

L'édition combine ces deux éléments structurants du compte de châtellenie. Les *items* de l'édition se présentent dans le même ordre que ceux du compte original. Si un *item* est modifié d'une année sur l'autre, l'édition présente cette modification à la suite de l'*item* originel. Si un *item* est ajouté au compte de châtellenie, il est placé dans l'édition au même endroit que dans le compte original. Le but est de faire apparaitre la logique en plusieurs couches du compte de châtellenie.

Les titres, présents dans les marges du compte, sont réutilisés pour faciliter la lecture et le repérage. Ici, ils séparent les types de recettes. Il peut arriver que le contenu de ces titres change d'un compte à l'autre, tout en désignant le même type de revenu. Dans ce cas, c'est le titre le plus explicite qui est conservé. Parfois même, un titre apparaît dans un compte, disparaît dans le suivant pour réapparaître quelques années plus tard. Encore une fois, pour faciliter la lecture, les titres apparaissent tous dans l'édition, en dépit de ces omissions dans le compte original.

On indique dans la colonne de gauche les dates où on retrouve l'*item* décrit dans la colonne de droite entre le 1er mars 1504 et le 1er mars 1535. La colonne de gauche contient la

transcription des *items.* La transcription se base sur le premier compte de châtellenie de la période étudiée, SA 14960. Lorsqu'un item est ajouté au compte de châtellenie d'une année sur l'autre dans le compte, c'est le même item, mais pris l'année suivante qui est utilisé dans pour la transcription pour éviter que la citation des pièces justificatives dans l'item originel ne prenne trop de place dans l'édition.

Les fractions qui suivent les totaux de recettes n'ont pas été édités car leur compréhension à la lecture est malaisée. En outre, elles n'apportent que des précisions infimes. Lorsqu'elles existent, elles ont été remplacées par des points de suspension entre crochets.

La graphie a été rendue selon les recommandations d'édition des textes médiévaux de l'École nationale des chartes[146]. Les *u* et les *i* ayant valeur de consonne ont été rendus par les phonèmes *v* et *j*. Les abréviations ont toutes été développées, à l'exception des monnaies et des unités de poids et mesures[147]. Les données numériques présentes à chaque fin d'item, ont été transcrites en chiffres arabes.

[146] École nationale des chartes, *Conseils pour l'édition des textes médiévaux,* fascicule 1, Conseils généraux.
[147] Voir table des abréviations en début d'ouvrage

Frumentum

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 3v-4	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii et Allingiorum novi et veteris, tam de redditu focagiis, turtisque et garda perpetua per annum in festo Beati Michaelis, anno Domini millesimo quingentesimo quarto, factis deductionibus in computo precenti de anno Domini millesimo IIIIc trigesimo tercio, descriptis et declaratis ubi deductiones et addictiones domini nostri duci et Francisci Ravaxii sub reacheto et pluribus aliis pactis pro domino facientibus, etiam in eodem computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc quadregesimo primo plenius sunt expressa et descripta. Item et factis pluribus aliis deductionibus de eisdem redditibus et tributis annualibus in computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc septuagesimo secundo et pluribus aliis computis presentibus sub presenti recepta descriptis et declaratis et computat hic de dictis redditibus focagiis turtis et garda per dicto termino festi Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto vielicet… **38 mod. 11 cup. 1 quart. […] ad mensuram Thononii** et **1 mod. frumenti ad mensuram Langini et Balleyssonis.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 4-4v	Recepit ibidem pro eodem et eadem causa, ad termino festi nativitatis Domini incipiente currere anno Domini millesimo quingentesimo quinto, in locis et a personis in novem particulis in computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto, particulariter et speciffice nominatis et descriptis… **1 cup. […] frumenti**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 4v-5	Recepit a syndicis burgentibus et communitate ville Thononii que solvuntur duobus terminis, videlicet medietas in festo nativitatis Beati Johannis et alia medietas in festo nativitatis Domini sub pactis et condicionibus pro domino facientibus in computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc quadragesimo primo et etiam in quingentesimo quarto computo precedenti ubi lictera dicti albergamento de verbo ad verbum est inserta plenius descriptis et declaratis. Et computat hic de dicto redditu pro termino festi Beati Johannis Baptiste anno Domini millesimo quingentesimo quarto et nativitatis Domini incipiente currere anno Domini millesimo quingentesimo quinto videlicet… **12 mod. frumenti**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 5-5v	Recepit de et pro exitu seu firma quarundem terrarum domini de Rippalia de et pro quo fuit computatum in computo precedenti anno millesimo IIIIc duodecimo de quatuor cupis frumenti et in vicesimo quinto computo precedenti similiter de quatuor cupis frumenti licet asserat nichil recepisse pro eo quia ipse terre non sunt ipso anno culte sed per ipsas factum fuit charreagium necessarium per fondacione domifficacionis jam factis et fiendis per ecclesia et aliis edificiis in dicto prioratu Rippalie per dominum fondatis ut dicitur in computo precedenti et quia illustrissimus dominus noster concesserat charreagium. Computat hic de eodem exitu per anno Domini millesimo quingentesimo quarto et injungitur sibi quod dictas terras pluries locis, modis, temporibusque debitis et consuetis cridari faciat et plus offerenti easdem tradat et expediat sic et taliter quod de ipso in ejus proxime seguenti computo utilius pro domino valeat computare et de cridis et diligentia inde super hoc fiendis per publica instrumenta sufficienter informare

	sine deffectu quocumque et hoc sub pena viginti quinque librarum forcium alias dicta pena supra ipsum ponetur in recepta… **4 cup. frumenti.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 5v-6	Decima de Ravoyra Recepit a [blanc] pro firma decime domini de Ravoyria quam percipere solebant prior et canonici Rippalie ut dicitur in computo precedenti et domino pertinet ex causa permutacionis per dominum cum eisdem priore et religiosis facte ut in firmis molendinorum plenius declaratur et computat hic de eadem firma per anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet… **10 cupes frumenti.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 6-7	Redditus qui fuerunt Petri Destuy Recepit de redditibus qui quondam fuerunt Petri de Escuy debitis in mandamento Thononii quiquidem Petrus de Estuy suis exigentibus demeritis ultimo supplicio traditis sunt ob quod ipsum servicium et quevis bona ejusdem Petri prefato domino nostro duci devenerunt et spectantia commissa deinde illustrissimus dominus noster dux subscriptas quinque cupas cum dimidia frumenti ultra quinque denarios grossos dictorum redditium de quibus inferius sub titulo denarius census conputat in recepta Johanni Pignay suo servitori ejus vita durante dumtaxat proprietate tamen ipsi domino nostro et suis reservata in recompensacionem suorum serviciorum per eundem Johannem illustrissimo domino nostro quondam Sabaudie etc. dux impensorum largitus est et donavit prout in decimo nono computo precedenti lacius declaratur et prout in computo precedenti fuit injunctum iterato injungitur sibi quod licteram dicte donacionis apportet pro juribus domini conservandis necnon perquirat que alia bona tam mobilia quam immobilia que dictus quondam Petrus de Estuy tenebat et possidebat ejus vite et mortis temporibus et computat hic de quinque cupis cum dimidia frumenti per anno Domini millesimo quingentesimo quarto de quo ut supra computat et de quinque denariis grossis computabit infra in titulo denarius census… **5,5 cup. frumenti**
8 juillet 1518 **1er mars 1535** SA 14968 f. 10-12	Recepit ab hominibus et personis subscriptis duodecim cuppas et tres quartos frumenti mensure de Cervens et unum quartum frumenti mensure Thononi de redditibus per illustrissimum dominum nostrem etc. ducem noviter acquisitus a nobili Viffredo de Chignino, condominus de Cerven pridemvenditis per eumdem Vifferdi reverendis fratribus conventus predicatorum Gebennarum precio centum et viginti florenorum et inde per ipsos fratres prelibato illustrissimo domino nostro duci reverenditorum consimili precio constavit vendicione dictis fratribus facta per Anthonium Lyonardi de Ravoyrie burgensem Gebennarum sub anno Domini millesimo quingentesimo indicione tercia et die sexta mensis octobris et instrumentum revendicionis per ipsos fratres domino facte alio instrumento per Petrum Navis, sub anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo, indicione sexta et die vigesima septima mensis februarii, recepto subscripto et signato et quequidem duodecim cupe et tres quarti frumenti mensure de Cervens et unius quartus frumenti mensure Thononii debentur per personas subscriptas et prime due cupe per Berthodum et Gerogium Bercherii. Item quinque quarti per Georgium de Riotis. Item quinque quarti per Guillermum Rovyer et Ludovicam ejus uxorem. Item sex quarti per Johannem

	Borini allias Pelliex. Item unus bichetus per Glaudium Mercerii. Item tres quarti per Johannem Byolesii. Item quinque carti per Johannem Glaudium et Petrum Ruffi alias Vigneti. Item unus bichetus per Petrum Billieti seniorem. Item novem quarti per Stephanum Bertherii. Item unus bichetus per Gabrielem de Alingio ad dictam mensuram Cervens. Item unus quartus frumenti mensure Thononii debitus per Petrum Decletis alias Forrerandi et alias prout in vendicionibus constat quarum tenores in computo anni millesimi quingentesimi decimi octavi de verbo ad verbum sunt inserti quorum omnium vigore dictus castellanus hic computat de dicta censa per annum pro termino festi Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimi trigesimo quarto videlicet… **12 cup. et 3 quart. frumenti mensure de Cervens** et **1 quart. frumenti mensure Thononii.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 7	Summa computatis quatuor quartes per uno quarto, duobus quartis pro uno bicheto, duobus bichetis pro una cupa et duodecim cupis pro uno modio frumenti ad mensuram Thononii.
1er mars 1504 **8 juillet 1518** SA 14960 f. 7	**52 mod. 7 cup. 3 quart. […] frumenti ad mensuram Thononii** **1 mod. frumenti ad mensuram Langini et Balleissonis** De quibus…
8 juillet 1518 **1er mars 1535** SA 14967 f. 18	**52 mod. 8 cup. 3 quart. […] frumenti ad mensuram Thononii** **12 cup. […] frumenti ad mensuram Cervens** et **1 mod. frumenti ad mensuram Langini** De quibus…
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 7-8v	Deductio pro heremitis de Lona Deducuntur sibi pro heremitis et religiosis cenobii de Lona sub communi regula Sancti Benedicti viventibus per spectabilem ac magnifficum dominum Humbertum de Sabaudia comitemque Rotondimontis quondam fondatis quibusquidem religiosis et eorum successoribus ibidem deo famulantibus recollende memorie illustrissimus dominus noster Sabaudie etc. dux et tunc princeps Pedemontium assignavit quaterviginti florenos quinque solidos et octo denarios cum picta monete tam super firma molendinorum et furmorum quam pedagii Acquiani et Fisterne percipientos tam in blado quam in pecunia quequidem assignacio videbatur super eisdem firmis nimis excessiva et onusta ob quod ipse prelibatus illustrissimus dominus noster dux prelibata matura deliberacione de viginti sex cupis frumenti super molendinis Acquiani assignatis super ipsis molendinis ramanente uno modio frumento ad dictam mensuram Acquiani residuum vero scilicet quatuordecim cuparum ex ipsis viginti sex cupis imposuit et transmutavit super firma seu censa annuali molendinorum dicti loci Thononii pro cereis ejusdem religionis singulis annis solvendis pertinentibus ipsa molendina videlicet duodecim cupas frumenti in quolibet festo Beati Johannis Baptiste et reliquas duas cupas in quolibet festo nativitatis Domini unacum sex aliis cupis frumenti ad dictam mensuram pro et loco quadraginta novem solidorum octo denariorum cum picta monete domini per dominum pridem ut prefertur assignatis super firma furni Fisterne super quibus ipse dominus noster dux pro se et suis pro semel facultatem redimendi reservavit ut plenius dicitur in computo precedenti de anno Domini millesimo IIII^{c} trigesimo octavo in quo lictera domini dicte tradicionis de verbo ad verbum est inserta Et

	deducuntur sibi predicte et subscripte viginti cupe frumenti et pro deductis perpetuo habeantur donec ut supra dominus aliunde assignaverit vigore dicte lictere domini percipienti pro termino festi nativitatis Beati Johannis Baptiste anno Domini millesimo quingentesimo quarto **20 cup. frumenti**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f.8v-9v	Deducione decime de la Ravoyria Deducuntur sibi subcripte decem cupe frumenti de quibus superius computat in recepta pro firma decime domini de Ravoyria quam decimam prefatus dominus noster dux Sabaudie de vero valore dicte firme seu decime certifficatus per dominum presidentem et magistros camere computorum suorum ad humilem supplicacionem religiosorum heremitarum de Lona dedit largitus est et concessit eisdem heremitis de Lona ad habiendum tenendum et pro ipsis fructis percipientibus in permutacione decem florenorum perpetuo per eundem dominum nostrum ejusdem religiosis super pedagio ejusdem domini bone/lone errogata debita et assignata super cujusquidem pedagii emolumentis a modo tunc in antea ipsi religiosi triginta florenos parviponderis annualis dumtaxat percipere teneantur ut per licteram domini de testimonio premissorum cum mandato dictum castellanum non compellendi ad computandum de dicta decima sed ipsam de suis computis detrahendam necnon de predicta summa quadraginta florenorum annualis pensionis ut premictitur redducta et super dicto pedagio bone assignata nisi predictos viginta florenos parviponderis in computo bone dumtaxat intrandi et allocandi datam Burgi die tertia mensis junii anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo sexto, cujus tenor unacum tenore supplicacionis dictorum religiorum a subscripcione dictorum magistrorum computorum domini in trigesimo nono computo precedenti de verbo ad verbum est insertus et deducuntur sibi hic dicte et subscripte decem cupe frumenti pro anno Domini millesimo quingentesimo quarto et tantundem deducuntur pro dicta decima infra in titulo avene pro dicto anno ut ibidem continetur. **10 cup. frumenti**
1er mars 1504 **13 juin 1509** SA 14960 f. 9v-10v	Pensio Johannis Chinalleti Libravit Johanni Chinalleti olim camerario serenissimi regis Chippri cum illustrissimus dominus noster genitor quondam domini nostri domini Karolli ducis sabaudie actentis ejus serviciis prefato serenissimo regis Chippri ejus fratri impensis donavit decem florenos parviponderis unum modium frumento et sex sestaria vini ad mensuram Thononii de pensione annuali et eidem Johanni solvenda singulis annis in quolibet festo Beati Michalis quamdiu ipse Johannes vixerit ut per licteram domini de testimonio premissorum datam Gebennarum die prima mensis marcii anno Domini millesimo IIII^{c} sexagesimo primo quaquidem pensionem dominus noster dux quondam mandavit observari et solvi ut per licteram domini de testimonio premissorum datam Chamberiaci in die quinta mensis novembris anno Domini millesimo IIII^{c} sextuagesimo licteris predesignatis annexam sigillo domini sigillatam et manu de Thuriaco ducalis secretarii signatam in vicesimo octavo computo precedenti ostensam quas penes se retinuit ad jurum suorum conservacionem et soluit sibi dictam pensionem pro terminus festi Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto ut per notam instrumenti de testimonio premissorum confessioneque et recepta dicte subscripte quantitatis per ipsum pro premissis a dicto castellanus habite inde receptam sub anno Domini millesimo quingentesimo quinto et die vigesima

	prima mensis februarii die vigesima quarta mensis decembris quam reddit in quadam cedula papiri scriptam et manu Floreti notarii signatam… **1 mod. frumenti**
1er mars 1534 **1er mars 1535** SA 14985 f. 10v-11	Terre Rippallie[148] Deducuntur subscripte quatuor cuppe frumenti de quibus fuit oneratus pro exitu quarumquidem terrarum domini de Rippalia licet nichil reciperit ex eo quia ipse terre pro quibus debentur ipse quatuor cuppe frumento sunt inclusa in edifficiis dominorum militum Rippallie et fossalibus eorundem dominorum militum et dominos nullas alias terras habet in dictis finibus Rippallie et fossibus exceptis illis predictis prout ex tenore informationis sumpte per Michaelem Mutillacti commissarium etiam per dominos computorum deputantos in trigesimo tercio computo precedenti reddite quarum vigore intrantur seu deducuntur hic ipse quatuor cupe pro anno millesimo quinquentesimo trigesimo quarto videlicet… **4 cup. frumenti**
1er mars 1504 **13 juin 1509** SA 14960 f. 10v	Summa librate et deducti **3 mod. et 6 cup. frumenti** et sic dictus castellanus debet **52 mod. 1 cup. […] frumenti** et **1 mod. frumenti ad mensuram Langini**
13 juin 1509 **8 juillet 1518** SA 14965 f. 10 v	Summa librate et deducti **2 mod. 6 cup. frumenti** et sic dictus castellanus debet **50 mod. 1 cup. […] frumenti ad mensuram Thononii** et **1 mod. frumenti ad mensuram Langini**
8 juillet 1518 **1er mars 1534** SA 14967 f. 21	Summa librate et deducti **2 mod. 6 cup.** et sic debet dictus castellanus **50 mod. 2 cup. […] frumenti ad mensuram Thononii** **1 mod. frumenti ad mensuram Langini** et **12 cup. […] ad mensuram Cervens**
1er mars 1534 **1er mars 1535** SA 14985 f. 11	Summa librate et deducti **2 mod. 10 cup.** et sic debet dictus castellanus **49 mod. 10 cup. […] frumenti ad mensuram Thononii** **1 mod. frumenti ad mensuram Langini** et **12 cup. […] ad mensuram Cervens**

Fabe et Pisa

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de redditu focagiis et turtis per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet in locis villis, villagiis parrochiis et a personis in decem septem particulis in computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIII^{c}

[148] Ce poste se trouve normalement dans la section des dépenses.

f. 11	vicesimo sexto nominatis particulariter et descriptis de redditu seu servicio per annum videlicet … **1 mod.1 cup. 3 quart.** et **3 bich. pisarum** Summa **1 mod.1 cup. 3 quart.** et **3 bich. pisarum**

Ordeum

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 11-11v	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii in locis, villis, villagiis parrochiis et a personis in quatuor particulis in dicto computo particulari precedentis de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto particulariter et speciffice nominatis et descriptis de redditu per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet … **2 quart. ordei** Summa **2 quart. ordei**

Avena

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 11v-12	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de redditu, focagiis, turtiis, turtagio et garda perpetua per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto deductis duabus cupis et uno bicheto avene ad mensuram Thononii et quatuordecem modis quatuor cupis duabus quartis et quarto dimidio quarto unius quarti avene ad mensuram Thononii de quibus in computo precedenti de anno Domini mileimo IIIIc vicesimo octavo sub presenti titulo extitit computatum debitis in locis et a personis in centum triginta septem particulis in supradicto computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto particulariter et speciffice nominatis et descriptis traditis per dominum in excambium domino Langini causis in titulo frumenti sexagesimi quinti computi precedenti declaratis videlicet… **14 mod. 2 cup. […] avene**
1er mars 1504 **20 juillet 1531** SA 14960 f. 12-12v	Recepit a [blanc] pro firma decime domini de Ravoyria quam percipere solebant prior et canonici Rippalie ut in computis precedentibus domino pervenit ex causa permutacionibus per dominum cum eisdem priore et canonicis facte ut in eodem computo precedenti nec inde plus habere potuit de firma eadem licet eandem firmam pluries locis modis temporibusque debitis consuetis cridari fecerit actamen nullium alium invenit qui de dicta firma plus neque tantum se dactarum presentaverit de quibus cridis et expedicione ejusdem firme fidem facit per notas [blanc] instrumentorum cridarum earumdem inclusa expedicione ejusdem firme inde receptas sub anno Domini millesimo quingentesimo [blanc] diebus vero [blanc] qua die fuit facta

	expedicio ejusdem firme quas reddit in papiro scriptas et manu [blanc] notarii signatas et computat hic de eadem firma pro anno Domini millesimo quingentesimo quarto videliet… **10 cup. avene** **9 cup. avene**
20 juillet 1531 **1er mars 1535**	
1er mars 1504 **1er mars 1519** SA 14960 f. 13 **1er mars 1519** **20 juillet 1525** **20 juillet 1525** **1er mars 1535**	Peyssonagium nemoris domini Rippalie Nemus Rippalia a [blanc] pro firma peysonnagii nemoris domini de Rippalia de et pro quo domino fuit computatum in trigesimo quarto computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc sexagesimo quarto de duodecim modiis avene et computat hic de eadem firma per anno Domini millesimo quingentesimo quarto de quo ut supra computat licet de eadem nichil receperat ut dicit dictus locumtenens et suo asserit juramento quibus non obstantibus fit sibi similis injunctio que supra… **12 mod. avene** **25 mod. avene** **12 mod. avene**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 13-13v	De exitu terrarum domini de Morem continentium circa duas posas terre de et pro quo exitu fuit domino computatum in computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc decimo octavo de novem modiis avene nichil computat nec ulterius computabitur causis et racionibus in computo precedenti declaratur et descriptis
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 13-13v	Recepit a Johanne filio Humberti Sanna de Assier et Jaquemeto Mugnierii per quodam albergamento eisdem per dominum facto ut in computo precedenti de anno Domini millesimi IIIIc quinquagesimo secundo et prout in undecimo computo precedenti fuit injunctum iterato injungitur sibi expressius quam alias quod instrumentum albergamenti sibi facti in suo sequenti computo apportet ut modus ipsius videatur et quantum fuerit necesse pro domino inseratur si non parverit amictenda et domino irremissibile applicanda et computat hic de dicto redditu pro termino festi Beati Michaelis archangeli anno domino millesimo quingentesimo quarto…. **5 cup. avene**
1er mars 1504 **1er mars 1519**	Summa computatis mensuris ut supra in frumento **27 mod. 5 cup. […] avene** de quibus…[149] **40 mod. 5 cup. avene** de quibus…

[149] Les comptes SA 14981 à 14984 présentent une erreur dans cette somme intermédiaire. Puisque la ferme de la Ravoire est comptée à 9 coupes d'avoine ces années-là, et non à 10 coupes d'avoine, la somme totale devrait être 27 muids 4 coupes et non 27 muids 5 coupes. Seul le compte SA 14985 est correct.

1er mars 1519 **20 juillet 1525** **20 juillet 1525** **1er mars 1534** **1er mars 1534** **1er mars 1535**	 **27 mod. 5 cup. […] avene** de quibus **27 mod. 4 cup. […] avene** de quibus…
1er mars 1504- **20 juillet 1532** **SA 14960** **f. 14-14v** **20 juillet 1532** **1er mars 1535**	Deducuntur sibi subscripte decem cupe avene de quibus superius computat in recepta pro firma decime domini vocate de Ravoyria quam decimam prefatus dominus noster dux visa rescripcione domini presidentis et magistrorum camere computorum suorum dedit, concessit et largitus est religiosis heremitis de Lona in excambium et recompensacionem decem florenorum parviponderis per dictos religiosos eidem domino nostro pro dicta decima traditorum et de quadraginta florenis annualibus per eumdem dominum nostrorum eisdem religiosis eidem domino nostro assignatis super pedagio bene ita quod ipsi religiosi deinceps non exigant de predictis quadraginta florenis nisi triginta ut per licteram domini de testimonio premissorum cujus tenor in quadragesimo primo computo precedenti de verbo ad verbum est insertus et deducuntur sibi dicte et subscripte decem cupe avene per anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet… **10 cup. avene** **9 cup. avene**
20 juillet 1530- **1er mars 1535** **SA 14985** **f. 14**	Deducuntur subscripta duodecim modis avene pro peyssonagio nemoris domini de Rippalie pro quibus fuit oneratus superius quia dominus Flechere illud teneta domino et de quibus computare tenebitur videlicet… **12 mod. avene**
1er mars 1504 **20 juillet 1530** **20 juillet 1530** **20 juillet 1532** **20 juillet 1532** **1er mars 1535**	Summa deducti **10 mod. avene** **12 mod. 10 cup. avene** **1 mod. 9 cup. avene**
1er mars 1504 **1er mars 1519** **1er mars 1519** **20 juillet 1525** **20 juillet 1525** **20 juillet 1530** **20 juillet 1530** **1er mars 1535**	 Et sic debet castellano **26 mod. 7 cup. […] avene** Et sic debet castellano **39 mod. 7 cup. […] avene** Et sic debet castellano **26 mod. 7 cup. […] avene** Et sic debet castellano **14 mod. 7 cup. […] avene**

Nuces

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 15	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii de locis et a personis in computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto particulariter et speciffice nominatis et descriptis de redditu per annum in festo Beati Michaelis Anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet… **5 cup. nucum** Summa **5 cup. nucum**

Oleum

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 14v-15	De uno quartelleto olei dudum in dicta castellania domino debito per annum ut in computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo quinto nichil computat quia nichil inde recepit eo quia domus pro qua debebatur dictum oleum est domino applicata et molendinum domini in ea constructum extitit ut dicitur in computo precedenti de anno de anno [sic] domini millesimo IIIIc vicesimo septimo

Castanee

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 15-15v	Idem reddit computum etc. recepit in dicta castellania Thononii in locis et a personis in duabus particulis in dicto computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo septimo nominatis et descriptis de redditu per annum termino festi Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet … **1 cup. 1 quart. castanearum** Summa **1 cupa 1 quart. castanearum**

Panes

1er mars 1504 **1er mars 1535**	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii in locis et a personis in duabus particulis in computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto particulariter nominatis et descriptis de

SA 14960 f. 15v-16	menaydis per annum in festo nativitatis Domini incipiente currere anno Domini millesimo quingentesimo quinto videlicet… **1 panis valoris 16 den. vien.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 16	Recepit a personis in viginti septem particulis in computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto nominatis particulariter et descriptis de menaydis per annum in festo nativitatis Domini millesimo quingentesimo quinto videlicet… **31 panes […] valoris unius quarti frumenti**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 16	Recepit ibidem in locis et a personis in viginti duabus particulis in dicto computo particulari precedenti nominatis et descriptis de meynadis per annum in festo nativitatis Domini incipiente currere anno Domini millesimo quingentesimo quinto videlicet… **24 panes […] valoris quolibet unius quarti frumenti**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 16v	Recepit ibidem in locis et a personis in triginta duabus particulis in dicto computo et descriptis particulariter de focagiis per annum in festo omnium sanctorum anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet… **32 panes […] quorum tres valent unum bichetum frumenti**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 16v	Recepit ibidem in locis et a personis in duabus particulis in dicto computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto nominatis particulariter et descriptis de focagiis per annum termino festi Pasche anno Domini millesimo quingentesimo quarto…. **3 panes quorum tres valent unum bichetum frumenti**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 16v-17	Summa **55 panes […] valoris quolibet unius quarti frumenti** **Idem 35 […] quorum tres valent bichetum frumenti venditur** et **1 panis frumenti valoris 16 den. geb**

Vinum

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 17	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii in locis et a personis in sexdecim particulis in dicto computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto particulariter et speciffice nominatis et descriptis de redditu seu servicio per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto factis deductionibus et addictionibus in computo precedenti de anno Domini millesimo quatercentesimo quingentesimo declaratis videlicet… **11,5 sest. et 14 quarterii vini** Summa

	11,5 sest. et 14 quarterii vini
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 17-17v	Deducitur sibi subscriptum dimidium sestarium vini quod cum maiori summa in recepta suprascripta includitur debitum per dominum priorem conventus Vallonis de servicio per annum cui priori conventui seu prioratui ejusdem [blanc] ipsum dimidium sestarium vini remisit, quictavit et donavit in permutacionem et excambium inter dominum et dictum prioratum factam de nonnullis vineis atque causis et modis contentis et descriptis in computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc quadragesimo primo et pluribus aliis computis precentibus descriptis et declaratis et deducuntur ibi hic pro anno Domini millesimo quingentesimo quarto … **dimidium sest. vini**
1er mars 1504 **1er mars 1509** SA 14960 f. 17v-18	Pensio Johanni Chinalleti Libravit Johanni Chinalleti cui bone memorie illustrissimus dominus noster dux pensionem annualem unius modii frumenti, sex sestariorum vini et decem florenorum parviponderis donavit prout supra in titulo frumenti plenius continetur et solvit sibi dictam pensionem pro termino festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quinto… 6 sestaria vini Summa librate et deducti computatis triginta duobus quarteronis pro uno sestario, duodecim sestaris pro uno modio vini ut dicitur in computo precedenti et pluribus aliis computis precedentibus… **6.5 sest. vini**
1er mars 1504 **1er mars 1509** SA 14960 f. 18 **1er mars 1509** **1er mars 1535**	Summa librate et deducti computatis triginta duobus quarteronis pro uno sestario, duodecim sestariis pro uno modio vini ut dicitur in computp precedenti et pluribus aliis computis precedentibus… **6.5 sest. vini** **dymidium sestarium vini**
1er mars 1504 **1er mars 1509** **1er mars 1509** **1er mars 1535**	Et sic dictus castellanus Debet **6 sestaria 14 quarteronos vini** Et sic debet castellanus **11 sest. et 14 quarteronos vini**

Pulli, galline et capones

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 18-18v	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thonoii in locis et a personis in septem particulis in computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto nominatis particulariter et descriptis de redditu seu servicio per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto additis tribus caponibus cum dimidio traditis domino in permutacionem traditis per dominum Langinii ut dicitur in computo precedenti videlicet… **2 gallinas et 10 capones cum dimidio**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 18v	Recepit a personis in triginta particulos in computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto particulariter et speciffice nominatis et descriptis de redditu seu servicio per annum in Carnispremio anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet… **dimidio pullum et 16 capones […]**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 18v-19	Recepit ab heredibus domini Amedei de Viriaco in dicto computo particulari precedenti precedenti [sic] nominatis et descriptis pro eodem in festo nativitatis Domini incipiente currere anno Domini millesimi quingentesimo quinto … 1 pullum
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 19	Summa **1 pullus cum dimidio** **2 galline** **et 27 capones […]**

Piper

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 19	Item reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii in locis et a personis in tribus particulis in dicto computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto particulariter et speciffice nominatis et descriptis de redditu seu servicio per annum termino festi Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto… **1 lib. piperis** Summa **1 lib. piperis**

Cera

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 19v	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii de gardis perpetuis in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto deductis quatuordecim libros cere de quibus in computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo octavo sub presenti recepta domino extitit computatum videlicet… **12 lib. cere**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 19v	Recepit a personis in duabus particulis in dicto computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto particulariter nominatis et descriptis de gardis per annum ad vitam anno et termino predictis… **2 lib. cere**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 19v-20	Recepit a Johanne Cappelane pro salvagardia gardagio et protectione speciali in qua ipse Johanneta ejus uxor et familia res et bona quecumque fuerunt per dominum repositi et recepti pro una libra cere subscripta ut in lictera domini dicte recepcionis et retencionis dicte garde cujus tenor in computo precedenti de anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo non de verbo ad verbum est insertus et prout in computo precedenti fuit injunctum iterato injungiur sibi expressius quam alias quod licteram originalem dicte salvegardie in ejus sequenti computo infallibiliter apportet, ut modus ipsius videatur et delata colano cum copia in computo precedenti reddita et hoc sub pena viginti quinque librarum forcium et computat hic de dicta gardia pro anno Domini millesimo quinquentesimo quarto … **1 lib. cere**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 20	Summa **15 lib. cere**

Ova

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 20v	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania in locis et a personis in dicto computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto nominatis particulariter et descriptis de redditu seu servicio per annum termino festi Paschi anno Domini millesimo quingentesimo quarto …. **41 ova** […] Summa **41 ova** […]

Casei

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 20v	De exitu alpagii de supra Pillier castellanie Thononii et Allingiorum novi et veteris nichil computat occasione in quingentesimo primo computo precedenti declarata

Seracei

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 20v-21	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de gardia per annum a reverendo in christo patre domino abbate Filliaci ut in dicto computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto continetur in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet 1 grossum seraceum Summa **1 grossum seraceum**

Ferri equorum

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 21	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii a diversa personis in eodem computo particulari precedenti nominatis particulariter de descriptis de servicio per annum termino festi nativitatis Domini anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet … **4 ferros equorum** Summa **4 ferri equorum**

Canabus

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 21v	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii a Johanne de Challetis in eodem computo particulari precedenti nominato de servicio per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet… **2 exchappas canabi**

Denarius census

1er mars 1504 **1er mars 1535**	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii de redditu seu servicio focagiis et turtis per annum in festo Beati Michalis anno Domini millesimo quingentesimo quarto factis deductionibus et addictionibus in

SA 14960 f. 21v-22	computo precedenti de anno Domini millesimo IIII^{c} quingentesimo secundo et pluribus aliis computis precedentis plenius et expressius declaratis videlicet… **15 s.11 d. mon.** Item **50 l. 2 s. 6 d. geb.** Et **4 d. for.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 22	Recepit a personis in novem particularis in eodem computo particulari precedenti nominatis et descriptis de redditu seu servicio per annum in festo nativitatis Domini incipiente currere anno Domini millesimo quingentesimo quinto videlicet… **6 s. geb.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 22	Recepit ibidem in locis et a personis in dicto computo particulari precedenti nominatis et descriptis de focagiis per annum in festo omnium sanctorum anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet … **2 s. 4 d. […] geb**.
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 22-23	Recepit ibidem a nobili Petro de Compesio de redditu seu servicio per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto a quo nobili Petro Girardus, borgesii commissarius extentarum dicti loci Thononii nullam potuit habere recognicionem licet suam diligenciam fecerat quantum potuerat ut dicitur in computo particulari precedenti nichilominus tamen prout in computo precedenti et pluribus aliis computis precedentibus fuit injunctum iterato injungitur sibi dicto castellano moderno quod instet commissarios modernos extentarum domini dicti loci Thononii ad recipiendum dicta recognicionem et instet eumdem Petrum ad recognostendum domino dictos quinquaginta solidos gebennensis cum feudo super quo debentur in manibus dictorum commissariorum seu clerici curie dicti loci Thononii aut alterius sufficientis notarii sic et taliter quod de eadem recognicione in suo proxime sequenti computo domino valeat in recepta computare sine deffectu quocumque… **50 s. geb.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 23-23v	Recepit a venerabili viro domino priore prioratus Rippalie de redditu seu servicio per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto et qui nondum fuerunt recogniti pro eo quia ipse commissarius asserit dominum sibi teneri in pluri feudo pro certis feudis ipsius prioratus inclusis in viridario domini Thononii ut dicitur in computo particulari precedenti et quia plures redditus et alia tributa annualia super certis feudis que fuerint eidem priori in recompensacionem et excambium plurum ipsius prioratus feudorum et serviciorum traditorum prout in prima particula hujusmodi tituli quadragesimi sextum computi precedenti de anno Domini millesimo quinquagesimo quarto et etiam superius in frumento ubi deducuntur de receptis earumdem tamen fit similis injunctio que supra… **6 d. geb.**
1er mars 1504 **1er mars 1535**	Recepit ab heredibus Petri de Burre, cutellerii et habitatoris Thononii de redditu per annum in quadragesimo tercio computo de anno Domini

SA 14960 f. 23v-24	millesimo quatercentesimo quadragesimo octavo et pluribus aliis computis precedentibus et computat hic de dicto redditu pro termino festi Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto… **2 s. geb.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 24	De duobus florenis sex denariis duobus terciis et quarto unius denarii grossis parviponderis de redditu ibidem in dicta castellania Thononii et Allingiorum domino debitis per certas personas de et pro quibus fuit domino computatum in computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc trigesimo octavo, nichil computat hic quia inferius computat in computo redditum correrie Vallonis in fine presentis computi consuto infra computat in recepta.
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 24-25v	Recepit ab hominibus sindicis et communitate Thononii de redditu seu censa per annum per dictam communitatem domino debito de firma annuali tam pro banno vini focagio super quolibet in ipsa villa Thononii tabernam vendente in quolibet mense marcii per ipsam communitatem et ejus posteritatem a modo in antea perpetue capiendo levando et exigando hiis mediantibus quod dicti homines et communitas disposuerint fontem vocatum de Salva de Chamisier, situm subtus nemus de Conches, per bornellos ad villam Thononii conducere cum plenaria potestate stagnum vocatum de Grand dicto fonti subtus dictum nemus vacuandi et prout melius et commodus possint conducendi aqua tamen ipsius scagii solito cursu bealerie Thononii non remota et hoc sub modis et condicionibus infrascriptis videlicet quod dicti homines et communitas dicti loci Thononii teneantur et debeant facere exigere unam partem aque dictorum bornellorum ante ecclesiam sancti Ypoliti Thononii seu alibi ubi metus noverint expedire et unam aliam branchiam seu partem ejusdem aque ipsorum bornellorum infra castrum dicti loci Thononii et ipsam branchiam seu partem ejusdem aque in ipso castro sic conducendi a modo in antea perpetuo cum ipsis opportunis bornellis sumptibus ipsius communitatis de cetero tociens quociens et quamdiu in ipso castro dominus noster et sui residenciam facerent in quorumquidem bornellorum castri constructione subveniente eisdemque hominibus et communitati dominus noster dux liberaliter et de gracia speciali viginti florenos parviponderis pro semel graciose donavit ut in computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc trigesimo sexto ubi lictera domini dicte permutacionis de verbo ad verbum est inserta et premissa et plura alia pro domino faciencia plenius sunt descripta et declarata et computat hic de dicta censa pro termino festi Beati Michealis anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet… **60 s. mon. dom.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 25v-26v	Recepit ab eisdem hominibus et communitate Thononii in computo precedenti de anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo primo suis et certorum burgensium nominibus in eodem computo nominatis de redditu per annum pro quodam albergamento eisdem per illustrissimum dominum nostrum Sabaudie etc. ducem facto de quodam furno in villa Thononii existenti cum suis affoagiis domo et plateis in quadam alia platea ad et de novo construendum per ipsam communitatem si voluerint unum alium furnum situm in burgo novo Vallonis ita quod si construatur unum den.. Grosis de censa per annum pro ipsa platea domino solvere teneantur et sub pluribus aliis pactis, modis, formis et audicionibus pro domino facientibus particulariter et plenarie in quinquegesimo quinto computo precedenti plenius et expressius declaratis et computat hic de dicto redditu pro terminus festorum nativitatis Beati Johannis Batpiste anno Domini millesimo

	quingentesimo quarto quiquidem furnus solitus erat ad firmam tradi ante predictus albergamentum ut dicitur in firmis computi precedentis de anno Domini millesimo IIII^{c} trigesimo octavo et pluribus aliis computis precedentibus in quodquidem fuit domino computatum de quadraginta libris monnete receptis a Johanne Marci de Thononio… **52 f. pp**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 26v	Recepit de redditibus qui quodam fuerunt Petri de Estoy suis exigentibus de meritis ultimo supplicio fuit traditis ob quod ipsum servicium et quevis ejus bona ejusdem domino nostro duci devenerunt et spectant commissa deinde illustrissimus dominus noster dux subscriptos quinque denarios grossos ultra quinque cupas cum dimidia frumenti dictorum redditum de quibus computat in recepta Johanni Pignay ejus servitori ejus vita durante donavit et computat hic de dicto redditu pro anno et termino predictis… **5 d. g. pp.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 27	Summa **75 s.11 d. mon. dom.** **53 lib. 3 s. 4 den. […] geb.** **4 d. forc.** Et **52 f. 5 d. g. pp**.

Taillie

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 27-27v	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de tailliis per annum domino debitis in locis et a personis in quinquaginta particulis in computo particulari precedenti de anno Domini IIII^{c} vicesimo sexto nominatis particulariter et descriptis de taillis per annum in mense maii ut dicitur in computo precedenti et computat hic pro mense maii anno Domini millesimo quingentesimo quarto… **12 l. 12 s.10 d. geb.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 27v	Recepit ibidem in locis a personis in quadraginta sex particulis in dicto computo particulari precedenti supra designato particulariter descriptis de talliis per annum anno Domini millesimo quingentesimo quarto… **20 l. 5 s. 3 d. ob […] geb.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 27v-28	Recepit de tallis per annum in festo Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto factis deducionibus in computo precedenti de anno Domini millesimo IIII^{c} quadragesimo secundo et pluribus aliis computis precedentibus plenius comprehensis et declaratis videlicet… **27 s. 7 d. mon. dom.** et **40 l. 3 s. 8 d. […] geb.**

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 28	Summa **27 s. 7 d. mon. dom.** et **73 l. 1 s.10 d. geb.**

Corvate

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 28-30	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de corvatis per annum domino debitis parrochia de Reyvroz et levantur ibidem ab hominibus domini Hugonis de Ravoyria et domini Johannis de Novasella, militium, videlicet a quolibet ipsorum dominorum et suis hominibus ibidem pro rata contingente super carreria ibidem existente una posa et una jornata carrucis semel in anno valens communiter quatuor solidis geb.. Quas corvatas domino pertinentes mistralis Terniaci recuperare tenetur et sibi retinere solent ut dicitur in computo precedenti sed Perronetus de Ponte olim ibidem castellanus asservit quod dicte corvate debentur et levantur bis in anno scilicet in vere et autompno et quoquidem corvate carrucis ipsis multiplicaris augmentatur ut dicitur in computo precedenti de anno Domini millesimo IIII^{c} vicesimo quinto et ex tenore extentarum ibidem noviter receptarum per Girardi Borgesii quondam commissarium ibidem in dicta castellania Thononii debentur in parrochia de Ravroz / Ranoz pro qualibet carruca die partes dictarum posarum que tamen carruce ex tenore dictarum extentarum nichil taxantur quia ut supra asserit dictus commissarius ipse corvate sunt majoris valoris quatuor solidorum gebennensis.. ut in computo precedenti de anno IIII^{c} vicesimo sexto continetur et computat hic particulariter ad racionem computi proxime precedentis pro duabus partibus dictarum corvatarum per quenlibet hominem subscriptum et nominatum debitarum pro dictis duobus terminus apud Ravroz commorantibus domino pertinente et reliqua tercia pars ipsarum duarum parcium corvatarum predictarum pertinet supradictis duobus militibus et eorum heredibus et successoribus pro dictis duobus terminus veris et someratis autompni anno Domini millesimo quingesimo quarto videlicet a Johanne Borgesi et Johanne Savoy pro una corvata cum octo equis item a Johanne de Prato, Petro Canalis, Bercheto Grandaz et Guigone Belloz, pro una corvata cum octo equis. Item a Johanne Vulliermini de Grangia de Granges, Perrodi de Nanto, Petro Bochardi, Jaquemento Vulliermi et Henrico Chimalleri pro una corvata cum decem equis. Item a Johanne de Stella, Petro Ferrati et Peroneto Girardi, pro una corvata cum octo equis. Item a Petro Proti, Johanno Sonnaz et Johanne de Exempto, pro una corvata cum [sic] octo equis in vere tantum quoniam in autompno dicti Petrus Perrodi, Johannodus Sonnaz, Johannes de Exerto nullam carrucam habent et sic sunt undecim corvate pro quibus debentur pro qualibet carruca quatuor solidi et sex denarii monete domini ut in computo precedenti licet superius contineatur quod non levantur nisi dumtaxat quatuor solidi pro una corvata quia quidem carruce valent in summa quadraginta novem solidos et sex denarios monete domini in quibus dominus habet duas partes de quibus computat hic et superius nominati milites reliquam terciam partem nec fuerunt plures corvate in ipso anno quod superius nominate ut dicit dictus locumtenens et suo asserit juramento et injungitur sibi sub pena viginti quinque librarum forcium quod in suo sequenti computo apportet testifficacionem sufficantem quod non sunt plures neque pauciores carruce videlicet… **33 s. mon. dom.**

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 30-31	Recepit in mistralia de Scalce apud Liodum de corvatis per annum domino in solidum pertinentibus et levatur pro qualibet corvata seu jornalis carruce una posa seu corvata valoris trium solidorum monete domini semel in anno ut dicitur in computo precedenti in quo continetur quod supradictus Girardus Borgesii commissarius extantarum domini ibidem asservit ipsas corvatas esse majoris valorias ipsorum trium solidorum sed tamen ipsam quantitatem in ejus extentis non declaravit videlicet a Francisco Vigorosii, Bertosellieri, Johanne de Exchellerio, Francisco Fornieri pro una corvata cum duobus bobus et quatuor equis. Idem a Johanne Garnerii, Martino Ridet, Thoma Argandi, Johanne Mariglierii et Bertheto Fornerii pro una corvata cum octo equis. Item a Martino Baudet et Johanne Garini pro una carruca cum quatuor bobus. Item ab Aymoneto et Francisco Nepplerii ac Petro Collerii pro dimidia carruca cum duobus bobus qui sunt tres carruce cum dimidia nec fuerunt plures ipso anno ut dicit dictus vicecastellanus et suo asserit juramento et computat hic de dictis corvatis pro anno Domini millesimo quingentesimo quarto et fit sibi similis injunctum que supra videlicet... **16 s. 6 d. mon. dom.**

Sufferte homagiorum

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 39v-40	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania de suffertis homagiorum perpetuis per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto et pluribus aliis computis precedentibus factis deductionibus in computo precedenti de anno Domini millesimo quinquagesimo secundo et pluribus aliis computis precedentibus descriptis et declaratur… **11 d. mon. dom** et **65 s. 4 d. ob. geb.** Summa **11 d. mon. dom** et **65 s. 4 d. ob. geb**

Recogniciones homagiorum

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 40-40v	Idem reddit computum etc recepit in dicta castellania in locis et a personis in triginta una particulis in computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimosexto nominatis particulariter et descriptis de recognicionibus homagiorum per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto… **25 s. 3 d. geb.** Summa

	25 s. 3 d. geb.

Garde perpetue

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 40v	Item reddit computum quod recepit in dicta castellania de gardis perpetuis per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto factis deductionibus et addictionibus in computo precedenti de anno Domini millesimo quinquagesimo secundo et pluribus aliis computis precedentibus plenius expressis et declaratis videlicet… **4 s. 2 den. mon. dom** et **12 l. 3 s. 8 den. pict. geb.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 40v-41	Recepit ibidem in locis et a personis in novem particulis in dicto computo particulari precedenti nominatis particulariter et descriptis de gardis perpetuis per annum et menaydis in festo nativitatis Domini incipientis currere anno Domini millesimo quingentesimo quinto videlicet… **13 d. […] geb.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 41	De quatuor solidis monete domini debitis in locis et personas in computo precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo octavo nominatis et descriptis de gardis ad vitam tantum nichil computat hic occasione permutacionis facte per dominum cum domino Langini et in sexagesimo quarto computo precedenti sub titulo frumento plenius continetur
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 41	Summa **4 s. 2 d. mon. den.** et **12 l. 4 s. 9 d. […] geb.**

Meynade

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 41-41v	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii videlicet in locis et a personis in sexaginta duabus particulis in computo particulari precedenti de anno Domini millesimo IIIIc vicesimo sexto nominatis particulariter et descriptis de menaydis per annum in festo nativitatis Domini incipiente currere anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet… **21 s. 8 d. […] geb.** Summa **21 s. 8 d. […] geb.**

Affoagium

1er mars 1504 **1er mars 1535**	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania Thononii in locis et a personis in tribus particulis in dicto computo particulari precedenti de anno

SA 14960 f. 41v	Domini millesimo IIII^{c} vicesimo sexto nominatis et descriptis de affoagio per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto… **16 s. geb.** Summa **16 s. geb**.

Terragium

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 42	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania in locis et a personis in dicto computo particulari precedenti supra proxime designato nominatis particulariter et descriptis de terragio per annum in festo Beati Michaelis anno Domini millesimo quingentesimo quarto videlicet... **3 d. geb.** Summa **3 d. geb.**

Vendiciones

1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 54v	Idem reddit computum quod recepit in dicta castellania a se ipso castellano seu vicecastellano de et pro precio unius panis valoris sexdecim d. geb. per ipsum sicut supra debiti et sibi venditi pro tanto more solito… **16 den. geb**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 55	Recepit a se ipso de et per precio quatuor ferrorum equi per ipsum sicut supra debitroum et sibi venditorum quolibet ferro octo den. geb. more solito… **2 s. 6 den. geb**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 55	Recepit a se ipso castellano pro precio unius grossi seracei per ipsum sicut supra debiti et sibi venditi more solito… **9 s. mon. dom.**
1er mars 1504 **1er mars 1535** SA 14960 f. 55	Receoit a se ipsi castellano pro precio duarum exchapparum canabi per ipsum sicut supra debitorum et sibi vendictarum quolibet exchappas tribus denariis gebennensis more solito… **6 d. geb.**

	Recepit a se ipso castellano quadraginta unius ovorum et trium parcium unius ovi per ipsos sicut supra debitorum et sibi venditorum singulis quinque ovis pro uno denario monete more solito videlicet… **8 d. ob mon. dom.**

Pièce justificative n°2. Lettre missive insérée dans un item. La visite du maître et auditeur des comptes Allardet. 1516. ADS / SA 14965 / f. 207 r.

Libravit vigore lictere missive cujus tenor sequitur et est talis :

Le duc de Savoye, très chier bien aimé et féal, nous escripvons à nostre conseiller et des maistres de nos comptes Allardet, qu'il se doibve retirer à Thonon pour donner ordre, tant pour la despence des pollains et jumentz comme de celluy qui les garde, pour quoy faictes tout ce qu'il vous dira et ordonnera de nostre part et ce pendant fournisses de ladite despence suyvant ce que desja vous avons escript et à ce ne faictes faulte et à tant très chier bien aimé et féal nostre seigneur vous ayt en sa garde. Escript à Thurin le 20 de may. Charles.

Quam reddit in quadam cedula papiri scriptam debite ut convenit parvo cacheto sigillatam et manibus ipsius illustrissimum domini nostri ducis et Pingon sui secretarii signatam

Pièce justificative n°3. Une lettre-missive sous forme de mandement insérée dans un item. Des piques pour Genève. 7 juin 1516. ADS / SA 14965 / f. 206 r. – 206 v.

Châtelain de Thonon. Faictes tenir au vidompne de Genève troys cents picques des plus belles qui sont en nostre chastel de Thonon et en retenant certification dudit vidompne vous en tenons quicte et vollons que ce qu'en debourseres vous soyt entre. A chambéry le 7e de juing mil cinq centz seze.

Qua reddit in quadam cedula papiri scriptam debite ut convenit parvo cacheto sigillatam et manibus ipsius illustrissimum domini nostri ducis et Pingon sui secretarii signatam.

Pièce justificative n°4. Une parcelle insérée dans un item. ADS / SA 14965 / f. 215.

Il est dehu à mon hoste huyt florins monsieur le chastellain je vous en prie payer les lui. [signé] Allardet

Pièce justificative n°5. Une lettre-missive accompagnée d'un compte particulier insérée dans un item. Dépenses effectuées pour des réparation faites au château de Thonon. 1516. ADS / SA 14965 / f. 215.

Libravit vigore lictere missive illustrissimi domini nostri ducis cujus tenor sequitur et est talis

Le duc de Savoie. Très chier bien amé et féal. Nous avons entendu que le vent à faict beaucoup de maulx en la coverture de nostre chastel de Thonon et pource que par faulte de reparacion il s'en pourroit ensuyvre quelque plus grand domaige et perte, ce que ne vollons souffrir, à ceste cause vous mandons et commandons tres assertes qu'ayes à fournir à ladite reparacion estre faicte la visitacion de ce qui est necessayre, de sorte que par vous la chose ne soyt mise en deslay, aultremant nous vous en prendrons à vous au domaige et interest qu'en pourrions avoyr car combien qu'ayes rendu à nostre cousin le viscomte la somme de mil florins, la prise montera beaucoup plus. Pourquoy ny faictes faulte en tant que desires nous obeyr et complayre et le tout de ce que deslivreres en ladite reparacion vous sera entré. Trescher bien aime et feal, nostre seigneur vous ay en sa garde. Escript à Thurin le 27^{e} de février. Charles Vuillet.

Quam reddit in papiro scriptam debite parvo sigillo sigillatam et manibus ipsius illustrissimum domini nostri ducis et Vulliet, sui secretarii signatam, cuisquidem lictere vigore libravit honestis viris Jacobo Gonterii magistro operum fabrice castri thononii et Marco Pictet, carpentatoribus videlicet subscriptos sexaginta novem florenos octo grossos cum dymidio sabaudie parviponderis per eudem nobilem castellanum solutos in et pro reparacionibus magne gallerie et magne cave castri Thononii neccesario fiendis in viginti sex particullis

Et primo libravit die quarta mensis jugnii magistro Jacobo Gauterii, magistro operum dicti castri, pro emendo postes litellos et alia neccessaria pro dicta magna galleria et cava ut sequitur videlicet

Pro octo jornatis factis per dictum Gautier et Petrum suum servitorem ad racionem quatuor solidorum pro die ex quo erat in loco suspectissimo et sibi comburebant pedes cuilibet ipsorum quatuor jornatas…32 g.

Item eidem Glaudio quatuor alias jornatas ad racionem quam… 16 g.

Item pro quinque charretis arene ad racionem unius grossi pro qualibet charrata… 5 g.

Item pro tribus milliaribus cum dymydio tegularium plactarum ad racionem quatuor florenorum et septem grossorum pro milliare, reddito in dicto loco castri Thononii…16 f. ob. unius d. g. pp.

Item Petro et Glaudio servitoribus dicti Gauterii cuilibet ipsorum quatuor jornatas ad racionem quam supra… 2 f. 8 g.

Item Petro Grassi et suo mancipio cuilibet ipsorum duas jornatas… 16 gros

Item pro duobus modiis calcis ad racionem duodecim grossorum pro quolibet modio… 2 f.

Item pro octo charratis arene ad racionem quam supra…8 gros.

Item pro duobus milliaribus tegullaris copparum ad racionem quatuor florenorum et octo grossorum pro quolibet milliari reddito super loco in dicto castro… 9 f. 2 g.

Item pro uno grosso trabe proponendo in fine magnarium galleriarum videlicet… 6 gros.

Item pro grossis croches de fert pro ponendo et ligando dictum trabem… 3 d. ob g.

Item pro sex duodenis lictellorum pro dictis galeriis… 9 g.

Item pro duobus chevrons pro retinendo tectum cave… 3 g.

Item pro quinque charratis arene…5 g.

Item pro tachus pro clavellando supradictos litellos dicte gallerie… 2 f.

Item tres duodenas aliorum lictellorium…4 gros.

Item septem charratas arene…7 g.

Item duas panas pro dictis galeriis ultra chivronos…6 g.

Item magistro Marco ejus fratri et duobus eorum servitoribus cuilibet ipsorum sex jornatas que sunt viginti quatuor jornate… 8 f.

Item Grossi suo fratri et uno servitore cuilibet ipsorum sex jornatas que sont[150] decem octo jornate 6 flor item duobus servitoribus gauterii cuilibet ipsorum sex jornatas que sunt duodecim jornate…4 f.

[150] En français dans le texte.

Item pro uno modio calcis a chausset…1 f.

Item magistro Marco Pictet quatuor jornata et ejus servitori totidem… 32 g.

Item Petro fratri dicti Marchi duas jornatas… 8 gros.

Item Grassi suo fratri et servitori cuilibet ipsorum res jornatas que sunt novem jornate…3 f.

Item magistro Gauterio et Glaudio ejus servitori cuilibet ipsorum res jornatas que sont[151] sex jornate a racionem quam supra… 2 f.

Quaquidem particulle simul et in unam collecte asserdunt ad subscriptos sexaguinta novem florenes octo grossos cum dymidio quos idem castellanus solvit et libravit ut per notam instrumenti de testimonio premissorium confessione que de recepta dicte et suscritpo sexaginta novem florenorum octo grossorum cum dymidio parviponderis quantitatis per eosdem magistros carpentatores premissis a dicto nobili Johanne Trollieti castellano dicti loci Thononii habite cum rogato allocandi inde receptam thononii sub anno 1516 et die vicesima seconda mensis novembris quam reddit in pede dictarum libratarum superius proxime descripterium scriptam et manu prefati notarii publici signatam cujus vigore intrantur sibi hic dicti et subscripti videlicet… 69 f. 3 d.g.

[151] En français dans le texte.

Pièce justificative n°6. Une lettre de pension insérée dans un item : lettres patentes assignant une pension annuelle de 100 florins à Michel *Maioris,* chanteur de la chapelle ducale, sur les revenus de la châtellenie d'Allinges-Thonon. 10 octobre 1516. ADS/ SA 14965 / f. 203. – 206.

Karolus dux Sabaudie Chablaysii et Auguste, sacre romano Imperii princeps, vicariusque perpetuus, marchisio in Ytallia, princeps Pedemontium, comes Gebennesii, Baugiaci et Retondomontis, baro Vuaudi, Gay et Faucigniaci, Nicieque Breyssie ac vercellarium etc dominus.

Universus facimus manifestum quod nos certis bonis moti rescpectibus et consideratis maxime servicis nobis domini fideliter impensis in capella nostra per dilectum nostrum Michaelem Maioris cantorem quorum racionem habere volentes ex quo maxime certis ex causis se in dominum propriam recipere cogatur et ne improvisus remaneat sed longene servitutis sue fructum recipere eidem ex nostra certa sciencia serie presencium donavimus largimus constituimus et assignamus pensionem annuam centum florenorum monete sabaudie parviponderis in patria nostra utra montana correntis per eum singullis annis nostro durante beneplacito consquendi et percipiendi de et super emolumentiis castri loci et emolumentis nostri Thononii mandantes propterea castellano nostro dicti loci Thononii presenti et qui pro tempore fuerit quod dictam pensionem eidem Michaeli Maiori singullis annis realiter persolvat incipiendo a die prima huius mensis octobris sic quod merito valeat contentari recipiendo ab eodem cum copia presencium debite tabellionata licteram confessionis in prima solucione in aliis autem sequentibus licteram dumtaxat confessionis opportunam et nos eandaem pensionem quam sic idem castellanus dicto maioris pro solverit eidem suis in computis ad causam dicti castellanie offici primo reddendis per presidentem et magistros camere computorum nostrorum intrari volumus et allocari jubemus absque alterius expetacione mandati excusacionibus exepcionibus licteris mandantis regullis stillis et consuetudinibus dicte camere ac aliis in contrarium allegandis non obstandibus.

Datis Thaurini, die decima mensis octobri millesimo quingentesimo decimo sexto per dominum.

Presentibus domino reverendo Glaudio de Seyssello, episcopo Marcillie, Augustino de Provanis patrimonialo presidente, Allexandro dominus Aulenove, Glaudio domino Balleyssonis barone Santi Gerviani, Francisco Provana, Johanne de Lucerna, Iheronimo Agara, Jaffredo Passerii advocato fiscali, Francisco de Bosco domino Preyssiaci, magistro hospicii.

[signé] Philibert Vuillet

Annexes

Annexe 1 - Liste des châtelains et lieutenants de la châtellenie d'Allinges-Thonon du 1er mars 1504 au 1er mars 1535

Châtelains	Lieutenants
François de Montfaucon 1er mars 1504–12 juillet 1524	• **Aymon Conseil** 1er mars 1504-13 juin 1508 • **Jean Guillet** 13 juin 1508-25 septembre 1511 • **Jean Trolliet** 25 septembre 1511-1er mars 1518 • **Pierre Monon** 8 juillet 1518-20 juillet 1522 • **Aymon du Rosey** 20 juillet 1522-20 juillet 1524
Aymon du Rosey 20 juillet 1524–20 juillet 1525	
Guillaume Perroudet (fermier) 20 juillet 1525–20 juillet 1528	• **Janus Plat** (receveur) 1525-1526
Claude Goutelland 20 juillet 1528–20 juillet 1531	
Guillaume Perroudet 20 juillet 1531–1er mars 1535	

Annexe 2 - Les châtellenies du bailliage de Chablais, d'après le « Sommaires de comptes de châtelains de Savoie, Chablais, Vald'Aoste, Bugey, Pays de Vaud, Genevois, Faucigny, Bresse, Val de Suse, Piémont et Terre de Nice, 1527-1531 ». ASTo / SR / CCS / Inv. 165 / mazzo 5

Nom de la châtellenie ou de la source de revenu.	Bénéficiaire
Gex, Versoix et Nernier	Charles II, duc de Savoie
Vidomnat de Genève	Duc de Savoie
Hermance et Ballaison	Claudine de Miolans, (1529) Claude de Ballaison
Evian et Féternes	Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues
Thonon et Allinges	Charles II, duc de Savoie
Vevey et la Tour-de-Peilz	Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues
Chillon	Charles II, duc de Savoie
Péage de Villeneuve-Chillon	Charles II, duc de Savoie
Monthey	Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues
Ternier	Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues
Péage de Vivier	Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues
Gaillard	Charles II, duc de Savoie
Judicature de Chablais	Charles II, duc de Savoie
Juge de la terre de Gex et d'Hermance	Charles II, duc de Savoie
Saint-Maurice d'Agaune, son péage et son vidomnat	VII dizains valaisans
Martigny	VII dizains valaisans
Sembrancher	VII dizains valaisans
Saxon	VII dizains valaisans
Ardon et Chamoson	VII dizains valaisans
Conthey et Saillon	VII dizains valaisans
Monnaie de Genève	Charles II, duc de Savoie

Annexe 3 - Typologie des redevances perçues de 1504 à 1536 dans la châtellenie d'Allinges-Thonon

Redevance		Redditus focagiis et curtis / siue censa / per annum / siue servicio	Garda perpetue	Meynadis	Focagium	Introgia	Fermes	Tallie	Corvate
Paiement	Froment	•	•						
	Fèves et pois	•							
	Orge	•							
	Avoine	•	•						
	Noix	•							
	Chataignes	•							
	Pain			•	•				
	Vin	•							
	Poules et chapons	•							
	Poivre	•							
	Cire		•						
	Œuf	•							
	Sérac		•						
	Fer à cheval								
	Chanvre	•							
	Argent	•	•	•		•	•	•	•
Récurrence	Noël (25 décembre)	•	•	•					
	Carêmeprenant	•							
	Printemps								•
	Pâques				•				
	Saint-Jean Baptiste (24 juin)	•							
	Saint-Michel (29 septembre)	•	•	•				•	
	Automne								•
	Toussaint				•				
	Saint-André (30 novembre)								
	Variable					•	•		
Porte sur	Droit sur les terres	•				•	•		
	Droit sur les activités économiques				•		•		
	Droit sur les hommes		•	•			•	•	•

Sufferte homagiorum	Recogniciones homagiorum	Affragium	Terragium	Laudes et vendiciones	Banna concordata / condempnata / de arragio	Placita siue mutagia	Exchcheute
•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•				
•					•	•	•
				•			
•	•	•					•

Annexe 4 - Les recettes casuelles de la châtellenie d'Allinges-Thonon, du 1er mars 1504 au 1er mars 1535

	SA 14960	SA 14960	SA 14960	SA 14961
	1er mars 1504 - 1er mars 1505	1er mars 1505 - 1er mars 1506	1er mars 1506 - 13 juin 1507	13 juin 1507 - 13 juin 1508
Introge				9 f.
Focagium vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Bampnum vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Firma signaculi bladi et vini	3 s. geb.	3 s. geb.	3 s. geb.	3 s. geb.
Firma mistralie Secalciari	4 f.	4 f.	4 f.	4 f.
Firma furni domini	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.
Firma leyde	27 f.	30 f.	26 f.	26 f.
Firma seu exitu pratorum Ripallie	17 f.	17 f.	17 f.	17 f.
Firma mistralie Tulliaci	2 f.	2 f.	2 f.	2 f.
Firma clericature	43 f.	27 f.	50 f.	50 f.
De firmis castellanie Allingis veteris	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus
Firma terrarum Rippalie				
Firma recursi et pasqueragii pratorum domini de Ripallie	11 f.	11 f.	11 f.	11 f.
Firma herbis pratorum infra nemus Ripallie				
Firma leyda domini Foucigniaci	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.
Firma piscarie aque Dransie	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian
Firma macelli Thononii	15 f.	15 f.	15 f.	15 f.
Summa firme	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 119 f.	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 106 f.	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 125 f.	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 125 f.
Laudes et vendiciones				204 f.
Placita siue mutagia	6 s. mon. d., 48 s. 8 d. geb.			
Placita in mutacione tenementarii				
Placita in mutacione curati de Pignier				
Pasqueragia				
Firma corticis nemoris domini de Hermencia et Bellomente	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.
Excheyta usurariorum				
Excheyta hominum domini				
Excheyta hominum domini allingiorum				
Excheyta hereticorum				
Exitu pasqueragium pratorum domini ripallie				
Vendiciones nemoris domini				
Exitu tallie grossi nemoris				
Inventa				
Censiva lombardorum				
Concordie sindicorum				
Census judeorum				

	SA 14962	SA 14963	SA 14963	SA 14964
	14 juin 1508 - 13 juin 1509	13 juin 1509 - 13 juin 1510	13 juin 1510 - 13 juin 1511	25 septembre 1511 - 1er mars 1512
Introge				
Focagium vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Bampnum vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Firma signaculi bladi et vini	3 s. geb.	3 s. geb.	3 s. geb.	3 s. geb.
Firma mistralie Secalciari	4 f.	4 f.	4 f.	4.f 6 d. g.
Firma furni domini	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.
Firma leyde	22 f.	22 f.	20 f.	18 f.
Firma seu exitu pratorum Ripallie	17 f.	17 f.	17 f.	17 f.
Firma mistralie Tulliaci				
Firma clericature	50 f.	50 f.	50 f.	57 f.
De firmis castellanie Allingis veteris	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus
Firma terrarum Rippalie				
Firma recursi et pasqueragii pratorum domini de Ripallie	11 f.	11 f.	11 f.	11 f.
Firma herbis pratorum infra nemus Ripallie				
Firma leyda domini Foucigniaci	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.
Firma piscarie aque Dransie	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian
Firma macelli Thononii	15 f.	15 f.	15 f.	15 f.
Summa firme	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 119 f.	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 119 f.	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 117 f.	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 122 f. 6 d. g.
Laudes et vendiciones			196 f. 10 d. g.	
Placita siue mutagia				
Placita in mutacione tenementarii				
Placita in mutacione curati de Pignier				
Pasqueragia				
Firma corticis nemoris domini de Hermencia et Bellomente	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.
Excheyta usurariorum				
Excheyta hominum domini				
Excheyta hominum domini allingiorum				
Excheyta hereticorum				
Exitu pasqueragium pratorum domini ripallie				
Vendiciones nemoris domini				
Exitu tallie grossi nemoris				
Inventa				
Censiva lombardorum				
Concordie sindicorum				
Census judeorum				

	SA 14964	SA 14964	SA 14964	SA 14965
	1er mars 1512 - 1er mars 1513	1er mars 1513 - 1er mars 1514	1er mars 1514 - 1er mars 1515.	1er mars 1515 - 1er mars 1516
Introge				
Focagium vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Bampnum vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Firma signaculi bladi et vini	3 s. geb.	3 s. geb.	3 s. geb.	3 s. geb.
Firma mistralie Secalciari	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.
Firma furni domini	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.
Firma leyde	20 f.	20 f.	20 f.	22 f. 6 d.
Firma seu exitu pratorum Ripallie	17 f.	17 f.	17 f.	17 f.
Firma mistralie Tulliaci				
Firma clericature	49 f.	42 f.	30 f.	42 f.
De firmis castellanie Allingis veteris	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus
Firma terrarum Rippalie				
Firma recursi et pasqueragii pratorum domini de Ripallie	11 f.	11 f.		11 f.
Firma herbis pratorum infra nemus Ripallie				
Firma leyda domini Foucigniaci	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.
Firma piscarie aque Dransie	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian
Firma macelli Thononii	15 f.	15 f.	15 f.	15 f.
Summa firme	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 116 f. 6 d. g.	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 109 f. 6 d. g.	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 119 f. 6 d. g.	4 s. mon. dom., 3 s. geb, 112 f. 6 d. g.
Laudes et vendiciones				222 f.
Placita siue mutagia				
Placita in mutacione tenementarii				
Placita in mutacione curati de Pignier				
Pasqueragia				
Firma corticis nemoris domini de Hermencia et Bellomente	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.
Excheyta usurariorum				
Excheyta hominum domini				
Excheyta hominum domini allingiorum				
Excheyta hereticorum				
Exitu pasqueragium pratorum domini ripallie				
Vendiciones nemoris domini				
Exitu tallie grossi nemoris				
Inventa				
Censiva lombardorum				
Concordie sindicorum				
Census judeorum				

	SA 14965	SA 14966	SA 14967	SA 14968
	1er mars 1516 - 1er mars 1517	2er mars 1517 - 1er mars 1518	8 juillet 1518 - 1er mars 1519	1er mars 1519 - 1er mars 1520
Introge				
Focagium vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Bampnum vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Firma signaculi bladi et vini	3 s. geb.	3 s. geb.	3 s. geb.	3 s. geb.
Firma mistralie Secalciari	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.
Firma furni domini	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.
Firma leyde	22 f. 6 d.	27 f.	28 f.	25 f.
Firma seu exitu pratorum Ripallie	17 f.	17 f.	17 f.	30 f.
Firma mistralie Tulliaci				
Firma clericature	42 f.	42 f.	42 f.	42 f.
De firmis castellanie Allingis veteris	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus
Firma terrarum Rippalie				
Firma recursi et pasqueragii pratorum domini de Ripallie	11 f.	11 f.	11 f.	11 f.
Firma herbis pratorum infra nemus Ripallie				
Firma leyda domini Foucigniaci	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.
Firma piscarie aque Dransie	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian
Firma macelli Thononii	15 f.	15 f.	15 f.	15 f.
Summa firme	4 s mon. dom., 3 s. geb. et 112 f.	4 s mon. dom., 3 s. geb. et 117 f. 6 d. g.	4 s mon. dom., 3 s. geb. et 116 f. 6 d. g.	4 s mon. dom., 3 s. geb. et 127 f. 6 d. g. (la somme du compte indique 150 f. 10 d. g.)
Laudes et vendiciones	340 f. 6 d. 1/4 d. g.			
Placita siue mutagia				
Placita in mutacione tenementarii				
Placita in mutacione curati de Pignier				
Pasqueragia				
Firma corticis nemoris domini de Hermencia et Bellomente	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.
Excheyta usurariorum				
Excheyta hominum domini				
Excheyta hominum domini allingiorum				
Excheyta hereticorum				
Exitu pasqueragium pratorum domini ripallie				
Vendiciones nemoris domini				
Exitu tallie grossi nemoris				
Inventa				
Censiva lombardorum				
Concordie sindicorum				
Census judeorum				

	SA 14968	Sa 14969	SA 14970	SA 14971
	1er mars 1520 - 1er mars 1521	1er mars 1521 - 1er mars 1522	20 juillet 1522 - 20 juillet 1523	20 juillet 1523 - 21 juillet 1524
Introge				
Focagium vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Bampnum vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Firma signaculi bladi et vini	3 s. geb.	3 s. geb.	3 s. geb.	3 s. geb.
Firma mistralie Secalciari	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.
Firma furni domini	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.
Firma leyde	30 f.	35 f.	25 f.	25 f.
Firma seu exitu pratorum Ripallie	30 f.	30 f.	30 f.	30 f.
Firma mistralie Tulliaci				
Firma clericature	42 f.	62 f.	62 f.	62 f.
De firmis castellanie Allingis veteris	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus
Firma terrarum Rippalie				
Firma recursi et pasqueragii pratorum domini de Ripallie	11 f.	11 f.	11 f.	11 f.
Firma herbis pratorum infra nemus Ripallie				
Firma leyda domini Foucigniaci	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.
Firma piscarie aque Dransie	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian
Firma macelli Thononii	15 f.	15 f.	15 f.	15 f.
Summa firme	4 s mon. dom., 3 s. geb. et 132 f. 6 d. g.	4 s mon. dom., 3 s. geb. et 157 f. 6 d. g.	4 s mon. dom., 3 s. geb. et 147 f. 6 d. g.	4 s mon. dom., 3 s. geb. et 147 f. 6 d. g.
Laudes et vendiciones				
Placita siue mutagia				
Placita in mutacione tenementarii				
Placita in mutacione curati de Pignier				
Pasqueragia				
Firma corticis nemoris domini de Hermencia et Bellomente	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.
Excheyta usurariorum				
Excheyta hominum domini				
Excheyta hominum domini allingiorum				
Excheyta hereticorum				
Exitu pasqueragium pratorum domini ripallie				
Vendiciones nemoris domini				
Exitu tallie grossi nemoris				
Inventa				
Censiva lombardorum				
Concordie sindicorum				
Census judeorum				

	SA 14973	SA 14974	SA 14976	SA 14978
	20 juillet 1524 - 20 juillet 1525	20 juillet 1525 - 20 juillet 1526	20 juillet 1526 - 20 juillet 1527	20 juillet 1527 - 20 juillet 1528
Introge				
Focagium vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.		
Bampnum vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.		
Firma signaculi bladi et vini	3 s. geb.	4 s. geb.		
Firma mistralie Secalciari	10 f.	4 f. 6 d. g.		
Firma furni domini	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.		
Firma leyde	30 f.	25 f.		
Firma seu exitu pratorum Ripallie	40 f.			
Firma mistralie Tulliaci				
Firma clericature	62 f.	40 f.		
De firmis castellanie Allingis veteris	N'existe plus	N'existe plus		
Firma terrarum Rippalie				
Firma recursi et pasqueragii pratorum domini de Ripallie	12 f.	12 f.		
Firma herbis pratorum infra nemus Ripallie				
Firma leyda domini Foucigniaci	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.		
Firma piscarie aque Dransie	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian		
Firma macelli Thononii	15 f.	15 f.		
Summa firme	4 s mon. dom., 3 s. geb. et 169 f.	4 s mon. dom., 3 s. geb. et 96 f. 6 d. g. (la somme du comte indique 137 f. 6 d. g.)		
Laudes et vendiciones				
Placita siue mutagia				
Placita in mutacione tenementarii				
Placita in mutacione curati de Pignier				
Pasqueragia				
Firma corticis nemoris domini de Hermencia et Bellomente	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.		
Excheyta usurariorum				
Excheyta hominum domini				
Excheyta hominum domini allingiorum				
Excheyta hereticorum				
Exitu pasqueragium pratorum domini ripallie				
Vendiciones nemoris domini				
Exitu tallie grossi nemoris				
Inventa				
Censiva lombardorum				
Concordie sindicorum				
Census judeorum				

	SA 14979	SA 14980	SA 14981	SA 14982
	20 juillet 1528 - 20 juillet 1529	20 juillet 1529 - 20 juillet 1530	20 juillet 1530 - 20 juillet 1531	20 juillet 1531-20 juillet 1532
Introge				
Focagium vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Bampnum vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Firma signaculi bladi et vini	4 s. geb.	4 s. geb.	4 s. geb.	4 s. geb.
Firma mistralie Secalciari	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.
Firma furni domini	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.
Firma leyde	25 f.	30 f.	30 f.	30 f.
Firma seu exitu pratorum Ripallie	Comptée par le seigneur de la Flechière	Comptée par le seigneur de la Flechière	Comptée par le seigneur de la Flechière	Comptée par le seigneur de la Flechière
Firma mistralie Tulliaci				
Firma clericature	40 f.	10 f.	10 f.	10 f.
De firmis castellanie Allingis veteris	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus
Firma terrarum Rippalie	12 f.	12 f.	12 f.	12 f.
Firma recursi et pasqueragii pratorum domini de Ripallie	Comptée par le seigneur de la Flechère	Comptée par le seigneur de la Flechère	Comptée par le seigneur de la Flechère	Comptée par le seigneur de la Flechère
Firma herbis pratorum infra nemus Ripallie				
Firma leyda domini Foucigniaci	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.
Firma piscarie aque Dransie	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian
Firma macelli Thononii	15 f.	15 f.	15 f.	15 f.
Summa firme	4 s mon. dom., 3 s. geb., 96 f. 6 d. g. (le compte indique 137 f. 6 d. g.)	4 s mon. dom., 3 s. geb., 71 f. 6 d. g.	4 s mon. D., 4 s. geb; 71 f. 6 d. g.	4 s mon. D., 4 s geb, 71 f. 6 d. g
Laudes et vendiciones				
Placita siue mutagia				
Placita in mutacione tenementarii				
Placita in mutacione curati de Pignier				
Pasqueragia				
Firma corticis nemoris domini de Hermencia et Bellomente		3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.
Excheyta usurariorum				
Excheyta hominum domini				
Excheyta hominum domini allingiorum				
Excheyta hereticorum				
Exitu pasqueragium pratorum domini ripallie				
Vendiciones nemoris domini				
Exitu tallie grossi nemoris				
Inventa				
Censiva lombardorum				
Concordie sindicorum				
Census judeorum				

	SA 14983	SA 14984	SA 14985
	20 juillet 1532 - 20 juillet 1533	20 juillet 1533 - 20 juillet 1534	20 juillet 1534 - 1er mars 1535
Introge			
Focagium vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Bampnum vini	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.	Donné aux syndics de Thonon contre un cense annuel et perpétuel.
Firma signaculi bladi et vini	4 s. geb.	4 s. geb.	4 s. geb.
Firma mistralie Secalciari	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.	4 f. 6 d. g.
Firma furni domini	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.	Albergée aux syndics de Thonon pour 52 f. par an.
Firma leyde	30 f.	30 f.	30 f.
Firma seu exitu pratorum Ripallie	Comptée par le seigneur de la Flechière	Comptée par le seigneur de la Flechière	Comptée par le seigneur de la Flechière
Firma mistralie Tulliaci			
Firma clericature	10 f.	5 f.	5 f.
De firmis castellanie Allingis veteris	N'existe plus	N'existe plus	N'existe plus
Firma terrarum Rippalie	12 f.	Comptée par le seigneur de la Flechère	Comptée par le seigneur de la Flechère
Firma recursi et pasqueragii pratorum domini de Ripallie	Comptée par le seigneur de la Flechère	Comptée par le seigneur de la Flechère	Comptée par le seigneur de la Flechère
Firma herbis pratorum infra nemus Ripallie			
Firma leyda domini Foucigniaci	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.	4 s. mon. dom.
Firma piscarie aque Dransie	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian	Perçue par le châtelain d'Evian
Firma macelli Thononii	15 f.	15 f.	15 f.
Summa firme	4 s mon. d., 4 s geb, 71 f. 6 d.g	4 s md, 4 s geb, 54 f. 6 d. g/	4 s. mon. D., 4 s. geb., 54 f. 6 d. g.
Laudes et vendiciones			
Placita siue mutagia			
Placita in mutacione tenementarii			
Placita in mutacione curati de Pignier			
Pasqueragia			
Firma corticis nemoris domini de Hermencia et Bellomente	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.	3 f. 6 d. g.
Excheyta usurariorum			
Excheyta hominum domini			
Excheyta hominum domini allingiorum			
Excheyta hereticorum			
Exitu pasqueragium pratorum domini ripallie			
Vendiciones nemoris domini			
Exitu tallie grossi nemoris			
Inventa			
Censiva lombardorum			
Concordie sindicorum			
Census judeorum			

Annexe 5 - Les dépenses du châtelain d'Allinges-Thonon par poste de dépense, d'après les comptes de châtellenie du 1er mars 1504 au 1er mars 1535

Ce graphique a été réalisé en classant les dépenses du châtelain en neuf catégories :

1. Les livrées à des établissements ecclésiastiques ou pour des actes de piété.

2. Le paiement du salaire du châtelain.

3. Le paiement de pensions à des officiers centraux ou territoriaux ou à des membres de la cour ducale.

4. Le versement à la Trésorerie Générale ou à l'Hôtel ducal.

5. Les réparations faites aux châteaux de Thonon, au domaine de Ripaille, avec l'entretien des jardins et des haras.

6. Les livrées faites à un officier ducal de manière ponctuelle.

7. Les dépenses du châtelain pour lui-même lorsqu'il est en mission au service du duc.

8. L'exercice de la justice.

Durée d'exercice	Établissements religieux, actes de piété.	Salaire	Pensions	Tréosrerie générale et versements à l'hôtel ducal	Réparations etc.	Paiement ponctuel à un officer ducal	Dépenses militaires	Dépenses du châtelain pour lui-même en mission au service du duc	Justice	*Total*
1er mars 1504 - 1er mars 1505	122 f.	25 f.	158 f. 11 d. g.	1200 f.		50 f.				*1555 f.*
1er mars 1505 - 1er mars 1506	122 f.	25 f.	110 f. 10 d. g.	400 f.			50 f.	40 f.		*747 f. 11 d. g.*
1er mars 1506-13 juin 1507	122 f.	32 f.	93 f. 6 d. g.	800 f.						*1047 f.*
13 juin 1507 - 13 juin 1508 exclu	122 f.	25 f.	150 f. 6 d. g.	2192 f. 8 d. g.	20 f. 1 d. g.				11 f. 10 d. g.	*2510 f. 3 d. g.*
14 juin 1508 - 13 juin 1509 exclu	122 f.	0 f.	178 f.							*300 f.*
13 juin 1509 - 13 juin 1510	122 f.	25 f.	20 f.	2000 f.					35 f. 7 d. g.	*2202 f. 7 d. g.*
13 juin 1510 - 13 juin 1511	112 f.	50 f.	263 f. 4 d. g.	300 f.	13 f. 10 d. g.	489 f. 2 d. g.				*1228 f. 4 d. g.*
25 septembre 1511 - 1er mars 1512	122 f.	10 f. 9 d. g.	128 f.	800 f.	24 f. 8 d. g.	300 f.				*1385 f .5 d. g.*
1er mars 1512 - 1er mars 1513	122 f.	25 f.	120 f.		1399 f. 9 d. g.				37 f. 4 d. g.	*1666 f. 9 d. g.*
1er mars 1513 - 1er mars 1514	122 f.	25 f.	60 f.	49 f. 4 d. g.	637 f. 2 d. g.	425 f. 7 d. g.	34 f.	56 f. 7 d. g.	8 f. 2 d. g.	*1417 f. 10 d. g.*
1er mars 1514 - 1er mars 1515 vue 234	122 f.	25 f.	310 f.	1000 f.					130 f.	*1587 f.*
1er mars 1515 - 1er mars 1516 exclu	122 f.	25 f.	519 f.		108 f. 7 d. g.	100 f.				*874 f. 7 d. g.*
1er mars 1516 - 1er mars 1517 exclu	122 f.	25 f.	430 f.		543 f. 6 d. g.		15 f. 7 d. g.			*1136 f. 1 d. g.*
1er mars 1517 - 1er mars 1518 exclu	122 f.	25 f.	510 f.	100 f.	138 f. 2 d. g.					*895 f. 2 d. g.*
8 juillet 1518 - 1er mars 1519	122 f.	25 f.	480 f.		430 f. 4 d. g.	307 f. 6 d. g.	127 f.			*1491 f. 10 d. g.*
1er mars 1519 - 1er mars 1520	122 f.	25 f.	530 f.	50 f.	16 f. 6 d. g.	203 f. 4 d. g.	67 f.		8 f. 6 d. g.	*972 f. 4 d. g.*
1er mars 1520 - 1er mars 1521	122 f.	25 f.	140 f.	456 f.		403 f. 4 d. g.			19 f.	*1165 f. 4 d. g.*
1er mars 1521 - 1er mars 1522	122 f.	25 f.	470 f.	25 f.		945 f.				*1587 f.*
20 juillet 1522 - 20 juillet 1523	122 f.	25 f.	305 f.		23 f. 1 d. g.	244 f.				*719 f. 1 d. g.*
20 juillet 1523 - 21 juillet 1524	122 f.	25 f.	305 f.			143 f. 4 d. g.			21 f. 6 d. g.	*616 f. 10 d. g.*
21 juillet 1524 - 21 juillet 1525	122 f.	25 f.	405 f.			143 f. 4 d. g.				*716 f. 10 d. g.*
20 juillet 1524 - 20 juillet 1525	La section dédiée aux dépenses est absente de ce compte									
20 juillet 1525 - 20 juillet 1526	122 f.	25 f.	260 f.	127 f.						*534 f.*
20 juillet 1526 - 20 juillet 1527	129 f. 7 d. g.	25 f.	849 f. 7 d. g.	300 f.	620 f. 9 d. g.					*1921 f. 11 d. g.*
20 juillet 1527 - 20 juillet 1528	122 f.	25 f.	775 f.			325 f. 3 d. g.				*1247 f. 3 d. g.*
20 juillet 1528 - 20 juillet 1529	131 f. 4 d. g.	25 f.	780 f.	240 f.	421 f. 9 d. g.	287 f. 9 d. g.	75 f. 4 d. g.		53 f.	*1961 f. 2 d. g.*
20 juillet 1529 - 20 juillet 1530	142 f.	25 f.	695 f.	1012 f.	52 f. 5 d. g.	118 f.			116 f. 10 d. g.	*2161 f. 3 d. g.*
20 juillet 1530 - 20 juillet 1531	122 f.	25 f.	260 f.		5 f. 10 d. g.	30 f.	10 f.		8 f.	*460 f. 10 d. g.*
20 juillet 1531 - 20 juillet 1532	122 f.	0 f.	270 f.	1950 f. 10 d. g. et deux testons	65 f.	10 f.	35 f. 8 d. g.		244 f. 8 d. g.	*2998 f. 4 d. g.*
20 juillet 1532 - 20 juillet 1533	122 f.	25 f.	505 f.	120 f.	213 f. 6 d. g.	210 f.			498 f. 10 d. g.	*1694 f. 4 d. g.*
20 juillet 1533 - 20 juillet 1534	122 f.	25 f.	180 f.	45 f. 4 d. g.	80 f. 5 d. g.	65 f.			52 f.	*569 f. 9 d. g.*
20 juillet 1534 - 1er mars 1535	22 f.	25 f.	230 f.	360 f.		163 f.	50 f.		49 f. 8 d. g.	*899 f. 8 d. g.*

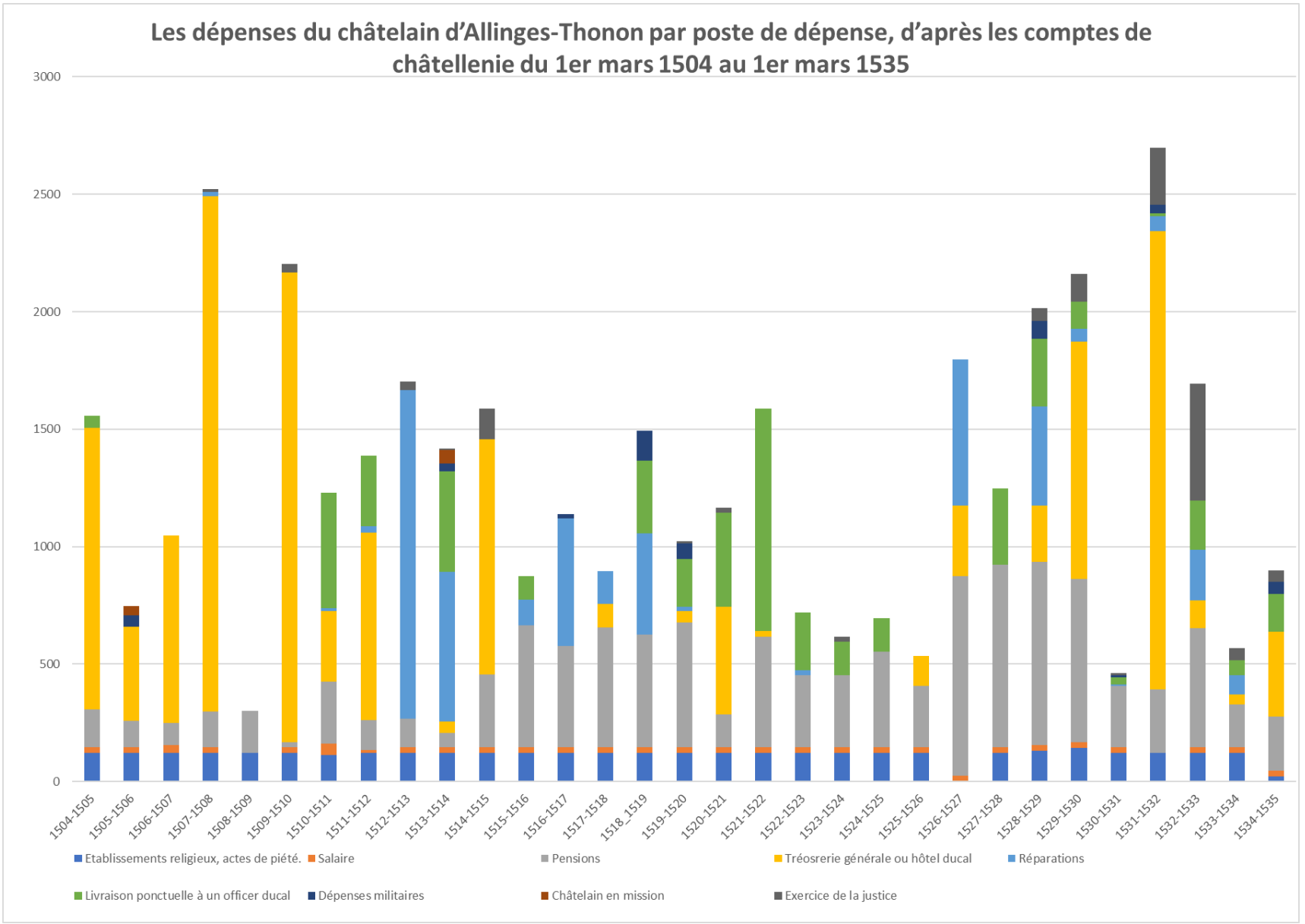
Les dépenses du châtelain d'Allinges-Thonon par poste de dépense, d'après les comptes de châtellenie du 1er mars 1504 au 1er mars 1535
3000
2500
2000
1500
1000
500
0
1504-1505
1505-1506
1506-1507
1507-1508
1508-1509
1509-1510
1510-1511
1511-1512
1512-1513
1513-1514
1514-1515
1515-1516
1516-1517
1517-1518
1518_1519
1519-1520
1520-1521
1521-1522
1522-1523
1523-1524
1524-1525
1525-1526
1526-1527
1527-1528
1528-1529
1529-1530
1530-1531
1531-1532
1532-1533
1533-1534
1534-1535
Etablissements religieux, actes de piété.
Salaire
Pensions
Tréosrerie générale ou hôtel ducal
Réparations
Livraison ponctuelle à un officer ducal
Dépenses militaires
Châtelain en mission
Exercice de la justice

Annexe 6 - Recette des banna condempnata perçus entre 1504 et 1520 par le châtelain d'Allinges-Thonon

Année	Recette des *banna condempnata*
1504-1505	84 florins 2 deniers gros
1505-1506	56 florins 3 deniers gros
1506-1507	51 florins
1507-1508	43 florins, 9 deniers gros
1508-1509	31 florins, 8 deniers obole
1509-1510	21 florins, 1 denier gros
1510-1511	37 florins 5 deniers gros
1511-1512	47 florins 10 deniers obole
1512-1513	0
1513-1514	42 florins 3 deniers gros
1514-1515	0
1515-1516	166 florins 5 deniers gros
1516-1517	0
1517-1518	0
1518-1519	15 florins
1519-1520	67 florins 6 deniers gros

Annexe 7 - Comparaison des recettes de la châtellenie d'Allinges-Thonon avec celles de Bourg-en-Bresse, Pérouges, Gex, Nernier, Versoix, 1530-1532.

	Thonon 20 juillet 1530 - 20 juillet 1531	Bourg-en-Bresse 23 novembre 1530 - 23 novembre 1531	Pérouges 15 février 1530-13 février 1531	Thonon 20 juillet 1531-20 juillet 1532	Gex, 29 septembre 1531-29 septembre 1532	Versoye, 29 septembre 1531-29 septembre 1532	Nernier, 29 septembre 1531-29 septembre 1532
Froment	663 f. 8 d. g.	220 f.	1141 f. 9 d. g.	1535 f. 1 d. g.	1110 f. 10d. g.	145 f. 3 d.	290 f. 1 d.
Seigle		1613 f. 1 d. g.					
Fèves et pois				37 f. 1 d. g.			
Orge	10 d. g.			9 d. g.			
Avoine	119 f. 6 d. g.	311 f.	22 f. 10 d.	116 f. 11 d. g.	426 f. 7,5 d. g.	14 f. 10 d.	34 f. 2 d.
Bladum brunum			150 f.				
Noix	3 f. 1,5 d. g.			3 f. 4 d. g.			1 f. 4 d. g.
Pains	22 f. d d. g.			47 f. 31 d. g.			
Vin	35 f. 11 d. g.		20 d. g.	20 f. 8 d.	17 f. 4 d. g.	63 f.	9 f. 3,5 d. g.
Poulets, poules et chapons	3 f. 6 d. g.	16 f. 8 d. g.	23 d. g.	3 f. 6 d. g	34 d. g. 3/4 g.	5 d. g.	3 f. 4, 25 d. g.
Foin							4 d. g.
Poivre	1 f. 3 d. g.			1 f. 6 d. g.	1 f. 1 d. g.		
Gingembre					1 f. 1 d. g.		
Cire	7 f. 6 d. g.	24 f. 3 d. g.	9 f. 7,5 d. g.	7 f. 6 g.	52 f. 6 d.	6 d. g.	
Œufs	8 d. ob. mon. dom.			8 d. ob. mon. don.			
Fromages			1 d. g. pp		116 f. 8 d. g.		
Séracs	6 s. mon. dom.			6 s. mon. dom.	53 f. 4 g.		
Un pain à 16 d. g.	16 d. geb.						
Fers à cheval	2 s. 8 d. geb.			2 s. 8 d. geb.			
Chanvre	6 d. geb.			6 d. geb.			
Tuiles		8 f.					
Perdrix		18 d. g.					
Somme des ventes des recettes en nature	*871 f.1 d.*	*2195 f. 5d*	*1342 f. 11 d.*	*1773 f. 6 d. g.*	*1787 f. 6 d. g.*	*224 f. 1 d.*	*343 f. 6 d. g.*
Somme des recettes en argent	*415 f. 4d. g.*	*1547 f. 1 d.*	*344 f. 9 d.*	*397 f. 9 d.*	*795 f. 2 d. g.*	*131 f. 2 d.*	*133 f. 3 d. g.*

Annexe 8 - Carte de l'implantation seigneuriale dans la châtellenie d'Allinges-Thonon et dans le mandement d'Hermance et de Ballaison autour de 1530

Cette carte a été réalisé à partir du « Consignement de fiefs » du Chablais conservé sous la série SA 13.

Le « Consignement » est un registre comprenant des regestes de prestation d'hommages et de fidélité des vassaux aux duc de Savoie. Les données qu'ils contient sont précises, mais ne se prêtent pas nécessairement à un usage cartographique. En effet, le « Consignement… » nous indique sur quelle localité un seigneur avait un fief avec juridiction ou une rente féodale, mais il ne mentionne pas en détail sur combiens d'hommes porte son pouvoir de ban. On ne sait pas non plus sur combien de bien-fonds le seigneur en question touche des redevances. En bref, il est difficile de mesurer l'emprise seigneuriale à l'échelle de la seigneurie. Grâce aux informations géographiques que nous fournit le « Consignement… », on peut quand même remarquer quelques ensembles seigneuriaux à la physionomie cohérente.

La carte présente des figurés ponctuels à côté des noms de localités. Ces points n'indiquent pas le lieu exact de la rente féodale. Ils servent seulement à indiquer que le seigneur a qui appartient cette rente la possède dans cette localité.

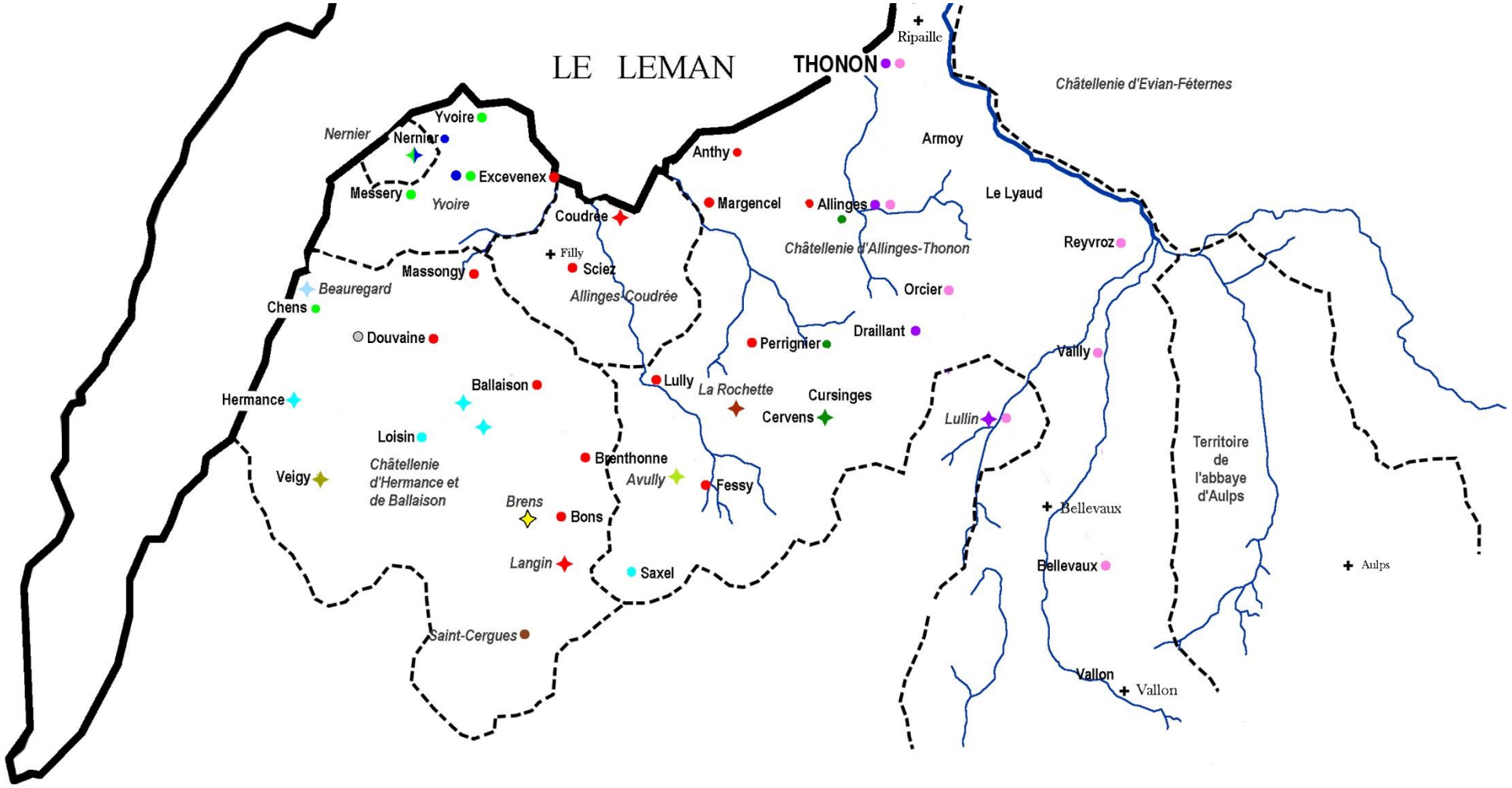

L'implantation seigneuriale dans les mandements des châtellenies d'Allinges-Thonon et de Ballaison-Hermance autour de 1530

LEGENDE

- Limite théorique de mandement
- Ballaison — Localité
- *Allinges-Coudrée* — Fief avec juridiction
- Château
- Rente féodale
- Etablissement ecclésiastique

Seigneurs

- François d'Allinges, dit de Montfort
- Claude de Ballaison
- André de Beauregard
- François de Saint-Michel
- Bertrand de Lucinges
- François de Neuvecelle
- Pierre d'Allinges
- Philibert de Compeys
- Jean, Louis et François Ravais
- Aymon, Amédée et François de Genève
- François ou Gaspard de Ravorée
- François de Langin
- Claude Allaman
- François d'Antioche

Table des annexes

Annexe 1 - Liste des châtelains et lieutenants de la châtellenie d'Allinges-Thonon du 1er mars 1504 au 1er mars 1535 *230*

Annexe 2 - Les châtellenies du bailliage de Chablais, d'après le « Sommaires de comptes de châtelains de Savoie, Chablais, Vald'Aoste, Bugey, Pays de Vaud, Genevois, Faucigny, Bresse, Val de Suse, Piémont et Terre de Nice, 1527-1531 ». ASTo / SR / CCS / Inv. 165 / mazzo 5 *231*

Annexe 3 - Typologie des redevances perçues de 1504 à 1536 dans la châtellenie d'Allinges-Thonon *232*

Annexe 4 - Les recettes casuelles de la châtellenie d'Allinges-Thonon, du 1er mars 1504 au 1er mars 1536. *234*

Annexe 5 - Les dépenses du châtelain d'Allinges-Thonon par poste de dépense, d'après les comptes de châtellenie du 1er mars 1504 au 1er mars 1535 *242*

Annexe 6 - Recette des banna condempnata perçus entre 1504 et 1520 par le châtelain d'Allinges-Thonon *245*

Annexe 7 - Comparaison des recettes de la châtellenie d'Allinges-Thonon avec celles de Bourg-en-Bresse, Pérouges, Gex, Nernier, Versoix, 1530-1532 *246*

Annexe 8 - Carte de l'implantationl seigneuriale dans le châtellenie d'Allinges-Thonon et dans le mandement d'Hermance et de Ballaison autour de 1530 *247*

Index

Abondance
abbaye d'.....147
vallée 84
Aigle
gouvernement d' 168, 191
localité 80
seigneurie d'.....170
Alby.....167
Allaman
seigneurs.....90
Allinges ..... *passim*
Château-Neuf 127
mont de.....66
pêche d'.....74
ville d'.....67
Allinges-Coudrée
Amédée d'.....165
François-Bon d'.....163
François-Boniface d', dit de Montfort 164, 189
Guillaume d' 163
Jean d' 163, 164
Jean d', dit de Montfort.....90, 132, 164, 165, 172, 180, 189.
Rodolphe d'.....163
seigneurie d'.....92
sire d' 165
sires d'.....88, 89, 90, 163, 164, 165, 168
Allinges-Neuf
châtellenie d' 6, 126, 127
Allinges-Vieux
châtellenie d' 6
Alpes 80, 91
du nord 67
Amédée VI
Annecy 129
ville de 9
Annemasse 169
Anthy 66, 88, 89
Aoste
diète d'..... 188
Aragon
Jean II, roi d' 163
Jeanne d'..... 166
Arbusigny
seigneurie d' 170
Ardon et Chamosson
châtellenie de 80
Armoy
localité..... 77, 91, 92
métralie d'..... 90
Aulps
abbaye d' 88, 91, 146, 147, 156
vallée d' 77, 91, 147, 168
Autriche
Marguerite d', duchesse de Savoie..... 4, 164, 166
Marguerite d' 164

Avully
château d' 91
fief d' 87
Bade
diète de 176
Ballaison
Bourg-Neuf 89, 165, 166
Bourg-Vieux 89, 165
châtellenie de 85
Claude de 89, 166, 167, 189
François de 91, 180, 189
François-Bon de 180
Pierre de 165
sires de 87, 89, 165, 166, 168
seigneurie de 193
localité 73, 89
Ballaison et Hermance
châtellenie de 11, 89, 96
Bâtie-Cholex
la, sires de 87
Baume
Pierre de la 182
Beaufort 85
Jean de 181
Beaujeu
Edouard de 129
Beauregard
château de 91
localité 73
sires de 87
Bellegarde
Claude de 128
Bellemont
montagne de 29
Bellevaux
localité 76, 77, 89-91
Berne 9, 10, 12, 80, 82, 170, 171, 177, 182, 187-191, 193-194
avoyer de 168
Bernois 9, 10, 83, 85, 177, 186-190, 192, 193-195
Bex
localité 80
Biot, le
localité 76, 80, 88, 91
métralie du 91, 141
Blonay
Michel de 190
Simon de 127, 128, 174
sires de 168
Boisy
mont de 66
Bonivard
François 8
Bonnant
maison forte de 34
Bons 67, 89, 90
Bourbon
Bonne de, comtesse de Savoie . 7, 15, 82, 112
Bourg-en-Bresse
châtelain de 152, 157
châtellenie de 151-160
Bourgogne
guerres de 191
Marie de, duchesse de Savoie 7
Bovery
Humbert 100

Brecorens.....66, 88
Brens
château de.....89
rente féodale.....89
seigneurie de.....170
Brenthonne.....88
Bresse.....4, 80
bailliage de .5, 17, 21, 36, 57, 61, 81, 82, 95, 96, 129, 142, 149, 150, 151-153, 159, 169, 268, 270
États de.....142
Brevon
torrent.....78, 88, 190
vallée du.....76
Brévon
basse vallée du.....167
Brigand
Sachet.....128
Brosse
Claudine de.....4
Bugey
bailliage de.....80-81, 96
Bursinel
château de.....177-178
Carouge.....67
Cervens
château de.....168
localité .66-67, 88-89, 90, 118, 199, 202-203, 205
maison-forte.....89
Pierre de.....165
Cervette
seigneurie de.....193
Chablais
bailli bernois.....192
bailli de.....129, 192
bailli du.....106, 129, 192
bailliage de.... 5, 81-83, 95-96, 103, 143, 176, 186
occidental.....10
pays de.....80
région.....77, 132, 165, 172, 176
Challant
Amé de.....100
Chambéry.....106
ville de.....9, 15
Chambre des comptes
André de Marnix, maître et auditeur de la.....20
Antoine Brunet, maître et auditeur de la.....20
Antoine Roussillon, président de la....20
Claude Bonet, maître et auditeur de la 20
Claude chatel, maître et auditeur de la 20
Donet Foysse, maître et auditeur de la 20
François Puenset, maître et auditeur de la.....20
François Richard, maître et auditeur de la.....20
Guillaume Mormos, maître et auditeur de la.....20
Humbert Boyssier, maître et auditeur de la.....20
Jean Buctet, maître et auditeur de la...20
Jean Lambert, maître et auditeur de la 20
Pierre Troillet, maître et auditeur de la20
Sybuet Allardet, maître et auditeur de la.....18, 20

Chatelard
seigneurie du 179
Châtelet-de-Crédoz
châtelain du 165
Chavannex 66, 88
Chens 90
Chignin
sires de 89
Chillon 8
châtellenie de 82, 95
localité 71-72, 81-82, 129-130, 192
Chinallet
Jean 27
Chypre 163
Anne de 170
Clermont
châtelain de 165
Compey
Jean de 169
Jean de, évêque 170
Jean de, sire de Menthon 170
Philibert de 169-170
Philibert II de 169-170
sires de 89, 169
Concise 67
Confédérés..... 9, 80, 84, 101, 176-177, 187
Conseil
Aymon 107-109
Conthey et Saillon
châtellenie de 80
Corsier 67
Coudrée
château de 89
pêche de 74
seigneurie de 66, 164
Crest
seigneurie du 168
Cursinges
château de 168, 175
sires de 172
Dauphiné 188
Douvaine 67, 89, 90
Draillant 66, 68, 75, 88-89, 172
Maunier, hameau de 172
seigneurie de 89
Verrier, hameau de 172
Dranse
de Morzine, rivière 88, 76
de Thonon, rivière. 66-67, 69, 76-77, 84, 88, 106, 186, 190
Duduc
Guillaume 183
Echallens
localité 80
Eidguenots 176-178
Estoy ou Estuy
Mermet d' 29
Évian
ville d' 67, 71, 131
Évian-Féternes
châtellenie d'7, 11, 66, 82, 84, 87-88, 95, 96, 101, 106, 132, 168, 173
Fabri Christophe 194
Farel Guillaume 194
Faucigny . 4, 6, 7, 17, 21, 80-82, 84-85, 91, 95-96, 130, 149, 172, 181, 184
Fernay
Guillemette de 167

Pierre de.....167
Fessy.....66, 88, 89
Feste
André.....183
Festi
Nicod.....108
Féternes.....84, 106
Filly
abbaye de.....25, 67, 74, 89, 91, 175
Flandre
campagne de.....163
Follaz
ruisseau.....76
Foncenex.....190
Foron
ruisseau.....66
France
Charles VIII, roi de.....164
François Ier, roi de.....4, 169
royaume de.....10, 131
Yolande de, duchesse de Savoie122, 166
Fribourg.....9, 80, 177, 182, 187
Fribourgeois.....85, 128, 177, 181
Gaillard
château de.....179
châtelain de.....183, 184
châtellenie de.....11, 82, 84-85, 95, 100, 102, 180, 186
châtellenie de,.....85
localité.....181-182
Gaultier
Etienne.....129
Ros.....129
Genève
canton de.....66
chapitre Saint Pierre de.....121
citoyens de.....9, 189
évêque de.....9, 87
Genevois.....85, 177, 179, 181, 183
Guillaume III, comte de.....167
Pierre, le bâtard de Genève.....167
vidomnat de.....9
ville de9, 66-67, 69, 71, 84-85, 108, 129, 132, 169, 176-179, 181-184, 186-88, 190
Genève-Lullin
Amédée de.....89
Aymon de....89, 167, 182-184, 189, 190, 193
François de.....89, 167
Gaspard de.....192-193
Guillaume de.....167
Jean de.....89, 167
Thomas de.....167
sires de.....167
Genevois.....80-81
bailliage de.....81-82, 96
comté de.....84
Etat du.....142
Pays de.....130
région.....172, 176, 179
Gex
châtelain de.....151, 153, 155, 183
châtellenie de .82, 95, 151-160, 180, 186
juge de.....180-181, 183
pays de.....80
région.....172, 179
ville de.....189

Gontier
Jacob.....83, 129
Goutelland
Claude..... 105-107
Grand Saint-Bernard
col du.....67
Grandson
localité.....80
Granges
hameau des.....73
Granjat
François.....139
Greysier
fief de.....87
Guillet
Jean.....107
Habsbourg
Charles Quint..... 4, 187-188
Henri Matter.....168
Hermance
localité.....67, 89
ruisseau.....66
ville de.....71
Hermance et Ballaison
châtellenie de.....82, 88, 231
Hermone
mont d'.....66, 76, 77
Hirmentaz
montagne d'.....29
Italie...39, 51, 52, 63, 67, 80, 169, 187, 188
Jouvernex
chênaie de.....88
Jussy.....162
château de.....169
La Forclaz
localité..... 91
Lafrasse
Eméraude de..... 167
Lambert
Jean..... 33
Pierre, seigneur de la Croix 4-5, 20
Langin
château de 73, 89, 168-169
château et juridiction..... 90
Claude de..... 90, 169
François II de, branche de Veigy..... 169, 190
Girold de..... 165
Marie de..... 90
Philippe de..... 168
seigneurie de..... 88
sires de 87, 90, 164, 168-169
Larringes..... 84, 106
Léchères
ruisseau..... 66
Léman 5-7, 9, 55, 65,-67, 70-72, 74, 75-76, 80-82, 84, 88, 106, 116, 147, 156, 162, 165, 167, 179, 180, 184, 191, 193
Léman
plaine du..... 72, 77
Lieu
abbaye du..... 92
localité..... 76
Loisin..... 67, 89, 166
Lonnaz
bois de..... 75
ermitage de..... 92
religieux de..... 27

Lucinges
sires de 90
Lullin 76
alpages de 78
localité 76
seigneurie de 77, 89, 167, 189
sires de 89
Lully 89, 90
Luxembourg-Martigues
François II de 95, 101, 173
Hélène de 170
Marie de, duchesse de Mercoeur 101
Lyonnais 188
Machilly 67
Mamelus 176, 177, 178
Mandallaz
Janus de, châtelain d'Allinges-Thonon 23
Pierre de, châtelain d'Allinges-Thonon 23
Marclaz 162
Margencel 66, 88
Marignan
grange de 74
Marnel
alpages de la montagne du 78
Martigny
châtellenie de 80
seigneurie de 104
Martinel
commissaire de la Chambre des comptes 67, 70
Massongex
localité 80
Massongy 89, 166
Maurienne 5, 80, 150
Medici
Gian Giacomo de 182, 187
Méditerranée
mer 80
Meillerie
la, port de 71, 130
la, ville de 67, 72
ville de 71
Mémises
massif des 72
Menthon
Bernard de 170
Mezery 67
Milan
duché de 80
Miolans
Antelme de 166
Claudine de 89, 96, 166
Moises
massif des 66, 88
Mollard 128
Monfort
sires de 164
Monjoie
châtellenie de 165
Monon
Jean, le jeune 108
Pierre 107-109
Montagny
localité 80
Montchenu-Ternier
Antoine de 179
Montfaucon

Aymon de, évêque de Lausanne.....101
famille.....100
François de 19, 99, 100-101, 106-107
Hugonin de 19, 100
Montferrat
Blanche de, duchesse de Savoie .. 4, 163-164
Monthey
châtellenie de.....82, 84, 95
Louise de 106
Montjoie
châtelain de.....163, 165
châtellenie de.....163
Montjovet
châtelain de.....132
Montmayeur
Jacques de.....96
Montmélian
châtellenie de.....14
Morat
localité 80
Morel
François 23
Morge
de Conthey, rivière 80
Mornay
seigneurie de.....170
Moudon
châtelain de.....163
localité 183, 184
Nägely
Jean Christophe 190, 194
Nernier.....
châtellenie de..... 82, 95, 151-160
Jacques de 180
localité..... 90, 180
pêche de 74
Neuvecelle
Bernard de..... 180
localité..... 106
sires de 90
Nice.....21, 45, 52, 80, 82, 95-96, 149, 186
Nores
Guillottin..... 23
Nyon
châtellenie de 183
Oddinet
Eynard..... 172
Ollon
localité..... 80
Orbe
localité..... 80
Orcier 66, 88-89, 172
Filliens hameau d' 172
Ormonts
localité..... 80
Pamphiot
ruisseau 66
Parillon
Aymon 129
Paris
traité de 6, 84, 169
Pavie 169
Payerne
avoyer de..... 163
diète de..... 182
Pays de Vaud
région 176

Peney
château de 187
Peynesans 187
Pérouges
châtelain de 153
châtellenie de 151-153, 155-160
Perrignier 66-67, 88- 90, 92, 172
Perroudet
François 110
Guillaume .. 105-110, 128, 129-130, 175, 190
Pertuis
alpages de la montagne du 78
Piémont 4, 17, 21, 45, 56, 80, 82, 95,-96, 143, 149, 182, 188
États du 143
Plat
Janus 105, 109, 110, 128
Pò
plaine du 80
Podomieu
Gilberte de 89
Polignac
Gilbert de 166
Ponbons
nant de 88
Pontverre
François de Ternier, dit de 178-179, 180-181, 183
François de Ternier, dit de Pontverre 181
seigneurie de 179
Portugal
Béatrice de, duchesse de Savoie .. 71, 166
Poype
seigneurie de la 179
Publier 84, 106
Ravais
famille 106
Pétremand, châtelain d'Allinges-Thonon 97, 127
sires de 90
Redon
nant du 88
ruisseau 66
torrent 76
Reyvroz
localité 76-78, 88, 90, 137, 167, 218
Rhône
fleuve 80
vallée du 67
Ripaille 7, 9
bois de 75
château de 82
chevaliers de 31
localité 75
prieuré de 122
prieuré des Augustins de 92
Rolle 181, 183
Rosey
Aymon du 101-107, 129, 175
Madeleine du 104
Pierre de 32, 104
Sybuet du 104
famille du 104
Rovorée
Aymé de 175, 180, 189
François de 100, 168
Grégoire de 168

Guillaume de 168
Jacques de.....168, 169
Marie de.....169
pêche de.....74
sires de.....89, 91, 127, 168, 169
sires de la.....131
Saint-Bon
chapelle de.....122
Saint-Cergues 90
Sainte-Hyppolite
église de Thonon 70
Saint-Gingolph 67, 70, 72
Saint-Jean-d'Aulps
localité 76, 91
Saint-Jeoire
François d'Antioche, sire de.....180, 189
sires de.....90
Saint-Julien
traité de.....182, 186
Saint-Maurice d'Agaune
abbaye de.....147, 162
châtellenie de.....80
Saint-Michel
Boniface de.....91
Saint-Paul
localité 173
seigneurie de.....174
Saint-Sorlin
marquis de 170
Sarra
Michel Mangerod, baron de la 184
Savoie
Adrien de 166
Amédée VI, comte de ..... 7, 41, 94, 129, 163, 167.
Amédée V, comte de..... 81
Amédée VII, comte de..... 7, 15, 129
Amédée VIII, duc de.....7-9, 19, 92, 112, 169
Amédée IX, duc de 122, 167
Aymon, comte de..... 121
Charles Ier, duc de 4, 170
comte de Genève, duc de Nemours 85
comtes de 6
Emmanuel-Philibert, duc de . 9, 166, 168
Janus de, comte de Genève..... 95
Louis Ier, duc de 8, 122, 163
Louise de, vicomtesse de Martigues.... 5, 95, 101, 170, 173
Philibert II, duc de .. 4, 33, 163, 164, 166
Philippe de, comte de Genève, duc de Nemours..... 85, 129, 165
Philippe Ier, comte de 14
Philippe II, duc de..... 163, 169
Philippe, comte de Genève 163, 164
Pierre II, comte de..... 81, 163
Savoie propre
bailliage..... 81
pays de 80
Saxel 89, 190
Saxon
châtellenie de 80
Sciez.....66-67, 69, 75, 88, 91, 162
Sembrancher
châtellenie de 80
Seyssel

Jean de, président de la Chambre des comptes de Savoie 4
Sion 67, 268
Soleure 187
Soleurois 85
Tarentaise 80
Etats généraux de 15
Ternier
châtellenie de 82, 85, 95, 180, 186
seigneurie de 179
Thonon
bailliage de 186, 190
bourgeois de 189
château de 7, 29, 30, 127, 128
couvent des Augustins 122
couvent des Augustins de 121
diète de 186
église Saint-Yppolite de 122
localité 88, 89, 112
ville de 6, 9, 29, 66-73, 75, 77, 82, 90, 106, 132, 169, 192-193
Thorens
seigneurie de 170
Troches
mandement 85
Trolliet
Jean 107-109, 128, 173
Pierre 108, 174
Pierre Antoine 109
Tully 66, 88
Tunis 187
Turin 182, 187
Vacheresse
localité 173
Vailly
localité 76-78, 88, 90, 167
Val d'Aoste 5, 17, 80, 94, 96, 132, 142, 149, 162, 186
bailliage du 81
Val de Suse
bailliage du 96
Valais 2, 10, 67, 70, 80-81, 84, 126, 180, 196, 264
Valaisans 83, 128, 186
Vallon
chartreuse de 165
localité 76
prieuré de 91
Valperga
Jacques de 170
Vaud ..... 4-5, 10, 17, 21, 36, 58, 67, 80-82, 95-96, 143, 149, 163-165, 167, 176-177, 182, 186, 188-189, 191, 193-194, 197.
bailli de 167
bailli du Pays de 167, 183
État du Pays de 142-143
Veigy 87, 90, 169, 180, 190
château et juridiction de 90
curé de 87
fief de 87
Verceil 167, 186
Vernaz
la, localité 76, 77, 88
Verrières
hommes de 87
les, fief de 87
Versoix

châtellenie de 82, 95, 151, 154, 156-157, 158-160
Vevey et la Tour de Peilz
châtellenie de 82, 95, 123
Vezenas 67
Villars
comté de, ... 4
Ville-la-Grand 76
Vinzier 84
Vion
nant du 88
ruisseau 66
Viry
Louis de 90
sires de 168
Voirons
montagne des 66, 169
Vorges
ruisseau 66
Yvoire
bourg fortifié 90
seigneurie d' 66
ville d' 67, 71
Zurich
diète de 17

Bibliographie

Sources imprimées et diplomatique

CATTIN Paul, *Les Comptes de construction du château de Rémens ou Château-Gaillard,* Ambérieu-en-Bugey, 1990

CATTIN Paul, Le Château de Saint-Rambert (Ain) au début du XIV^{e} siècle d'après les comptes de châtellenie, Ambérieu-en-Bugey, 1995

CATTIN Paul, *Billiat et sa région (Ain) au XIV^{e} siècle d'après les comptes de la châtellenie,* Ambérieu-en-Bugey, 1997

CHIAUDANO Mario, *Il piu antico rotolo di rendiconti della finanza sabauda : 1257-1259,* Miglietta, 1930.

CHIAUDANO Mario, *La finanza sabauda nel sec. XIII: I rendiconti del Dominio dal 1257 al 1285*, t. 1, Turin, 1933.

CHIAUDANO Mario, *La finanza sabauda nel sec. XIII: I "rotuli" e i "Computi" della Corte di Filippo I conte di Savoia e di Borgogna dal 1269 al 1285*, t. 2, Torino, 1937.

CHIAUDANO Mario, *La finanza sabauda nel sec. XIII: La Finanza sabauda nel secolo XIII : Le Extente*, t. 3, Turin, 1937.

JOLLY Alexandre, *Compilation des anciens édits des princes de la royale Maison de Savoie*, Chambéry, 1679.

LAMBERT Pierre de, « Mémoires sur la vie de Charles, duc de Savoye neuvième, dès l'an MDV jusqu'en l'an MDXXXIX » dans *Monumenta Historiae Patriae*, t. III, Scriptorum, t. I, Turin, 1840.

MÉNABRÉA Léon (éd.), *Chroniques de Yolande de France, duchesse de Savoie, soeur de Louis XI : documents inédits,* Chambéry, 1859.

MUGNIER François, *Comptes de la châtellenie de La Balme en Génevois et extraits de comptes des châtellenies de St-Genis, Seyssel et Chaumont,* Chambéry, 1881.

WURSTEMBERGER Ludwig, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien, sein Haus und seine Lande : ein Charakterbild des dreizehnten Jahrhunderts. Diplomatisch bearbeitet mit einem Urkundenbuche von L. Wurstemberger*, Berne, 1856-1858.

Archivistique et réflexions sur les sources

BAUTIER Robert-Henri, « Le retour en France des archives anciennes de la Savoie et du Comté de Nice », dans *Le Moyen âge : bulletin mensuel d'histoire et de philologie*, n°3, série 4, t. 57, Paris, 1951, p. 438-440.

BRUCHET MAX, « Les comptes des châtellenies de Savoie aux archives camérales de Turin. », dans *Revue savoisienne,* 39e année, Annecy, 1898, p. 40-44.

DÉTRAZ Gérard, *État sommaire de la série SA et des archives savoyardes de Turin*, Annecy, 1995.

La pratique archivistique française, DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, Paris, 2008.

Usuels et généralités sur l'histoire du duché de Savoie

BRONDY Réjane, *Chambéry : histoire d'une capitale vers 1350-1560*, Lyon, 1988

CAESAR Mathieu, *Histoire de Genève, La cité des évêques, IVe-XVIe siècle*, t.1, Neuchâtel, 2014.

BAUTIER Robert-Henri, SORNAY *Janine, Les Sources de l'histoire sociale et économique du Moyen-Age., I, Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, États de la Maison de Savoie*, Paris, 1971.

BRUCHET Max, *Le château de Ripaille*, Paris, 1907.

CASTELNUOVO Guido, « La Savoie au Moyen-Age (1032-1536) », consultable sur le site : http://www.sabaudia.org/3157-la-savoie-au-moyen-age-1032-1536.htm (consulté le 10/02/2020).

COX Eugene L., *The Green Count of Savoy: Amadeus VI and transalpine Savoy in the fourteenth century*, Princeton, 1967.

COX Eugene L., *The eagles of Savoy: the House of Savoy in thirteenth-century Europe*, Princeton, 1974.

DEVOS Roger, et alii, *La Pratique des documents anciens : actes publics et notariés, documents administratifs et comptables*, Annecy, 1978.

DEMOTZ Bernard, *Le comté de Savoie du XI^e^ au XV^e^ siècle : pouvoir, château et État au Moyen âge*, Genève, 2000.

FORAS Amédée de, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, Grenoble, 1863.

GILLIARD Charles, *La Conquête du Pays de Vaud par les Bernois*, Lausanne, 1935.

GILLIARD Charles, « La conquête du Chablais par les Bernois », dans *Zeitschrift für schweizerische Geschichte*, t. 11, 1931, p. 194-205.

GONTHIER Jean-François, *Œuvres historiques de M. l'abbé Gonthier,* Thonon-les-Bains, 1901-1903.

GUICHENON Samuel, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie, justifiée par titres, fondations de monastères, manuscrits, anciens monuments, histoires et autres preuves authentiques*, Lyon, 1660.

LEGUAY Jean-Pierre (dir.), Réjane BRONDY, Bernard DEMOTZ (dir.), *La Savoie de l'an mil à la Réforme*, Rennes, 1985.

LEGUAY Jean-Pierre (dir.), GROSPERRIN Bernard, DEVOS Roger, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985.

MICHELET Henri, *Le Valais. Au temps de son extension territoriale, 1475 - 1569. Récits des événements et aperçu des grands problèmes valaisans de l'époque*, t. I, Saint-Maurice, 1982.

PICCARD Louis-Étienne, *Histoire de Thonon et du Chablais, dès les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution française*, Annecy, 1882

RUCHAT Abraham, *Histoire de la réformation de la Suisse*, t. 11, Nyon, Paris, 1835.

Géographie historique

BLANCHARD Raoul, *Les Alpes occidentales, les Préalpes françaises du nord*, t.1, Grenoble, 1944.

PERRILLAT Jean-Claude, « Les paysages agraires du Bas-Chablais (de la préhistoire à nos jours) », dans *Mémoires et documents publiés par l'académie chablaisienne*, t. LVII, Thonon-les-Bains, 1966.

STURIANI Maria Luisa, «Inerzie e flessibilità : organizzazione ed evoluzione della rete viaria sabauda nei territori « di qua dai monti » (1563-1796). I preposti strutturali (sec. XVI-XVII)», dans *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, Anno LXXXVIII 1990, secondo semestre. p. 455-512

Histoire institutionnelle et recherche sur les officiers territoriaux

BARBERO Alessandro, « Les châtelains des comtes, puis ducs de Savoie en Vallée d'Aoste (XIII^{e}-XVI^{e} siècle) », dans CASTELNUOVO Guido, MATTEONI Olivier (dir.*), « De part et d'autre des Alpes », les châtelains des princes à la fin du Moyen âge : actes de la table ronde de Chambéry, 11 et 12 octobre 2001*, Paris, 2006, p. 167-175.

BARBERO Alessandro, *Il ducato di Savoia: amministrazione e corte di uno stato franco-italiano: 1416-1536*, Rome, 2002.

CAPRÉ François, *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoye, justifié par titres, statuts, ordonnances, edicts, & autres preuues tirées des archiues*, [sans lieu], 1662.

CASTELNUOVO Guido, « Quels offices, quels officiers ? L'administration en Savoie au milieu du XV^{e} siècle », dans *Études savoisiennes, No 2*, 1993, p. 3-43.

CASTELNUOVO Guido, « Centre et périphérie. Le recrutement social et géographique des châtelains en terre savoyarde », dans *Savoie et Région alpine, Actes du 116e Congrès national des sociétés savantes, Chambéry (mai 1991)*, Paris, 1994, p. 97-108.

CASTELNUOVO Guido, *Ufficiali e gentiluomini: la società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milano, 1994.

CASTELNUOVO Guido, « Les élites urbaines et le prince dans les États de Savoie à la fin du Moyen Âge », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge, XXVIIe Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, mai 1996*, Paris, 1997, p. 257-268.

CASTELNUOVO Guido, « Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen Âge : entre le prince, la ville et la seigneurie (XIV^{e}-XV^{e} siècle) », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. 29e congrès, Pau, 1998*, p. 181-192.

CASTELNUOVO Guido, « L'administration du comté de Savoie au XIII^{e} siècle », dans *Pierre II de Savoie : « le petit Charlemagne »*, ANDENMATTEN Bernard, PARAVICINI-BAGLIANI Agostino, PIBIRI Eva (dir.), Lausanne, 2000, p. 55-106.

CASTELNUOVO *Guido*, GUILLERE Christian, « Les finance de l'administration de la Maison de Savoie au XIII^{e} siècle », dans ANDENMATTEN Bernard, PARAVICINI BAGLIANI Agostino, PIBIRI Eva (dir.), *Pierre II de Savoie, le petit Charlemagne (†1228), Colloque international Lausanne, 30-31 mai 1997*, Lausanne, 2000, p. 33-125

CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier, *Les Chambres des comptes en France aux XIV^{e} et XV^{e} siècles*, Paris, 1998.

DEMOTZ Bernard, « La géographie administrative médiévale, l'exemple du Comte de Savoie. Début XIII^{e} siècle-début XV^{e} siècles », dans *Le Moyen-Âge*, n°2, Bruxelles, 1974, p. 262-300.

DEMOTZ, Bernard, "L'État et le château au Moyen Âge : l'exemple savoyard", dans *Journal des savants*, 1987, n° 1-2, p. 27-64.

DEMOTZ Bernard, « La chambre des comptes de Savoie », dans CONTAMINE Philippe, MATTÉONI Olivier, *Les Chambres des comptes en France aux XIV^{e} et XV^{e} siècles*, Paris, 1998, p. 181-198.

DULLIN Etienne, *Les châtelains dans les domaines de la maison de Savoie en deçà des Alpes*, Chambéry, 1911.

JOLY Hector, *Traité de la Chambre des comptes de Dijon, son antiquité et establissement, ses honneurs, privilèges et prérogatives*, Dijon, 1653.

GUILLERE Christian, « Regards croisés sur les officiers locaux catalans et savoyards : veguers, batlles, jutges, catalans et chatelains savoyards (XII^{e}-XV^{e} siècles) » dans *« De part et*

d'autre des Alpes », les châtelains des princes à la fin du Moyen âge : actes de la table ronde de Chambéry, 11 et 12 octobre 2001, CASTELNUOVO Guido, MATTEONI Olivier (dir.), Paris, 2006, p. 167-175.

LAFARGUE Pierre, « Entre ancrage et déracinement : les élites chambériennes et la fonction châtelaine (fin XIII^{e}-XV^{e} siècle) », dans *« De part et d'autre des Alpes », les châtelains des princes à la fin du Moyen âge : actes de la table ronde de Chambéry, 11 et 12 octobre 2001*, CASTELNUOVO Guido, MATTEONI Olivier (dir.), Paris, 2006, p. 167-175.

MOREL Octave, « Les États-Généraux de Savoie sous les régences des duchesses Yolande de France (1468) et Blanche de Montferrat (1490 », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1933, 94, p. 58-73.

PERRILLAT Laurent, *L'apanage de Genevois aux XVI^{e} et XVIIe siècles : pouvoirs, institutions, société*, Annecy, 2006.

PERROUD Camille, « La rivalité Franco-Savoyarde dans les voies d'accès vers Genève et l'Europe centrale », dans *Mémoires et documents publiés par l'académie chablaisienne*, t. L, Thonon, 1952.

SOFFIETI I*, Verbali del consilium cum domino residens' del ducato di Savoie (1512-1532)*, Milano, 1969.

STUDER Barbara, « Die Organisation des Bernischen Territoriums », dans *Berns mächtige Zeit, Das 16. und 17. Jahrhundert neu entdeckt*, Berne, 2006, p. 79-84

VUY Jules, *Les États généraux de Savoie de l'an 1522*, Genève, 1871.

Finances et comptabilité

BIOLZI, Roberto, « Les guerres d'Amédée VI de Savoie : coûts et administration militaire (1378-1391), dans *Le Moyen-Âge*, t. CXXI, 2015, p. 127-143.

CAESAR Mathieu, *Le pouvoir en ville : gestion urbaine et pratiques politiques à Genève, fin XIII^{e}-début XVI^{e} siècles*, Turnhout, 2011.

CIBRARIO Luigi, *Delle finanze della Monarchia di Savoia ne'secoli XIII e XIIII: discorsi quattro*, Turin, 1832.

CHIAUDANO Mario, «Il bilancio sabaudo nel secolo XIII », dans *Bolletino storico-bibliografico subalpino*, 29e année, Turin, 1927, p 458-533

GAULIN Jean-Louis, GUILLERÉ Christian, *Des rouleaux et des hommes. Premières recherches sur les comptes de châtellenies savoyards*, 1992.

GASTALDO Paolo., *La castellania di Susa nei rediconti finanziari del 1274-1279*, Université de Turin, Tesi di Laurea, 1970, dactyl.

GUILLERÉ Christian, CASTELNUOVO Guido, « De la comptabilité domaniale à la comptabilité d'État : les comptes de châtellenie savoyards », dans *Écrire, compter, mesurer*, COQUERY Natacha, MENANT François, WEBER Florence (dir.), Paris, 2006, p. 213-230.

MOTTIER Cédric, « Sécularisation, gestion et dévolution des biens ecclésiastiques par Berne, à l'exemple de ses bailliages limitrophes de Genève (1536-1567) », dans SANTSCHI Catherine (dir.), *Les registres du conseil de la République de Genève sous l'Ancien Régime, nouvelles approches, nouvelles perspectives*, Actes de la table ronde organisée par les Archives d'état de Genève les 22 et 23 septembre 2006, Genève, 2009, p. 196-209.

THÉVENAZ Clémence, *Écrire pour gérer :* l*es comptes de la commune de Villeneuve autour de 1300*, Lausanne, 1999.

Études économiques et sociales du territoire

COTTON Françoise, *La vie rurale à Treffort du milieu du XIVe siècle à la fin du XVe siècle*, Thèse d'École nationale des Chartes, 1961

COTTON Françoise, RICHARD Jean, *La Vie rurale à Treffort et en Revermont au Moyen-Age, d'après les comptes de la Châtellenie de Treffort, milieu du XIVe-fin du XVe siècle*, Bourg-en-Bresse, 1984.

COMBA Rinaldo, «La storia economica e sociale della Provincia Granda nell'eta medievale e i conti delle castellanie tuttora esistenti », dans *Bollettino della Società di Studi Storici Archeologici e Artistici della Provincia di Cuneo*, 64, 1971, p.79-82

DUBUIS Pierre, *Une économie alpine à la fin du Moyen âge : Orsières, l'Entremont et les régions voisines, 1250-1500*, Sion, 1990

MOUTHON Fabrice, « La famille et la terre : exploitations paysannes au sud du Léman à la fin du XIII^{e} siècle », dans *Revue historique, 4 (n° 624),* 2002, p. 891-937.

REFFAY Annie, « Vie pastorale d'une moyenne montagne : Le Chablais », dans *Revue de Géographie Alpine*, t. 55-3, 1967, p. 401-468.

Études statistiques

BINZ Louis, *La population du diocèse de Genève à la fin du Moyen âge*, Genève, 1963.

COMMANAY-AGNÈS Colette, *Recherches démographiques dans la Châtellenie d'Aiguebelle,* Thèse d'École nationale des chartes, 1963.

STUBENVOLL Marianne, « Niveaux et répartition des fortunes dans les pays de Vaud, Gex, Ternier-Gaillard et Thonon en 1550 », dans *Revue historique vaudoise*, t. 102, 1994.

Monographies ou études générales sur les châtellenies

BUFFET Léon, *Ugine, notes d'histoire*, Annecy, 1930.

CONSTANT Monique, *L'établissement de la Maison de Savoie au sud du Léman : la châtellenie d'Allinges-Thonon, XII^{e} siècle-1536*, Thonon-les-Bains, 1972.

DAVISO DI CHARVENSOD Maria Clotilde, *La castellania di la Rochette*, Torino, 1951.

GUHL Vincianne, *Les comptes de la châtellenie de Montmélian* (1285-1315), Mémoire de Maîtrise, Université de Savoie, 1992, 234 p. dactyl.

GONTHIER Jean-François « La chapelle et les châteaux des Allinges », dans *Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne*, t. III, Annecy, 1881

TAMINI Jean-Emile, « Les châtellenies savoyardes de la vallée du Rhône », dans les *Echos de Saint-Maurice*, t. 28, 1929, p. 257-265.

UGINET François-Charles, *Conflans et son mandement du XII^{e} au XV^{e} siècle*, thèse d'École nationale des chartes, 1967

Castellologie et fouilles archéologiques

CORBIÈRE Matthieu de la, *L'invention et la défense des frontières dans le diocèse de Genève. Etude des principautés et de l'habitat fortifié (XII^e-XIV^e siècle)*. Annecy, 2003.

BLONDEL Louis, *Châteaux de l'ancien diocèse de Genève*, Genève, 1956.

GUFFON Christophe, AGOSTINO Laurent (d'), CECI Liliani, « Allinges, des châteaux en Chablais », dans *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, t. LXXIII, 2014, p. 69-131

KERSUZAN Alain, *Défendre la Bresse et le Bugey, Les châteaux savoyards dans la guerre contre le Dauphiné (1282-1355)*, Lyon, 2005.

RAEMY Daniel de, Les sièges baillivaux de LL.EE. de Berne en Pays de Vaud au XVI^e siècle, dans *Berns mächtige Zeit, Das 16. und 17. Jahrhundert neu entdeckt*, Berne, 2006. p. 84-88.

Ritual Studies

L'affermarsi della corte sabauda: dinastie, poteri, élites in Piemonte e Savoia fra tardo Medioevo e prima età moderna, BIANCHI Paola, GENTILE Luisa Clotilde (dir.), Torino, 2006.

BRERO Thalia, Les baptêmes princiers, le cérémonial dans les cours de Savoie et Bourgogne (XV^e -XVI^e s.), Lausanne, 2005.

BRERO Thalia, *Rituels dynastiques et mises en scène du pouvoir : le cérémonial princier à la cour de Savoie (1450-1550)*, Florence, 2017.

PIBIRI Eva, *En voyage pour Monseigneur. Ambassadeurs, officiers et messagers à la cour de Savoie (XIV^e-XV^e siècles)*, Lausanne, 2011.

Réflexions historiographiques

REVEL Jacques, *Un parcours critique, douze exercices d'histoire sociale, Paris, 2006.*

RIPART Laurent, «L'histoire médiévale des anciens États de Savoie : un laboratoire d'une historiographie européenne », dans *Gli spazi sabaudi: percorsi e prospettive della*

storiografia, RAVIOLA Blythe Alice, ROSSO Claudio, VARALLO Franca (a cura di) Rome, 2018.

Table des matières

REMERCIEMENTS **1**

TABLE DES ABRÉVIATIONS **2**

ABRÉVIATIONS ARCHIVISTIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES 2

ABRÉVIATIONS MONÉTAIRES 2

ABRÉVIATIONS DES POIDS ET MESURES 2

INTRODUCTION **4**

APERÇU DES SOURCES UTILISÉES 10

PREMIÈRE PARTIE LA SOURCE, L'HISTORIEN ET LE TERRITOIRE **13**

CHAPITRE PREMIER. LES COMPTES DE CHÂTELLENIES D'ALLINGES-THONON DANS LE PREMIER TIERS DU XVI^E SIÈCLE : ASPECTS MATÉRIELS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT **14**

A. LE COMPTE DE CHÂTELLENIE : UNE SOURCE AU CŒUR DES RELATIONS ADMINISTRATIVES ENTRE LA CHAMBRE DES COMPTES ET LA CHÂTELLENIE 15

1. Prérogatives de la Chambre des comptes *15*

2. La prestation du serment et les qualités du châtelain *16*

3. Le commissaire, outil de contrôle in situ. *17*

4. Un moment fort : la reddition du compte. *18*

B. UN CONTENU EN QUATRE PARTIES 21

1. L'incipit *22*

2. Les recepte *25*

3. Les librate *28*

4. La summa *32*

C. LES ITEMS EN DÉTAIL : PRODUITS D'UNE MASSE DOCUMENTAIRE IMPORTANTE 35

1. Les pièces produites par le châtelain *35*

2. Les pièces produites par les supérieurs du châtelain. *36*

3. Les pièces produites par les bénéficiaires : les quittances *38*

CHAPITRE II. L'HISTORIOGRAPHIE DES COMPTES DE CHÂTELLENIE **39**

A. LES PREMIÈRE RECHERCHES SUR LES SOURCES COMPTABLES SAVOYARDES 40

1. Le Traité historique de François Capré jette les bases des études historiques à venir. *40*

2. De Cibrario à l'Annexion de 1860 : les comptes de châtellenie au service de la Storia Sabauda. *43*

3. L'Annexion de 1860 et les premières recherches des sociétés savantes *45*

B. L'IMPULSION DE LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XXE SIÈCLE 47

1. La thèse d'histoire de droit d'Etienne Dullin : un ouvrage fondateur *47*
2. Mario Chiaudano établit le compte de châtellenie comme une source essentielle pour la recherche historique à venir *49*
C. LE RETOUR DES ARCHIVES SAVOYARDES DE L'AUTRE CÔTÉ DES ALPES : UN NOUVEAU PARADIGME POUR LA RECHERCHE 52
1. Les recherches autour de Robert-Henri Bautier, l'École Nationale des Chartes et la publication des Sources de l'histoire économique et sociale du Moyen-Âge *53*
2. Les retombées de la publication du Bautier-Sornay sur l'historiographie *56*
3. De la châtellenie au châtelain : le changement de perspective des chercheurs universitaires. *57*
4. Paul Cattin : l'action d'un archiviste départemental pour la mise en valeur des comptes de châtellenie *59*
D. DES ROULEAUX ET DES HOMMES : UN ARTICLE À LA FOIS BILAN ET POINT DE DÉPART 59
1. Nouvelle perspective : penser les châtellenies en réseau *60*
2. Le dialogue entre historiens de part et d'autre des Alpes : une nouvelle donnée pour l'étude des comptes de châtellenie *61*
3. Le colloque de Chambéry des 11 et 12 octobre 2001 : un bilan sur le renouveau historiographique des années quatre-vingt-dix *62*

CHAPITRE III. LE CADRE GÉOGRAPHIQUE DE LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON 65

A. UNE CHÂTELLENIE, DEUX ESPACES. 65
1. La plaine lémanique *66*
2. Les vallées d'outre-Hermone. *76*
B. UN DÉNOMINATEUR COMMUN : L'ENCADREMENT INSTITUTIONNEL. UNE CLÉ DE LECTURE POUR COMPRENDRE LE TERRITOIRE ? 79
1. La place de la circonscription dans le duché de Savoie au début du XVI^e^ siècle. *79*
2. À l'échelle locale : la réalité encore très prégnante du complexum feudale médiéval. *85*

DEUXIÈME PARTIE. L'OFFICE CHATELAIN. PROFILS, PRÉROGATIVES, MOYENS D'ACTION 93

CHAPITRE PREMIER. L'OFFICE CHÂTELAIN. LES MODALITÉS DE L'EXERCICE D'UNE CHARGE DANS LE PREMIER TIERS DU XVI^E^ SIÈCLE À TRAVERS L'ÉTUDE DE LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON 94

A. CHÂTELAIN, VICE-CHÂTELAIN OU LIEUTENANT ? LA RÉALITÉ DE L'EXERCICE DANS LA CIRCONSCRIPTION 94
1. Les problématiques liées à l'office châtelain *94*
2. L'apparition des vice-châtelains ou lieutenants *97*
B. L'ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE CHÂTELAIN DANS LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON ENTRE 1504 À 1535 : UNE TRAJECTOIRE SINGULIÈRE ? 99
1. François de Montfaucon. Un haut châtelain assez représentatif de la tendance du XV^e^ siècle. *99*

2. La transition Aymon du Rosey : haut-châtelain à la place du haut-châtelain. 101
3. Deux profils moins prestigieux, la fin des grands-châtelains ? 105
B. LES VICES-CHÂTELAINS À ALLINGES-THONON 107
1. Sous François de Montfaucon 107
2. Sous Guillaume Perroudet, fermier : la fonction de receveur différente de celle du lieutenant ? 109

CHAPITRE II. LA FONCTION FINANCIÈRE DU CHÂTELAIN : DES PRÉROGATIVES INCHANGÉES 111

A. LA COLLECTE DES RECETTES DE LA CHÂTELLENIE : ORIGINES ET DÉFINITION 111
1. Les recettes domaniales 112
2. Les recettes issues du droit de ban 114
3. Les droits sur les activités économiques. 116
4. Les droits sur les hommes. 116
B. RÉPARTITION TYPE DES RECETTES DANS LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON DE 1504 À 1536 117
1. Les revenus ordinaires 118
2. Les revenus casuels 119
C. LES DÉPENSES DU CHÂTELAIN : L'EXEMPLE DES PENSIONS 121
1. Les pensions accordées à des établissements ecclésiastiques 121
2. Les pensions accordées à des particuliers 123

CHAPITRE III. LA FONCTION MILITAIRE DU CHÂTELAIN DANS LE PREMIER TIERS DU XVI^E^ SIÈCLE : UN RÔLE MINEUR ? 126

A. UNE OBLIGATION MILITAIRE DÉFENSIVE : LA GARDE DU CHÂTEAU 127
1. La garnison du château 127
2. L'entretien des bâtiments 130
B. UNE OBLIGATION MILITAIRE OFFENSIVE : LA CAVALCADE 131
1. Définition et principes. 131
2. La levée des hommes d'Allinges-Coudrée, une cavalcade ? 132

CHAPITRE VI. LA FONCTION JUDICIAIRE DU CHÂTELAIN : CONTROVERSÉE MAIS NÉCESSAIRE ? 133

A. LES OBLIGATIONS JUDICIAIRES DU CHÂTELAIN 133
1. La fonction de police judiciaire 133
2. Les fonctions de magistrat instructeur 134
3. Les fonctions du châtelain-juge 135
4. Les fonctions du châtelain exécuteur des sentences judiciaires. 138
B. LE CHÂTELAIN DANS LA HIÉRARCHIE JUDICIAIRE 140
1. La hiérarchie judiciaire des États de Savoie 140
2. Le châtelain et le juge-mage 141

3. La limitation des abus des châtelains en matière judiciaire. ... *142*
C. LES JURIDICTIONS SEIGNEURIALES : QUELLES LIMITES AU POUVOIR JUDICIAIRE DU CHÂTELAIN ? 146
1. Les juridictions seigneuriales laïques. ... *146*
2. Les juridictions seigneuriales ecclésiastiques. ... *146*
TROISIÈME PARTIE : LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON ET LE DUCHÉ DE SAVOIE ... **148**
CHAPITRE PREMIER. LES RECETTES ET LES DÉPENSES DE LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON COMPARÉES À D'AUTRES CHÂTELLENIES. QUEL RÔLE POUR LES FINANCES ? ... **149**
A. LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON COMPARÉE À D'AUTRES CHÂTELLENIE DU DUCHÉ ... 151
B. LES RECETTES EN NATURE : DES CHÂTELLENIES ESSENTIELLEMENT TOURNÉES VERS LA PERCEPTION DE RECETTES EN CÉRÉALES. ... 152
1. Les céréales : froment, avoine, seigle et orge. Un paiement des redevances foncières en nature essentiellement basé sur le froment. ... *152*
2. Les autres redevances en nature : une grande diversité mais un revenu dérisoire. ... *154*
C. LES RECETTES EN ARGENT. ... 156
1. Le denarius census ... *157*
2. La taille ... *157*
3. Les corvées ... *158*
4. Les mises à ferme ... *158*
5. Les recettes issus de l'exercice de la justice ... *159*
D. RECETTES EN NATURE CONTRE RECETTE EN ARGENT : QUEL EST LE PLUS PROFITABLE ? ... 160
CHAPITRE II. LA CHÂTELLENIE ET LES SEIGNEURS LOCAUX. UNE FORTE PRÉSENCE NOBILIAIRE. ... **162**
A. QUELLE NOBLESSE ? ... 162
1. Les sires d'Allinges-Coudrée ... *162*
2. Les sires de Ballaison : l'apogée du lignage sous Charles II. ... *165*
3. Les sires de Genève-Lullin ... *167*
4. Trois exemples de lignages de moindre envergure, privés de la faveur ducale sous Charles II. ... *168*
5. Quelques conclusions ... *171*
B. LA NOBLESSE ET LE CHÂTELAIN ... 171
1. La défense des droits du ducs ... *172*
2. La défense du territoire ... *174*
3. La coopération judiciaire ... *174*
C. LA NOBLESSE D'ALLINGES-THONON ET LA CONFRÉRIE DE LA CUILLER ... 176
1. Origines, revendications et composition sociale ... *176*
2. Le contrôle ducal remis en question ... *180*

CHAPITRE III. AU MOMENT DE L'INVASION BERNOISE. LA CHÂTELLENIE ENTRE RUPTURE ET CONTINUITÉ. 186
A. LA REPRISE DE LA GUERRE ET L'INVASION BERNOISE 186
1. La confessionnalisation du conflit 186
2. L'échec de la voie diplomatique 187
3. Les Bernois se décident à passer à l'offensive 188
B. LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON SOUS L'OCCUPATION BERNOISE 189
1. La clémence des Bernois. 189
2. Un mot d'ordre : assurer la continuité institutionnelle 190

CONCLUSION 196

PIÈCES JUSTIFICATIVES 198

PIÈCE JUSTIFICATIVE N°1. ÉDITION DES RECETTES FIXES DE LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON 199
PIÈCE JUSTIFICATIVE N°2. LETTRE MISSIVE INSÉRÉE DANS UN ITEM. LA VISITE DU MAÎTRE ET AUDITEUR DES COMPTES ALLARDET. 1516. ADS / SA 14965 / F. 207 R. 223
PIÈCE JUSTIFICATIVE N°3. UNE LETTRE-MISSIVE SOUS FORME DE MANDEMENT INSÉRÉE DANS UN ITEM. DES PIQUES POUR GENÈVE. 7 JUIN 1516. ADS / SA 14965 / F. 206 R. – 206 V. 223
PIÈCE JUSTIFICATIVE N°4. UNE PARCELLE INSÉRÉE DANS UN ITEM. ADS / SA 14965 / F. 215. 223
PIÈCE JUSTIFICATIVE N°5. UNE LETTRE-MISSIVE ACCOMPAGNÉE D'UN COMPTE PARTICULIER INSÉRÉE DANS UN ITEM. DÉPENSES EFFECTUÉES POUR DES RÉPARATION FAITES AU CHÂTEAU DE THONON. 1516. ADS / SA 14965 / F. 215. 224
PIÈCE JUSTIFICATIVE N°6. UNE LETTRE DE PENSION INSÉRÉE DANS UN ITEM : LETTRES PATENTES ASSIGNANT UNE PENSION ANNUELLE DE 100 FLORINS À MICHEL *MAIORIS*, CHANTEUR DE LA CHAPELLE DUCALE, SUR LES REVENUS DE LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON. 10 OCTOBRE 1516. ADS/ SA 14965 / F. 203. – 206. 227

ANNEXES 229

ANNEXE 1 - LISTE DES CHÂTELAINS ET LIEUTENANTS DE LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON DU 1ER MARS 1504 AU 1ER MARS 1535 230
ANNEXE 2 - LES CHÂTELLENIES DU BAILLIAGE DE CHABLAIS, D'APRÈS LE « SOMMAIRES DE COMPTES DE CHÂTELAINS DE SAVOIE, CHABLAIS, VALD'AOSTE, BUGEY, PAYS DE VAUD, GENEVOIS, FAUCIGNY, BRESSE, VAL DE SUSE, PIÉMONT ET TERRE DE NICE, 1527-1531 ». ASTO / SR / CCS / INV. 165 / MAZZO 5 .. 231
ANNEXE 3 - TYPOLOGIE DES REDEVANCES PERÇUES DE 1504 À 1536 DANS LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON 232
ANNEXE 4 - LES RECETTES CASUELLES DE LA CHÂTELLENIE D'ALLINGES-THONON, DU 1ER MARS 1504 AU 1ER MARS 1535 234
ANNEXE 5 - LES DÉPENSES DU CHÂTELAIN D'ALLINGES-THONON PAR POSTE DE DÉPENSE, D'APRÈS LES COMPTES DE CHÂTELLENIE DU 1ER MARS 1504 AU 1ER MARS 1535 242
ANNEXE 6 - RECETTE DES BANNA CONDEMPNATA PERÇUS ENTRE 1504 ET 1520 PAR LE CHÂTELAIN D'ALLINGES-THONON 245

Annexe 7 - Comparaison des recettes de la châtellenie d'Allinges-Thonon avec celles de Bourg-en-Bresse, Pérouges, Gex, Nernier, Versoix, 1530-1532. 246
Annexe 8 - Carte de l'occupation seigneuriale dans le châtellenie d'Allinges-Thonon et dans le mandement d'Hermance et de Ballaison autour de 1530 247
TABLE DES ANNEXES 248
INDEX 250
BIBLIOGRAPHIE 262
Sources imprimées et diplomatique 262
Archivistique et réflexions sur les sources 263
Usuels et généralités sur l'histoire du duché de Savoie 263
Géographie historique 265
Histoire institutionnelle et recherche sur les officiers territoriaux 265
Finances et comptabilité 267
Études économiques et sociales du territoire 268
Études statistiques 269
Monographies ou études générales sur les châtellenies 269
Castellologie et fouilles archéologiques 270
Ritual Studies 270
Réflexions historiographiques 270
TABLE DES MATIÈRES 272